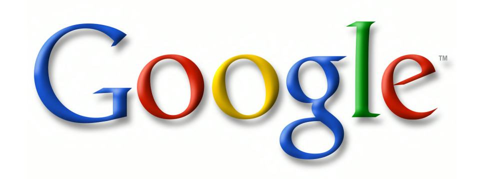
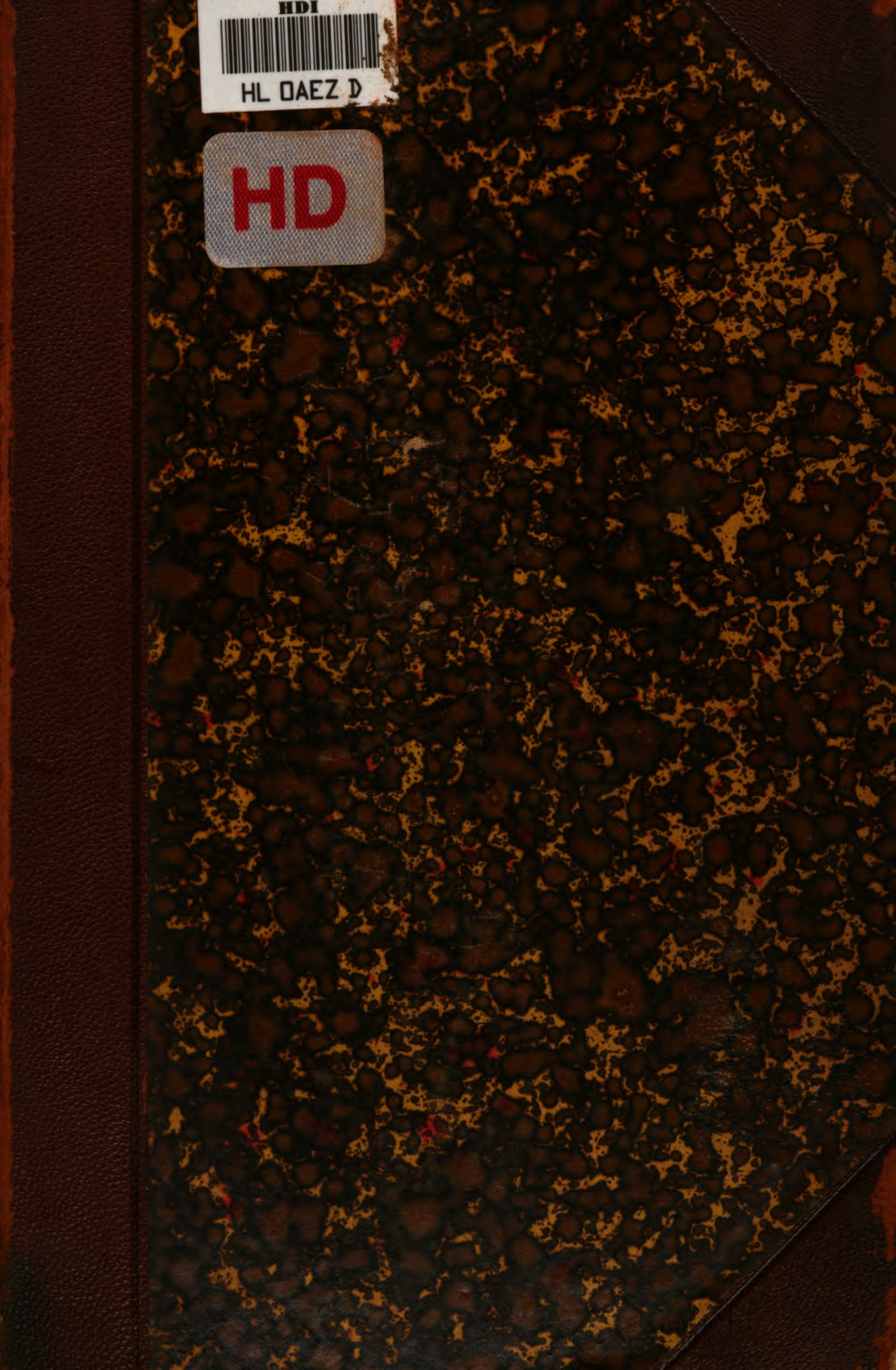
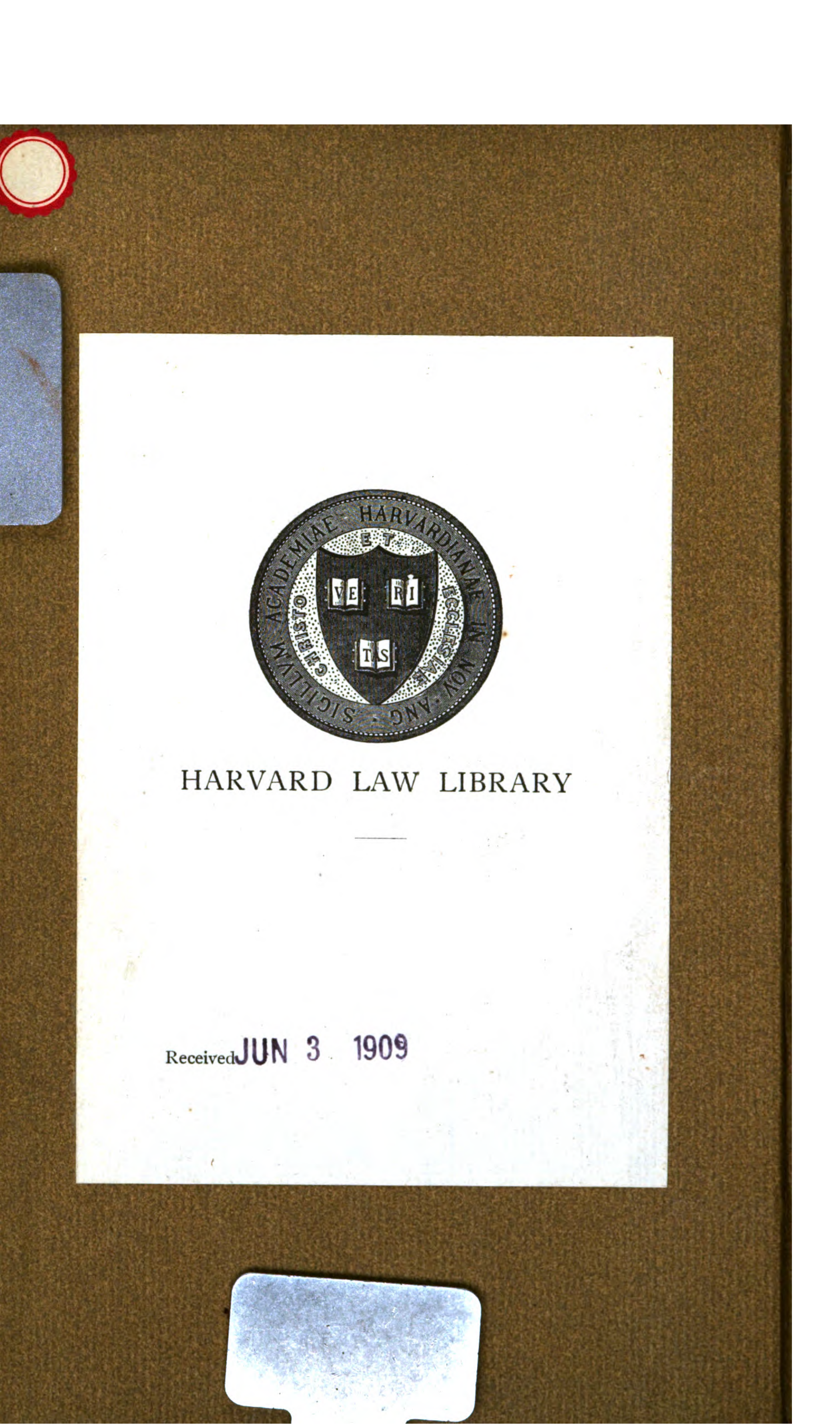
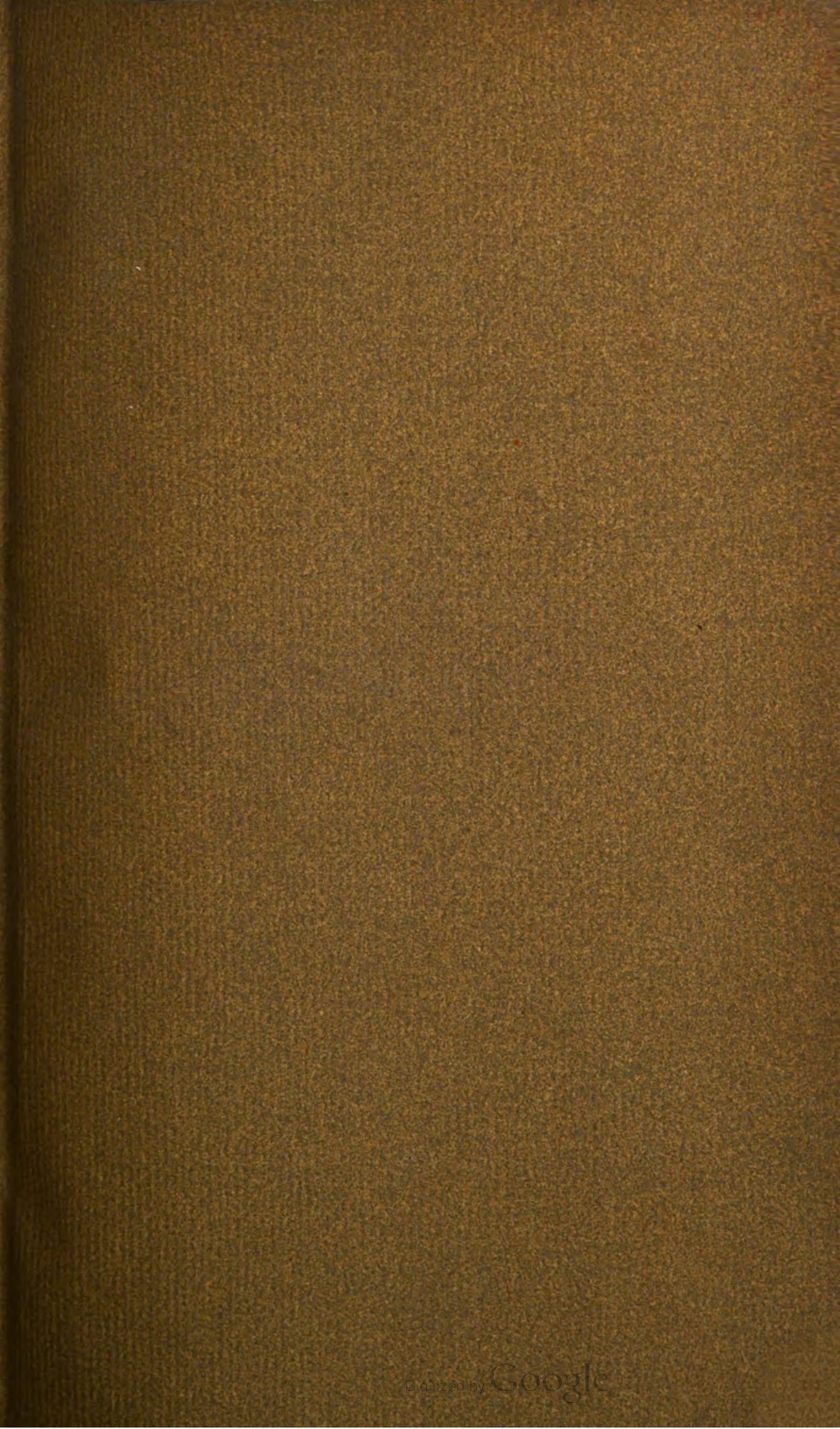



HDI
HL OAEZ D
HD


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

RECUEIL MENSUEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE, DE DOCTRINE ET DE LÉGISLATION

CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS TANT ADMINISTRATIVES QUE JUDICIAIRES

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET CELLES DU JUGE D'INSTRUCTION

RÉDIGÉ PAR

GUSTAVE DUTRUC
Avocat à la Cour d'Appel de Paris, ancien Juge d'instruction,

Avec le concours de

M. ÉDOUARD SAUVEL
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

Et de plusieurs magistrats.

Recueil accompagné d'un *Résumé chronologique des circulaires, instructions et décisions du Ministère de la justice.*

TOME TRENTE-TROISIEME.
(61e ANNÉE DU JOURNAL DU DROIT CRIMINEL)

PARIS
REDACTION ET ADMINISTRATION
21, rue de Montenotte, 21.

1890

ART. 3197.

CHASSE, OISEAUX DE PASSAGE, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : 1° DÉSIGNATION, OISEAUX DIFFÉRENTS, ENGINS PROHIBÉS, DÉLIT; — 2° DÉFAUT DE DÉSIGNATION, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, SURSIS.

1° *Les tribunaux ne peuvent donner la qualité d'oiseaux de passage à des oiseaux autres que ceux qui ont été déclarés tels par un arrêté préfectoral pris en vertu de l'art. 9, § 3, n° 1, de la loi du 3 mai 1844. En conséquence, tombe sous l'application de l'art. 12, n° 2, de cette loi, le fait d'avoir chassé à l'aide d'engins prohibés des oiseaux non compris dans la nomenclature des oiseaux de passage que contient un semblable arrêté.*

2° *En l'absence d'un arrêté préfectoral contenant la nomenclature des oiseaux de passage qui peuvent être chassés suivant des procédés déterminés, les juges correctionnels, saisis d'une poursuite pour fait de chasse par l'un de ces moyens, doivent, lorsque le prévenu excipe de la qualité d'oiseaux de passage du gibier chassé par lui, surseoir à statuer et renvoyer à l'autorité compétente le jugement de cette prétention.*

(MIN. PUBL. C. AUBERT.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que le prévenu Aubert s'est rendu coupable d'avoir, le 1er novembre courant, sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit, chassé à l'aide d'engins prohibés ;

Attendu, en effet, que celui-ci a chassé avec filets et appelants ; — Que l'arrêté préfectoral du 15 juin 1885 n'a autorisé ce mode de chasse que pour les oiseaux de passage ; — Que si, aux termes de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, et en l'absence de toute nomenclature quant à ce, les tribunaux pouvaient décider quels étaient les oiseaux de passage, cette faculté a cessé pour eux depuis la promulgation de la loi du 22 janvier 1874 ; — Qu'aux termes de l'article unique de cette loi, les préfets sont chargés de prendre des arrêtés pour déterminer la nomenclature des oiseaux de passage, et que cette nomenclature rentre par conséquent d'une manière exclusive dans leurs attributions ;

Attendu, dès lors, que les tribunaux ne peuvent donner la qualité d'oiseaux de passage qu'aux oiseaux qu'un arrêté préfectoral a déclarés tels, et qu'en l'absence de cet arrêté, le principe de la sépara-

tion des pouvoirs leur imposerait l'obligation d'un sursis et d'un renvoi à l'autorité compétente ;

Et attendu qu'il existe sur ce point un arrêté pris par M. le préfet du Gard le 15 juin 1885 ; — Que dans la nomenclature des oiseaux de passage que contient cet arrêté ne figure ni le verdier ni le chardonneret ; — Qu'il résulte néanmoins de l'information que le prévenu a chassé aux filets ayant parmi ses appelants des oiseaux des espèces susénoncées ; — Qu'il a donc fait usage d'engins prohibés ;

Par ces motifs, condamne, etc.

Du 5 décembre 1889. — Trib. corr. d'Uzès. — MM. Duffès, pr. ; — de Forcrand, proc. de la Rép.

Observations. — La décision ci-dessus repose sur un principe certain.

L'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 avait imposé aux préfets l'obligation de déterminer, sur l'avis des conseils généraux, « l'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la « caille, et les modes et procédés de cette chasse », mais il n'avait pas cru devoir fixer la nomenclature de ces oiseaux. La jurisprudence, se basant sur ce que les pouvoirs dévolus à l'autorité administrative en matière de chasse sont de droit étroit et par suite non susceptibles d'extension, avait conclu du silence du législateur sur ce point spécial que les tribunaux correctionnels avaient seuls qualité pour décider, suivant les cas, si un oiseau devait être considéré comme oiseau de passage, et elle refusait tout effet légal aux arrêtés de certains préfets pris en violation de cette règle. Mais l'expérience ne tarda pas à révéler les nombreux inconvénients de ce système : les tribunaux étaient trop souvent obligés de s'en remettre à des experts ; des décisions contradictoires intervenaient dans la même région, dans le même département, touchant des oiseaux de même espèce ; enfin les compagnies judiciaires ne pouvaient se mettre d'accord sur les caractères généraux auxquels on devait reconnaître les oiseaux de passage.

La nécessité d'une nomenclature était ainsi démontrée, et la loi du 22 janvier 1874 vint consacrer cette innovation en ordonnant à chaque préfet de dresser pour son département, sur l'avis du conseil général, la liste des oiseaux dont il s'agit. Le pouvoir autrefois dévolu aux tribunaux est attribué maintenant aux préfets, et le principe de la séparation des pouvoirs s'op-

pose dès lors à ce que l'on reconnaisse la qualité d'oiseaux de passage à des espèces non mentionnées sur la liste officielle : cette nomenclature est limitative. — Une application de ce principe a été faite par un arrêt de la Cour de Toulouse du 23 mai 1888 (S. 89. 2. 214), dans un cas un peu différent du nôtre.

Que devrait décider le tribunal saisi d'un procès-verbal dressé contre un chasseur qui aurait employé les moyens exceptionnellement autorisés pour les oiseaux de passage, si, par impossible, le préfet avait omis de fixer la nomenclature de ces oiseaux ? Le jugement ci-dessus prévoit l'hypothèse, et dit que le principe de la séparation des pouvoirs exigerait un sursis jusqu'à ce que la liste ait été arrêtée par le représentant du gouvernement.

Il est permis tout d'abord de douter de l'efficacité de ce système. Le ministère public pourra agir assurément auprès du préfet ; mais il n'y est pas tenu, et il aura parfois de justes motifs de s'abstenir. Quant au prévenu, obligé à cette démarche, soit en vertu d'une disposition du jugement, soit par application de la règle *reus excipiendo fit actor*, il s'adressera peut-être au préfet s'il est sûr de son bon droit ; mais s'il a le moindre doute à ce sujet, il s'en gardera bien, et le sort des poursuites sera suspendu, par sa seule volonté, pendant un temps indéterminé qui pourra aller jusqu'au terme de la prescription. Lui impartir un délai serait sans intérêt, car la situation serait absolument la même en cas d'inaction de sa part. Ne voit-on pas d'ailleurs que le principe admis par notre jugement aboutirait à cette étrange conséquence de faire en somme le préfet juge d'un litige déjà soumis à l'autorité judiciaire? Cette solution enfin me paraît illégale ; car elle attribue à la décision du préfet un effet rétroactif contraire aux règles fondamentales de notre droit, et d'autant plus inadmissible en l'espèce qu'il amènerait, le cas échéant, à faire considérer comme délictueux un acte dont les textes en vigueur au moment où il a été commis ne permettaient pas la répression. Ce serait la violation flagrante des art. 2 du Code civil et 4 du Code pénal.

A mon avis, le tribunal est tenu de prononcer sans désemparer une condamnation pour délit de chasse à l'aide de modes

ou engins prohibés. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que la faculté de se livrer à la chasse des oiseaux de passage, au moyen de procédés interdits pour la capture de tout autre gibier, constitue une exception renfermée en d'étroites limites. Le ministère public a rempli tout son devoir en établissant que les procédés employés par le chasseur sont compris dans la prohibition générale. Le prévenu, obligé à la preuve de son exception pour échapper à l'application de l'art. 12, § 2, de la loi du 3 mai 1844, doit se disculper en démontrant qu'il chassait seulement les oiseaux de passage ; or, cette preuve ne saurait résulter que de la production d'une liste officielle qui n'existe pas. La vérité est donc que, dans notre hypothèse, il n'y a pas *légalement* d'oiseaux de passage ; partant point de modes de capture autorisés à titre exceptionnel pour ce genre de gibier, qui ne peut dès lors être poursuivi qu'aux époques et par les procédés habituels. — Compar. *Journ. du Min. publ.*, art. 3054 (t. 31, p. 119, 121 et suiv.). H. de F.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse*, n. 68, 71.

ART. 3198.

CHASSE, ENGIN PROHIBÉ, FAISANS, MUE.

La mue ou cage à prendre les faisans est, de sa nature, un engin prohibé. L'usage n'en est licite qu'autant que cet engin a été employé uniquement en vue de l'élevage de ce gibier.

Il y a donc délit de chasse à l'aide d'engins prohibés de la part du garde particulier qui a tendu des mues avec lesquelles il a pris des faisans qu'il a placés dans une volière et dont il n'a mis plus tard en liberté qu'un petit nombre, les autres étant transportés par lui dans la chasse de son maître en vue d'être offerts en bouquet au fusil des chasseurs au moment de leur mise en liberté ; alors d'ailleurs qu'il résulte des circonstances de la cause et des aveux du prévenu que les faisans ainsi capturés n'étaient pas destinés à l'élevage et à la reproduction (L. 3 mai 1844, art. 12, n° 2).

(MIN. PUBL. C. LEGALLE ET ROZIÈRE.) — ARRÊT.

La Cour ; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par la gendarmerie de Morturf, en date du 21 septembre 1889, que, sur l'ordre et les instructions de Rozière, son maître, qui l'a reconnu person-

nellement à l'audience, Legalle, garde particulier, demeurant à la Borne-Blanche, commune de Neufmoutiers, a placé, dans les bois confiés à sa garde, sept mues destinées à prendre des faisans et qu'il a maintenues tendues pendant les trois semaines qui ont précédé la rédaction dudit procès-verbal ; — Qu'il est en outre appris, tant par ledit procès-verbal que par la déposition du gendarme Marc, assigné à la requête de M. le procureur général, que ces mues étaient visitées chaque jour par Legalle, qui s'emparait des poules et faisans capturés et les mettait dans une volière, laquelle en contenait audit jour, 21 septembre, où le témoin s'est transporté avec son collègue à la Borne-Blanche, une quarantaine ;

Considérant, en droit, que la mue est de sa nature un engin prohibé ; — Que l'usage ne saurait en être toléré qu'autant qu'il serait péremptoirement démontré par les prévenus qu'en s'emparant à l'aide de ce moyen des faisans par eux mis en volière, ils n'ont eu d'autre but que de se livrer à l'élevage de ce gibier ;

Mais, considérant tout d'abord qu'il est peu vraisemblable que Rozière, dont le droit de chasse s'exerce dans des bois affectant, en bordure des chasses voisines, la forme d'une longue bande étroite et resserrée, parsemé de nombreuses fouilles pratiquées pour l'extraction des pierres, et présentant peu de fourrés protecteurs, ait pu songer à laisser dans un bois ainsi disposé des faisans par lui mis en volière pendant plus de six mois, avec l'espoir de les voir s'y maintenir et s'y multiplier ; — Que ces allégations des prévenus sont même démenties par cette circonstance, que le bail de Rozière doit prendre fin au mois d'avril prochain et que, dès lors, il n'a pu avoir la pensée de repeupler sa chasse au moyen de l'élevage ; — Que, d'autre part, le prévenu Legalle a reconnu personnellement dans ses interrogatoires après l'avoir déclaré aux gendarmes rédacteurs du procès-verbal du 21 septembre, qu'il ne mettait, chaque année, qu'une vingtaine de faisans en liberté, soit cinq coqs et une quinzaine de poules ; — Qu'enfin le gendarme Marc a formellement déclaré à l'audience que Legalle, interpellé par lui sur le sort réservé au surplus des faisans par lui mis en cage, a reconnu qu'ils étaient destinés à être transportés en paniers dans la chasse de son maître pour être offerts en bouquet au fusil des chasseurs au moment de leur mise en liberté ;

Considérant dès lors que les prévenus ne rapportent point la preuve à leur charge que les mues tendues dans les conditions ci-dessus rappelées et en bordure des chasses voisines ont été employées dans le but exclusif de faire l'élevage des faisans ; — Qu'au surplus il a été en outre constaté par le procès-verbal susvisé, que, le 21 septembre dernier, le jeune Remy, beau-frère de Legalle, qui avait été ce jour-là chargé de visiter les mues, s'est emparé de quatre perdreaux capturés

qu'il a remis à son beau-frère et que celui-ci a mis en volière en même temps que les trois faisans qui lui étaient rapportés ; — Que Legalle, interpellé sur ce point à l'audience, a reconnu l'exactitude des constatations du procès-verbal, et s'est borné à dire pour sa défense, tout en reconnaissant que ces perdreaux n'étaient point destinés à élevage, qu'il se proposait, ce qui est démenti par l'empressement avec lequel il a mis ce gibier en volière, de le remettre ultérieurement en liberté ; — Qu'il y a lieu, par suite, de déclarer la prévention justifiée ;

Par ces motifs, vu les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle ; — Déclare Legalle atteint et convaincu du délit de chasse à l'aide d'engins prohibés à lui reproché ; — Déclare Rozière complice de ce délit, comme ayant donné des ordres et instructions pour le commettre ; — Et, faisant aux deux prévenus l'application des art. 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844 et 60 du Code pénal, condamne Legalle et Rozière, chacun et solidairement, à 100 francs d'amende ; — Les condamne solidairement aux dépens ; — Prononce la confiscation et ordonne la destruction des sept mues mentionnées au procès-verbal, etc.

Du 21 JANVIER 1890. — C. de Paris. — 1re ch. jugeant correctionnellement. — MM. Périvier, 1er pr.; — Bloch, av. gén.; — Jullemier, av.

REMARQUE. — La Cour de Paris s'est déjà prononcée en ce sens à diverses reprises. V. un précédent arrêt de cette Cour, en date du 5 février 1889 (J. M. p. 32. 171), et la remarque qui l'accompagne.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse*, n. 82.

ART. 3199.

DÉLIT D'AUDIENCE, FAUTE DISCIPLINAIRE : 1° RENVOI DU PRONONCÉ DE LA DÉCISION A UNE AUDIENCE ULTÉRIEURE, INCIDENT JOINT AU FOND ; — 2° DÉFENSE, RELATION NON COMMUNIQUÉE A L'INCULPÉ, NOTES D'AUDIENCE ; — 3° AVOCAT, INTENTION COUPABLE, CONSTATATION.

1° *Le tribunal correctionnel qui, après avoir procédé, séance tenante, à l'instruction de l'incident auquel a donné lieu une faute disciplinaire commise à son audience (notamment par un avocat), a renvoyé le prononcé de sa décision à une audience ultérieure, et qui, à cette dernière audience, statue, sans désemparer sur l'instance principale et sur la faute disciplinaire, n'excède pas, quel que*

soit l'ordre dans lequel ces deux décisions sont prononcées, le pouvoir qui appartient à tous tribunaux de réprimer les fautes d'audience tant qu'ils ne se sont pas dessaisis de l'instance principale, on prétendrait à tort qu'il sépare ainsi l'incident du fond (Cod. instr. crim., 181 et 505; Ordonn. 20 nov. 1822, art. 16).

2° *Un tribunal ne viole pas les droits de la défense en réprimant une faute disciplinaire d'audience sans qu'une relation des faits concernant l'incident, rédigée par le greffier, ait été communiquée à l'inculpé, alors que cette relation, qui n'est pas l'œuvre du tribunal, n'a été dressée qu'après la mise en délibéré de la cause principale et de la cause incidente et en forme de notes d'audience. Il n'en est pas de ce cas comme de celui où il s'agirait d'un procès-verbal dressé par le tribunal suivant la procédure établie par les art.* 504 *et* 505, *Cod. instr. crim.*

3° *Le jugement qui déclare que des paroles adressées avec véhémence au ministère public par un avocat, à l'audience, étaient essentiellement outrageantes; qu'elles atteignaient ce magistrat dans la dignité de ses fonctions, que le tribunal a dû tenir compte du ton sur lequel elles ont été exprimées, et enfin que l'avocat, en les proférant, s'est rendu coupable d'une faute disciplinaire, constate suffisamment l'intention coupable nécessaire pour imprimer à ces paroles le caractère de délit d'audience* (Décr. 30 mars 1808, art. 103).

(Me BRILLAT-SAVARIN C. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 16, 18 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, en ce que le tribunal, au lieu de réprimer la faute disciplinaire commise à sa barre, immédiatement ou, tout au moins, pendant qu'il était encore saisi de la cause principale, aurait statué sur l'incident à une audience ultérieure et à un moment où il était dessaisi de cette cause :

Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement entrepris que, le 28 juillet dernier, à l'audience correctionnelle du tribunal de Belley et au cours du réquisitoire prononcé par le procureur de la République dans le procès suivi contre le nommé Ballot, prévenu d'un délit de blessures involontaires, Me Brillat-Savarin, avocat, qui venait de présenter la défense dudit Ballot, a interrompu une première fois le magistrat du ministère public par cette exclamation : « Je n'ai pas dit cela! » et, une seconde fois, en disant : « Vous me prêtez une bêtise, je vous la laisse! »; — Que le procureur de la République, considérant ces expressions comme une attaque dirigée contre sa personne,

dans l'exercice de ses fonctions, a requis qu'il fût fait application à Mᵉ Brillat-Savarin des art. 18 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822; — Que, sur ces réquisitions et après avoir entendu Mᵉ Brillat-Savarin en ses explications et moyens de défense, le tribunal a renvoyé le prononcé de sa décison au 4 août, et qu'à cette date il l'a ajourné à huitaine, c'est-à-dire à l'audience du 11; — Qu'à cette dernière audience, ainsi que cela résulte des minutes du greffe, le tribunal a statué sur le procès correctionnel suivi contre le nommé Ballot et sur la faute disciplinaire imputée à Mᵉ Brillat-Savarin;

Attendu, en droit, que les tribunaux sont investis par les art. 103 du décret du 30 mars 1808 et 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 du pouvoir de réprimer les fautes commises à leurs audiences par les avocats, et que ce pouvoir peut être exercé par eux tant qu'ils ne se sont pas dessaisis de l'instance principale au cours de laquelle l'incident s'est produit;

Attendu que si, dans l'espèce, le tribunal de Belley, après avoir procédé, séance tenante, à l'instruction de l'incident auquel a donné lieu la faute commise par Mᵉ Brillat-Savarin, a renvoyé le prononcé de sa décision sur ledit incident, d'abord à l'audience du 4 août, ensuite à celle du 11, il n'a fait qu'user de la faculté qui appartient à tout tribunal d'ajourner son jugement jusqu'à ce que sa conviction soit formée; — Que, d'autre part, en statuant successivement et sans désemparer, à l'audience du 11 août, sur l'instance principale et sur la faute disciplinaire, quel qu'ait été d'ailleurs l'ordre dans lequel ces deux décisions ont été prononcées, le tribunal n'a pas séparé l'incident du fond et s'est exactement conformé à la loi; — Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir le premier moyen proposé à l'appui du pourvoi;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des droits de la défense, en ce que, pour déclarer le demandeur passible d'une des peines disciplinaires portées par l'art. 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, le tribunal se serait fondé sur un procès-verbal dressé par lui en dehors de l'audience et dont communication n'aurait pas été donnée à l'avocat inculpé :

Attendu que tout tribunal peut, suivant la procédure établie par les art. 504 et 505 du Code d'instruction criminelle, dresser, s'il le croit utile, soit à l'audience même, soit en chambre du conseil et à la condition de le soumettre au débat public, un procès-verbal constatant les incidents tumultueux ou injurieux qui se produisent à son audience; mais que, dans l'espèce, il n'apparaît d'aucune des énonciations du jugement entrepris que le tribunal de Belley, à un moment quelconque du débat, ait dressé un procès-verbal de cette nature; — Qu'à la vérité, il semble résulter d'un *donné acte*, intervenu sur les conclusions de Mᵉ Brillat-Savarin, après le prononcé du jugement, qu'il a été rédigé

« une relation » des faits concernant l'incident disciplinaire; mais que cette relation n'est pas l'œuvre du tribunal; qu'elle a été dressée par le greffier, après l'audience du 4 août, c'est-à-dire postérieurement à la mise en délibéré de l'affaire principale et de la cause incidente, en forme de notes d'audience; que, quel que soit d'ailleurs le caractère de ce document, il ne résulte pas du jugement attaqué que le tribunal en ait fait état, et que cette circonstance seule suffit pour faire rejeter le second moyen proposé;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement n'aurait pas suffisamment constaté l'intention coupable nécessaire pour imprimer le caractère de délit au fait d'attaque envers une autorité établie :

Attendu qu'il est déclaré par le jugement que les paroles adressées « avec véhémence » au ministère public par Me Brillat-Savarin étaient « essentiellement outrageantes »; qu'elles atteignaient ce magistrat « dans la dignité de ses fonctions » et que le tribunal, « chargé d'apprécier le caractère des termes employés, a dû tenir compte du ton sur lequel ils ont été exprimés »; qu'il est en outre formellement déclaré par les juges du fait qu'en proférant les paroles incriminées, Me Brillat-Savarin « s'est rendu coupable » d'une faute disciplinaire prévue et punie par les art. 16, 18 et 43 de l'ordonnance de 1822;

Attendu que de ces diverses déclarations résulte suffisamment l'intention coupable, élément essentiel du délit d'audience reconnu constant à la charge du demandeur; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au dernier moyen;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 5 AVRIL 1889. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Larouverade, rap.; — Bertrand, av. gén.

REMARQUE. — 1. Les art. 181 et 505, Cod. instr. crim., qui prescrivent que les peines applicables aux délits d'audience soient prononcées *séance tenante, sans désemparer et immédiatement après que les faits auront été constatés,* permettent-ils au tribunal à l'audience duquel un délit a été commis de se borner à constater sur-le-champ le fait délictueux et d'ajourner à une audience ultérieure le prononcé de sa décision tant sur l'incident que sur le fond? La Cour de cassation avait d'abord admis la négative; mais sa jurisprudence s'est depuis fixée en sens contraire. Cette dernière interprétation m'a paru fort contestable. — Voy. mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Délit d'audience*, n. 4 et suiv.

2. Lorsque le tribunal à l'audience duquel un délit a été commis constate par un procès-verbal les faits constitutifs de ce délit, il faut nécessairement que ce procès-verbal, qui doit servir de base à sa décision, soit porté à la connaissance de l'inculpé. Mais une semblable constatation n'est pas indispensable, et il suffit que les faits soient relatés d'une manière précise daus le jugement qui réprime le délit. — V. Montpellier, 13 août 1872 (J. M. p. 16. 272), et les autorités citées à la suite. — Compar. toutefois Chambéry, 5 janvier 1887 (J. M. p. 30. 38).

3. L'appréciation des faits d'audience qui peuvent motiver contre un avocat une condamnation disciplinaire appartient exclusivement aux juges de la cause et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Voy. les arrêts mentionnés dans mon *Mémorial*, v° *Avocat*, n. 45, ainsi que Cass., 23 avril 1875 (J. M. p. 19. 179).

A annoter au *Mémor. du Min. pub.*, v[is] Avocat, n. 45, et *Délit d'audience*, n. 5.

ART. 3200.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, JUGEMENT, LIQUIDATION, FRAIS ET HONORAIRES DE L'AVOUÉ, APPEL.

En l'absence, dans le décret du 18 *juin* 1811, *de disposition déterminant les voies de recours contre les liquidations et les exécutoires de dépens en matière correctionnelle, il y a lieu d'emprunter à la loi civile les formes, les délais et les règles de compétence qu'elle a établis.*

Ainsi, l'art. 6 *du décret du* 16 *février* 1807 *ne permettant d'interjeter appel des jugements au chef de la liquidation des dépens que lorsqu'il y a appel de quelque disposition sur le fond, doit être déclaré non recevable l'appel émis par l'administration des contributions indirectes envers un jugement qui l'a condamnée aux dépens, non point par le motif que cette condamnation aurait été prononcée à tort contre elle, mais seulement parce que le jugement aurait compris dans la liquidation par lui faite des dépens, les droits et honoraires de l'avoué des prévenus.*

(CONTRIB. INDIR. C. ARMANET ET BOUVIER). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, si le décret du 18 juin 1811 n'a pas déterminé les voies de recours contre les liquidations et les exécutoires de dépens en matière correctionnelle, il est de jurisprudence aujourd'hui constante qu'une analogie nécessaire commande, pour suppléer au silence de la loi, d'emprunter à la loi civile les formes, les délais et les règles de compétence qu'elle a tracés ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 du décret du 16 février 1807, les jugements au chef de la liquidation des dépens sont susceptibles d'opposition, mais qu'il ne peut en être interjeté appel que lorsqu'il y a appel de quelque disposition sur le fond ;

Attendu que l'administration des contributions indirectes, dans ses conclusions prises devant la Cour, déclare avoir interjeté appel du jugement du 25 février 1887, non point en ce que l'administration aurait été à tort condamnée aux dépens, mais bien seulement parce que, contrairement aux dispositions de l'art. 3 du décret du 18 juin 1811, ledit jugement aurait compris dans la liquidation qu'il fait des dépens, les droits et honoraires de l'avoué d'Armanet et de Rouvier, lesquels ne doivent, aux termes dudit article 3, jamais être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle ; — Qu'il suit de là que basé non sur le fond, mais seulement sur la liquidation des dépens, l'appel de la Régie est non recevable ;

Par ces motifs, déclare non recevable l'appel interjeté par l'administration des contributions indirectes envers le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lyon, le 25 juin 1887, pour avoir compris dans la liquidation des dépens les honoraires et déboursés de l'avoué des prévenus ; — Condamne l'administration des contributions indirectes aux dépens.

Du 31 DÉCEMBRE 1889. — C. de Lyon. — Ch. corr. — MM. Bartholomot, pr. ; — Auzière, av. gén. ; — Rougier, Roux et de Richebourg, av.

REMARQUE. — Le principe rappelé et appliqué par cet arrêt est constant en jurisprudence, comme il prend soin de le constater. Voy. mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Frais*, n. 46, ainsi que ma réponse à une question posée dans le *Journ. du Min. publ.*, t. 18, p. 125, et Cass., 22 nov. 1878 (J. M. p. 22, 17) : Trib. civ. de Lyon, 2 juill. 1887 (*Bull. de la Taxe*, t. 7, p. 153).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Frais*, n. 46.

ART. 3201.

FAUSSE MONNAIE, ESCROQUERIE, PIÈCE FAUSSE, QUÊTE.

Le fait, par un individu, d'avoir mis dans la coupe présentée par une personne faisant une quête une pièce étrangère qu'il savait être fausse et dont celle-ci lui a rendu la monnaie, en ne retenant qu'une somme inférieure à la valeur apparente de cette pièce, ne constitue pas le délit d'escroquerie, en l'absence des manœuvres frauduleuses exigées par l'art. 405, *Cod. pén., mais bien le crime d'émission en France d'une monnaie étrangère contrefaite ou altérée, puni par l'art.* 133 *du même Code.*

(MIN. PUBL. C. B...) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il est constant en fait que, le 12 octobre dernier, le nommé B... a mis dans la coupe que lui présentait une chanteuse du café Dubois, à Alençon, une pièce de 5 francs à l'effigie de Victor Emmanuel, au millésime de 1873, qu'il savait fausse; — Que, suivant l'usage généralement admis, la chanteuse lui a remis la somme de 4 fr. 90 c., retenant ainsi pour elle 0 fr. 10 c.;

Attendu que le fait ainsi établi ne constitue pas le délit d'escroquerie, puisqu'aucune manœuvre frauduleuse, indépendamment de la remise même de la pièce, ne peut être relevée contre B..., mais bien le crime d'émission en France d'une monnaie étrangère contrefaite et altérée, puni par l'art. 133, Cod. pén.;

Par ces motifs, se déclare incompétente et renvoie M. le procureur général à se pourvoir ainsi qu'il avisera, etc.

Du 18 décembre 1889. — C. de Caen. — Ch. corr. — MM. Hoffmann, pr.; — Lenard, subst. du proc. gén.; — Chauvel, av.

Remarque. — Ce point ne saurait faire l'objet d'aucun doute. Voy. dans le même sens, mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Escroquerie*, n. 8 et 9. *Adde* Cass., 5 avr. 1884 (Bull. crim., n. 129). — Compar. toutefois Pau, 22 nov. 1871 (J. M. p. 15. 87), et la note 2 jointe à cet arrêt.

A annoter au *Mémorial*, v° *Escroquerie*, n. 8.

ART. 3202.

CHEMIN DE FER, BAGAGE, BULLETIN, ENVOI A UN TIERS POUR LE RETRAIT DU COLIS, CONTRAVENTION.

Il y a contravention tombant sous l'application de l'art. 21 *de la loi du* 15 *juillet* 1845, *de la part de celui qui, après avoir fait enregistrer pour une certaine localité une malle qui devait l'accompagner jusqu'à la gare de ce lieu de destination, envoie à un tiers, dans cette même localité, le bulletin de bagage qui lui a été délivré, afin qu'il retire la malle dont il s'agit, et qui, ensuite, au lieu de prendre un billet pour ladite localité, en prend un pour un autre lieu, et expédie ainsi comme bagage accompagnant un voyageur, un colis destiné à être transporté en messagerie.*

(MIN. PUBL. C. GUÉRIN.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Donne acte à la compagnie du Chemin de fer d'Orléans de son intervention comme partie civile;

Attendu qu'il résulte du débat et même de l'aveu de la femme Guérin que, le 31 juillet 1889, celle-ci a fait enregistrer à la gare de Richelieu, pour Saint-Martin-le-Beau, une malle du poids de 24 kilogrammes qu'elle devait accompagner à cette dernière gare ;

Mais attendu que ladite femme Guérin écrivit immédiatement à son fils, habitant Saint-Martin-le-Beau, une lettre que celui-ci reçut le 1er août et dans laquelle elle lui envoyait, avec ses instructions spéciales, le bulletin de bagage qui lui avait été délivré, afin que son fils vînt retirer cette malle, et que le lendemain, 31 août, au lieu de prendre un ticket de Richelieu pour Saint-Martin-le-Beau, elle se contentait d'en prendre un pour Tours, expédiant ainsi comme bagage devant accompagner un voyageur, un colis destiné à être transporté en messagerie, frustrant ainsi la compagnie des frais de messagerie qui, d'après le tarif régulièrement approuvé, s'élevaient à 70 centimes;

Que ce fait constitue à la charge de la femme Guérin une contravention à l'art. 44 du cahier des charges de la compagnie d'Orléans, prévue et punie par les art. 79 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et 21 de la loi du 15 juillet 1845 ;

Par ces motifs, condamne la femme Guérin à 16 francs d'amende et aux dépens, etc.;

Et, statuant sur les conclusions de la partie civile ; — Attendu que la femme Guérin doit à la compagnie d'Orléans la somme de 70 cen-

times pour le prix du transport d'un colis de messageries de Tours à Saint-Martin-le-Beau ; — Condamne la femme Guérin à payer à la compagnie d'Orléans la somme de 70 centimes, montant des droits de transport fraudés; la condamne, en outre, en tous les dépens envers ladite compagnie, etc.; — Autorise ladite compagnie à faire imprimer quinze exemplaires du présent jugement, en ce qui concerne les motifs et le dispositif seulement, et à les faire afficher dans les gares de son réseau, le tout aux frais de la femme Guérin, lesquels toutefois ne pourront s'élever au-dessus de la somme de dix francs, etc.;

Du 23 NOVEMBRE 1889. — Trib. corr. de Tours. — MM. Vinet, vice-pr. ; — Raymond, subst. du proc. de la Rép. ; — Roux, avoué.

NOTA.—Voy. dans le même sens, Lyon, 25 février 1863 (S. 65. 2. 9); Caen, 25 janvier 1865 (*Ibid.*). — Compar. Cass., 16 décembre 1882 (S. 83. 1. 433); Poitiers, 26 janvier 1883 (S. 84. 2. 8.)

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chemin de fer*, n. 10.

ART. 3203.

RÉCIDIVISTES, RELÉGATION, TROISIÈME RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE CLASSEMENT.

Le troisième rapport de la commission de classement des récidivistes résume dans les termes suivants les appréciations de cette commission sur l'application qu'a reçue jusqu'ici la loi du 27 mai 1885 (1).

L'expérience de trois années d'application de la loi du 27 mai 1885 permet aujourd'hui de constater d'une manière un peu précise les conséquences pratiques de cette loi, peut-être même aussi ses conséquences morales. Quant à la question économique, elle échappe complètement à notre appréciation. A partir du moment où les relégués quittent la terre de France, la commission de classement n'a plus naturellement à s'occuper d'eux ; ce sont les rapports de l'administration coloniale qui permettront de se rendre compte des résultats obtenus sur les lieux de relégation, de la somme de travail, probablement

(1) Voy. les conclusions des deux précédents rapports dans le *Journ. du Min. publ.*, t. 30, p. 104 et suiv., et t. 32, p. 144.



peu élevée, que ces quelques milliers de bras auront apportée à l'œuvre de la colonisation.

En serait-il ainsi d'ailleurs, le principal but de la loi n'en serait pas moins atteint. Le législateur de 1885 s'est tout particulièrement inspiré d'une pensée, expulser du continent les malfaiteurs d'habitude : c'est là le principe de la loi, un principe qui, nous le disions dans notre premier rapport, a été en France l'objet d'une approbation presque unanime. Le but a-t-il été complètement atteint ? tous les malfaiteurs d'habitude sont-ils frappés ?

Le texte de la loi, l'application qui a été faite ne permettent-ils point à un nombre relativement considérable d'échapper à cette mesure de préservation locale ? Nous nous garderions d'affirmer le contraire ; mais la loi est perfectible, on peut la modifier de manière à étendre son action, des mesures peuvent être prises pour diminuer le nombre des individus qui, bien que relégables, échappent à la condamnation.

Ce qui est certain, ce que la commission de classement peut affirmer, c'est que tous les récidivistes frappés de la relégation sont véritablement des malfaiteurs d'habitude et que l'expatriation même de ce nombre réduit d'individus constitue un bien pour le pays.

Les conséquences de la loi sont les suivantes :

5,302 (1) condamnations à la relégation ont été prononcées ;

2,289 condamnés à la relégation ont été expédiés aux colonies ;

344 condamnés à la relégation sont prêts à partir ;

194 condamnés à la relégation ont terminé leur peine et sont retenus provisoirement ou définitivement en raison de leur santé ou pour différentes causes ;

1,086 condamnés à la relégation sont en cours de peine en France ;

185 (2) condamnés à la relégation ont été mis en liberté à la suite d'une mesure de grâce ou de libération conditionnelle.

Le nombre des condamnations pour vagabondage est tombé de 18,082 en 1885 à 17,422 en 1887, soit une réduction de 3,7 p. 100.

On a critiqué le grand nombre de décrets qu'a nécessité l'application de la loi du 27 mai 1885 ; cette réglementation s'est encore augmentée en 1888 d'un nouvel acte : celui qui détermine la manière

(1) La différence entre ce chiffre de 5,302 et le total de 4,097 des condamnés est motivée par les faits suivants : 1° les condamnés aux travaux forcés ne sont pas compris dans ce dernier chiffre ; 2° un certain nombre de relégables sont décédés ; 3° certains relégables ont encouru plusieurs condamnations.

(2) Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, un certain nombre de ces individus ont été déjà condamnés de nouveau.

dont les relégués satisferont aux obligations du service militaire. Il était pourtant nécessaire de réglementer le mode d'exécution de la loi, et quand même ce n'eût pas été une prescription légale, il était préférable de le fixer par voie de décrets plutôt que d'en laisser l'application à l'appréciation des gouverneurs des colonies. Il est d'ailleurs une considération sur laquelle nous croyons devoir insister, c'est la nécessité de règlements distincts s'appliquant aux catégories différentes de condamnés. Ce que la commission de classement croit indispensable, c'est la division, non seulement sur le papier, mais encore d'une manière effective, des relégables en groupes permettant de séparer de la masse certains éléments utilisables pour la colonisation, présentant quelque chance d'amendement.

S'il faut, pour le moment, renoncer en fait à la relégation individuelle, ce que nous constatons avec regret, on doit chercher à tirer tout le parti possible des sections mobiles, à les constituer solidement, à leur trouver un travail utile.

Au point de vue moral, si l'on constate une diminution dans la population des prisons, il ressort des documents recueillis pour la statistique de 1887 que, tout au moins jusqu'à cette époque, la criminalité n'avait guère diminué, que la criminalité spéciale aux récidivistes en particulier s'était élevée ; nous avons déjà fait remarquer en outre que le nombre des jeunes gens atteints de la relégation augmente dans une proportion considérable.

On ne saurait dire, comme nous l'espérions au début de nos travaux, que la crainte salutaire de l'envoi aux colonies a pu empêcher certains délits, diminuer le nombre de rechutes pénales. L'envoi aux colonies n'est pas un sujet de crainte pour la plupart des condamnés et dans un très grand nombre de dossiers nous rencontrons l'expression du désir de partir, surtout pour la Nouvelle-Calédonie. Les relégués savent que dans la métropole, s'ils sont rendus à la liberté, ils seront sans doute repris et qu'il faudra peut-être se soumettre au régime sévère des maisons centrales ; ils savent aussi, par ce qu'ils ont entendu raconter, ce qu'est devenue depuis 1854 la peine des travaux forcés et ils se disent que le régime de la relégation ne doit pas être plus dur. Aussi, tant qu'on n'aura pas réformé le régime de la transportation, tant que les malfaiteurs ne seront pas convaincus qu'aux colonies, transportés ou relégués, ils seront obligés de travailler, il ne faut pas se faire d'illusion : la loi de 1885 ne produira aucun effet moral.

Paris, le 12 février 1889.

Le Conseiller d'État,
Président, rapporteur de la Commission,
PAUL DISLÈRE.

CORRESPONDANCE

ART. 3204.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, REMISE DE CAUSE, JUGEMENT DE REMISE, PRÉVENU, NOUVELLE CITATION.

Monsieur le Directeur,

Permettez-moi de recourir à vos lumières pour me fixer sur une question de procédure criminelle bien simple, je crois, dans ses termes et dans sa solution, mais que notre Cour d'appel vient d'apprécier contrairement à l'opinion de notre tribunal.

Un délinquant, assigné régulièrement pour le 27 septembre dernier, fait défaut le jour fixé pour la comparution.

Le tribunal, malgré le renvoi demandé par un avoué, passe outre, entend deux témoins et renvoie l'affaire à un mois, à l'audience du 25 octobre suivant.

De nouveaux témoins sont entendus. Le prévenu continue à faire défaut. Le tribunal statue et prononce une condamnation.

En appel, le condamné soutient qu'un jugement de remise était nécessaire, et, de plus, qu'une assignation nouvelle devait lui être notifiée pour l'audience du 25 octobre.

Est-ce là votre avis ?

Je vous remercie d'avance et vous prie d'agréer, etc.

Lorsque c'est sur la demande ou en présence du prévenu que la cause est remise à une audience ultérieure, il n'est certainement pas nécessaire qu'un jugement de remise soit rendu, et qu'une nouvelle assignation soit donnée au prévenu pour le jour auquel l'affaire est renvoyée. Ces formalités sont inutiles, même dans le cas où la remise n'a pas été prononcée à jour fixe ; il suffit alors que le jour de la nouvelle audience soit notifié extra-judiciairement au prévenu. V. Metz, 18 mars 1860 (J.M.p., 3, 248); mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Instruction criminelle*, n. 42. — Comp. Dalloz, *Répert.*, v° *Jugement*, n. 781.

Mais quand le prévenu ne comparait pas, si la cause peut également être remise sans jugement qui prononce le renvoi, parce que c'est là une simple mesure d'instruction, il me paraît du moins nécessaire que le prévenu hors la présence duquel elle est prise soit mis en demeure par une nouvelle citation de se présenter à l'audience ultérieure où l'affaire doit revenir devant le tribunal, soit que la remise ait eu lieu à jour fixe, soit qu'elle ait été ordonnée sans fixation d'un jour précis.

Le prévenu, qui a pu se trouver dans l'impossibilité de venir se défendre à l'audience d'abord indiquée, ou qui n'a peut-être pas été touché par la citation, doit bénéficier de la remise que l'insuffisance de l'instruction de l'affaire a nécessitée, et pour cela il est nécessaire qu'il soit appelé de nouveau, dans les formes ordinaires, à prendre part au débat engagé contre lui. Dans cette circonstance, une notification extrajudiciaire serait insuffisante, selon moi.

Je crois même que, si c'est sur la demande d'un avoué, n'ayant pas reçu d'ailleurs le mandat de présenter la défense au fond du prévenu, que la cause a été remise, on ne pourrait se dispenser de donner une nouvelle citation à ce dernier qu'autant qu'il serait établi que son conseil lui a fait connaître le jour auquel l'affaire a été renvoyée. Autrement, à mon avis, les droits de la défense seraient violés, parce que la remise de cause peut avoir pour effet d'apporter dans le débat de nouveaux éléments qu'il importe au prévenu d'être mis à même de discuter.

DOCUMENTS DIVERS.

ART. 3205.

NOTAIRES, DÉPOT DE FONDS, EMPLOI, RÉTENTION, BILLETS EN BLANC, CLERCS (INTERVENTION DES), VERSEMENT A LA CAISSE DES CONSIGNATIONS, COMPTABILITÉ, CHAMBRE DE DISCIPLINE, RAPPORT AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, PEINES, SUSPENSION OU DISSOLUTION DE LA CHAMBRE, MINISTÈRE PUBLIC, TRIBUNAL CONSTITUÉ EN CHAMBRE DE DISCIPLINE.

Rapport adressé au président de la République par le garde des

sceaux, ministre de la justice et des cultes, et décret du 30 *janvier* 1890 *complétant l'ordonnance du* 4 *janvier* 1843, *relative au notariat.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le président,

Le notariat a subi depuis le commencement de ce siècle de nombreuses et profondes transformations. La différence est grande, en effet, entre le notaire de l'an XI, simple rédacteur des actes, conseil désintéressé des clients, et le notaire d'aujourd'hui, dont la sphère d'action s'est démesurément agrandie, qui n'est plus seulement le fonctionnaire public chargé par la loi de donner l'authenticité aux conventions, mais qui s'est fait le conseiller privé et incessant des parties, l'arbitre de leurs différends, le négociateur de leurs intérêts et souvent le dépositaire quotidien de leur fortune.

Quelques-unes de ces attributions nouvelles pouvaient être considérées comme une conséquence naturelle des fonctions notariales; mais, en l'absence de toute réglementation, elles devaient nécessairement être la source et l'occasion de nombreux abus.

C'est pour y remédier et pour prévenir des désordres dont le notariat avait déjà commencé à souffrir que, dans l'ordonnance de 1843, le législateur crut devoir édicter certaines prohibitions que la jurisprudence des tribunaux et les pouvoirs disciplinaires des chambres avaient déjà signalées. Il fut interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, de se livrer à aucune opération de bourse, de banque ou de commerce, de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie ; de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêteraient leur ministère ; de se servir de prête-nom en aucune circonstance ; de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt; de se constituer garants ou cautions des prêts faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé.

Mais, soit que les parquets et les chambres n'aient pas suffisamment tenu la main à l'exécution de ces prescriptions, soit que des moyens suffisants de surveillance et de contrôle leur fissent défaut, un grand nombre de notaires continuèrent à s'adonner aux pratiques vicieuses condamnées par le législateur. Les désastres qui, dès 1840, avaient commencé à jeter l'inquiétude dans le public s'accrurent progressivement, à ce point qu'en 1876 un de mes prédécesseurs dut appeler spé-

cialement l'attention des magistrats du parquet sur la situation du notariat et les inviter à prendre des mesures pour ramener les notaires à l'observation des règlements. « Grâce à ces mesures, dont le succès, disait M. Dufaure, dépend de votre fermeté et de celle des chambres de discipline, j'espère que nous ne serons pas obligés de recourir à des moyens plus énergiques, ni à l'intervention du pouvoir législatif. »

Cet appel pressant ne fut pas entendu. Les destitutions et les catastrophes notariales se reproduisirent avec un caractère de gravité et de fréquence inaccoutumé. Le chiffre des sinistres s'élevait successivement à 31 en 1882, à 41 en 1883, à 55 en 1884, à 71 en 1886, et le total des détournements commis par les notaires représentait plus de 62 millions pour la période comprise entre 1880 et 1886.

En 1888, un de mes prédécesseurs, M. Ferrouillat, jugea le moment venu de prendre les mesures que commandait cette situation. Il saisit le conseil d'Etat d'un règlement d'administration publique destiné à compléter et à renforcer l'ordonnance de 1843. Les résultats de l'année qui vient de s'écouler justifient amplement cette initiative. En 1889, en effet, 103 notaires ont dû être destitués ou contraints de céder leur étude. Pour 46 seulement il a été possible de fixer dès à présent le passif d'une façon approximative et les pertes subies par leurs clients s'élèvent à un total de près de 13 millions.

Sans doute, les crises industrielles et agricoles que nous avons subies à différentes époques n'ont pas été sans influence sur cette situation. Lorsqu'il se produit une diminution des transactions ou une baisse importante sur la valeur immobilière, bien des chutes se trouvent précipitées qu'un meilleur état des affaires eût sans doute retardées ; mais l'institution notariale est organisée par la loi de façon à traverser victorieusement ce genre d'épreuves. Les atteintes qu'elle a reçues tiennent surtout à des habitudes de spéculation qui se sont introduites dans presque toutes les régions et qui s'y sont maintenues par suite de l'absence de réglementation et de mesures prohibitives sérieuses et pratiques. Elles tiennent encore à l'impuissance de l'autorité disciplinaire, dont l'action ne peut s'exercer utilement, faute de moyens suffisants de surveillance et de contrôle.

L'enquête à laquelle mon département a fait procéder a permis de constater que les notaires reçoivent des fonds en dépôt de toutes personnes, sans affectation déterminée, les conservent indéfiniment et en disposent sans contrôle, souvent sans que le déposant puisse invoquer, pour sa garantie, soit un récépissé, soit même les registres de la comptabilité de l'officier public ; car il existe encore un certain nombre de notaires qui n'ont aucune comptabilité, ou ne tiennent qu'une comptabilité incomplète.

Ces pratiques vicieuses, qui donnent aux officiers publics gênés ou malhonnêtes la facilité de puiser sans cesse dans la caisse de leurs dépôts et d'employer l'argent de leurs clients soit à leurs dépenses personnelles, soit à des placements aventureux ou à des spéculations illicites, ces pratiques sont, de l'avis général, la principale cause des abus qui existent aujourd'hui dans le notariat, et des désastres financiers qui ont éprouvé cette honorable et grande corporation.

Dans ces circonstances, et en présence de l'émotion qui s'était manifestée dans l'opinion publique et le Parlement, le gouvernement de la République ne pouvait rester indifférent ; il avait le devoir de remédier aux abus qui lui étaient signalés, et il devait d'autant plus s'efforcer d'y mettre un terme que le mal atteint le plus souvent ceux qui ont particulièrement besoin de sa protection et qui sont le moins en état de se défendre.

Les notaires ne sont-ils pas, d'ailleurs, des fonctionnaires publics ? N'est-ce pas du gouvernement qu'ils reçoivent l'investiture et le droit d'exercer les pouvoirs que la loi leur confère ?

Ce mandat légal qui leur est donné est assurément la cause la plus fréquente des dépôts faits entre leurs mains. Il importe que les fonctionnaires désignés à la confiance des citoyens en soient véritablement dignes. Il faut que des garanties sérieuses soient instituées pour prévenir autant que possible les prévarications.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation.

Les prescriptions adoptées par le conseil d'Etat mettent en harmonie la législation antérieure avec les besoins nouveaux qu'ont créés la multiplicité des transactions et les exigences sociales actuelles. Elles ont surtout en vue les dépôts de fonds et la comptabilité notariale.

Les détournements de fonds sont le danger le plus pressant qui menace le notariat. Il était absolument nécessaire de protéger les notaires contre les tentations multiples de spéculations qui les assaillent et de leur rappeler qu'ils doivent se renfermer rigoureusement dans l'exercice de leurs fonctions. L'art. 12 de l'ordonnance de 1843 a bien établi certaines prohibitions dont l'utilité est incontestable ; mais l'expérience a démontré que les prescriptions de ce texte sont à divers points de vue insuffisantes. Aussi l'art. 1er du décret contient-il plusieurs interdictions qui n'avaient pas été formellement édictées par l'ordonnance et que des abus nouveaux obligent à préciser. Chacune d'elles s'applique à des agissements répréhensibles, sous le couvert desquels trop de notaires ont l'habitude de dissimuler des spéculations ou des opérations de banque.

Par ces prohibitions, dont les parquets auront à surveiller la stricte exécution, on veut empêcher les notaires de recevoir les dépôts illi-

cites, qui échappent actuellement à toute surveillance, que l'officier public accepte ou provoque, soit en promettant d'en servir directement l'intérêt, soit en les plaçant par billets où le nom des créanciers reste en blanc, soit en se faisant, sous le nom de mandataire fictif, le banquier et l'agent d'affaires responsable de ses clients.

Quant aux autres dépôts, ceux qui sont la conséquence de la réception ou de l'exécution d'un acte notarié, il n'a pas paru possible de les interdire sans apporter dans les habitudes actuelles un trouble général et dans les affaires des entraves incessantes dont le public eût été le premier à souffrir; il y a tout lieu de croire, d'ailleurs, qu'il sera possible d'arriver, par des moyens moins rigoureux, à prévenir les détournements.

C'est le but de l'art. 2 du décret. Cet article impose aux notaires l'obligation de verser à la Caisse des dépôts et consignations toutes sommes par eux reçues dont le paiement ou l'emploi n'aurait pas été effectué dans le délai de six mois.

A l'aide de cette prescription, on évitera vraisemblablement l'accumulation des fonds dans les études et on éloignera des notaires qui pourraient être entraînés à puiser dans leur caisse de dépôts ces tentations qui ont occasionné la ruine et le déshonneur de tant d'officiers publics.

Les formalités du dépôt, qui sera constaté par un simple récépissé au nom du notaire, et celles du retrait des fonds, ont été simplifiées de telle sorte qu'aucune difficulté ni même aucun retard appréciable ne sont à prévoir dans la pratique des affaires. L'ensemble de ces formalités a été minutieusement réglé par un second décret, concerté entre mon département et celui des finances, et que j'aurai l'honneur de soumettre incessamment à votre approbation.

Les art. 3, 4, 5, 6 et 7 sont relatifs à une prescription non moins importante; ils imposent à tout notaire une comptabilité spéciale, constatant les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte des clients. Ils indiquent les registres essentiels qu'il y aura lieu d'exiger et dont le modèle sera ultérieurement déterminé.

L'obligation de la comptabilité ne saurait être discutée. En raison du mouvement de fonds qui se produit actuellement dans les plus petites études, la comptabilité est devenue indispensable pour le bon exercice des fonctions notariales.

Tous les magistrats, tous les publicistes, les notaires eux-mêmes sont d'accord pour demander qu'elle soit obligatoire.

Mais l'obligation de tenir une comptabilité ne serait qu'une mesure illusoire et stérile si l'on n'instituait en même temps un système de surveillance et de contrôle destiné à en assurer l'exécution. Ce contrôle est reconnu si nécessaire que, déjà, dans un certain nombre de com-

pagnies, où les notaires se sont concertés pour établir la comptabilité, les chambres ont dû organiser aussi une inspection exercée soit par le syndic, soit par d'autres officiers délégués.

Ce même système pouvait-il être appliqué par le décret? Devait-on charger les chambres de discipline du contrôle de la comptabilité notariale? De sérieuses objections pouvaient s'élever contre ce mode de procéder; elles étaient signalées dans le rapport par lequel mon honorable prédécesseur vous demandait de renvoyer le projet de décret préparé par lui à l'examen du Conseil d'Etat. L'extension du pouvoir disciplinaire conféré aux chambres par l'ordonnance de 1843 n'avait pas donné les résultats qu'on était en droit d'en attendre. Si quelques chambres de discipline, notamment parmi les plus importantes, se sont toujours montrées vigilantes et soucieuses des intérêts qui leur sont confiés, dans un grand nombre d'arrondissements, au contraire, les chambres avaient donné des preuves fréquentes de leur faiblesse et prouvé combien elles possédaient peu d'autorité sur les membres de la corporation. Mais on a fait valoir, et le Conseil d'Etat a considéré, en définitive, que c'est aux chambres, sous la haute surveillance des parquets, que le législateur a confié la discipline intérieure des compagnies. Si elles n'ont pas montré, dans la répression de certains abus, toute l'énergie et toute la vigilance désirables, c'est peut-être qu'elles ont pu croire, en l'absence de texte exprès, que leur initiative ne serait pas suffisamment justifiée. Fortifiées par les dispositions formelles d'un décret, elles ne pourraient se soustraire désormais à son application et ne négligeraient plus d'en faire exécuter les prescriptions impérieuses. Le Conseil d'Eat a donc estimé qu'il y avait lieu de les charger du contrôle de la comptabilité notariale et déterminé de quelle façon ce contrôle devrait s'accomplir. Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, monsieur le Président, consacre l'avis adopté par cette haute assemblée.

Au-dessus et en outre du contrôle ainsi établi, une autre garantie existe encore. C'est la surveillance que les magistrats du ministère public ont le droit et auront le devoir rigoureux d'exercer sur les notaires et les chambres de discipline pour s'assurer que les dépôts sont régulièrement conservés ou versés à la caisse, que la comptabilité est bien tenue et que les chambres effectuent leurs vérifications périodiques.

De graves sanctions sont, d'ailleurs, édictées contre les chambres qui auraient négligé d'exécuter les dispositions du décret et qui, par leur incurie, se rendraient complices des fautes de leurs membres. L'art. 12 dispose que la suspension et même la dissolution peuvent être prononcées par arrêté du garde des sceaux, après avis de la première chambre de la Cour d'appel.

Si ces mesures, qui ont pour but évident l'intérêt général et le fonctionnement régulier de l'institution notariale, restaient inefficaces, le gouvernement se verrait obligé de recourir à des dispositions nouvelles, car il ne saurait rester désarmé en présence des faits dont l'opinion publique s'est émue ligitimement. Mais j'ai le ferme espoir qu'il ne sera pas besoin de recourir à des moyens extrêmes. Je ne doute pas que les chambres de discipline, s'élevant au-dessus de toute considération personnelle pour ne songer qu'à l'intérêt général de la corporation, se montreront dignes par leur vigilance et leur énergie de la haute mission qui leur est confiée.

Telles sont, monsieur le Président, les principales dispositions du décret que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Ce serait évidemment une illusion de penser qu'elles préviendront désormais tous les sinistres; mais on peut espérer du moins qu'elles en diminueront considérablement le nombre. En se conformant exactement aux prescriptions nouvelles, les notaires sauront conserver leur vieux renom de délicatesse et de probité, un instant compromis par des abus passagers, et s'assurer, dans notre société démocratique, la place importante que le législateur de l'an XI leur a assignée.

Si vous approuvez ces dispositions, je vous prie, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret dont la teneur suit.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

THÉVENET.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu la loi du 25 ventôse an XI et l'ordonnance du 4 janvier 1843;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1839;

Vu l'avis du ministre des finances et de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en date des 26 novembre et 20 décembre 1888;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Indépendamment des prohibitions énoncées dans l'ordonnance du 4 janvier 1843, il est interdit aux notaires :

1° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt;

2° D'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées;

3° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la Caisse des dépôts et consignaiions dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements;

4° De faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc;

5° De laisser intervenir leurs clercs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

Art. 2. — Les notaires ne peuvent conserver durant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit sera versée par le notaire à la Caisse des dépôts et consignations.

Toutefois les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, sur la demande écrite des parties intéressées.

La demande ne peut être adressée au notaire que dans le mois précédant l'expiration du délai fixé au § 1er.

Les notaires doivent donner immédiatement avis à la chambre de la demande qui leur aura été adressée.

Art. 3. — Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand-livre, un livre de dépôts de titres et valeurs, conformes à un modèle arrêté par le garde des sceaux.

Le livre-journal et le livre de dépôt des titres et valeurs sont cotés et paraphés par le président du tribunal.

Art. 4. — Le livre-journal doit mentionner, jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, notamment :

1° Les noms des parties;

2° Les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds. Chaque article aura un numéro d'ordre et contiendra un renvoi au folio du grand-livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

Art. 5. — Le registre d'étude ou de frais d'actes contient, dans l'ordre chronologique des actes reçus par le notaire, sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Art. 6. — Le grand-livre contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées pour lui.

La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand-livre, soit sur un registre spécial de balances de compte.

Art. 7. — Le livre de dépôts de titres et valeurs mentionne jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties des titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et immatricules.

Art. 8. — Les chambres de discipline sont chargées de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation de la caisse spéciale des dépôts est conforme aux énonciations des registres ; sans préjudice des droits de surveillance qui appartiennent également au ministère public.

Pour exercer son contrôle, la chambre désigne des délégués qui devront procéder à la vérification, au moins une fois l'an, dans chaque étude de l'arrondissement.

Les délégués sont choisis parmi les membres ou anciens membres de la chambre et les notaires honoraires, qu'ils aient ou non exercé dans l'arrondissement.

Les notaires en exercice ne pourront refuser cette délégation.

Chaque vérification est faite par deux délégués ; hors de Paris, ces délégués sont choisis, autant que possible, pour les chefs-lieux d'arrondissement et pour chaque canton, parmi les notaires étrangers à ces résidences.

Art. 9. — Les délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être l'occasion d'un dépôt.

Ils apposent leur visa sur les registres, avec l'indication du jour de la vérification.

Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation de délai prévue au paragraphe 3 de l'art. 2.

Les clercs doivent rendre compte aux délégués de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent.

Les délégués transmettent sans délai à la chambre de discipline le compte rendu de leurs opérations.

Art. 10. — Le président de la chambre adresse au procureur de la République un rapport constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification et accompagné de son avis motivé.

Ces rapports sont transmis au fur et à mesure des vérifications et au plus tard avant le 31 décembre de chaque année.

Art. 11. — Seront punies conformément aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de l'ordonnance du 4 janvier 1843, les contraventions au présent décret et au règlement prévu en l'art. 17 ci-après, y compris celles qui seraient commises par les membres ou délégués des chambres.

Art. 12. — En cas de manquements graves à ses devoirs, notamment à ceux qui découlent de la mission qui lui est confiée par l'art. 8 ci-dessus, la chambre de discipline peut être suspendue ou dissoute par arrêté du garde des sceaux, après avis de la première chambre de la cour d'appel délibérant en chambre du conseil.

Le ministère public saisit la cour par voie de citation donnée au président et au syndic de la chambre de discipline. Le délai de la citation sera de huitaine.

Le procureur général transmet, avec ses observations, l'avis de la cour au garde des sceaux pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

Art. 13. — La suspension ne peut être prononcée pour plus de six mois.

Art. 14. — Pendant la durée de la suspension, ou en cas de dissolution, les attributions de la chambre de discipline sont transférées au tribunal, ou aux deux premières chambres dans les tribunaux composés de plus de deux chambres.

La chambre des vacations aura les mêmes pouvoirs durant les vacances des tribunaux.

Le tribunal, ainsi constitué en chambre de discipline, peut, dans le cas où il le juge nécessaire, désigner un ou plusieurs notaires honoraires ou en exercice, chargés d'agir pour la chambre et conformément à ce qu'il aura délibéré. Néanmoins les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées que par le ministère public.

Art. 15. — A l'expiration du délai fixé par l'arrêté de dissolution, délai qui ne peut excéder trois années, le président du tribunal convoque l'assemblée générale des notaires pour procéder à l'élection d'une nouvelle chambre de discipline.

Art. 16. — Les dispositions relatives au dépôt des fonds et à la comptabilité seront exécutoires à partir du 1er juillet 1890.

Celles des art. 8, 9 et 10 du présent décret seront exécutoires, pour les chambres de discipline, à partir du 1er janvier 1891.

Art. 17. — Il sera pourvu, d'accord avec le ministre des finances, au règlement des formalités spéciales nécessaires pour le dépôt et pour le retrait des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de l'art. 2 du présent décret.

Art. 18. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 janvier 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

THÉVENET.

ART. 3206.

COLONIES, MARTINIQUE : 1° DÉLITS ET CONTRAVENTIONS FORESTIERS, PRESCRIPTION ; — 2° DÉLITS COMMIS DANS LES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES.

Rapport adressé au Président de la République par le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'application à la colonie de la Martinique des art. 185, § 1er, *et* 199 *du Code forestier et de la loi des* 29 *mars*-8 *avril* 1806 *prescrivant des mesures pour la répression des délits commis dans les établissements militaires. — Décret conforme du* 12 *décembre* 1889.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 *décembre* 1889.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par décision du 3 septembre dernier, autoriser l'envoi au Conseil d'Etat d'un projet de décret ayant pour objet l'application à la Martinique des art. 199 et 185 du Code forestier.

La nécessité de cette promulgation ressort de l'application au domaine militaire des règles en vigueur pour le domaine forestier ; or, la loi des 29 mars-8 avril 1806, qui prescrit cette assimilation, ne paraît pas avoir été promulguée à la Martinique et cette promulgation ne pourrait résulter de celle de l'ordonnance du 1er août 1821, qui rappelle seulement cette loi dans ses visas et uniquement au point de vue de l'assimilation des gardes du génie aux gardes forestiers.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat a été d'avis qu'il y a lieu de promulguer à la Martinique la loi de 1806, en même temps que les articles du Code forestier qu'elle permet d'appliquer.

J'ai, par suite, l'honneur, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint appliquant à la colonie de la Martinique la loi des 29 mars-8 avril 1806 et les art. 185, § 1er, et 199 du Code forestier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le président du conseil,
ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies.

P. TIRARD.

DÉCRET

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu l'art. 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Décrète :

Art. 1er. — Dans la colonie de la Martinique, les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus seront condamnés à une amende de :

1 franc pour un cochon ;

2 francs pour une bête à laine ;

3 francs pour un cheval ou autre bête de somme ;

4 francs pour une chèvre ;

5 francs pour un bœuf, une vache ou un veau.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Art. 2. — Les actions en réparation de délits et contravention en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux.

Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

Art. 3. — La loi des 29-mars-8 avril 1806, prescrivant des mesures pour la répression des délits commis dans les établissements militaires, est rendue applicable à la Martinique.

Fait à Paris, le 12 décembre 1889.

CARNOT.

ART. 3207.

ORGANISATION JUDICIAIRE, TRIBUNAL DE SOUSSE, COMPOSITION, TRAITEMENTS.

Décret modifiant le paragraphe 1er de l'art. 3 du décret du 1er décembre 1887 instituant à Sousse (Tunisie) un tribunal de première instance.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ; — Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie ; — Vu le décret du 1er décembre 1887, instituant à Sousse un tribunal de première instance (1) ; — Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'art. 3 du décret du 1er décembre 1887 est remplacé par la disposition suivante :

« Le tribunal de première instance de Sousse est composé : d'un président, de deux juges titulaires, d'un juge suppléant, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis-greffier. »

Art. 2. — Le traitement du substitut est fixé à 5,000 fr., celui du commis-greffier à 2,800 fr.

En conséquence, le tableau annexé au décret précité est modifié et reste établi ainsi qu'il suit :

Président	8.000 fr.
Juge d'instruction	6.000
Juge	5.000
Juge suppléant	3.000
Procureur de la République	8.000
Substitut	5.000
Greffier	4.000
Commis-greffier	2.800
Interprète	3.000

Fait à Paris, le 21 janvier 1890. CARNOT.

(1) V. *Journal du Min. publ.*, t. 31, p. 86.

Le Propriétaire-Gérant : G. Dutruc.

Versailles. — Imp. E. Aubert, 6, avenue de Sceaux.

ART. 3208.

AFFICHES ÉLECTORALES, LACÉRATION, SOUS-PRÉFET, AGENTS DE POLICE, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, COMPÉTENCE.

Le fait, par un sous-préfet, d'avoir ordonné, et par des agents de police, d'avoir opéré la lacération d'affiches électorales, constitue, non un acte administratif, qui ne relèverait que de l'administration, mais un acte délictueux de la compétence des tribunaux correctionnels. Peu importe que les prévenus n'aient agi qu'en exécution des ordres de leurs supérieurs hiérarchiques (L. 29 juill. 1881, art. 17, §§ 3 et 4 et 45, § 2).

(VINCENT C. FOSSE ET AUTRES.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, suivant exploit du ministère de Roland, huissier à Reims, en date du 28 octobre dernier, le sieur Vincent a fait citer devant le tribunal correctionnel les sieurs Fosse, sous-préfet de l'arrondissement de Reims, Bourgeois et Thomas, agents de police, savoir : les deux derniers pour avoir, dans la nuit du 27 au 28 juillet 1889, et dans la journée du 28, lacéré des affiches électorales signées du demandeur et proposant aux électeurs la candidature du général Boulanger pour le conseil général ; le premier, pour avoir donné l'ordre auxdits agents de lacérer lesdites affiches, délit prévu et puni par l'art. 17 de la loi du 29 juillet 1881;

Attendu qu'à la date du 7 novembre présent mois, le préfet de la Marne a proposé au tribunal un déclinatoire d'incompétence dans lequel, sans méconnaître la matérialité des faits sus-énoncés, il déclare que le sous-préfet de Reims et les agents assignés conjointement avec lui n'ont fait qu'exécuter ses propres ordres et qu'il agissait lui-même sous l'autorité et d'après les instructions du gouvernement ;

Attendu qu'à l'appui du déclinatoire, il a été soutenu : 1° qu'en raison du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire proclamé dans l'art. 13, titre II de la loi des 16-24 août 1790 et dans la loi du 16 fructidor an III, le tribunal cerrectionnel n'a pas qualité pour connaître d'un acte administratif ; 2° que les prévenus étant couverts par les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, ils échappent à toute responsabilité ;

Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII ayant été abrogé par le décret du 19 septembre 1870, cette abrogation a eu pour effet de restituer aux citoyens le droit de saisir directement les tribunaux des demandes en réparation du pré-

judice que les procédés arbitraires ou excessifs des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions auraient pu leur faire éprouver ;

Attendu dès lors que le principe de la séparation des pouvoirs ne met pas obstacle à ce que le juge correctionnel, régulièrement saisi de la poursuite d'un délit commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, apprécie l'acte incriminé ; qu'en se livrant à cet examen, loin de violer le principe de la séparation des pouvoirs, il se renferme au contraire strictement dans ses attributions ;

Attendu qu'on objecte vainement qu'il s'agit, dans l'espèce, *d'un acte administratif* qui, par sa nature même, échappe à la censure des tribunaux de droit commun ;

Attendu que l'acte administratif a été très justement défini par un arrêt de la cour de Dijon du 15 décembre 1876, « non pas celui que le fonctionnaire fait, mais celui que la loi l'autorise à faire » ; que, par suite, lorsque l'acte d'un administrateur s'applique à un objet qui n'est pas placé dans ses attributions ou qui lui est expressément interdit par la loi, cet acte constitue une usurpation de pouvoir et une faute personnelle à l'administrateur, qui doit répondre devant la justice des dommages qu'il a causés aux tiers ; — Qu'il en est ainsi surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'acte dont s'agit est réprimé par une loi pénale, qui, loin de réserver l'action de l'administration, aggrave la pénalité si l'acte a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique ; — Qu'en un mot, il est impossible de voir un acte administratif dans un acte délictueux ;

Qu'il importe peu que les affiches lacérées continssent des imputations injurieuses, soit contre des députés, soit contre des membres du Gouvernement, l'art. 17 de la loi de 1881 étant absolu et n'admettant aucune exception, sauf le droit, au cas où lesdites imputations constitueraient elles-mêmes des infractions à la loi pénale, de saisir l'autorité judiciaire, qui procéderait alors par toutes les voies légales ;

Attendu qu'on allègue vainement en faveur des prévenus la nécessité d'un pouvoir de police préventive, forcément arbitraire dans son application, et l'impossibilité pour l'administration, à défaut de ce pouvoir, de maintenir l'ordre, et, par exemple, de procéder à l'enlèvement d'emblèmes séditieux promenés sur la voie publique ;

Attendu que cette objection est sans portée ; que l'administration conserve toute sa liberté d'action en dehors des cas tout à fait exceptionnels où elle n'est pas limitée par la loi ; qu'il n'existe aucune analogie entre les deux hypothèses ; qu'en effet, à la différence de l'espèce actuelle, aucune loi ne prohibe l'enlèvement des emblèmes séditieux ; que, par suite, en les faisant disparaître à défaut de loi paralysant son action, l'administration, loin de commettre un délit, use de son droit et remplit un devoir ;

Attendu que la compétence de droit commun s'impose d'autant plus impérieusement dans l'espèce, qu'aucune juridiction administrative ne pouvant avoir qualité pour connaître d'un délit imputé à un sous-préfet ou à des agents de police, l'admission du déclinatoire équivaudrait à un véritable déni de justice ;

Sur le second moyen : — Attendu qu'il est de principe qu'en dehors des cas limitativement prévus par la loi, et notamment par les art. 114 et 190 du Code pénal, l'obéissance aux ordres de supérieurs hiérarchiques n'est ni un fait justificatif, puisqu'elle ne constitue pas la contrainte irrésistible à laquelle l'art. 64 du même Code attribue ce caractère, ni une excuse légale, puisqu'aux termes de l'art. 65 nulle infraction à la loi pénale ne peut être excusée que dans les cas où la loi déclare le fait excusable ; — Que le fonctionnaire ou l'agent qui reçoit l'ordre de commettre un délit peut et doit refuser son concours, le devoir d'obéissance passive n'existant pas pour les agents ou fonctionnaires civils, et aucune loi ne punissant, en ce qui les concerne, le refus d'obéissance prévu et puni par les lois militaires ; — Que si, pour apprécier au fond la responsabilité de l'agent ou du fonctionnaire, il y a incontestablement lieu de tenir compte des ordres supérieurs qui lui ont été donnés, l'existence de ces ordres ne peut *à priori* modifier le caractère du fait incriminé, lui ôter sa qualification, et exclure la compétence de la juridiction qui doit en connaître :

Par ces motifs, se déclare compétent et renvoie à un mois pour être plaidé au fond.

Du 13 novembre 1889. — Trib. corr. de Reims. — MM. Le Maout, vice-pr. ; — Bonin, proc. de la Rép. ; — Polle, av.

Observations. — Cette décision échappe, selon moi, à toute critique. La qualité de fonctionnaire public ou d'agent du gouvernement dont l'auteur d'une infraction pénale se trouve revêtu n'a point pour effet de transformer cette infraction en un acte purement administratif et de soustraire celui qui l'a commise à l'application de la législation criminelle. Et il est si peu permis de douter du caractère délictueux de la lacération d'affiches éléctorales exécutée par un fonctionnaire public ou un agent de l'autorité publique, que l'art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 attache dans son § 4, relativement à ce fait, comme dans son § 2, à l'égard de la lacération d'affiches apposées par ordre de l'administration dans des emplacements réservés, une aggravation de peine à cette qualité de fonctionnaire public ou d'agent de l'autorité publique, de l'auteur de l'infraction.

Un arrêt de la Cour de Bourges du 28 février 1887 (*Journ. du*

Min. publ., t. 30, p. 53) a jugé, il est vrai, que l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée contre un préfet à raison de la lacération qu'a fait opérer ce fonctionnaire d'affiches apposées par un particulier et reproduisant un manifeste politique, alors que le préfet n'a agi ainsi qu'en exécution d'un ordre ministériel. Mais cet arrêt se fonde sur ce qu'un tel agissement est resté dans les limites d'ordres dont l'exécution ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention. Dans l'espèce actuelle, au contraire, le fait, ayant le caractère d'un délit, ne saurait être excusé par la circonstance que les prévenus n'ont fait qu'obéir aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, ordres qui, en pareil cas, ne légitiment en aucune façon l'acte des subordonnés. — Compar. mon *Explicat. pratiq. de la loi sur la presse*, n. 111 (1).

ART. 3209.

ÉLECTIONS, CANDIDATURES MULTIPLES, PUBLICITÉ ANTÉRIEURE A LA PÉRIODE ÉLECTORALE.

La défense faite par l'art. 4 de la loi du 15 *juillet* 1889 *à tout candidat d'apposer des affiches et de distribuer des circulaires ou professions de foi, sans avoir préalablement déposé à la préfecture une déclaration faisant connaître dans quelle circonscription il entend se présenter, doit recevoir son application même dans le temps qui précède la période électorale : on prétendrait vainement que les affiches et profession de foi apposées ou distribuées avant l'ouverture de cette période sont protégées par le régime de liberté qu'a établi la loi du* 29 *juillet* 1881 *et qui constitue le droit commun; la loi du* 15 *juillet* 1889 *a précisément distrait les placards électoraux de ce droit commun, pour les soumettre à un régime spécial, applicable d'une façon continue à partir du jour de sa promulgation.*

(MIN. PUBL. C. THIABAUD). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Thiabaud a été régulièrement cité, qu'il

(1) La doctrine du tribunal correctionnel de Reims a été confirmée par une décision du Tribunal des conflits intervenue le 15 février 1890 dans la même affaire et qui sera rapportée dans la prochaine livraison.

ne comparaît point et que dès lors il y a lieu de statuer par défaut sur les réquisitions du ministère public;

En fait : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie, que, dans les journées des 10 et 11 août dernier, des placards proclamant la candidature de Louis Thiabaud aux élections législatives ont été affichés dans les communes de la Rochette, Arvillard, Presle, Verneil, le Bourget, le Pontet, la Table, Etable, Rotherens et la Croix; — Qu'il résulte encore d'un procès-verbal du commissaire de police de Chambéry que ces mêmes placards ont été affichés le 11 août au nombre de cent exemplaires dans la ville de Chambéry et sa banlieue;

Attendu que les termes desdits placards, dont un exemplaire est joint au dossier, ne laissent aucun doute sur leur objet et leur portée; que, sous forme d'une lettre aux électeurs, signée Louis Thiabaud, ancien sous-préfet, ils constituent non seulement l'annonce d'un projet de candidature, mais encore une profession de foi et une déclaration de candidature nettement posée par Thiabaud aux prochaines élections législatives;

Attendu que Thiabaud n'a fait à la préfecture de la Savoie la déclaration de candidature exigée par l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1889 que le 6 septembre suivant;

En droit : — Attendu que, dans des conclusions libellées devant les juges du premier degré, Thiabaud a soutenu que la loi du 17 juillet 1889 ne peut s'appliquer qu'aux manifestations se produisant pendant la période électorale, soit pendant les vingt jours précédant les élections; — Que tous placards, lettres et professions de foi publiés antérieurement à l'ouverture de cette période ne sont régis que par la loi du 29 juillet 1881, dont le régime à cet égard est celui de la liberté; — Qu'en fait, la période électorale de 1889 n'ayant commencé que le 2 septembre, les placards relatifs à une future candidature ont pu librement être affichés le 10 août, sous la protection de la loi de 1881;

Attendu qu'un tel système n'est pas fondé; que le législateur de 1889 ne précise pas le temps pendant lequel les dispositions de l'art. 2 sont applicables; qu'il n'a rien formulé qui puisse faire admettre que cette loi n'a été promulguée que pour une période restreinte ou déterminée, et qu'il faut dès lors se reporter à la règle générale en matière de législation, qui est que toutes prescriptions d'une loi régulièrement promulguée demeurent obligatoires et applicables d'une façon continue depuis le jour de leur promulgation jusqu'à celui où elles sont régulièrement rapportées;

Attendu, d'ailleurs, que le système du prévenu, s'il était accueilli, ne tendrait à rien moins qu'à détruire ou tout au moins à rendre à

peu près illusoire l'effet que la loi du 17 juillet 1889 a eu précisément en vue de produire, puisqu'il serait possible de poser et soutenir une candidature en publiant des affiches, circulaires et professions de foi sans déclaration préalable, sauf à ne pas renouveler cette publicité pendant les vingt jours précédant l'élection, mais alors qu'elle aurait produit ses principaux effets;

Attendu que telle n'a pu être la pensée du législateur, qui, dans l'ensemble de la loi, a suffisamment exprimé son intention formelle d'obliger les candidats à faire, dans tous les cas, une déclaration préalable aux manifestations de candidatures énoncées dans l'art. 4 et à ne produire ces manifestations qu'après la remise du récépissé administratif de ladite déclaration;

Attendu, dès lors, qu'il faut admettre qu'à raison de leur objet spécial, la loi du 17 juillet 1889 a distrait les affiches et placards électoraux du droit commun résultant de la loi du 19 juillet 1881 pour les soumettre à un régime spécial, et ce, à partir du jour de sa promulgation; qu'il y a lieu, en conséquence, réformant en fait la décision des premiers juges et, statuant sur le moyen de droit soulevé en première instance par le prévenu, mais non examinée dans le jugement, de déclarer Louis Thiabaud coupable des faits qui ont motivé la poursuite;

Par ces motifs, donne défaut contre Thiabaud, Louis, non comparant bien que régulièrement cité; — Reçoit le procureur général en son appel du jugement rendu le 8 novembre dernier par le tribunal correctionnel de Chambéry, et y faisant droit, réforme ledit jugement; — Déclare Thiabaud, Louis, suffisamment convaincu d'avoir, les 10 et 11 août dernier, en tout cas depuis moins de trois ans, dans diverses communes de l'arrondissement de Chambéry, notamment à la Rochette, Arvillard, Presle, le Bourget, Pontet, la Table, Etable, Rotherens, la Croix et à Chambéry, signé, apposé ou fait apposer des affiches électorales sans avoir préalablement fait la déclaration exigée par l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1889; — En réparation de quoi, le condamne à une amende de 10,000 francs, par application des art. 2, 4 et 6 de ladite loi du 17 juillet 1889, ainsi qu'à tous les frais de première instance et d'appel.

Du 12 DÉCEMBRE 1889. — C. de Chambéry. — Ch. corr. — MM. Auzias-Turenne, pr.; — Noguères, av. gén.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Elections*, n° 2.

REMARQUE. — La portée que la Cour de Chambéry donne ici à la loi du 15 juillet 1889 me parait être parfaitement exacte. Cette loi a eu sans doute particulièrement en vue l'annonce publique des candidatures pendant la période électorale; mais elle

n'a pas néanmoins restreint son application à cette période. Elle dispose de la manière la plus générale et sans aucune limitation de temps. Et son but même ne permet pas de croire qu'elle ait voulu autoriser les candidats à se présenter dans plusieurs circonscriptions avant l'ouverture de la période électorale, sauf à s'abstenir de la publication de ces candidatures multiples pendant les vingt jours qui précèdent les élections, mais alors, comme le dit très bien l'arrêt ci-dessus, que l'annonce qui en aurait été faite antérieurement aurait produit ses principaux effets.

ART. 3210.

ÉLECTIONS, CANDIDATURES MULTIPLES, AFFICHES, PROFESSIONS DE FOI, DÉCLARATION DE CANDIDATURE (OMISSION DE), CONTRAVENTION, BONNE FOI.

Pour que le fait, par un citoyen, d'avoir apposé des affiches et distribué des professions de foi sans la déclaration préalable que prescrit l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1849 et qui doit indiquer dans quelle circonscription il entend être candidat, soit passible de l'amende de 10,000 francs édictée par l'art. 6 de la même loi, il n'est pas nécessaire que ce citoyen ait manifesté son intention de poser sa candidature dans plus d'une circonscription : cette peine est encourue par cela seul que le candidat a contrevenu aux dispositions des art. 2 et 4 de la loi précitée.

Et cette contravention, existant par le fait matériel de l'infraction, ne saurait être excusée par la bonne foi du prévenu.

(MIN. PUBL. C. PROAL.) — JUGEMENT.

Le Tribunal; — Attendu qu'aux termes de l'assignation, M. Proal est poursuivi devant la juridiction correctionnelle pour avoir, au cours du mois de septembre 1889, à Digne, signé, apposé des affiches, envoyé et distribué des professions de foi dans l'intérêt de sa candidature, sans s'être au préalable conformé aux prescriptions de l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1889;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé à la date du 5 septembre courant par M. le commissaire de police de la ville de Digne, qu'à la date du 2 du même mois, le sieur Gustave Richaud avait reçu du sieur Giraud, imprimeur, à qui la mission en avait été donnée par M. Proal, pour les afficher dans la ville de Digne, des placards portant

en tête « élections législatives » au-dessous les mots « Jules Proal » et en troisième ligne « candidat républicain »;

Attendu que ces placards furent affichés le même jour ;

Attendu que, le 4 septembre, le sieur Giraud remettait encore au sieur Richaud, avec ordre de les afficher, trente autres placards contenant la profession de foi de M. Proal ; — Qu'une partie de ces placards fut affichée de suite et le reste le 5 au matin ;

Attendu qu'il est établi par les documents du procès qu'à cette date du 4 septembre aucune déclaration de candidature, prescrite par l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1889, n'avait été faite par M. Jules Proal ou en son nom à la préfecture des Basses-Alpes ;

Attendu qu'aux termes de cet article, tout citoyen qui se présente ou est présenté aux élections générales ou partielles doit, par une déclaration signée ou visée par lui et dûment légalisée, faire connaître la circonscription dans laquelle il entend être candidat ; que cette déclaration doit être déposée contre reçu provisoire à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant celui du scrutin, et qu'il doit être délivré récépissé définitif dans les vingt-quatre heures ;

Attendu que, par l'art. 4, il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins-circulaires ou professions de foi, dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente loi ;

Attendu que la sanction pénale de cette interdiction réside dans l'art. 6, qui punit d'une amende de 10,000 francs le candidat qui a contrevenu à ces dispositions ;

Attendu qu'en présence de termes aussi formels on ne saurait sérieusement prétendre que la pénalité dont il s'agit ne doit être appliquée qu'à celui qui a manifesté l'intention de poser sa candidature dans plus d'une circonscription ; que la loi ne l'indique pas et réprime indistinctement toute violation par le candidat de ses dispositions ; qu'il est à remarquer, d'ailleurs, qu'en remettant à poursuivre le candidat au moment où se manifesterait sa volonté de se présenter dans diverses circonscriptions, la loi manquerait souvent son effet; qu'il est certain que la déclaration préalable à la préfecture a été exigée comme un moyen de contrôle général pour assurer la sincérité des candidatures aussi bien que pour empêcher les candidatures multiples ;

Attendu qu'il ressort des mêmes textes qu'on ne peut confondre les pénalités édictées par l'art. 6; que l'amende de dix mille francs est seule applicable au candidat contrevenant, tandis que celle de mille à cinq mille francs vise toute personne qui, sans prétendre à aucune candidature, agit en violation de l'art. 4 précité;

Attendu que le caractère contraventionnel de la poursuite rend superflu l'examen de la bonne ou de la mauvaise foi de l'inculpé ; qu'il est évident que la peine prononcée par la loi est encourue du moment que les dispositions de cette loi ont été enfreintes ;

Attendu, néanmoins, qu'il résulte des éléments du débat que M. Jules Proal avait, en sa qualité de membre de la dernière législature, participé à la discussion de la loi du 17 juillet 1889 ; qu'il ne pouvait dès lors prétexter d'ignorance de ses dispositions ; qu'en outre l'attention de ce candidat avait été appelée à ce sujet par le sieur Giraud, son imprimeur qui, avant de commencer les impressions, lui avait demandé s'il était en règle avec la loi, et que c'est sur sa réponse affirmative que les affiches et professions de foi ont été imprimées et publiées ;

Qu'en conséquence, en fait et en droit, la prévention est justifiée;

Vu les art. 2, 4 et 6 de la loi du 17 juillet 1889; — Vu aussi les art. 194 du Code d'instruction criminelle, 9 de la loi du 22 juillet 1867 ;

Par ces motifs, condamne M. Jules Proal à 10,000 francs d'amende et aux frais, etc.

Du 24 SEPTEMBRE 1889. — Trib. corr. de Digne. — MM. Château-Arnoux, pr. ; — Richard, proc. de la Rép. ; — Doumerc (du barreau de Paris), av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Elections*, n. 2.

ART. 3212.

PRESCRIPTION CRIMINELLE, REMISE DE CAUSE, JUGEMENT PRÉPARATOIRE, NOTES D'AUDIENCE, INTERRUPTION, DIFFAMATION.

La remise de cause prononcée par le tribunal correctionnel en raison des nécessités du service, et constatée par les notes d'audience régulièrement tenues, constitue, alors même que la présence des parties n'est pas mentionnée, un jugement préparatoire ayant le caractère d'un acte de poursuite ou d'instruction au sens des art. 637 *et* 638, *Cod. instr. crim., et à ce titre interruptif de la prescription.*

Il en est ainsi, spécialement, dans le cas de poursuite pour délit de diffamation (L. 29 juill. 1881, art. 65).

(GROS C. WEBER).

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 12 décembre 1889 avait statué en sens contraire dans les termes suivants :



« Attendu, en droit, que l'art. 637, Cod. instr. crim., indique que la prescription est interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite ; que cet article ne définit pas, il est vrai, ce qu'il faut entendre par acte d'interruption ou de poursuite, mais qu'il n'est pas douteux qu'il est indispensable qu'il soit justifié de cet acte, quel qu'il soit ;

« Attendu qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, les décisions judiciaires prononçant des remises de causes sont de véritables jugements préparatoires ayant le caractère d'un acte d'instruction et par suite de nature à interrompre la prescription, mais que la Cour, dans ses arrêts, a le soin d'ajouter que, pour produire cet effet, la remise doit être dûment constatée ; — Que, dans l'espèce, la question à juger se résume à rechercher si la remise a été dûment constatée, et si on rapporte la preuve légale de cette constatation ;

« Attendu que la remise paraît bien avoir été prononcée à l'audience, mais qu'elle n'est relatée que sur les notes sommaires tenues par le greffier, sans qu'il existe une minute du jugement prononcé oralement à l'audience ; que le demandeur soutient que les notes sommaires suffisent pour que le jugement préparatoire soit dûment constaté ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 189, Cod. instr. crim., modifié par la loi du 13 juin 1856, le greffier doit tenir note des déclarations des témoins et des réponses des prévenus; que ces notes doivent être visées par le président dans les trois jours de la prononciation du jugement; que cet article ne prescrit pas que ces notes doivent faire mention du jugement lui-même ;

« Attendu que s'il est d'usage constant dans toutes les chambres correctionnelles du tribunal de la Seine que le greffier relate au bas des notes sommaires le dispositif du jugement et la peine prononcée, ce n'est là qu'un usage et nullement l'exécution des prescriptions de la loi; que, dans certains tribunaux, le greffier, se conformant plus exactement au texte de l'art. 189, porte uniquement sur les notes d'audience les dépositions des témoins et les réponses du prévenu ; — Qu'ainsi les notes sommaires seraient à Paris un mode de preuve qui ferait défaut devant d'autres tribunaux, alors que la loi doit être la même dans toute la France ; Qu'au surplus, il existe des différences sensibles entre les notes sommaires et le jugement ; qu'elles ne sont pas soumises aux formalités du répertoire et de l'enregistrement; que l'on peut se faire délivrer expédition d'un jugement sans autorisation, tandis qu'on ne peut avoir copie des notes sommaires qu'avec une autorisation du procureur général ; que, par suite, un refus du procureur général pourrait mettre une partie dans l'impossibilité de produire une preuve ; — Que les notes sommaires tenues par le greffier, officier public, visées

par le président, ont bien le caractère authentique, mais que cette authenticité ne peut être étendue aux mentions que la loi ne prescrit pas comme devant y être portées ; que cela est tellement certain, qu'en cas de différence entre le chiffre de la peine figurant aux notes sommaires et celui inscrit sur la minute du jugement, celle-ci seule ferait foi, alors même que la durée de la peine qu'elle mentionne serait erronée ;

« Attendu que les remises de causes étant de véritables jugements, la loi a tracé pour elles comme pour tous les jugements les règles destinées à leur constatation légale ; qu'aux termes des art. 35 et 39 du décret du 30 mars 1808 combinés avec les art. 28 et 38, Cod. proc. civ., ces décisions judiciaires doivent être transcrites sur la feuille d'audience qui constitue la minute du jugement ; — Qu'en matière correctionnelle, la minute du jugement doit, aux termes de l'art. 396, Cod. instr. crim., être signée par les juges qui l'ont rendu ; que les remises de cause doivent, comme toutes ces décisions judiciaires, être transcrites sur la feuille d'audience ; — Que, par suite de cette transcription, les justiciables n'auront jamais à souffrir d'un renvoi imposé par le trop grand nombre d'affaires indiquées pour une audience dans laquelle le tribunal se trouve dans l'impossibilité de juger toutes les causes qui lui sont soumises ;

« Attendu qu'il est certain que la seule preuve légale de l'existence d'un jugement consiste dans la production de la minute ; — Qu'il n'existe aucune minute du jugement qui aurait été rendu verbalement à l'audience du 8 août 1889 ; — Qu'on ne peut suppléer à l'absence de cette minute par la mention facultative portée sur les notes sommaires. — Qu'en conséquence le jugement de remise n'est point dûment constaté ; — Que la preuve de l'acte interruptif de la prescription n'étant pas légalement rapportée, il y a lieu de déclarer l'action du demandeur éteinte par la prescription spéciale de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

« Par ces motifs, déclare éteinte par la prescription l'action de Gros et le condamne aux dépens. »

Appel par Gros.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que, par exploit en date du 8 juillet 1889, la partie civile a assigné Weber devant la 8e Chambre du tribunal correctionnel de la Seine, sous la prévention d'injures publiques et de diffamation, pour l'audience du 8 août suivant, en raison de faits qui se seraient passés le 9 mai ; — Qu'à la date du 8 août, les notes d'audience, régulièrement tenues en exécution de l'art. 189, Cod. instr.

crim., signées du greffier et du président, constatent que l'affaire a été remise *d'office* après vacations ;

Considérant que cette remise de cause, ainsi régulièrement constatée, prononcée par le tribunal, en raison des nécessités du service, le jour même où, suivant l'exploit d'assignation, le prévenu devait comparaître, constitue, alors même que la présence des parties n'est pas mentionnée, un véritable jugement préparatoire, ayant le caractère d'un acte de poursuite ou d'instruction au sens des art. 637 et 638, Cod. instr. crim., et à ce titre interruptif de la prescription ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré les faits couverts, à la date du 28 novembre, par la prescription spéciale édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, puisque trois mois ne s'étaient pas écoulés entre le 8 août et le 23 octobre, date à laquelle a été délivrée une seconde assignation pour l'audience du 21 novembre ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont il est appel ; — Dit que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré couverts par la prescription les faits relevés par l'assignation délivrée à la date du 8 juillet 1889 à la requête de Gros, partie civile, contre Weber, prévenu de diffamation et injures publiques ; — Et, évoquant par application de l'art. 215, Cod. instr. crim., etc.

Du 14 FÉVRIER 1890. — C. de Paris. — Ch. corr. — M. Calary, pr.

REMARQUE. — Faut-il admettre que la remise de cause prononcée d'office et en l'absence des parties par le tribunal en raison des nécessités du service constitue un jugement préparatoire ayant le caractère d'un acte de poursuite ou d'instruction, et à ce titre interruptif de la prescription, aux termes des art. 637 et 638, Cod. instr. crim. ? C'est là, selon moi, un point fort contestable, et je doute particulièrement que cette remise de cause suffise pour interrompre la prescription en matière de diffamation, où, d'après l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881, le caractère interruptif n'appartient qu'aux *actes de poursuite*. V. mes observations à la suite de plusieurs décisions dans le *Journ. du Min. publ.*, t. 27, p. 38 et 39. — Et compar. celles qui accompagnent un arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 1888, t. 31, p. 108 et suiv.

Mais, en admettant la solution contraire, je crois que c'est avec raison que la Cour de Paris, par l'arrêt ci-dessus, a décidé que la constatation de la remise de cause résultait suffisamment des mentions des notes d'audience régulièrement tenues et signées du président et du greffier, sans qu'il fût besoin, comme

l'avait jugé le tribunal correctionnel de la Seine, que ces mentions eussent été transcrites sur la feuille d'audience. Si les notes d'audience n'ont pas spécialement pour objet de relater les jugements, ce n'est pas à dire que lorsqu'elles mentionnent de simples remises de cause, cette constatation ne soit pas légale et suffisante.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v[is] *Diffamation*, n. 67, et *Prescription crim.*, n. 50.

ART. 3213.

OUTRAGES AUX BONNES MŒURS, DESSINS OBSCÈNES, LIVRE, MISE EN VENTE.

Les dessins obscènes rentrent dans les prévisions de la loi du 2 *août* 1882, *qui punit et défère à la juridiction correctionnelle l'outrage aux bonnes mœurs commis par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics de semblables dessins, alors même qu'ils figurent dans un livre.*

(MIN. PUBL. C. FLAMMARION ET AUTRES.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Flammarion, Weil, Ferreyrol, Vallet, Charles, Boucher d'Argon, Victor Méa, Michelski, Victor Mollard, veuve Lalouette, Lévy, Brasseur, Roy et Arnould ont été renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle, comme auteurs et complices du délit d'outrages aux bonnes mœurs, par l'exposition et la mise en vente, dans un lieu public, de dessins obscènes ;

Attendu que les prévenus prétendent que les dessins incriminés figurent dans ou sur des livres ; qu'ils font, dès lors, partie intégrante de ces livres et concourent à former avec eux un tout homogène et indivisible, et que, par voie de conséquence, c'est la Cour d'assises et non le tribunal correctionnel, qui serait compétente pour connaître des infractions relevées et poursuivies ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 1 et 2 de la loi du 2 août 1882, que la poursuite doit avoir lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle, lorsqu'il s'agit d'outrages aux bonnes mœurs commis par la mise en vente de tous imprimés, autres que le livre, ainsi que des dessins et images obscènes ;

Attendu que la loi précitée ne fait aucune distinction entre les dessins qui sont publiés isolément et ceux qui accompagnent des écrits ou imprimés quelconques ;

Attendu qu'il n'est fait dérogation à la compétence correctionnelle que pour le *livre ;* que ce mot doit nécessairement être entendu dans son sens ordinaire et usuel, à savoir, un ouvrage imprimé d'une certaine étendue, et que l'intention du législateur d'établir une différence entre l'œuvre de l'écrivain et celle du dessinateur résulte encore de ce qu'après avoir parlé du livre, il mentionne les dessins et gravures, sans faire aucune exception pour les dessins pouvant se trouver dans ou sur un livre ;

Attendu, au surplus, que les dessins même contenus dans un livre ont, en quelque sorte, une individualité propre et un caractère quelquefois dissemblable de celui du livre lui-même ; que, généralement, l'auteur des gravures n'est pas celui du livre, et que si, souvent, il y a lieu pour apprécier les dessins, de se reporter au texte, souvent aussi, les dessins peuvent être appréciés et envisagés en dehors et abstraction faite de l'œuvre imprimée ;

Attendu que les règles de compétence ci-dessus développées recevaient déjà application sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881, dont l'art. 45 déférait à la police correctionnelle les délits punis par l'art. 28, § 2, lequel réprimait les outrages par dessins, gravures, peintures, etc., obscènes, sans aucune distinction, et qu'on ne saurait soutenir, à défaut d'une disposition expresse, que la loi de 1882 a modifié lesdites règles, alors surtout que cette loi avait pour but d'appliquer d'une façon étroite à la catégorie des délits dont s'agit les prescriptions du droit commun ;

Par ces motifs, rejette les conclusions d'incompétence; se déclare compétent ; — Condamne les prévenus solidairement aux dépens de l'incident ; — Dit qu'il sera immédiatement passé à l'examen du fond.

Du 17 FÉVRIER 1890. — Trib. correct. de la Seine. — 9e ch. — M. Toutée, pr.

REMARQUE. — La même solution a été consacrée par deux arrêts de la Cour de Paris des 9 mars 1885 et 19 décembre 1888 rapportés dans le *Journ. du Min. publ.*, t. 28, p. 209 et t. 3, p. 15. Mais Voy. la remarque à la suite du premier de ces deux arrêts.

A annoter au *Mémor. du Min. pub.*, vo *Outrages aux bonnes mœurs.*

ART. 3213.

PHARMACIE : 1° SŒURS DE CHARITÉ, PRÉPARATION DE REMÈDES SIMPLES ; — 2° PERSONNEL DES HOSPICES OU HOPITAUX, DISTRIBUTION GRATUITE DE MÉDICAMENTS, PHARMACIEN, SURVEILLANCE.

1° Il n'y a point infraction à l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI de la part des sœurs de charité qui se bornent à préparer des remèdes simples dits magistraux : cet article interdit seulement la préparation des médicaments officinaux aux personnes vouées au service des malades indigents et non munies d'un diplôme de pharmacien.

2° Mais la disposition de cet article portant que nul ne peut débiter de médicament sans être régulièrement pourvu d'un diplôme de pharmacien, ne permet pas au personnel des hospices et hôpitaux, de leurs annexes et de tous autres établissements de bienfaisance, de débiter, même gratuitement, aux malades indigents, assistés à leur domicile, les médicaments préparés ailleurs et qui y sont déposés; la surveillance exercée par le pharmacien de ces établissements sur la distribution, aux malades indigents, des médicaments déposés dans des dispensaires établis en des quartiers différents d'une grande ville, n'étant qu'intermittente et lointaine, ne saurait équivaloir au débit de ces remèdes par un pharmacien.

(MIN. PUBL. C. DAME AUGUSTINE ET AUTRES). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 25 de la loi du 21 germinal an XI et 6 de la déclaration du 25 avril 1777, et de la violation, par fausse application, des art. 17 de la loi du 7 août 1851 et 7 de la loi du 21 mai 1873; — Sur la première branche de ce moyen :

Attendu que l'arrêt entrepris énonce que la dame augustine et les autres sœurs de charité comprises dans la poursuite ont seulement préparé des remèdes simples dits magistraux ; — Qu'en agissant ainsi les prévenues susvisées se sont conformées aux instructions constantes de l'autorité supérieure et n'ont pas violé la disposition de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI, qui interdit seulement la préparation des médicaments officinaux aux personnes vouées au service des malades indigents et non munies d'un diplôme de pharmacien ; — Rejette le pourvoi de ce chef;

Mais sur la seconde branche du moyen : — Vu lesdits art. 25 de la loi

du 21 germinal an XI, 6 de la déclaration du 25 avril 1777, 17 de la loi du 7 août 1851 et 7 de la loi du 21 mai 1873; — Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'en vertu de deux règlements municipaux, en date du 8 décembre 1886, dûment approuvés, cinq dispensaires ont été établis dans divers quartiers de la ville de Rouen ; que chacun d'eux a été pourvu d'une pharmacie et que le personnel attaché à leur service, qui ne comprend aucun agent possédant le diplôme de pharmacien, distribue gratuitement aux malades indigents assistés à leur domicile, sous la surveillance du pharmacien des hospices et hôpitaux de Rouen, les médicaments préparés par ce dernier à la pharmacie centrale desdits établissements hospitaliers et déposés à la pharmacie de chaque dispensaire;

Attendu, en droit, que l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI porte que nul ne peut débiter aucun médicament, s'il n'est régulièrement muni d'un diplôme de pharmacien; que cette disposition générale et absolue ne permet pas au personnel des hospices et hôpitaux, de leurs annexes et de tous autres établissements de bienfaisance, de débiter aux malades indigents assistés à leur domicile, même gratuitement, les médicaments préparés ailleurs et qui y sont déposés; — Que les art. 17 de la loi du 7 août 1851 et 7 de la loi du 21 mai 1873 n'ont apporté aucune modification audit art. 25;

Attendu que la surveillance exercée par le pharmacien des hôpitaux de Rouen sur la distribution aux malades indigents des médicaments déposés dans chacun des cinq dispensaires établis en des quartiers différents d'une grande ville est intermittente et lointaine; qu'elle ne saurait équivaloir au débit desdits remèdes par un pharmacien, lequel est exigé dans l'intérêt de la santé publique par la disposition des lois précitées;

D'où il suit qu'en relaxant les prévenues, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a formellement violé les art. 25 de la loi du 21 germinal an XI et 6 de la déclaration du 25 avril 1777, et faussement appliqué les art. 17 de la loi du 7 août 1851 et 7 de la loi du 21 mai 1873;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 7 novembre 1889. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Vetelay, rap.; — Bertrand, av. gén.; — Lesage et Lefort, av.

Remarque. — Le premier point ne peut faire difficulté.

Sur le second, la solution consacrée par l'arrêt ci-dessus est d'une exactitude incontestable. La défense que l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI fait, dans l'intérêt de la santé publique, à toute personne non régulièrement munie du diplôme de pharmacien, de débiter des médicaments, ne comporte aucune res-

triction. Elle est donc applicable à la distribution, même gratuite et inspirée uniquement par la pitié ou la charité, que fait le personnel d'un hôpital ou d'un hospice, de remèdes qui y sont déposés, alors que ce personnel ne comprend aucun agent pourvu du diplôme de pharmacien, et que la distribution, faite au domicile des assistés, n'est soumise qu'à la surveillance intermittente et lointaine d'un pharmacien attaché à l'établissement. Il est évident qu'une surveillance de ce genre n'équivaut ni au débit de remèdes par un pharmacien, ni au concours d'un pharmacien au débit de ces remèdes par des personnes non munies du diplôme. —Compar. notamment Angers, 26 oct. 1877 (J. M. p. 21. 48).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Pharmacien.*

CORRESPONDANCE

ART. 3214.

CHEMIN DE FER, CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS, CONSTATATION, GARDE CHAMPÊTRE, QUALITÉ.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai l'honneur de vous demander votre avis sur une question d'un grand intérêt pratique, dont je n'ai pas trouvé la solution dans votre excellent journal.

Un garde champêtre a-t-il le droit et la mission de constater les délits et contraventions aux règlements destinés à assurer la conservation des chemins de fer et les crimes, délits et contraventions relatifs à la circulation sur les chemins de fer ?

La loi du 15 juillet 1841 dit que la constatation de ces crimes, délits et contraventions peut être faite par les officiers de police judiciaire (sans exception). Or, le Code d'instruction criminelle tout en restreignant, il est vrai, dans son art. 16, la compétence des gardes champêtres, en fait cependant des officiers de police judiciaire.

N'en résulte-t-il pas pour les gardes champêtres le droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 15 juillet 1841 ?

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur, avec mes remerciements anticipés, etc.

A ne consulter que les art. 9 et 16 du Code d'instruction criminelle, on pourrait dénier aux gardes champêtres le droit de constater les crimes, délits et contraventions se rattachant à l'exploitation des chemins de fer, par le motif qu'ils n'ont qualité que pour rechercher les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés rurales (V. mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Compétence criminelle*, n. 124), et que les voies ferrées, qui appartiennent à la grande voirie, ne sont pas au nombre de ces propriétés. On pourrait soutenir qu'il leur appartient seulement, en vertu de l'art. 29 du même Code, de donner avis au procureur de la République des infractions commises sur les chemins de fer dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (Compar. Palaa, *Dictionn. des chem. de fer*, v^{is} *Actes de malveillance*, IV, et *Gardes*, II).

Mais il a été dérogé à ces dispositions du Code d'instruction criminelle par des actes législatifs postérieurs en ce qui concerne les infractions dont il s'agit.

D'une part, l'art. 2 de la loi du 15 juillet 1845 déclare applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et, aux termes des art. 106 et 112 de la loi du 16 décembre 1811, les gardes champêtres ont qualité pour constater les contraventions et délits de grande voirie, particulièrement en matière de police des routes (Compar. Cons. d'Et., 1er mars 1842).

D'autre part, l'art. 23 de la loi précitée de 1845 reconnaît le droit de constater les crimes, délits ou contraventions commis sur les chemins de fer et portant atteinte soit à leur conservation, soit à la circulation sur ces voies, aux *officiers de police judiciaire,* sans distinction, comme le remarque mon honorable correspondant; et l'art. 62 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, en exceptant de la défense faite à toute personne étrangère au service des voies ferrées de s'introduire et de circuler dans l'enceinte des chemins de fer, les gardes champêtres dans l'exercice

de leurs fonctions, considère évidemment ces derniers comme investis du pouvoir de rechercher les infractions aux règlements sur la police des chemins de fer.

Je suis donc d'avis que la question posée par mon honorable correspondant doit recevoir une solution affirmative.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chemin de fer*, n. 7.

DOCUMENTS DIVERS.

ART. 3215.

COLONIES, MAGISTRATS, SERMENT PROFESSIONNEL.

Rapport adressé au Président de la République par le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et décret du 4 février 1890 *concernant le serment professionnel des magistrats coloniaux.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Un décret du 19 avril 1889 a autorisé les juridictions d'appel de l'Indo-Chine et des établissements français dans l'Inde et de l'Océanie à recevoir par écrit le serment des magistrats de leur ressort, nommés à des postes ne comportant qu'un seul juge.

Le gouverneur du Sénégal et le lieutenant-gouverneur du Gabon-Congo ont demandé l'application de cette mesure pour les tribunaux éloignés du chef-lieu de la colonie.

Je pense qu'il y a lieu de l'étendre également aux juges de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar et de Diégo-Suarez, qui sont à plusieurs jours de traversée du siège de la Cour d'appel de la Réunion, dont ils relèvent.

J'ai par suite l'honneur, d'accord avec M. le garde des sceaux, de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, etc.

Le président du conseil,
ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
P. TIRARD.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 septembre 1870, relatif au serment professionnel des nouveaux fonctionnaires ;

Vu le décret du 11 septembre 1885, portant application aux colonies du décret du 11 septembre 1870 ;

Vu le décret du 19 avril 1889, relatif au serment professionnel des magistrats aux colonies ;

Vu les décrets du 6 juillet 1865 et du 15 mai 1889, relatifs à l'organisation judiciaire du Sénégal ;

Vu les décrets des 1er juin 1878, 20 août 1879, 21 décembre 1881, 27 octobre 1886, 26 décembre 1884 et 8 novembre 1889, concernant l'organisation judiciaire du Gabon-Congo ;

Vu l'ordonnance du 26 août 1847 et les décrets des 30 janvier 1852 et 20 février 1860, qui ont organisé le service de la justice à Mayotte, à Nossi-Bé et à Sainte-Marie de Madagascar ;

Vu le décret du 22 août 1887, portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Diégo-Suarez,

Décrète :

Art. 1er. — Le serment des membres des tribunaux de Sedhiou, de Bakel et de Kayes (Sénégal et dépendances), pourra être reçu par écrit par la Cour d'appel du Sénégal.

Celui des membres des tribunaux de paix de Lambarené (Ogowé et Fernand Vaz), de Loango, de Franceville et de Brazzaville (Gabon-Congo) pourra être reçu de la même manière par le tribunal de première instance de Libreville.

Celui des membres des tribunaux de Mayotte, de Nossi-Bé, de Diégo-Suarez et de Sainte-Marie de Madagascar pourra de même être reçu par écrit par la Cour d'appel de Saint-Denis (Réunion).

Art. 2. — Le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 4 février 1890.

CARNOT.

ART. 3216.

COLONIES PÉNITENTIAIRES, CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS, TRANSPORTATION, TRIBUNAUX MARITIMES SPÉCIAUX.

Décret du 4 octobre 1889 constituant les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés (1).

Le Président de la République française,

Vu les art. 10 et 14 de la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés ; — Vu les art. 12 et 13 du décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer ; — Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Sur le rapport du ministre de la marine, du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les condamnés aux travaux forcés sont justiciables pour tous crimes ou délits commis dans les colonies pénitentiaires de tribunaux maritimes spéciaux établis dans ces colonies ; — Sont justiciables des mêmes tribunaux : — 1° les condamnés aux travaux forcés poursuivis en exécution de l'art. 7 de la loi du 30 mai 1854 ; 2° les libérés des travaux forcés qui se rendent coupables du crime d'évasion prévu par l'art. 8 de ladite loi.

Art. 2. — Lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des individus non justiciables des tribunaux maritimes spéciaux et des individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par les paragraphes suivants ou par toute autre disposition de loi. — Sont judiciables des tribunaux maritimes spéciaux tous les individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des condamnés aux travaux forcés et des libérés. — En cas de crimes ou de délits commis de complicité par des individus justiciables des conseils de guerre et des condamnés aux travaux forcés, le conseil de guerre est seul compétent. — Devant quelque juridiction que soient

(1) Compar. le décret du 4 octob. 1889 (J. M. p. 32. 260).

traduits les condamnés aux travaux forcés, ils restent passibles des peines qui leur sont spécialement applicables.

Art. 3. — Le tribunal maritime spécial est composé de : — Un officier supérieur du corps de la marine ou des troupes de la marine ou, à défaut, du commissariat de la marine, président, et de quatre juges, savoir : — Un magistrat de première instance ; — Un officier du grade de capitaine ou de lieutenant ; — Un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire ayant au moins le rang de sous-chef de bureau ; — Un sous-officier. — Un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire ayant au moins le rang de sous-chef de bureau est nommé commissaire rapporteur ; en cette qualité il est chargé de l'instruction et remplit près le tribunal les fonctions du ministère public. — Un commis de l'administration pénitentiaire ou un surveillant militaire occupe l'emploi de greffier. — Le siège et le ressort des tribunaux maritimes spéciaux sont désignés par arrêté du gouvernement de la colonie.

Art. 4. — S'il ne se trouve pas sur les lieux un nombre suffisant d'officiers ou de fonctionnaires du grade requis, la présidence des tribunaux maritimes spéciaux peut être confiée à un officier du grade de capitaine appartenant au corps de la marine ou aux troupes de la marine, ou, à défaut, au commissariat de la marine. L'officier du grade de capitaine ou de lieutenant, juge, peut être remplacé par un sous-lieutenant. — Dans les colonies pénitentiaires autres que la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie, les tribunaux maritimes spéciaux, s'ils ne peuvent être constitués conformément à l'art. 3, sont composés de trois juges, savoir : — Un officier du grade de capitaine, ou, à défaut, un sous-commissaire de la marine, président ; — Un magistrat ou fonctionnaire chargé de rendre la justice en premier ressort; — Un officier ou assimilé du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant. — Un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire remplit les fonctions de commissaire rapporteur. — Un commis de l'administration pénitentiaire ou un surveillant militaire occupe l'emploi de greffier.

Art. 5. — Les membres du tribunal maritime spécial sont nommés et remplacés par décision du gouverneur. — Si les circonstances l'exigent, il peut être adjoint au commissaire rapporteur un ou plusieurs substituts pris dans les rangs de l'administration pénitentiaire ; il peut également être affecté au greffe un ou plusieurs commis-greffiers.

Art. 6. — La procédure applicable devant le tribunal maritime spécial est celle qui est prescrite par les art. 197 et suivants du code de justice militaire pour l'armée de mer (loi du 4 juin 1858) ; toutefois,

les attributions dévolues au préfet maritime sont exercées par le gouverneur. — Les attributions prévues aux art. 113 et suivants du code précité sont exercées, concurremment avec tous autres officiers de police judiciaire, par les agents de tous grades préposés à la surveillance des établissements pénitentiaires. — Le directeur de l'administration pénitentiaire, les inspecteurs de la transportation et les commandants de pénitenciers sont investis des pouvoirs déterminés à l'art. 115 du même code.

Art. 7. — Les jugements rendus par les tribunaux maritimes spéciaux peuvent être attaqués par la voie du recours en revision. — Ce recours est porté devant le conseil de revision permanent dans le ressort duquel se trouve la colonie et instruit conformément aux prescriptions des art. 183 et suivants du code de justice maritime. — Aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre les sentences rendues à l'égard des condamnés aux travaux forcés si ce n'est dans l'intérêt de la loi, conformément aux art. 441 et 442 du code d'instruction criminelle. — Les jugements des tribunaux maritimes spéciaux et des conseils de revision concernant tous autres individus que les condamnés aux travaux forcés peuvent être attaqués devant la cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement. — Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en revision ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours.

Art. 8. — En cas d'annulation d'un jugement du tribunal maritime spécial pour tout autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée, sur l'ordre du gouverneur, devant un tribunal maritime spécial de la colonie qui n'en a pas connu, ou, à défaut, devant le même tribunal composé d'autres juges ou même devant celui d'une autre colonie.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogés, les art. 12 et 13 du décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice maritime. Toutefois, les conseils de guerre demeureront compétents, à titre transitoire, pour connaître de tous les faits antérieurs à la mise en vigueur du présent décret dans chaque colonie pénitentiaire.

Art. 10. — Le ministre de la marine, le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* de la marine et de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 4 octobre 1889.

CARNOT.

ART. 3217.

CHASSE, RÉUNION (ILE DE LA), RÉGLEMENTATION.

Rapport adressé au Président de la République par le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sur la réglementation de la police de la chasse à la Réunion. — Décret conforme du 22 octobre 1889 (Fin) (1).

Art. 12. — Sont punis d'une amende de seize à cent francs :

1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse;

2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage;

3° Ceux qui auront pris ou détruit sur le terrain d'autrui des œufs ou couvées de toute espèce de gibier à plume;

4° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés du gouverneur interdisant la chasse de gibiers d'espèces déterminées;

5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit dans les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse.

Art. 13. — Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé;

2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9, sauf l'exception mentionnée à l'art. 11;

3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés;

4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier;

5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;

6° Ceux qui, hors le cas prévu par l'art. 11, auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles.

---

(1) Voy. *Journ. du Minist. publ.*, t. 32, p. 265.

Art. 14. — Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de cent à mille francs et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

Art. 15. — Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

Lorsqu'il y a récidive dans les cas prévus par l'art. 12, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

Art. 16. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu dudit décret.

Art. 17. — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aurait été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs.

Les armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par les délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation du tribunal.

Art. 18. — En cas de conviction de plusieurs délits prévus par le présent décret, par le Code pénal ordinaire ou par des lois pénales, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être annulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 19. — En cas de condamnation pour délits prévus par la présente

loi, les tribunaux pourront priver les délinquants du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

Art. 20. — Le produit des amendes et confiscations prononcées en vertu du présent décret sera réparti ainsi qu'il suit :

Deux quarts à la commune où la contravention aura été commise;

Un quart au Trésor;

Un quart à celui qui aura constaté la contravention.

Art. 21. — Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables aux délits et contraventions prévus par le présent décret.

Art. 22. — Les délits et contraventions prévus par le présent décret seront prouvés, soit par des procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports ou procès-verbaux.

Art. 23. — Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux des logis ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes de police, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 24. — Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes devront être, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 25. — Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

Art. 26. — Tous les délits prévus par le présent décret seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'art. 182 du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que ce délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'art. 2, et attenant à une habitation.

Art. 27. — Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

Art. 28. — Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code

civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir, toutefois, donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 29. — Toute action relative aux délits prévus par le présent décret sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit.

Art. 30. — Le décret colonial du 2 juillet 1839 est abrogé.

Sont également abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 31. — Le président du Conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1889.

CARNOT.

ART. 3219.

INSTRUCTION CRIMINELLE, MODIFICATIONS, PROJET DE LOI, RAPPORT.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'instruction criminelle, par M. Bovier-Lapierre, député (Suite) (1).

PROJET DE LOI

SUR L'INSTRUCTION CRIMINELLE

Dispositions préliminaires.

Projet du Sénat	**Projet de la Commission** (2).
—	—
SECTION IV. — *De l'audition des témoins.*	SECTION IV. — *De l'audition des témoins.*
Art. 69.	Art. 69.
Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes dont les dépositions lui paraîtront utiles à la manifestation de la vérité.	Le juge d'instruction *entendra* les personnes dont les dépositions lui paraîtront utiles à la manifestation de la vérité.

(1) Voy. *suprà*, p. 273 et suiv.

(2) Les modifications apportées par la Commission au projet adopté par le Sénat sont en *caractères italiques*.

Projet du Sénat.

—

Art. 70.

Toute personne citée pour être entendue est tenue d'obéir à la citation et de donner son témoignage; sinon elle peut y être contrainte par le juge d'instruction. Ce magistrat peut, sur les conclusions du procureur de la République, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas 100 francs, et décerner un mandat d'amener, afin de contraindre la personne citée à venir donner son témoignage.

Art. 71.

Le témoin ainsi condamné à l'amende, qui produit des excuses légitimes, peut être déchargé de l'amende par le juge d'instruction. Si le juge d'instruction refuse de l'en relever, il peut se pourvoir contre l'ordonnance devant la chambre du conseil.

Art. 72.

Les ecclésiastiques ne peuvent être entendus comme témoins sur les faits qui leur ont été révélés dans la confession.

La même prohibition existe pour les personnes dépositaires de secrets sur les faits qui leur ont été révélés à raison de leur état, de leur profession ou de leurs fonctions, à moins qu'elles ne consentent à fournir leur témoignage après en avoir été requises par les tiers qui leur ont confié ces secrets.

Projet de la Commission

—

Art. 70.

Toute personne citée pour être entendue est tenue d'obéir à la citation et de donner son témoignage; sinon elle peut y être contrainte par le juge d'instruction. Ce magistrat peut, sur les conclusions du procureur de la République, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas 100 francs, et décerner un mandat d'amener afin de contraindre la personne citée à venir donner un témoignage.

Art. 71.

Le témoin ainsi condamné à l'amende, qui produit des excuses légitimes, peut être déchargé de l'amende par le juge d'instruction. Si le juge d'instruction refuse de l'en relever, il peut se pourvoir contre l'ordonnance devant la chambre du conseil.

(Art. supprimé.)

(*La suite à la prochaine livraison.*)

Le Propriétaire-Gérant : G. Dutruc.

Versailles. — Imp. E. Aubert, 6, avenue de Sceaux.

ART. 3219.

PRESSE : 1°, 2° CIRCULAIRES ÉLECTORALES, IMPRESSION SUR PAPIER BLANC, AFFICHAGE, IMPRIMEUR, PROPRIÉTAIRE OU AUTEUR, COMPLICITÉ.
3° AFFICHEUR, APPOSITION D'AFFICHES SUR PAPIER BLANC, CONTRAVENTIONS MULTIPLES, PEINES, CUMUL.

1° *Il n'y a pas contravention à l'art. 15, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, de la part de l'imprimeur qui a imprimé sur papier blanc des écrits électoraux, ayant le caractère, non d'affiches, mais de simples circulaires destinées à être envoyées aux électeurs, et qui ont été affichées sans son concours.*

2° *La complicité n'existant pas en matière de contraventions de simple police, et aucun texte ne prononçant une peine contre les propriétaires ou auteurs d'écrits électoraux qui n'auraient pas pris les précautions nécessaires pour empêcher l'affichage de simples circulaires imprimées sur papier blanc, aucune poursuite ne peut avoir lieu contre ces propriétaires ou auteurs du chef d'un tel affichage.*

3° *Le cumul des peines, interdit en cas de plusieurs crimes ou délits, doit au contraire avoir lieu en cas de plusieurs contraventions de simple police prévues par la loi sur la presse. En conséquence, une amende distincte doit être prononcée contre l'afficheur pour chaque affiche sur papier blanc apposée par lui* (L. 29 juillet 1881, art. 15 et 63).

(MIN. PUBL. C. CARRÉ ET AUTRES). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 2 et 15 de la loi du 29 juillet 1881 : — En ce qui touche la première branche de ce moyen :

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué et qu'il n'a pas été contesté par le ministère public que les écrits électoraux imprimés sur papier blanc par les demoiselles Carré étaient, par suite de leur dimension et des caractères employés, non des affiches, mais de simples circulaires destinées à être envoyées à chacun des électeurs ;

Attendu que le § 3 de l'art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 prohibe seulement l'impression sur papier blanc des affiches des simples particuliers ; — D'où il suit qu'en relaxant les demoiselles Carré, prévenues d'avoir imprimé lesdits écrits, qui ont été partiellement affichés sans

leur concours, le tribunal de simple police de Moutiers n'a pas violé les dispositions légales susvisées;

En ce qui touche la deuxième branche dudit moyen: —Attendu que le jugement entrepris énonce que Duverger de Saint-Thomas et autres, appelés devant le juge de police comme propriétaires ou auteurs des écrits affichés, n'ont donné aucun ordre pour l'affichage desdits écrits, qui a eu lieu à leur insu;

Attendu, d'ailleurs, qu'en matière d'infractions réprimées par la loi sur la presse, comme en toute autre, la complicité n'est pas admise à l'égard des contraventions de la compétence du tribunal de simple police; — Que, d'autre part, aucune disposition de loi ne porte une peine quelconque contre les propriétaires ou auteurs d'écrits électoraux qui n'auraient pas pris les précautions nécessaires pour empêcher l'affichage des circulaires imprimées sur papier blanc, uniquement destinées à être distribuées à chaque électeur; —Qu'en relaxant Duverger de Saint-Thomas, Gaymard et Bérard, le jugement attaqué n'a donc pas violé les art. 2 et 15 de la loi du 29 juillet 1881;

Rejette les deux branches du premier moyen :

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 2, 15, 63 de la loi du 29 juillet 1881, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le juge de police a condamné Girod-Fournier, Marchand-Maillet et Rochet-Capellan, chacun à une seule amende, alors qu'ils auraient individuellement apposé plusieurs affiches imprimées sur papier blanc;

En ce qui touche Rochet-Capellan: —Attendu que le moyen manque en fait; que le procès-verbal du 14 août 1889 ne relève contre ce prévenu qu'un seul fait d'affichage illégal, et qu'aucune mention du jugement n'établit qu'il ait placardé deux circulaires;

Rejette le deuxième moyen de ce chef;

Mais, en ce qui touche Girod-Fournier et Marchand Maillet: — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que l'art. 63 de la loi du 29 juillet 1881, qui interdit le cumul des peines en cas de plusieurs crimes ou délits, en matière de presse, ne s'applique pas aux contraventions de simple police; d'où il suit que chaque contravention doit être punie d'une peine spéciale;

Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal des gendarmes de la brigade d'Aisne, lequel a été régulièrement dressé le 13 août 1889, que, le 28 juillet précédent, à Bellentre, Girod-Fournier a apposé deux affiches électorales inprimées sur papier blanc et que Marchand-Maillet en aurait placardé trois;

Attendu que le tribunal de simple police de Moutiers, après s'être borné à énoncer que la contravention est établie à l'égard de chacun de ces deux prévenus, a condamné le premier à 2 francs et le second à 5 francs d'amende; que le laconisme de ce motif, d'ailleurs équivoque

et vague, ne permet pas d'apprécier si le juge de police, pour prononcer une seule amende contre Girod-Fournier et condamner Marchand-Maillet à une peine unique, s'est basé sur des considérations de fait ou de droit, et ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle; — D'où il suit que le jugement attaqué a formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Par ces motifs, casse, mais seulement dans la partie concernant Girod-Fournier et Marchand-Maillet, etc.

Du 7 janvier 1890. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Vételay, rapp.; — Loubers, av. gén.; — Chauffard, av.

Observations. — Les solutions admises par la Cour de cassation en ce qui concerne la responsabilité pénale de l'imprimeur et des propriétaires ou auteurs de circulaires électorales nous paraissent absolument certaines dans l'espèce, puisqu'il résultait des constatations de fait que les uns et les autres étaient restés étrangers à l'apposition, faite par des tiers, d'imprimés qui n'étaient pas destinés à servir d'affiches et que leur forme elle-même démontrait n'être que des circulaires à envoyer ou distribuer aux électeurs.

De même, l'application, faite par la Chambre criminelle aux contraventions d'affichage irrégulier, de la règle qui prescrit que chaque contravention soit punie d'une peine distincte, ne saurait être discutée. L'article 63 de la loi du 29 juillet 1881, en abrogeant la disposition de la loi du 16 juillet 1850 qui édictait le cumul des peines pécuniaires en matière correctionnelle et criminelle pour faits de presse, a amené un retour pur et simple au droit commun (art. 365, Cod. instr. crim). Prohibé pour les crimes et les délits, le cumul des peines doit avoir lieu, au contraire, pour les contraventions de simple police. (Sur ce point, aujourd'hui acquis en doctrine et en jurisprudence, Voy. Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 2, n° 173.) Cette règle étant admise, il est certain qu'un jugement de simple police est irrégulier s'il prononce une peine unique pour deux ou plusieurs contraventions, comme l'avait fait la décision frappant les deux prévenus de 2 fr. et de 5 fr. d'amende pour deux et trois faits d'affichage illégal.

Mais il est un point, dans notre arrêt, sur lequel nous nous permettrons d'élever quelques doutes. La Chambre criminelle admet comme point de départ de sa décision, et par là-même

comme une solution hors de toute contestation, que l'individu qui appose des affiches imprimées sur papier blanc tombe sous l'application de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881. Or, il semble que la contravention résultant de l'emploi du papier blanc dans une affiche privée, électorale ou autre, doive être relevée uniquement contre l'imprimeur. La circulaire de la Chancellerie en date du 9 novembre 1881 l'indique très formellement en invoquant, du reste, la législation antérieure. Telle est aussi l'opinion admise par l'honorable rédacteur en chef de ce journal dans son *Explication pratique de la Loi sur la presse* (Voir n° 102). Les peines de l'article 15, §§ 3 et 4, de la loi du 29 juillet 1881, disent également les rédacteurs du Recueil de Dalloz, « sont « prononcées par le tribunal de simple police contre l'impri« meur seul; car, d'une part, c'est le fait d'imprimer sur papier « blanc des affiches émanant de simples particuliers qui est « puni par l'article 15 ; d'autre part, les afficheurs ne sauraient « être poursuivis comme complices, puisqu'il n'y a pas de « complicité en matière de contravention. » (Dalloz, *Rép.*, suppl., v° *Affiche*, n. 42.)

Nous croyons, en effet, que l'article 15 de la loi de 1881 est très régulièrement interprété par ce système. Cet article contient deux propositions distinctes : l'une interdit de *placarder* des affiches particulières dans les lieux réservés aux affiches officielles ; l'autre défend *d'imprimer* les affiches particulières sur papier blanc. De même que le premier paragraphe vise l'afficheur, de même le second vise l'imprimeur.

Il est facile de prévoir une objection qui ne manque pas de gravité et qui peut se formuler ainsi : l'affichage irrégulier d'un placard imprimé sur papier blanc échappera à toute répression lorsque l'imprimeur sera inconnu, parce qu'il aura omis de se conformer à l'obligation de l'article 2 de la loi de 1881 (indication du nom et du domicile de l'imprimeur). Il en sera de même lorsque, comme dans notre espèce, l'imprimeur ne sera pas en faute, parce que l'écrit ne constituait pas, à vrai dire, une affiche, et que l'afficheur seul doit assumer la responsabilité de l'avoir employé comme tel. Et cependant, dans les deux cas, la loi est violée ; elle l'est même doublement si l'affiche ne porte pas le nom de l'imprimeur. Un pareil résultat ne conduit-il pas à admettre l'opinion de la Cour suprême ?

Malgré cet argument, nous hésiterons à nous rallier à la doctrine de la Chambre criminelle. Nous reconnaissons que rationnellement l'afficheur aurait pu être rendu responsable des contraventions d'apposition d'affiches sans nom d'imprimeur et d'apposition d'affiches blanches. En effet, c'est bien moins au moment de l'impression de ces affiches qu'au moment où elles sont placardées, que la loi est violée et l'ordre public troublé. Nous sommes prêt à constater, si l'on veut, que la loi de 1881 présente une lacune sur ce point, et qu'on aurait pu, au moins, admettre par exception que l'afficheur est ici le complice de l'imprimeur. Mais nous ne croyons pas que la législation actuelle punisse cet afficheur comme coupable soit d'avoir mis au jour l'affiche irrégulièrement imprimée, soit d'avoir créé lui-même une affiche blanche en employant comme telle une circulaire ou tout autre écrit imprimé sur papier blanc. Quel texte, en effet, s'appliquerait à l'afficheur ?

Nous avons déjà parlé de l'article 15 et nous pouvons ajouter que l'article 2 (même loi de 1881) est aussi formel, sinon davantage, pour la coutravention d'affiche sans nom d'imprimeur. Il n'est pas possible aujourd'hui d'invoquer les articles 283 et suivants du Code pénal; car, en ce qui concerne les obligations des crieurs, *afficheurs*, vendeurs..... d'imprimés ne portant pas le nom de l'imprimeur, ces articles ont certainement été abrogés par la législation spéciale de la presse. (En ce sens, Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole et de la presse*, t. 1, n° 115.) On ne saurait s'appuyer davantage sur les dispositions de l'article 42 de la loi de 1881 qui punit l'afficheur à défaut d'imprimeur connu, car cet article, comme tous les autres du même paragraphe, est écrit pour la responsabilité en matière de crimes et délits commis par la voie de la presse, mais non pour les contraventions de police. Observons enfin que, si l'imprimeur d'une affiche blanche, lorsqu'il est connu, doit seul être poursuivi à l'exclusion de l'afficheur, qui ne peut être traduit comme complice, il semble bien qu'il faudrait une diposition spéciale de la loi pour poursuivre l'afficheur, lorsqu'à raison d'une circonstance particulière l'imprimeur ne peut être mis en cause. Donc, à défaut d'une réforme législative, nous croyons qu'il est plus juridique de s'en tenir au texte de la loi et au système qui paraît avoir été admis jusqu'ici. J. Dep..

ART. 3220.

AFFICHES ÉLECTORALES, LACÉRATION, SOUS-PRÉFET, AGENTS DE POLICE, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, COMPÉTENCE.

Le fait, par un sous-préfet, d'avoir prescrit et, par des agents de police, d'avoir opéré la lacération d'affiches électorales, ne constitue ni un acte administratif, ni un acte de gouvernement, mais un acte délictueux de la compétence des tribunaux correctionnels, alors même qu'il a été accompli sur les ordres du ministre de l'intérieur (L. 29 juillet 1881, art. 17, §§ 3 et 4, et 45, § 2).

(PRÉFET DE LA MARNE C. VINCENT).

A la suite d'un jugement du tribunal correctionnel de Reims, du 13 novembre 1889, rapporté ci-dessus, p. 33, le préfet de la Marne a pris un arrêté de conflit, à la confirmation duquel le ministre de l'intérieur a conclu dans un mémoire où il est dit :

« Les agents doivent obéir aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques. Le sous-préfet et ses agents ont exécuté les ordres donnés par le préfet et le ministre, pour assurer la tranquillité publique, ils doivent être déchargés de toute responsabilité. Le ministre a fait, en la circonstance, *un acte de gouvernement*, en vertu de ses droits de haute police pour assurer la sécurité intérieure et défendre les institutions. L'acte de gouvernement échappe à tout contrôle des tribunaux judiciaires ou administratifs, il tombe seulement sous le contrôle des Chambres. »

Dans son mémoire en réponse, le sieur Vincent a fait valoir les arguments ci-après :

1° Le fait incriminé n'est pas un *acte administratif*, c'est un délit ; or, un délit n'est jamais et ne peut jamais être un acte administratif (Aucoc, t. 1, p. 766 ; Concl. du com. du gouv. David, affaire Gounouilhou c. de Tracy, 24 novembre 1877, Dall. p. 78. 3. 18 ; Arrêt de conflit, 5 novembre 1880, Marquigny c. préfet du Nord, Lebon, p. 813).

2° La loi du 29 juillet 1881, art. 17, a édicté des pénalités spéciales, lorsque le délit d'arrachage d'affiches électorales est commis par un fonctionnaire. Le rapporteur de la loi a spécialement indiqué qu'il fallait en cette matière calmer le zèle souvent excessif des agents de

l'administration, pour assurer la liberté des citoyens. Un délit ainsi spécialement prévu par la loi ne peut à aucun titre devenir un acte administratif.

3° Les ordres donnés au sous-préfet et aux agents par leurs supérieurs ne modifient en rien la nature de l'acte qu'ils ont commis. Un délit ne change pas de caractère parce qu'il est ordonné par un supérieur hiérarchique (Arrêt Glena, conflit, 13 mars 1886 ; arrêt Dufeuille, conflit, 25 mars 1889).

4° Le fait incriminé n'est pas *un acte de gouvernement*. Il ne suffit pas qu'un acte ait un caractère politique pour être *acte de gouvernement*. La compétence dépend de la nature des actes et non des mobiles qui les inspirent, même pour assurer la sécurité intérieure ; les autorités publiques ne peuvent s'investir elles-mêmes de pouvoirs que le législateur ne leur a pas accordés et *a fortiori* de pouvoirs qu'il leur a expressément refusés. Le gouvernement, pour se défendre, n'est investi que des pouvoirs que la loi lui donne (Laferrière, t. I., p. 31 et 43).

La jurisprudence est, depuis 1875, fixée en ce sens et tend de plus en plus à s'affirmer. Le Tribunal des conflits et le Conseil d'Etat ont toujours, depuis cette époque, repoussé la théorie des ministres essayant de couvrir leurs actes arbitraires par la théorie trop commode des *actes de gouvernement* (Cons. d'Etat, 19 février 1875, aff. prince Napoléon ; Conflits, 5 nov. 1880, Marquigny, contre sous-préfet du Nord. Concl. conf. de Gomel, com. du gouv. ; 2 avril 1886. Cons. d'Etat. Fontenaud ; Cons. d'Etat, 20 mai 1887. Prince d'Orléans et Murat contre min. de la guerre. Concl. conf. de Marguerie, com. du gouv. ; 1er fév. 1889. Conseil d'Etat. Concl. conf. de Gauwain, com. du gouv.; 25 mars 1889, Conflits, arrêt Dufeuille).

DÉCISION.

LE TRIBUNAL DES CONFLITS ; — Vu l'exploit d'assignation, en date du 28 octobre 1889, par lequel le sieur Vincent, marchand de meubles à Reims, a fait citer devant le tribunal de police correctionnelle de cette ville le sieur Fosse, sous-préfet, et les sieurs Bourgeois et Thomas, agents de police, aux fins de s'entendre condamner à des dommages-intérêts envers lui, pour avoir lesdits sieurs Bourgeois et Thomas, sur l'ordre du sieur Fosse, arraché ou lacéré dans la nuit du 27 au 28 juillet 1889, un certain nombre d'affiches signées par le demandeur et apposées par ses soins pour recommander la candidature du sieur Boulanger aux élections départementales qui devaient avoir lieu le lendemain : ce fait constituant, d'après la citation, le délit spécial prévu par l'art. 17 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu le mémoire en déclinatoire produit par M. le préfet de la Marne à la date du 7 novembre 1889, et les conclusions conformes du procureur de la République ;

Vu le jugement du 13 novembre 1889 par lequel le tribunal correctionnel de Reims rejette le déclinatoire, se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond ;

Vu l'arrêté de conflit du 30 novembre 1889, ensemble à la même date le jugement de sursis rendu par le tribunal ;

Vu l'extrait du registre du mouvement, constatant que toutes les formalités ont été remplies ;

Vu la dépêche du 23 décembre 1889, de laquelle il résulte que le dossier, arrivé à la Chancellerie le même jour, a été également, à la même date, transmis au secrétariat du tribunal des conflits ;

Vu le mémoire du ministre de l'intérieur, en date du 23 janvier 1890, concluant à la confirmation de l'arrêté de conflit ;

Vu le mémoire en réponse présenté au nom du sieur Vincent, le 1er février 1890 ;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III ; — Vu l'art. 17 de la loi du 29 juillet 1881 ; — Vu la loi du 24 mars 1872, ensemble l'ordonnance du 1er juin 1828 et le règlement d'administration publique du 26 octobre 1849 ;

Considérant que, par l'exploit d'assignation du 28 octobre 1889 susvisé, le sieur Vincent demande contre le sieur Fosse, sous-préfet, et contre les sieurs Bourgeois et Thomas, agents de police, des dommages-intérêts à raison du préjudice résultant du fait de lacération d'affiches apposées sur les murs de la ville de Reims pour recommander un candidat aux élections du Conseil général ;

Considérant que l'art. 17 de la loi du 29 juillet 1881 ne se borne pas à réprimer la lacération d'affiches électorales commise par les particuliers, mais prévoit spécialement le cas où des fonctionnaires se seraient rendus coupables du même fait, et les punit d'une peine plus grave ;

Considérant que l'acte ainsi interdit aux fonctionnaires par une prohibition formelle de la loi pénale ne saurait, alors même qu'il aurait été accompli sur les ordres du ministre de l'intérieur, revêtir le caractère ni d'un acte administratif, ni d'un acte de gouvernement ;

Décide :

« Art. 1er. — L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Marne, le 30 novembre 1889, est annulé.

« Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise à M. le garde des sceaux, chargé d'en assurer l'exécution. »

Du 15 FÉVRIER 1890. — TRIB. DES CONFLITS. — MM. Tétreau, pr. ; — Chante-Grellet, rapp. ; — Bertrand, commiss. du gouvernem. ; — Gauthier, av.

Remarque. — Cette décision du Tribunal des conflits, en annulant l'arrêté de conflit pris par le préfet de la Marne à la suite du jugement du tribunal correctionnel de Reims, du 3 mars 1889, rapporte *suprà*, p. 33, confirme une interprétation qui m'a paru incontestable. V. mes observations à la suite du jugement précité. — V. aussi, dans le même sens, un article de mon confrère, M. Benoit, dans la *Gazette des Tribunaux*, n° du 1er mars 1890.

ART. 3222.

RÉHABILITATION, RÉSIDENCE INSUFFISANTE, ARRÊT REFUSANT D'ADMETTRE LA DEMANDE, RÉSIDENCE COMPLÉTÉE, NOUVELLE DEMANDE, RECEVABILITÉ.

Le condamné dont la Cour a déclaré qu'il n'y avait lieu d'admettre la demande, à raison de l'insuffisance de la durée de sa résidence dans le même arrondissement, sans statuer d'ailleurs au fond, est recevable, après l'accomplissement de la période de résidence exigée par la loi, à former une nouvelle demande en réhabilitation, bien qu'un délai de deux ans ne se soit pas écoulé depuis l'arrêt qui a refusé d'accueillir la première; à ce cas ne s'applique point l'art. 629, *Cod. instr. crim.*

(D...)

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour d'appel de Bourges,

Vu le dossier de la demande en réhabilitation formée par le sieur D...;

Attendu que le requérant a présenté une précédente demande en réhabilitation sur laquelle il a été statué par arrêt de la Cour de Bourges, en date du 12 juin 1888; — Que, par cette décision, la « Cour a dit qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, « d'accueillir la demande, parce que D... ne résidait dans l'ar- « rondissement de Bourges que depuis le mois d'octobre 1885, « c'est-à-dire depuis moins de trois ans »;

Attendu que la Cour s'est ainsi bornée à déclarer la demande prématurée et irrecevable, parce que le requérant ne satisfaisait pas alors à la condition de résidence exigée par l'art. 621, Cod. instr. crim.; — Qu'elle ne l'a pas rejetée au sens de

l'art. 629, lequel impose un délai de deux années, à titre de supplément d'épreuve, au demandeur qui n'a pas été considéré comme offrant des garanties suffisantes de régénération morale;

Attendu, dès lors, que D... a pu légalement former une nouvelle demande, bien que la décision précédente ne remonte pas à deux années...;

Au fond, etc.

ARRÊT.

La Cour; — Sur la demande en réhabilitation formée par le sieur D..., etc.;

En la forme : — Considérant que D... a fait une précédente demande en réhabilitation que la Cour a ajournée et non rejetée par son arrêt du 12 juin 1888; — Que le motif de cet arrêt dit que D... n'avait pas la résidence prescrite par l'art. 621, § 2, Cod. instr. crim.;

Considérant qu'aujourd'hui, la période de résidence étant accomplie, D... a fait une nouvelle demande en réhabilitation;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner si l'impétrant ne se trouve pas dans le cas de l'art. 629, Cod. instr. crim., qui dit que, en cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années;

Considérant que, par son arrêt du 12 juin 1888, la Cour n'a pas rejeté au fond la demande de D..., en lui imposant un nouveau temps d'épreuve pour sa régénération morale, mais l'a ajournée en la forme, le délai prescrit par l'art. 621, Cod. instr. crim., n'étant pas écoulé; — Que la demande nouvelle par lui formée ne saurait donc être écartée en vertu de l'art. 629, Cod. instr. crim., cet article n'ayant pu être édicté en prévision d'un ajournement de la demande pour défaut de résidence, mais plutôt en prévision d'un rejet fondé sur la conduite de l'impétrant qui n'aurait pas été bonne, comme l'exige l'art. 621, Cod. instr. crim.;

Au fond, etc.;

Par ces motifs, reçoit, en la forme, la demande en réhabilitation de D...; — Mais, au fond, dit qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, d'accueillir la demande de D...

Du 20 février 1890. — C. de Bourges. — Ch. d'accus.

Remarque. — Par cet arrêt, la Cour de Bourges confirme l'opinion que j'ai soutenue à propos de l'affaire même qui est l'objet de sa décision, dans ma réponse à un honorable correspondant, insérée ci-après, p. 93.

A annoter au *Mémor. du Min. pub.*, vº *Réhabilitation*, n. 15.

ART. 3222.

ÉLECTIONS, DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE, SIGNES REPRÉSENTANT LE NOMBRE DES BULLETINS, AUGMENTATION OU DIMINUTION, FRAUDE, DÉLIT.

Le fait, par un citoyen chargé du dépouillement des bulletins de vote dans le scrutin relatif à une élection, d'avoir frauduleusement ajouté au profit de tels candidats et retranché au détriment de tels autres un certain nombre de signes représentant le chiffre des bulletins sur la feuille de dépouillement, constitue, comme équivalant à l'augmentation ou à la diminution matérielle du nombre des bulletins, le délit réprimé par l'art. 35 *du décret du* 2 *février* 1852.

(MIN. PUBL. C. X....) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des débats que le prévenu s'est rendu coupable d'avoir, à Saint-Quentin, le 26 janvier 1890, étant chargé de dépouiller les bulletins dans le scrutin relatif aux élections municipales, soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu des noms autres que ceux inscrits ;

Attendu qu'il est, en effet, établi que, lors du contrôle final des opérations de l'élection, le prévenu a ajouté au profit des candidats de l'une des deux listes, et retranché au détriment des candidats de l'autre liste, un certain nombre de signes destinés à représenter le chiffre des bulletins sur la feuille de dépouillement ; que ce fait équivaut à l'augmentation matérielle ou à la diminution du nombre des billets contenant les suffrages ;

Attendu, d'autre part, que la fraude et la mauvaise foi sont indéniables en présence de l'uniformité et de la persistance de l'augmentation des signes au profit de tous les candidats d'une liste, et de la diminution du nombre de ces signes au détriment des autres candidats ; qu'une pareille erreur répétée sur près de deux cents dizaines ne saurait être considérée comme l'effet d'un pur hasard ;

Attendu dès lors que le prévenu a commis le délit prévu et puni par l'art. 35 du décret du 2 février 1852... ;

Par ces motifs, etc.

Du 20 MARS 1890. — Trib. corr. d'Uzès. — MM. Duffès, pr. ; — De Forcrand, proc. de la Rép. ; — Roux, av.

OBSERVATIONS. — Pour faciliter le compte des suffrages exprimés, les feuilles de dépouillement sont divisées en colonnes dans

lesquelles les scrutateurs indiquent par des points ou par des traits les votes acquis à chacun des candidats. Une colonne doit contenir dix signes par ligne, de telle sorte que l'addition générale puisse se faire en multipliant simplement par dix le nombre de lignes pleines dans chaque colonne, et en ajoutant les traits de la dernière ligne, si celle-ci est incomplète. Dans notre espèce, le prévenu avait, à peu près deux fois sur trois, marqué exactement onze traits par ligne aux candidats de son parti et neuf traits aux candidats de la liste opposée : la mauvaise foi n'était donc pas douteuse.

Mais le fait se trouvait-il au nombre de ceux que l'article 35 du décret du 2 février 1852 a entendu réprimer? La raison de douter était fournie par les termes mêmes de cette disposition qui, en punissant celui qui « aura soustrait, ajouté ou altéré des « bulletins », paraît n'avoir eu en vue que des fraudes matérielles. Pour résoudre la question, il convient de se reporter au texte de l'article 111 du Code pénal qui, dans des termes identiques à ceux employés par le décret de 1852, punissait ceux qui sont « surpris falsifiant des billets (de vote) ou en en soustrayant « de la masse, ou en y ajoutant... »

La Cour de cassation n'a jamais hésité à donner à ce texte une interprétation large, en rapport avec la pensée du législateur. « Ce serait, dit-elle, méconnaître le sens de l'article 111 et ren- « dre vaine la prévoyance de la loi, que d'en refuser l'applica- « tion à l'acte qui, sans porter directement sur les billets con- « tenant les suffrages, aurait eu néanmoins pour résultat mani- « feste d'altérer le chiffre du dépouillement du scrutin; que le « fait d'ajouter sur une feuille employée au recensement des « votes un nombre de suffrages non exprimés, de manière à « élever les votes obtenus par un candidat à un chiffre supérieur « à celui qui lui appartenait, est un acte équivalent à celui que « produirait l'addition aux billets émanant des électeurs de bil- « lets fabriqués ; qu'augmenter matériellement le nombre de bil- « lets contenant les suffrages, ou augmenter, *par des signes des- « tinés à les représenter,* le chiffre qui, dans le contrôle final de « l'opération de l'élection, doit déterminer la quotité de ces « suffrages, c'est réaliser également la fraude que la loi a voulu « punir... » (Arrêt du 15 juin 1848, Bull. crim.).

A cet arrêt de principe, rendu dans une espèce analogue à la

nôtre, et qui emprunte à cette circonstance une autorité particulière, on peut en ajouter un autre du 30 août 1849, dans lequel la Cour suprême, statuant sur un cas différent, a maintenu avec énergie le même principe.

L'article 111 du Code pénal a été, il est vrai, remplacé par l'article 35 du décret du 2 février 1852 en ce qui concerne les fraudes commises par les citoyens chargés de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins; mais ses dispositions, ayant été relatées en termes identiques dans le texte nouveau, ne sont pas abrogées, et l'autorité des arrêts précités demeure intacte (1). Le décret de 1852 a été rédigé pour aggraver l'ancienne législation; il édicte des pénalités plus effectives et augmente le nombre des infractions; il ne supprime aucun délit, et la jurisprudence établie sous l'empire de l'article 111 du Code pénal n'a rien perdu de sa valeur.

L'opinion de la Cour de cassation sur le point qui nous occupe ne paraît pas d'ailleurs avoir changé depuis la promulgation du décret, car nous lisons dans un arrêt du 18 février 1882 (Bull. crim.) le passage suivant : «... Le refus, par les membres d'un « bureau électoral, de recevoir les bulletins d'électeurs qu'ils « savaient avoir le droit de voter, ne peut constituer une sous- « traction de bulletins, lorsqu'il n'est pas même allégué qu'aucun « bulletin ait disparu de l'urne, *ni qu'aucune fraude ait été com-* « *mise dans le dépouillement ou le décompte des bulletins*... »

H. DE F.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Elections*, n. 6.

ART. 3223.

ÉLECTIONS, CANDIDATURES MULTIPLES, DÉPOT DE LA DÉCLARATION DANS LE DÉLAI LÉGAL, RÉCÉPISSÉ PROVISOIRE, RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF, ACTE DE CANDIDATURE ANTÉRIEUR.

Le candidat satisfait suffisamment aux obligations que lui impose l'art. 2 *de la loi du* 17 *juillet* 1889, *en déposant dans le délai légal sa déclaration régulière à la préfecture ; il n'est pas tenu,*

---

(1) Voy. sur ce point, Agen, 3 mars 1882 (J. M. p. 25. 297), et les observations à la suite.

pour pouvoir faire acte de candidature, d'attendre que le récépissé définitif ou même seulement le récépissé provisoire de cette déclaration lui ait été délivré (L. 17 juill. 1889, art. 2, 4 et 6).

(HOVASSE ET X... C. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en droit, que, d'après l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1889, tout citoyen qui se présente, ou est présenté aux élections générales ou partielles, doit, par une déclaration signée ou visée par lui et dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être dit candidat; que cette déclaration est déposée contre un reçu provisoire à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin et qu'il doit en être délivré reçu dans les vingt-quatre heures;

Considérant que l'art. 4 de la même loi interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins, circulaires ou professions de foi, dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions ci-dessus rappelées, et que l'art. 6 punit d'une amende de 10,000 francs le candidat contrevenant aux dispositions de la loi précitée et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs toute personne qui agit en violation de l'art. 4 de cette loi;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles que le candidat a satisfait, autant qu'il était en lui, aux obligations que lui imposait l'art. 2 de la loi en déposant dans le délai légal sa déclaration régulière à la préfecture; que les autres formalités exigées par cet article, délivrance d'un récépissé provisoire, délivrance d'un récépissé définitif, dépendant de l'administration seule et étant absolument étrangères au candidat, il est impossible d'admettre qu'il a contrevenu aux dispositions de la loi, lorsqu'il a fait œuvre de candidat avant qu'elles aient été accomplies;

Considérant que toute autre interprétation de la loi aurait le grave inconvénient de permettre à l'administration, en apportant un retard plus ou moins long dans la délivrance des récépissés provisoire et définitif, de suspendre et même parfois d'anéantir le droit légitime qui appartient à tout citoyen de se porter candidat aux élections législatives; que la loi du 17 juillet 1889 n'a pu avoir la pensée de permettre à l'administration d'apporter de telles entraves à l'action des candidatures régulièrement posées; qu'ayant un but unique, empêcher les candidatures multiples, elle n'a entendu imposer au candidat d'autre condition que la déclaration de l'art. 2 qui, seule, dans sa pensée, peut dorénavant poser la candidature;

Considérant que la validité de cette déclaration est absolument indépendante de l'intervention de l'administration; qu'elle dépend uni-

quement de la situation que le candidat s'est faite à lui-même (art. 3) en se conformant aux prescriptions de la loi (art. 1er), en posant ou non sa candidature dans une seule circonscription ;

Considérant, par suite, que la délivrance du récépissé définitif, dont l'utilité relève purement de l'ordre l'administratif, ne peut avoir aucune influence sur la naissance du droit, pour le candidat, d'agir dans l'intérêt de sa candidature ; qu'elle ne peut que confirmer, lorsqu'elle intervient, l'existence antérieure de ce droit ;

Considérant, en conséquence, que c'est bien à partir de la déclaration valablement faite, aux termes des art. 1er et 3, et régulièrement déposée, aux termes de l'art. 2 de la loi, que tout citoyen peut faire œuvre de candidat, etc. ;

Par ces motifs, déclare non recevable l'appel du sieur Hovasse; — Infirme le jugement du tribunal de Clamecy en ce qui concerne X... ; l'acquitte de la prévention dont il était l'objet, etc.

Du 14 novembre 1889. — C. de Bourges. — Ch. corr. — MM. Bonabeau, pr. ; — Leturc, av. gén. ; — Lucas, av.

Remarque. — Cette solution, parfaitement exacte, selon moi, a été admise aussi par M. Valframbert, dans la *Gazette du Palais*, numéro du 27-28 octobre 1889, et par M. Targeon, dans la *Gazette des Trib.*, numéro du 11 janvier 1890. — La Cour d'Angers s'est également prononcée dans le même sens par un arrêt du 22 novembre 1889, rendu contrairement aux conclusions de M. le substitut Le Poittevin, qui sera rapporté dans la prochaine livraison.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Elections*, n. 2.

ART. 3224.

POSTE AUX LETTRES, EFFETS DE COMMERCE, MENTIONS, CORRESPONDANCE PERSONNELLE.

Les mentions « sans frais, refus motivé », « sans frais, motiver le refus », inscrites sur des effets de commerce, n'ont pas le caractère d'une correspondance personnelle et privée, et leur insertion ne constitue point dès lors la contravention prévue par l'art. 9 *de la loi du* 25 *juin* 1856.

(ADM. DES POSTES C. VILLA). — JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que les receveurs des bureaux de poste d'Alais et de Castres ont dressé contre Jean Villa, banquier à Millau,



deux procès-verbaux clôturés les 21 août 1889 et 2 janvier 1890, pour avoir expédié, au tarif postal réduit des papiers de commerce et d'affaires, deux paquets reçus l'un au bureau d'Alais le 14 août 1889, l'autre au bureau de Castres le 25 novembre 1889, et contenant un certain nombre d'effets de commerce qui portaient des mentions considérées par les rédacteurs de ces procès-verbaux comme une correspondance privée ou comme une note pouvant en tenir lieu ;

Attendu que Villa, poursuivi à raison de cet envoi, pour avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856, reconnaît bien être l'expéditeur des paquets saisis à Alais et à Castres, et qu'il ne conteste pas davantage l'existence sur les mandats expédiés des mentions relevées par les procès-verbaux, mais qu'il soutient, en fait, qu'il n'est point le créateur de ces effets de commerce, que ces mentions sont l'œuvre des tireurs et non la sienne, et qu'en droit celles-ci forment une partie essentielle des billets, lettres ou traites de change expédiés, et ne constituent point la contravention de correspondance privée, prévue et prohibée par l'art. 9 susvisé ;

Attendu que les procès-verbaux dont s'agit se bornent à constater la présence, dans des paquets saisis, d'un certain nombre d'effets de commerce portant l'une des mentions suivantes : « sans frais », — « sans frais, motiver le refus », « sans frais, refus motivé », et ne fournissent aucune autre indication ; — Qu'il appartenait cependant à l'administration des postes de produire aux débats soit une copie exacte des traites incriminées, soit tout au moins des précisions plus détaillées, notamment au sujet des noms des tireurs et des auteurs de ces mentions ; que les rédacteurs des procès-verbaux n'ont point déféré à l'invitation d'avoir à combler cette lacune que M. le procureur de la République leur avait signalée ;

Attendu qu'à défaut de ces précisions, le tribunal ne peut que s'en rapporter à la déclaration du contrevenant, dont la situation et l'honorabilité sont d'ailleurs de nature à inspirer toute confiance, et qu'il doit admettre que les effets de commerce incriminés n'avaient point été créés par lui et lui avaient été seulement négociés en sa qualité de banquier, revêtus des mentions « sans frais » apposées par les tireurs, qui, selon leur droit, avaient entendu créer et mettre en circulation des valeurs non protestables ;

Attendu qu'en cet état des faits, il est impossible d'imputer à Villa, qui reçoit en sa qualité de banquier et transmet à son tour à d'autres banquiers des valeurs de commerce destinées à circuler et à passer entre les mains d'un nombre plus ou moins grand d'endosseurs, d'avoir dissimulé, sous une mention qui n'est point son œuvre, une correspondance privée, en supposant d'ailleurs, ce qui n'est point exact, que cette mention fût de l'espèce de celles que l'art. 9 de la loi

du 25 juin 1856 a entendu prescrire dans les envois à tarif réduit des papiers de commerce ou d'affaires;

Attendu, en effet, et à un premier point de vue, que le tribunal, pour décider si, comme le prétend l'administration des postes, les mentions incriminées n'avaient d'autre but que de donner des instructions au destinataire au sujet du mandat à lui envoyé et tenaient lieu de correspondance, ne saurait mieux faire que de s'en référer aux règles suivies en pareil cas par la Cour de cassation;

Attendu que les arrêts rendus par cette cour dans la matière n'attribuent le caractère de correspondance personnelle aux indications jointes aux papiers d'affaires ou de commerce ou par voie d'avis, circulaires, etc., etc., que lorsque ces indications s'adressent soit à une seule personne, soit encore à plusieurs, mais alors pour un objet distinct et spécial à chacune d'elles;

Attendu que, dans le cas d'un tireur créant un effet de commerce avec toutes les indications dont l'ensemble constituera l'espèce de titre qu'il destine à la circulation, ces indications s'adressent non à une seule personne, mais à plusieurs personnes inconnues de lui, et que, dès lors, ces indications ont un caractère général, non seulement par rapport aux personnes qu'elles concernent, mais encore quant à leur objet, lequel est le même pour toutes et chacune de celles entre les mains desquelles le jeu des négociations fera tomber ce titre commercial;

Attendu, au surplus, que la loi, ainsi que la doctrine et la jurisprudence aujourd'hui constantes qui ont interprété et complété l'art. 162 du Code de commerce, reconnaissent deux espèces d'effets négociables, ceux qui, en cas de non-paiement à leur échéance, doivent être protestés, et ceux qui, dans le même cas, ne doivent pas et légalement ne peuvent pas l'être;

Attendu que ces derniers sont ceux que le tireur a revêtus d'une clause de dispense de protêt, exprimée suivant un usage ancien et constant par les mots : « sans frais, — motifs de refus », — ou autres équivalents, et qui, apposés par le tireur pour son propre intérêt, lie tous les endosseurs, qu'elle soit répétée ou non sur chaque endossement;

Attendu que si cette clause est obligatoire pour la création d'un effet de commerce non protestable, il faut bien admettre que, pour les lettres, traites et mandats de cette espèce, elle est inhérente au contrat de change et constitutive de l'effet au même titre que les autres indications de date, de sommes, de lieux, de noms, de valeur fournie et d'échéance qui fixent les droits et les devoirs des endosseurs et du dernier porteur;

Attendu que l'art. 8 de la loi du 25 juin 1856, sur le timbre des effets

de commerce, s'est occupé de cette clause et en a prononcé la nullité sur les effets non timbrés, en lui maintenant au contraire, lorsqu'elle est apposée sur des effets régulièrement timbrés, toute l'efficacité que le droit commercial lui donne, et l'a considérée ainsi comme une convention de la même nature que les autres stipulations inscrites sur les effets, dont, comme celle-ci, elle ferait partie intégrante;

Attendu qu'il est impossible de supposer à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885, qui a admis les effets de commerce *non échus* au bénéfice du tarif de faveur réservé jusque-là aux effets échus, l'intention de considérer au contraire cette clause comme une mention ayant le caractère d'une correspondance privée, alors que la majorité des traites, mandats et lettres de change en circulation sont non protestables, et d'exclure ainsi du tarif réduit cette espèce d'effet de commerce, de beaucoup la plus nombreuse;

Attendu qu'une exception aussi importante aurait certainement fait l'objet d'une disposition formelle, et que cependant l'arrêté susdit ne contient rien de pareil et énonce en termes généraux « les effets de commerce non échus »;

Attendu qu'il faut donc conclure de tout ce qui précède que la contravention reprochée à Villa n'est point justifiée;

Par ces motifs, déclare que l'expédition par Villa au tarif postal réduit des deux paquets saisis aux bureaux de poste d'Alais et de Castres contenant un certain nombre d'effets de commerce revêtus de l'une des clauses : « sans frais, refus motivé », — « sans frais, motiver le refus », inscrites par les tireurs, étaient licites; — Dit que les mentions susdites n'ont point le caractère d'une correspondance personnelle et privée et ne peuvent constituer la contravention prévue par l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856; — Déclare faits à tort les procès-verbaux en date des 21 août 1889 et 2 janvier 1890 et les annule; — En conséquence, relaxe purement et simplement J. Villa des fins de la plainte, sans dépens.

Du 13 février 1890. — Trib. corr. de Millau.

Observations. — Un honorable magistrat veut bien me communiquer, au sujet du jugement qui précède, les réflexions suivantes, dont on appréciera l'intérêt :

La décision du tribunal de Millau est assez fortement motivée pour ne pas comporter de longs commentaires.

Les mentions « sans frais », « sans frais, motif de refus », apposées sur des effets de commerce, constituent, aux yeux de l'administration des postes, des notes ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. C'est exact, répondait dans l'espèce le prévenu, mais il en est de même de chacune

des nombreuses mentions dont la réunion forme la lettre de change. L'article 9 de la loi du 25 juin 1856 défend, il est vrai, en principe, l'insertion de semblables notes sur les papiers d'affaires, mais l'article 10 de la même loi donne au ministre le droit de déroger dans des cas dignes d'intérêt à cette règle générale. C'est en vertu de ces pouvoirs légaux que, le 20 janvier 1885, le ministre compétent a pris la décision suivante : « Les effets de commerce (traites, billets à ordre, etc.,), qui, jusqu'à ce jour, n'étaient admis au tarif *papiers d'affaires* qu'une fois échus, pourront à l'avenir, même avant l'échéance, circuler aux conditions de ce tarif. » Voilà désormais le texte applicable aux effets de commerce, à tous les effets de commerce sans restriction, ni distinction ; le ministre n'en fait pas ; ses subordonnés et, avec eux, les tribunaux ne peuvent en faire. Les effets de commerce, par dérogation expresse à la loi de 1856, jouissent d'une situation privilégiée, comme plusieurs autres catégories d'envois qui font l'objet de dispositions de faveur analogues.

Si donc les souscripteurs ou endosseurs de traites se bornent aux mentions reconnues par la loi et par les usages commerciaux, ils n'ont pas besoin d'affranchir leurs envois autrement qu'au tarif réduit de 0 fr. 05, et c'est exactement le cas des mentions « sans frais », « refus motivé », qui, tout le monde le sait, sont d'un usage quotidien.

Si les souscripteurs ou endosseurs des traites désirent y insérer des correspondances personnelles ayant un caractère anormal, ils le peuvent encore sans recourir au tarif ordinaire de 0 fr. 15. Une décision ministérielle du 21 janvier 1887 porte : « Est autorisée moyennant acquittement préalable d'un port supplémentaire de 10 centimes, représentant le prix d'une carte postale, l'addition, soit sur les papiers de commerce ou d'affaires, épreuves d'imprimerie corrigées ou échantillons, soit sur les fiches ou étiquettes qui accompagnent ces papiers, épreuves et échantillons, d'annotations imprimées ou manuscrites, ayant le caractère de correspondance personnelle, à l'exclusion de toutes lettres détachées. » Mais dans quel cas devra être payé ce port supplémentaire de 0 fr. 10 c. ? Voici sur ce point le commentaire de l'administration des postes elle-même : « La présente décision a particulièrement en vue les fiches ou étiquettes épinglées aux effets de commerce portant l'indication

de *rectifications*, *omissions* ou incidents quelconques relatifs au recouvrement de ces effets. » Eh bien! le prévenu Villa avait-il, en quelque partie, rectifié les traites primitives, avait-il réparé quelque omission, modifié quelqu'une des indications, même secondaires, facultatives et non essentielles, apposées de la main des souscripteurs? Il s'était borné à reproduire dans l'endossement la mention « sans frais », lorsque le tireur avait lui-même jugé le protêt inutile. Et telle est la pratique journalière des affaires.

Interrogée sur les bases juridiques qu'elle donnait à ses prétentions, l'administration des postes a invoqué diverses décisions de la jurisprudence qui ne paraissent pas présenter une bien grande analogie avec l'affaire précédente :

1° Un arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 13 avril 1870. — Il s'agissait, dans l'espèce, d'un négociant qui avait expédié des boîtes d'une certaine marchandise avec les indications manuscrites suivantes : « 65 grammes, 45 grammes, 30 grammes, 8 grammes... » Comment ce négociant essayait-il de justifier ces mentions? Par un arrêté du ministre des finances en date du 9 juillet 1856, admettant à jouir du bénéfice de la modération de taxe les échantillons portant des marques de fabrique, des numéros d'ordre et des prix. Cette énumération était évidemment limitative, comme toutes celles contenues dans des dispositions apportant exception à une règle générale; elle ne pouvait autoriser la mention de la contenance des boîtes d'échantillons, elle n'en parlait pas;

2° Un arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1889. — Il s'agissait d'un commerçant qui avait expédié au tarif réduit des factures portant la mention : « valeur au..., sans autre avis ». Ce commerçant prétendait se justifier par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885. Mais que porte cet arrêté en ce qui touche les factures? Il autorise l'indication de la date du paiement *sous cette forme :* « Valeur au... » Il prend donc soin lui-même de limiter la dérogation qu'il entend apporter à la règle de l'art. 9 de la loi de 1856, et c'est y ajouter que d'y voir la faculté d'énoncer qu'il n'y aura pas d'autre avis de traite.

3° et 4° Un jugement du tribunal de Douai du 27 avril 1872 et un arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 1873. — Il s'agissait de prétendues circulaires, n'ayant des circulaires que

l'apparence et constituant en réalité par leur texte de véritables correspondances se référant à des choses exclusivement personnelles à chacun des destinataires. Rien n'autorisait à passer ainsi outre à la défense de la loi de 1856. Aucune décision ministérielle analogue à celle de 1885 en ce qui concerne les lettres de change ne pouvait excuser un tel procédé. L. SABATIER.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Poste aux lettres*, n. 14.

ART. 3225.

1° ET 2° CONTRIBUTIONS INDIRECTES, TRANSPORT DE SPIRITUEUX, CONGÉ PÉRIMÉ, CONTRAVENTION, CONFISCATION.

1° *Le transport de spiritueux avec un congé périmé constitue la contravention de transport avec une expédition inapplicable, punie par les art.* 1er *de la loi du* 28 *février* 1872 *et* 6 *de la loi du* 21 *juin* 1873 : *on prétendrait à tort qu'un congé est applicable, bien que périmé, par cela seul qu'il se rapporte exactement à l'objet transporté.*

2° *La confiscation des objets transportés avec une expédition inapplicable doit être prononcée, bien que la saisie n'en ait pas été déclarée au début du procès-verbal, si elle a eu lieu avant sa clôture, avec estimation de ces objets faite contradictoirement avec le contrevenant* (L. 28 févr. 1872, art. 1er ; L. 21 juin 1873, art. 6).

(ADM. DES CONTRIB. INDIR. C. BÉRENDORF.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 11 septembre 1888, à six heures du soir, que le sieur Bérendorf a transporté, dans l'intérieur de la ville de Tours, 60 litres d'eau-de-vie à 50 degrés, avec une expédition de la régie périmée ; — Qu'en effet le congé délivré par le receveur buraliste de Tours-nord indiquait que l'enlèvement des boissons devait avoir lieu à cinq heures du soir et arriver à destination dans un délai d'une demi-heure ; et qu'une main étrangère avait ajouté 45 devant le mot *minutes,* imprimé sur ledit congé ;

Attendu que les employés de la régie ont déclaré procès-verbal au sieur Bérendorf, pour contravention à la loi de 1816 et saisi les 60 litres d'eau-de-vie et le fût les renfermant, le tout évalué à 30 francs, et laissé, sous toutes réserves de droit, entre les mains du contrevenant à raison de sa solvabilité ;

Attendu que l'administration des contributions indirectes a cité le sieur Bérendorf à comparaître devant le tribunal correctionnel de Tours, pour : 1° s'entendre condamner à l'amende édictée par les lois des 28 avril 1816, 28 février 1872 et 21 juin 1873 combinés ; 2° voir prononcer la confiscation des objets saisis ;

Attendu que le jugement frappé d'appel, après avoir constaté que Bérendorf reconnaissait avoir ajouté 45 minutes au délai de transport figurant au congé, a retenu à sa charge une contravention à la loi de 1816 (art. 13 et 19), déclarant inapplicables à l'espèce les lois de 1872 et de 1873 ;

Attendu enfin que le tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu à confiscation, parce que les employés de la régie avaient laissé transporter l'alcool au domicile du destinataire, sans en avoir préalablement déclaré la saisie ;

Attendu que l'administration des contributions indirectes a interjeté appel de cette décision et soutient devant la Cour que Bérendorf a encouru l'amende édictée par la loi de 1872 et que la confiscation doit être prononcée contre lui ;

Sur le premier point : — Attendu qu'aux termes des art. 6 et 10 de la loi du 28 avril 1816, nul ne peut transporter des boissons sans être muni d'un titre de mouvement ; — Que, d'après l'art. 13 de la même loi, les boissons doivent être conduites à la destination déclarée dans le délai fixé par le congé ;

Attendu que la loi du 28 février 1872 (art. 1er) a ajouté de nouvelles formalités aux déclarations prescrites par l'art. 10 de la loi de 1816, sous peine de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de 500 à 5,000 francs ;

Attendu que la loi du 21 juin 1873 dispose que tout transport de spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable donne lieu aux pénalités édictées par l'art. 1er de la loi du 28 février 1872 ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1873, et notamment du rapport de M. Renaud, que le législateur, loin de vouloir restreindre l'application des lois antérieures, a voulu embrasser explicitement tous les cas de transport illicite ou irrégulier de boissons spiritueuses ; — Que le transport sans congé ou avec un congé périmé constitue un transport irrégulier dans le sens de la loi ;

Qu'en vain le prévenu soutient que le mot *inapplicable* devrait être pris à la lettre, et que toutes les fois que, par ses énonciations, le congé se rapporte exactement à l'objet transporté, il serait par cela même applicable ; que, dès lors, sa péremption ne suffirait pas pour motiver les pénalités des lois de 1872 et 1873 ;

Attendu que cette interprétation est inadmissible ; — Qu'un congé cesse d'être applicable dès qu'il est périmé, et qu'un transport effectué

dans ces conditions équivaut à un transport sans expédition ou avec une expédition inapplicable ; — Qu'il n'existe d'ailleurs aucune raison pour frapper de la pénalité nouvelle celui qui ne produit qu'une expédition irrégulière quant aux formalités énoncées dans l'art. 1er de la loi de 1872, et pour en affranchir celui qui entend se prévaloir d'une expédition irrégulière quant au délai du transport ; — Que c'est donc à tort que le tribunal a refusé de prononcer contre le prévenu la peine édictée par les lois de 1872 et 1873 ;

Sur le deuxième point : — Attendu que la contravention commise par Bérendorf est passible de l'amende et en outre de la confiscation ; — Qu'il soutient en vain que la confiscation ne peut être prononcée, parce que les employés auraient omis de saisir préalablement, et en temps utile, les boissons transportées ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal susdaté que l'eau-de-vie et le fût qui la contenait ont été réellement saisis et laissés entre les mains du contrevenant à raison de sa solvabilité ; — Qu'il est vrai que la saisie n'a pas été déclarée dès le début du procès-verbal, en parlant à l'employé de Bérendorf, mais qu'avant sa clôture, et contradictoirement avec Bérendorf lui-même, la saisie a eu lieu et les objets illégalement transportés estimés à 30 francs, d'accord avec le contrevenant ; — Que Bérendorf n'est donc ni recevable, ni fondé à critiquer la régularité de la saisie et à s'opposer à la confiscation ;

Sur l'application de la peine : — Attendu que c'est la première fois que Bérendorf est poursuivi en justice pour contravention aux lois sur le transport des boissons, et qu'il y a lieu de lui faire l'application de l'art. 463 du Code pénal, laquelle est autorisée par la loi du 30 mars 1888 (art. 42);

Par ces motifs, sans avoir égard aux moyens et prétentions de Bérendorf, lesquels sont rejetés, réforme le jugement dont est appel ; — Déclare Bérendorf coupable de contravention aux art. 13 de la loi du 28 avril 1816, 1er de la loi du 28 février 1872 et 6 de la loi du 21 juin 1873 ; — Et, lui faisant application desdits articles, de l'art. 463, Cod. pén. et de l'art. 42 de la loi du 30 mars 1888, le condamne à 100 francs d'amende ; — Prononce la confiscation des boissons saisies et du fût qui les contenait, etc.

Du 4 février 1890. — C. d'Orléans. — Ch. corr. — MM. Louvet, pr. ; — Cadot de Villemomble, av. gén. (concl. conf.) ; — Lafontaine et Albert Trochon (du barreau de Tours), av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Contributions indirectes*, n. 7.

ART. 3226.

AVOCAT, DISCIPLINE ; 1° PROCUREUR GÉNÉRAL, APPEL, BATONNIER, INTIMATION, DÉFENSE, EXCÈS DE POUVOIR ; — 2° PROCUREUR GÉNÉRAL, APPEL, INTÉRÊT DE L'AVOCAT INCULPÉ ; — 3° CONSEIL DE DISCIPLINE, ACTE FAUSSEMENT APPRÉCIÉ, CONDAMNATION DISCIPLINAIRE, EXCÈS DE POUVOIR ; — 4° CLIENTÈLE, CAPTATION, VISITE AU CLIENT D'UN CONFRÈRE, AVIS PRÉALABLE, OMISSION, SIMPLE ADMONESTATION.

1° *Si, en principe, le bâtonnier de l'ordre des avocats ne peut intervenir ni être valablement appelé devant la Cour pour y défendre les décisions disciplinaires du conseil de discipline, il a le droit de comparaître et de prendre part aux débats engagés sur l'appel du procureur général envers ces décisions, lorsqu'il a été intimé par l'acte d'appel et que cet acte vise d'ailleurs un excès de pouvoir* (Ordonn. 20 nov. 1882). — 1er arrêt.

2° *Le droit du procureur général d'interjeter appel des décisions des conseils de discipline de l'ordre des avocats n'est pas limité, comme celui de l'avocat, aux cas de suspension temporaire ou de radiation ; il peut être exercé dans tous les cas, et aussi bien en faveur de l'avocat inculpé que contre lui. — Ainsi, est recevable l'appel d'une décision du conseil de discipline condamnant un avocat à la peine de la réprimande, interjeté par le procureur général pour faire prononcer le relaxe de cet avocat.*

3° *Alors même que la condamnation prononcée par le conseil de discipline contre un avocat repose sur une fausse appréciation, elle ne saurait constituer un excès de pouvoir, alors qu'elle a pour objet un acte qu'il avait le droit d'apprécier et que la peine qu'il prononce est édictée par la loi.*

4° *Le fait, par un avocat, d'avoir, croyant qu'une clientèle avait été retirée à un de ses confrères pour lui être attribuée à lui-même, alors qu'en réalité elle appartenait encore à celui-là, fait une visite au client pour se mettre en relations avec lui, ne constitue pas une faute ou une infraction aux devoirs professionnels susceptible d'une répression disciplinaire.*

Si, en pareil cas, les convenances exigeaient que, préalablement à toute visite et même avant d'accepter la clientèle offerte, l'avocat avisât son confrère de l'attribution qu'il croyait lui en avoir été faite, l'oubli de cet acte de bonne confraternité, qui pouvait motiver

de la part du bâtonnier une sévère admonestation, ne saurait, pas plus que la visite elle-même, être considérée comme une faute ou une infraction de nature à être réprimée disciplinairement.

(MIN. PUBL. C. Me X...).

Le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Montpellier avait prononcé la peine de la réprimande contre Me X... à raison de démarches faites par celui-ci pour obtenir une clientèle appartenant à un de ses confrères.

Appel a été interjeté de cette décision par M. le procureur général près la même Cour, qui a intimé le bâtonnier de l'ordre pour entendre dire que la décision du conseil constituait un excès de pouvoir, et pour voir décharger Me X... de la peine prononcée contre lui.

Me X... a interjeté appel de son côté.

1er ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par des conclusions déposées sur le bureau de la Cour, M. le procureur général demande qu'il soit déclaré qu'il n'y a pas lieu d'admettre le conseil de discipline à intervenir dans l'instance d'appel portée devant la Cour contre la décision disciplinaire rendue par le conseil le 6 décembre dernier;

Attendu que Me Roussel, substituant le bâtonnier de l'ordre, se présente, non pas comme intervenant, mais comme intimé; — Qu'en effet, par acte d'huissier du 31 décembre 1889, délivré à la requête de M. le procureur général, le bâtonnier a été formellement intimé pour ouïr réformer une décision disciplinaire, comme constituant, notamment, un excès de pouvoir de la part du conseil de l'ordre;

Attendu que si le bâtonnier ne peut, en principe, intervenir ni être valablement appelé devant la Cour pour y défendre les décisions disciplinaires du conseil, il peut comparaître et prendre part aux débats lorsqu'il y est appelé par l'acte d'appel saisissant la Cour, et lorsque cet acte d'appel vise un excès de pouvoir;

Attendu, au surplus, que si les membres du conseil ne sont point poursuivis pour l'excès de pouvoir visé dans cet acte, ils pourraient l'être ultérieurement au cas où la Cour reconnaîtrait l'existence d'un excès de pouvoir; — Que, par conséquent, le conseil de l'ordre, surtout en présence des réserves contenues dans l'acte par lequel il a été intimé, a intérêt à être représenté aux débats et à y défendre;

Par ces motifs, rejette comme mal fondées les conclusions de M. le

procureur général; — Dit que M. le bâtonnier, ès qualités, appelé en cause, doit y être maintenu. »

Du 5 mars 1890. — C. de Montpellier. — Ch. réun. — M. Maillart, 1er pr.

2e arrêt.

La Cour ; — Sur l'appel de Me X... ; — Attendu qu'à la barre de la Cour, Me X... a déclaré se désister purement et simplement de son appel ;

Sur l'appel de M. le procureur général ; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel : — Attendu qu'aux termes de l'art. 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1882, le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline appartient aux procureurs généraux dans tous les cas et sans être limité, comme celui de l'avocat, aux cas de suspension temporaire ou de radiation ;

Attendu, d'autre part, que, s'il a pu être dans les prévisions du rédacteur de cette ordonnance que l'appel du procureur général serait surtout interjeté dans le cas où les conseils de discipline auraient montré une trop grande indulgence, aucun texte de loi n'oblige le procureur général à ne former appel que dans les cas où il croit devoir requérir une peine plus forte que celle qui a été prononcée ; — Qu'à cet égard, son droit est absolu ; que, sur son appel, il peut prendre telles réquisitions qu'il juge convenable, soit en faveur du prévenu, soit contre lui, et que, seul, il a le droit d'apprécier comment et dans quelles circonstances il doit agir ; — Qu'en conséquence, son appel est recevable, sans que la Cour ait à rechercher ni à examiner quel en est le but et l'intérêt ;

Au fond : — En ce qui touche le grief de l'excès de pouvoir : — Attendu que ce grief n'est pas soutenu dans les conclusions déposées par M. le procureur général, mais qu'il est relevé dans l'exploit d'appel par lequel la Cour est saisie ; que, d'ailleurs, ce n'est qu'à raison de ce grief que le bâtonnier de l'ordre a pu être valablement intimé devant elle par M. le procureur général ; — Qu'en conséquence la Cour doit statuer de ce chef ;

Attendu que le conseil de l'ordre ayant fait à Me X... l'application d'une peine édictée par la loi, en raison d'un acte dont il a pu faire une fausse appréciation, mais qu'il avait le droit d'apprécier, n'a pu commettre et n'a commis ainsi aucun excès de pouvoir ; — Qu'il y a lieu, par conséquent, de mettre M. le bâtonnier hors de cause sans dépens ;

En ce qui touche le grief tiré d'une fausse appréciation de l'acte incriminé : — Considérant que Me X..., pouvant croire et croyant que la

clientèle de l'administration des contributions indirectes, qu'il n'avait d'ailleurs ni sollicitée ni recherchée, était déjà retirée à Me V... et lui était définitivement attribuée à lui-même, a, le 18 novembre dernier, fait une visite au directeur de cette administration, visite qui, dans la pensée de Me X..., était un simple acte de politesse et n'avait, en tout cas, d'autre but que de se mettre en relations avec son nouveau client; — Qu'en réalité cette clientèle appartenait, à cette date, à Me V..,, qui a continué à plaider pour la régie pendant quelque temps encore, et que si cette administration avait, dès cette époque, l'intention de le remplacer par un autre avocat, elle n'avait encore fixé son choix sur personne; mais qu'il n'en est pas moins certain que, dès ce moment, Me X... s'est cru son avocat, et, qu'à cet égard, sa bonne foi n'est ni contestable, ni contestée;

Considérant que, dans ces conditions, la visite faite par lui ne peut être retenue comme une faute et ne peut constituer une infraction aux règles de la profession d'avocat;

Considérant toutefois qu'il est profondément regrettable, au point de vue des bons rapports de confraternité qui doivent exister entre les membres du barreau, que Me X... n'ait pas cru devoir, avant toute visite et avant même d'accepter la clientèle offerte, aviser Me V..., soit directement, soit par un intermédiaire, qu'il eût facilement trouvé, et s'assurer ainsi que son confrère avait cessé d'être l'avocat de la régie; — Qu'en pareille circonstance, pour un avocat, les égards dus au confrère passent avant ceux qu'on croit devoir à toute autre personne; — Mais que si cet oubli des convenances pouvait motiver de la part du chef de l'ordre une sévère admonestation, il ne peut justifier une poursuite disciplinaire, par ce motif qu'il ne constitue, pas plus que la visite elle-même, une faute ou une infraction susceptible d'être réprimée par cette voie;

Considérant qu'en l'état de ces faits, tels qu'ils sont établis et dégagés de toutes considérations, au-dessus desquelles elle entend se tenir, la Cour doit reconnaître que la délibération attaquée en a fait une fausse appréciation, mais qu'elle reconnaît, en même temps, que le conseil de discipline a été amené à cette fausse interprétation par le souci de la dignité de l'ordre et par la préoccupation qu'il a eue de veiller à l'observation de devoirs dont l'appréciation est parfois délicate, mais dont l'accomplissement strict est nécessaire pour assister au barreau la confiance des juges et des justiciables;

Par ces motifs, donne acte à Me X... de ce qu'il se désiste de son appel, et le condamne aux frais de cet appel; — Déclare l'appel de M. le procureur général recevable; le déclare mal fondé en ce qu'il relevait un excès de pouvoirs du conseil de l'ordre, et met hors de cause sans dépens M. le bâtonnier, ès qualités; — Le déclare bien fondé en

ce qui touche le grief tiré d'une fausse appréciation du fait incriminé; — Y faisant droit, infirme la décision du 6 décembre 1889, par laquelle le conseil de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de céans a condamné Me X... à la réprimande; — Décharge Me X... de cette peine et le relaxe de la poursuite.

Du 6 MARS 1890. — C. de Montpellier. — Ch. réun. — M. Maillart, 1er pr.

REMARQUE. — Les intéressantes solutions que consacre cet arrêt me paraissent irréprochables. — Voy. dans le sens de la seconde, Bordeaux, 10 avril 1861 (J. M. p 4,259); mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Avocat*, n. 57 et 58. — Compar. Cass., 30 juillet 1883 (*Id.*, 26. 233).

A annoter au *Mémor.*, *verb. cit.*, n. 33 et 58.

ART. 3227.

CONDAMNATION CONTRADICTOIRE, PRÉVENU DÉTENU, REFUS DE COMPARAITRE, SOMMATION INFRUCTUEUSE.

Lorsqu'un prévenu, détenu préventivement, qui a fait appel du jugement de condamnation rendu contre lui, refuse, sur la citation qui lui a été donnée et sur l'ordre de transfèrement dont il a été l'objet, de comparaître devant la Cour, sous prétexte qu'il entend y être conduit, non à pied, mais en chemin de fer, alors qu'il est établi par un certificat médical qu'il est en état de marcher, il y a lieu de procéder à son égard conformément aux art. 8 *et* 9 *de la loi du* 9 *septembre* 1835, *aux termes desquels sommation d'obéir à la justice doit être faite, au nom de la loi, au prévenu par un huissier commis à cet effet et assisté de la force publique, et faute par le prévenu d'obéir à cette sommation, le président peut ordonner qu'il sera amené par la force devant la Cour, ou que, nonobstant son absence, il sera passé outre aux débats et à la décision, qui sera réputée contradictoire.*

(B... C. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le sieur B..., prévenu de vol et préventivement détenu, a fait appel du jugement du tribunal correctionnel de Montbéliard, en date du 5 février 1890, qui l'a condamné à quatre

mois de prison; qu'il a été régulièrement cité à comparaître devant la Cour d'appel à son audience d'aujourd'hui; qu'un ordre de transfèrement ayaut été dressé contre lui, il a refusé d'y obtempérer, sous le prétexte qu'il entendait être conduit à Besançon non à pied, mais en chemin de fer;

Considérant qu'il est établi, par certificat médical, que le prévenu est en état de marcher et de faire à pied le chemin qu'il a à parcourir; — Que c'est donc sans motif sérieux qu'il refuse d'obéir à la citation qu'il a reçue;

Considérant que le prévenu, en agissant comme il le fait, ne prétend point user simplement du droit de faire défaut, droit que lui attribue l'art. 186, Cod. instr. crim., mais qu'il se place directement en état de rébellion; — Que cette résistance matérielle, au cours de la justice, a été prévue par la loi du 9 septembre 1835. qui s'applique en matière correctionnelle aussi bien qu'en matière criminelle; — Que cette loi dispose « Qu'au jour indiqué pour la comparution, si les prévenus ou « quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation « d'obéir à la justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier « commis à cet effet par le président de la Cour d'assises et assisté de la « force publique, et que l'huissier dressera procès-verbal de la sommation « et de la réponse des prévenus » (art. 8); « que si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la Cour; qu'il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats », qui seront alors réputés contradictoires (art. 9);

Par ces motifs, continue la cause au 7 mars prochain pour être procédé contre le prévenu, conformément à la loi du 9 septembre 1835.

Du 26 FÉVRIER 1890. — C. de Besançon. — Ch. corr. — MM. Dayras, pr.; — Blache, subst. du proc. gén.

REMARQUE. — L'art. 186, Cod. instr. crim., dispose que si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut. Cette prescription s'applique même au cas où le prévenu en état de détention, amené à l'audience, déclare vouloir faire défaut et refuse de présenter aucune défense. V. Cass., 13 août 1859 (S. 59.1.961); mon *Mémorial du ministère public*, v° *Jugement par défaut*, n. 3. Mais elle cesse d'être applicable lorsque c'est un refus systématique de se présenter devant les juges, et non pas seulement un refus de se défendre, qu'oppose le prévenu. Ce cas est précisément celui que prévoient les art. 8 et 9 de la loi

du 9 septembre 1835, dont il y a lieu alors d'observer les dispositions, ainsi que le décide l'arrêt rapporté ci-dessus. — Compar. Nîmes, 3 novembre 1887 (J. M. p. 30.252).

A annoter au *Mémorial du Ministère public, loc. cit.*

ART. 3229.

JURIDICTION MILITAIRE, INSTRUCTION ÉCRITE : 1° CONSEIL DE GUERRE, VIOLATION DES FORMES SUBSTANTIELLES, POURVOI EN RÉVISION ; — 2° MÉDECIN COMMIS, SERMENT ; — 3° RAPPORTEUR CHARGÉ DE L'INFORMATION, COMMISSION DE MÉDECIN-EXPERT, DIRECTEUR DU SERVICE DE SANTÉ, COMPÉTENCE.

1° *Le militaire condamné par un conseil de guerre ne peut se pourvoir en révision pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité qui auraient été commises pendant l'instruction écrite, qu'en même temps que contre le jugement rendu au fond* (Cod. just. mil., art. 74).

2° *La prestation du serment exigé par l'art.* 44, *Cod. instr. crim. du médecin commis pour faire un rapport dans le cas d'une mort violente ou dont la cause est inconnue ou suspecte, constitue une formalité substantielle et qui doit être observée à peine de nullité.*

Il ne peut être suppléé à ce serment par celui que le médecin commis prêterait comme témoin après la rédaction de son rapport.

3° *A partir de la transmission des pièces de l'information au rapporteur chargé d'informer contre un militaire, ce rapporteur est seul compétent pour faire des actes d'instruction et notamment pour commettre un médecin militaire à l'effet de dresser un rapport concernant l'état mental et le degré de responsabilité de l'inculpé; le directeur du service de santé du corps d'armée auquel appartient celui-ci est sans qualité pour faire une telle commission, laquelle est, par suite, impuissante à donner au rapport une existence légale.*

(UNY). — DÉCISION.

LE CONSEIL DE RÉVISION ; — Vu le recours du condamné et les conclusions de son défenseur à l'appui, tendant à l'annulation du jugement précité pour violation de l'art. 44, Cod. instr. crim. et des droits de la défense, en ce que le médecin militaire qui a dressé le rapport médico-légal n'a pas prêté le serment prescrit par la loi; que la nullité résultant du défaut de prestation de serment est absolue ;

qu'elle peut et doit être invoquée en tout état de cause et ne saurait être couverte par le serment postérieur prêté à l'audience, en qualité de témoin, par l'expert ; — Vu les art. 74, n° 4, du Code militaire et 44, Cod. instr. crim. ;

En droit : — Attendu que, dans la juridiction militaire, l'accusé ne peut se pourvoir contre la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, qui aurait été commise pendant l'instruction écrite, qu'en même temps que contre le jugement rendu au fond ;

Attendu que la prestation du serment prescrit par l'art. 44 précité est une formalité substantielle, nécessaire pour imprimer aux actes établis l'autorité sans laquelle aucun caractère public ne saurait leur appartenir : que ce serment spécial est indispensable dans le cas où des personnes ont été commises en qualité d'expert au cours de l'information faite par le rapporteur légalement saisi pour procéder à un examen, à une vérification, à des opérations quelconques qui exigent des connaissances spéciales, pour ensuite dresser un rapport et donner leur avis ;

Attendu que le serment que l'expert doit prêter avant son examen ne peut être suppléé par celui qu'il prêterait comme témoin après la rédaction de son rapport ;

Attendu que les dispositions de la loi concernant l'affirmation, sous la foi du serment, du rapport d'un expert produit en justice, sont substantielles et doivent être observées à peine de nullité ;

En fait : — Attendu qu'il résulte de l'examen de la procédure que, le 31 octobre 1889, M. le général commandant la 8e région de corps d'armée a ordonné qu'il soit informé contre le nommé Uny par le rapporteur près le conseil de guerre de ladite région ; que les pièces de l'information ont été transmises audit rapporteur par le commissaire du gouvernement, le 2 novembre suivant ;

Attendu qu'à partir de cette dernière date le rapporteur saisi était seul compétent pour faire légalement des actes d'instruction ; que son action dans ce sens s'est manifestée à la date du 22 novembre par l'envoi de deux demandes de renseignements adressées aux commandants des brigades de gendarmerie de Montpont et Cuiseaux (Saône-et-Loire), lesquelles demandes ont été l'objet de deux procès-verbaux-enquêtes concernant le nommé Uny ;

Attendu que, le 29 novembre, le rapporteur adressait en communication à M. Richon, médecin principal, chef de l'hôpital militaire de Bourges, les deux procès-verbaux-enquêtes susénoncés ; que le 14 décembre, ce médecin militaire, chargé d'examiner Uny au point de vue de son état mental et intellectuel et d'apprécier son degré de responsabilité relativement à un meurtre qu'il a commis le 21 octobre 1889, a rédigé un rapport intitulé médico légal ;

Attendu qu'il résulte des faits ainsi constatés que M. le médecin principal Richon n'a pu et dû agir qu'en qualité d'expert commis par le rapporteur, seul magistrat compétent pour le commettre *ad hoc* au cours de l'information ; — Que l'on objecterait vainement que, dans le préambule de son rapport, M. Richon déclare avoir été commis par M. le directeur du service de santé du 8e corps d'armée pour procéder à l'examen dont il rend compte ;

Attendu que cette commission toute hiérarchique, donnée par M. le directeur du service de santé, était inopérante au point de vue judiciaire et, par suite, impuissante à imprimer au rapport dont s'agit l'existence légale que la loi lui refuse ; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 102 du Code militaire, le rapporteur, saisi par un ordre d'informer, était seul compétent pour faire les actes d'instruction que l'affaire pouvait exiger ; que l'envoi fait à M. Richon des deux procès-verbaux-enquêtes mentionnés plus haut prouve surabondamment que ce magistrat n'ignorait pas la mission dont ce médecin militaire était chargé et qu'il lui appartenait, dès lors, de faire les actes nécessaires pour assurer l'exécution des prescriptions de la loi ;

Attendu, cependant, que ledit rapport médico-légal a été versé au procès sans que l'expert qui l'avait dressé ait prêté au préalable le serment prescrit par l'art. 44 prérappelé ;

Attendu que l'expertise doit être considérée, dans l'espèce, comme un élément essentiel de la procédure ; qu'il en a été fait état expressément par le rapporteur dans son rapport et virtuellement par le conseil de guerre dans son appréciation des faits de la cause ; — D'où il suit que l'art. 44, Cod. instr. crim., a été formellement violé et qu'il a été porté une grave atteinte aux droits de la défense ;

Par ces motifs, admet, à l'unanimité, le moyen proposé ; — En conséquence, annule, à l'unanimité, le rapport médico-légal en date du 14 décembre 1889, inventorié sous le n° 20, et toutes les pièces postérieures du dossier, les débats et le jugement de condamnation ; — Et, pour être procédé conformément au premier paragraphe de l'art. 170, Cod. milit., renvoie Uny, en l'état, avec les pièces du procès, devant le conseil du gouvernement militaire de Lyon, etc.

Du 3 FÉVRIER 1890. — Cons. de révis. de Paris. — MM. le général Duhesme, pr. ; — le commandant Lelong, rapp. ; — le commandant Romain, commiss. du gouvern. ; — Goderoy, av.

REMARQUE. — Sur la seconde solution, qui est constante en jurisprudence comme en doctrine, V. Dalloz, *Répert.*, v° *Serment*, n. 102, où sont indiquées de nombreuses autorités, auxquelles il faut ajouter M. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 4, n. 1896.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Expertise*, n. 11.

CORRESPONDANCE

ART. 3229.

RÉHABILITATION, RÉSIDENCE INSUFFISANTE, ARRÊT REFUSANT D'ADMETTRE LA DEMANDE, RÉSIDENCE COMPLÉTÉE, NOUVELLE DEMANDE, RECEVABILITÉ.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai recours à vos lumières et à votre obligeance pour vous prier de vouloir bien me faire connaître votre avis sur la question suivante :

Un individu avait formé une demande en réhabilitation qui a été déclarée irrecevable, au mois de juin 1888, parce qu'il ne satisfaisait pas à la condition de résidence exigée par l'art. 621, Cod. instr. crim. « Attendu — porte l'arrêt — que le requérant ne réside dans l'arrondissement de... que depuis le mois d'octobre 1885, c'est-à-dire depuis moins de trois ans; — Par ces motifs, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu quant à présent d'accueillir la demande en réhabilitation de D... »

Le même individu vient de former une seconde demande en réhabilitation. Il justifie maintenant de la résidence légale. Mais l'arrêt qui a statué sur sa précédente requête ne remonte pas à deux années. La nouvelle demande peut-elle être agréée?

La difficulté naît des termes de l'art. 629. Ce texte dispose qu' « en cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années ». Doit-on considérer l'arrêt de juin 1888 comme une décision de rejet? Peut-on dire, au contraire, — l'arrêt semble être dans son considérant favorable à cette dernière opinion ; — que l'art. 629 ne s'applique qu'aux décisions qui ont repoussé la demande au fond, mais non à celles qui ont simplement statué sur une question préjudicielle de recevabilité?

Tel est le point sur lequel je vous serais reconnaissant de vouloir bien me donner votre avis éclairé.

Veuillez agréer, avec mes remerciements, etc.

Si, en cas de rejet de la demande en réhabilitation d'un condamné, la loi déclare une nouvelle demande inadmissible avant l'expiration d'un délai de deux ans, c'est évidemment qu'elle suppose que ce rejet a été motivé par l'insuffisance des gages de retour au bien que le demandeur en réhabilitation a donnés pendant le temps de résidence dans le même arrondissement et dans la même commune qui lui a été imposé, et par la nécessité de le soumettre à un nouveau délai d'épreuve.

Lorsque c'est l'absence de quelque autre condition qui met obstacle à l'admission de la demande, la Cour n'a pas à prononcer le *rejet* de celle-ci, rejet qui implique une déclaration d'indignité du demandeur; elle doit soit ordonner un sursis pour permettre à ce dernier de remplir la condition non observée, soit déclarer la demande simplement non recevable, sauf au demandeur à la rendre ultérieurement admissible par l'accomplissement de cette condition, sans avoir à subir un supplément de délai d'épreuve qui n'aurait, en pareil cas, aucune raison d'être.

Cette interprétation est celle qu'enseignent MM. Bregeault et Delagarde dans leur *Traité de la réhabilitation des condamnés*, p. 119. Après avoir rappelé la disposition de l'art. 629 qui veut qu'une nouvelle demande ne puisse être formée avant le délai de deux ans, « on conçoit facilement ce délai, disent ces auteurs, puisque, en fait, le rejet n'aura pour cause que le besoin de soumettre le condamné à un plus long temps d'épreuve. En effet, s'il ne s'agit que de l'omission d'une formalité, la Cour aura toujours le pouvoir de surseoir soit d'office, soit sur les conclusions du procureur général ».

Dans l'espèce qu'expose mon honorable correspondant, l'arrêt de la Cour d'appel porte « *qu'il n'y a pas lieu quant à présent* d'accueillir la demande en réhabilitation ». On ne saurait voir là, selon moi, un rejet de la demande dans le sens de l'art. 629. Dans la réalité, la Cour écarte cette demande comme prématurée, sans en examiner au fond le mérite; et une semblable fin de non-recevoir, dont l'effet ne doit être que momentané, ainsi que l'indiquent les termes mêmes de son arrêt, ne saurait empêcher que la requête en réhabilitation ne soit renouvelée aussitôt que le délai à l'expiration duquel sa recevabilité est subordonnée se trouvera accompli. Pourquoi, dans cette

circonstance, infligerait-on au condamné la dure condition d'un temps supplémentaire d'épreuve, avant que la Cour ait pu vérifier et apprécier la façon dont il a subi l'épreuve définitive?

P. S. — Mon opinion a été confirmée par un arrêt de la Cour de Bourges du 20 février 1890, rendu dans l'espèce même au sujet de laquelle je l'ai exprimée, et qui est rapporté ci-dessus, p. 69.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Réhabilitation*, n. 15.

ART. 3230.

POSTE AUX LETTRES, PARTIE CIVILE, POURSUITE DES CONTRAVENTIONS POSTALES, MINISTÈRE PUBLIC, PAPIERS D'AFFAIRES OU DE COMMERCE, CORRESPONDANCE PERSONNELLE.

Lorsque l'administration des postes ne s'est pas constituée partie civile dans les formes prescrites par l'art. 63, *Cod. instr. crim., le ministère public est-il tenu d'exercer, au nom de cette administration, la poursuite des contraventions postales et spécialement de la contravention prévue par l'art.* 9 *de la loi du* 25 *juin* 1856, *consistant dans l'insertion d'une correspondance personnelle dans les papiers d'affaires ou de commerce?*

Les administrations publiques ne peuvent concourir à l'exercice de l'action publique qu'en vertu d'une délégation expresse de la loi. Celles de ces administrations auxquelles la participation à l'action publique n'a pas été attribuée par une disposition légale ne sont dès lors que des parties civiles ordinaires. C'est ce que fait très bien remarquer M. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 1er, n. 512.)

Des textes formels ont fait, d'une manière générale, cette attribution aux administrations des contributions indirectes, des douanes et des eaux et forêts. Mais l'administration des postes n'a pas été investie de la même prérogative. Aussi l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, portant défense aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, prescrit-il que les procès-verbaux soient adressés au ministère public par les préposés des postes pour poursuivre contre les contrevenants la condamnation à l'amende prononcée par cet article. Et a-t-il

fallu une disposition spéciale, celle de l'art. 9, § 4, de la loi du 4 juin 1859, pour permettre que la poursuite des infractions à la défense d'insérer dans les lettres de l'or, de l'argent, des bijoux ou autres effets précieux, ou d'insérer des billets de banque, bons, coupons de dividende ou d'intérêts payables au porteur dans des lettres non chargées ou non soumises aux formalités prescrites par la loi précitée, soit exercée à la requête de l'administration des postes.

Une pareille disposition n'ayant pas été édictée relativement à la poursuite de la contravention prévue par l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856, on doit nécessairement en conclure que l'administration des postes reste dans les conditions d'une partie civile ordinaire à l'égard de ces contraventions ; qu'elle doit, par conséquent, se constituer telle dans les formes du droit commun, et qu'il lui appartient, en cette qualité, d'intenter les poursuites sans que le ministère public puisse être tenu d'agir lui-même au nom de cette administration. Le ministère public conserve bien le droit d'exercer l'action publique pour son propre compte, en procédant soit par la voie de la citation directe, soit par celle de l'instruction préalable (Cass., 24 avr. 1828; Dalloz, *Répert.*, vº *Postes*, nº 124) ; mais il reste maître d'apprécier s'il doit ou non user de ce droit.

DOCUMENTS DIVERS.

ART. 3231.

VENTE DE MARCHANDISES FALSIFIÉES, VIN, FERMENTATION DE RAISINS FRAIS, FERMENTATION DE RAISINS SECS, MÉLANGE, DÉNOMINATION, FALSIFICATION, PEINES.

Loi du 14 *août* 1889 *ayant pour objet d'indiquer au consommateur la matière du produit livré à la consommation sous le nom de vin et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit* (1).

Art. 1er. — Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente, sous

(1) Compar. le projet de loi inséré t. 32, p. 21 et 22.

la dénomination de vin, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais.

Art. 2. — Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec addition de sucre et d'eau ; le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de *vin de sucre.*

Art. 3. — Le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous la dénomination de *vin de raisins secs;* il en sera de même du mélange de ce produit, quelles qu'en soient les proportions, avec le vin.

Art. 4. — Les fûts ou récipients contenant des vins de sucre ou des vins de raisins secs devront porter en gros caractères : *vin de sucre, vin de raisins secs.*

Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements, devront contenir les mêmes indications, suivant la nature du produit livré.

Art. 5. — Les titres de mouvement accompagnant les expéditions de vins, vins de sucre, vins de raisins secs, devront être de couleurs spéciales.

Un arrêté ministériel réglera les détails d'application de cette disposition.

Art. 6. — En cas de contravention aux articles ci-dessus, les délinquants seront punis d'une amende de 25 à 500 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois.

L'art. 463 du Cod. pén. sera applicable.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Les tribunaux pourront ordonner, suivant la gravité des cas, l'impression dans les journaux et l'affichage, aux lieux qu'ils indiqueront, des jugements de condamnation aux frais du condamné.

Art. 7. — Toute addition au vin, au vin de sucre, au vin de raisins secs, soit au moment de la fermentation, soit après, du produit de la fermentation ou de la distillation de figues, caroubes, fleurs de mowra, clochettes, riz, orge et autres matières sucrées, constitue la falsification de denrées alimentaires prévue par la loi du 27 mars 1850.

Les dispositions de cette loi sont applicables à ceux qui falsifient, détiennent, vendent ou mettent en vente la denrée alimentaire, sachant qu'elle est falsifiée.

La denrée alimentaire falsifiée sera confisquée par application de l'art. 5 de la loi.

ART. 3232.

CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS, LIEU DE TRANSPORTATION, DÉSIGNATION, DESTINATION DE CHAQUE CONDAMNÉ.

Rapport adressé au Président de la République par le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, concernant la désignation du lieu de transportation dans lequel seront internés les condamnés aux travaux forcés. — Décret conforme du 10 novembre 1889.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 novembre 1889.

Monsieur le Président,

La désignation de la colonie pénale sur laquelle doivent être dirigés les condamnés aux travaux forcés s'effectue, à l'heure actuelle, en vertu d'une décision ministérielle du 15 avril 1887, d'après la seule constatation de la durée de la peine prononcée contre ces individus : ceux qui ont encouru une condamnation à plus de sept années sont transférés à la Guyane, ceux dont la peine est moindre sont envoyés à la Nouvelle-Calédonie.

Je suis fondé à croire que cette méthode de classification, qui a pu sembler de prime abord équitable et rationnelle, présente, dans la pratique, de sérieux inconvénients. En effet, la culpabilité effective, les instincts, le niveau moral des condamnés qui composent la population de la transportation varient à l'infini, et il est, dès lors, bien difficile, sinon impossible, d'opérer avec certitude et justice le groupement de ces détenus en prenant comme base d'appréciation, comme critérium unique, la durée de la peine.

J'ai été amené à reconnaître, par suite, qu'il y aurait des avantages à appliquer dorénavant aux condamnés aux travaux forcés le système de sélection adopté pour la désignation du lieu d'internement des relégués, en partant de ce principe que les criminels dangereux, ceux qui ont déjà encouru plusieurs condamnations, ceux enfin qui ne présentent aucune chance d'amendement seront dirigés sur la Guyane, tandis que la Nouvelle-Calédonie sera plus particulièrement réservée aux condamnés primaires et aux individus dont on peut espérer encore le relèvement.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction

le projet de décret ci-joint qui a pour but d'établir les conditions dans lesquelles s'effectuera cette sélection.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le président du conseil,
ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
P. TIRARD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — La désignation de la colonie pénitentiaire dans laquelle sera envoyé chaque condamné aux travaux forcés sera faite par décision du sous-secrétaire d'Etat des colonies, après avis de la commission permanente du régime pénitentiaire.

Art. 2. — Un arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux colonies déterminera les conditions dans lesquelles la commission du régime pénitentiaire sera appelée à émettre un avis sur la destination à donner à chaque condamné.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 16 novembre 1889. CARNOT.

ART. 3233.

INSTRUCTION CRIMINELLE, MODIFICATIONS, PROJET DE LOI, RAPPORT.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'instruction criminelle, par M. Bovier-Lapierre, député (Suite) (1).

PROJET DE LOI

SUR L'INSTRUCTION CRIMINELLE

Projet du Sénat	**Projet de la Commission** (2).
—	—
Art. 73.	Art. 72.
Les enfants au-dessous de quinze	Les enfants au-dessous de quinze

---

(1) Voy. t. 31, p. 289 et suiv.; t. 32, p. 22, 50, 107, 159, 194, 238, 273, et *suprà*, p. 59 et 60.

(2) Les modifications apportées par la Commission au projet adopté par le Sénat sont en *caractères italiques.*

Projet du Sénat.	Projet de la Commission
ans sont entendus sous forme de déclaration et sans prestation de serment.	ans révolus sont entendus sous forme de déclaration et sans prestation de serment.
Art. 74.	Art. 73.
Le condamné à la dégradation civique, ou celui qui a été privé du droit de déposer en justice en vertu de l'art. 42 du Code pénal ne peut être entendu que pour donner de simples renseignements.	Le condamné à la dégradation civique, ou celui qui a été privé du droit de déposer en justice en vertu de l'art, 42 du Code pénal ne peut être entendu que pour donner de simples renseignements.
Art. 75.	Art. 74.
Les témoins sont cités par un huissier ou par un agent de la force publique à la requête du procureur de la République. Ils peuvent également être cités par lettres chargées.	Les témoins sont cités par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur de la République.
Art. 76.	Art. 75.
En cas de maladie dûment constatée des témoins ou d'un empêchement de toute autre nature, le juge d'instruction peut se transporter auprès d'eux ou commettre le juge de paix du lieu où ils se trouvent à l'effet de recevoir leurs dépositions. S'il commet le juge de paix, il lui envoie des notes et instructions qui font connaître les faits sur lesquels les témoins sont appelés à déposer.	En cas de maladie dûment constatée des témoins, ou d'un empêchement de toute autre nature, le juge d'instruction peut se transporter auprès d'eux, ou commettre le juge de paix du lieu où ils se trouvent, à l'effet de recevoir leurs dépositions. S'il commet le juge de paix, il lui envoie des notes et instructions qui font connaître les faits sur lesquels les témoins sont appelés à déposer.
Art. 77.	Art. 76.
Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci peut requérir dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel ils résident, à l'effet de recevoir ou faire recevoir leurs dépositions.	Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci peut requérir, dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs, le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel ils résident, à l'effet de recevoir ou faire recevoir leurs dépositions.
Art. 78.	Art. 77.
Le juge qui a reçu les dépositions en conséquence des art. 76	Le juge qui a reçu les dépositions en conséquence des art. 75

Projet du Sénat

—

et 77 les enverra closes et cachetées au juge saisi de l'affaire.

Art. 79.

Les témoins sont entendus, même en cas de transport sur les lieux, hors la présence du ministère public, de la partie civile, de l'inculpé et de leurs conseils, par le juge d'instruction assisté de son greffier, sauf ce qui est dit relativement aux commissions rogatoires.

Art. 80.

Les témoins prêtent serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. Le juge d'instruction leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure ; s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties et à quel degré. Il est fait mention de la demande et des réponses des témoins.

Art. 81.

Si le témoin est sourd, les questions lui sont posées par écrit, et s'il est muet, il lui est demandé de répondre par écrit. Lorsqu'il est impossible de recourir à ce mode d'interrogation, la déposition est reçue avec l'assistance d'un interprète spécial ou de la personne qui a le plus l'habitude de converser avec le témoin.

Projet de la Commission

—

et 76 les enverra closes et cachetées au juge saisi de l'affaire.

Art. 78.

Les témoins seront entendus en présence du ministère public, de la partie civile, de l'inculpé et de leurs conseils, ou eux dûment avertis, sauf ce qui est dit relativement aux commissions rogatoires, et à moins qu'une ordonnance d'interdiction de communiquer n'ait été rendue par le juge d'instruction, dans les termes de l'art. 123.

Dans ce dernier cas, le juge d'instruction, dans les quarante-huit heures qui suivront soit l'expiration du délai pour lequel l'interdiction de communiquer aura été ordonnée, soit la levée de cette interdiction, et, au plus tard, avant de rendre l'ordonnance de clôture de l'instruction, donnera communication à l'inculpé, à la partie civile et à leurs conseils, des dépositions reçues hors leur présence.

Art. 79.

Les témoins prêtent serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. Le juge d'instruction leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure ; s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties et à quel degré. Il est fait mention de la demande et des réponses des témoins.

Art. 80.

Si le témoin est sourd, les questions lui sont posées par écrit, et s'il est muet, il lui est demandé de répondre par écrit. Lorsqu'il est impossible de recourir à ce mode d'interrogation, la déposition est reçue avec l'assistance d'un interprète spécial ou de la personne qui a le plus l'habitude de converser avec le témoin.

Projet du Sénat	**Projet de la Commission**
Art. 82.	Art. 81.
Tout interprète doit prêter serment de remplir sa mission en honneur et conscience.	Tout interprète doit prêter serment de remplir sa mission en honneur et conscience.
Art. 83.	Art. 82.
Le témoin expose, sans être interrompu, les faits sur lesquels porte sa déposition ; s'il y a lieu, le juge provoque ensuite les explications du témoin.	Le témoin expose, sans être interrompu, les faits sur lesquels porte sa déposition ; s'il y a lieu, le juge provoque ensuite les explications du témoin.
Art. 84.	Art. 83.
Les dépositions sont signées du juge, du greffier et du témoin, après que lecture lui en a été faite, et qu'il a déclaré y persister ; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention, ainsi que des motifs de son refus. Chaque page est signée par le juge et par le greffier.	Les dépositions sont signées du juge, du greffier et du témoin après que lecture lui en a été faite et qu'il a déclaré y persister ; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention, ainsi que des motifs de son refus. Chaque page est signée par le juge et par le greffier. *Mention de la présence de l'inculpé, du ministère public ou de la partie civile est insérée au procès-verbal.*
Art. 85.	Art. 84.
Aucune interligne ni surcharge ne peut être faite, aucune rectification ne peut avoir lieu que par voie de rature. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin. Les ratures et renvois non approuvés, ainsi que les interlignes, les surcharges et les mots écrits après grattage sont réputés non avenus.	Aucune interligne ni surcharge ne peut être faite, aucune rectification ne peut avoir lieu que par voie de rature. Les ratures et les renvois *doivent être* approuvés et signés par le juge d'instruction, le greffier et *les témoins.*
Art. 86.	Art. 85.
Les formalités prescrites par les art. 84 et 85 sont remplies à peine de cinquante francs d'amende contre les greffiers, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction.	Les formalités prescrites par les art. 83 et 84 sont remplies à peine de cinquante francs d'amende contre les greffiers, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction.
Art. 87.	Art. 86.
Tout témoin qui demande une indemnité est taxé par le juge d'instruction.	Tout témoin qui demande une indemnité est taxé par le juge d'instruction.

Projet du Sénat.

—

SECTION V. — *Des mandats et de l'arrestation.*

Des mandats en général.

Art. 88.

Il y a quatre sortes de mandats :
Le mandat de comparution ;
Le mandat d'amener ;
Le mandat de dépôt ;
Le mandat d'arrêt.

Art. 89.

Les mandats sont signés par celui qui les décerne et munis de son sceau.

L'inculpé y est nommé ou désigné le plus clairement qu'il est possible.

Art. 90.

Tout mandat contient l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

Art. 91.

Tout mandat, sauf l'exception déterminée par l'art. 95, est notifié par un huissier ou un agent de la force publique, lequel en fait exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

L'original et la copie contiennent la mention du jour et de l'heure auxquels est exécuté le mandat. Lecture de cette mention est donnée à l'inculpé qui est invité à la signer.

Art. 92.

Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Art. 93.

Tous mandats de dépôt et d'arrêt doivent être transcrits sur le re-

Projet de la Commission

—

SECTION V. — *Des mandats et de l'arrestation.*

Des mandats en général.

Art. 87.

Il y a quatre sortes de mandats :
Le mandat de comparution ;
Le mandat d'amener ;
Le mandat de dépôt ;
Le mandat d'arrêt.

Art. 88.

Les mandats sont signés par celui qui les décerne et munis de son sceau.

L'inculpé y est nommé ou désigné le plus clairement qu'il est possible.

Art. 89.

Tout mandat contient l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et *l'indication des articles de la loi* qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

Art. 90.

Tout mandat est notifié par un huissier ou un agent de la force publique, lequel en fait exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

L'original et la copie contiennent la mention du jour et de l'heure auxquels est exécuté le mandat. Lecture de cette mention est donnée à l'inculpé, qui est invité à la signer.

Art. 91.

Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Art. 92.

L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou placé sous man-

Projet du Sénat

—

gistre d'écrou de la prison, par les soins du gardien chef, au moment de l'entrée, à peine de cent francs d'amende.

L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou placé sous le mandat de dépôt est écroué sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

Le gardien chef doit, sous les peines édictées par la loi, refuser l'entrée de la prison à tout individu qui n'est pas l'objet d'un mandat de dépôt ou d'arrêt exhibé par l'agent chargé de la conduite du prévenu.

Du mandat de comparution.

Art. 94.

Le mandat de comparution est l'ordre par lequel le juge d'instruction enjoint à celui qui y est désigné de comparaître devant lui pour s'expliquer sur les faits qui lui sont imputés.

Il peut être décerné quand il n'existe ni péril de fuite ni danger pour la découverte de la vérité.

Art. 95.

Le procureur de la République peut faire notifier le mandat de comparution à l'inculpé ou le lui adresser par lettre recommandée. Tout ordre de se présenter doit contenir l'avis à l'inculpé libre que, faute de s'y conformer, il sera appréhendé pour être amené devant la justice.

Art. 96.

Si l'inculpé ne comparaît pas, ou s'il ne fournit pas de motifs d'excuse suffisants, le juge d'instruction décerne contre lui un mandat d'amener.

S'il comparaît, il est procédé,

Projet de la Commission

—

dat de dépôt est écroué sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

Le gardien-chef doit, sous les peines édictées par la loi, refuser l'entrée de la prison à tout individu qui n'est pas l'objet d'un mandat de dépôt ou d'arrêt exhibé par l'agent chargé de la conduite du prévenu.

Tous mandats de dépôt et d'arrêt doivent être transcrits sur le registre d'écrou de la prison, par les soins du gardien-chef, au moment de l'entrée, à peine de cent francs d'amende.

Du mandat de comparution.

Art. 93.

Le mandat de comparution est l'ordre par lequel le juge d'instruction enjoint à celui qui y est désigné de comparaître devant lui pour s'expliquer sur les faits qui lui sont imputés.

Il sera décerné lorsque, l'inculpé ayant un domicile connu, il n'existera ni péril de fuite, ni danger pour la découverte de la vérité.

Art. 94.

Le procureur de la République *fera* notifier le mandat de comparution à l'inculpé. *Ce mandat* doit contenir l'avis à l'inculpé libre que, faute de s'y conformer, il sera appréhendé pour être amené devant la justice.

Art. 95.

Si l'inculpé ne comparaît pas, ou s'il ne fournit pas de motifs d'excuse suffisants, le juge d'instruction décerne contre lui un mandat d'amener.

S'il comparaît, il est procédé,

Projet du Sénat.

—

immédiatement après son arrivée, comme il sera dit aux art. 99, 100 et 101.

Du mandat d'amener.

Art. 97.

Le mandat d'amener est l'ordre par lequel le magistrat ou l'officier de police judiciaire compétent enjoint à celui qui y est désigné de suivre immédiatement l'agent porteur du mandat et autorise à cet effet l'emploi de la force publique.

Art. 98.

Tout inculpé auquel est signifié un mandat d'amener est conduit dans le plus bref délai devant le magistrat qui a décerné le mandat.

L'inculpé ne peut être, en vertu d'un mandat d'amener, retenu plus de vingt-quatre heures dans le lieu affecté à cette destination.

Art. 99.

Immédiatement après son arrivée et au plus tard dans les vingt-quatre heures, l'inculpé comparaît devant le juge d'instruction.

Art. 100.

Le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, l'interroge et reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées.

Mention de cet avis est faite au procès-verbal.

Le juge d'instruction donne avis à l'inculpé qu'il a le droit de choisir un conseil, et, à défaut de choix,

Projet de la Commission.

—

immédiatement après son arrivée, comme il sera dit aux articles 98, 99, 100 et 101.

Du mandat d'amener.

Art. 96.

Le mandat d'amener est l'ordre par lequel le juge d'instruction, ou, *en matière de crime ou de délit flagrant,* le magistrat ou l'officier de police judiciaire compétent enjoint à celui qui y est désigné de suivre immédiatement l'agent porteur du mandat, et autorise à cet effet l'emploi de la force publique.

Art. 97.

Tout inculpé auquel est signifié un mandat d'amener est conduit dans le plus bref délai devant le magistrat qui a décerné le mandat.

L'inculpé ne peut être, en vertu du mandat d'amener, retenu plus de vingt-quatre heures dans le lieu affecté à cette destination.

Art. 98.

Immédiatement après son arrivée, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, l'inculpé comparaît devant le juge d'instruction.

Il sera mis en liberté si, dans le délai ci-dessus, on ne l'a pas fait comparaître, ou si le juge d'instruction n'a pas ordonné l'écrou.

Art. 99.

Le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas répondre.

Mention de cet avis est faite au procès-verbal.

Le juge d'instruction donne avis à l'inculpé qu'il a le droit de choisir un conseil, et, à défaut de choix, lui en désigne un *d'office.*

Projet du Sénat	Projet de la Commission
—	—
le juge, s'il le demande, lui en désigne un.	*Il en sera également fait mention au procès-verbal.*
	Art. 100.
	Néanmoins, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.
Art. 101.	Art. 101.
Le juge d'instruction, aussitôt après le premier interrogatoire, peut, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave, ordonner l'écrou de l'inculpé sous mandat de dépôt.	Le juge d'instruction, aussitôt après *la première comparution*, peut, si le fait emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave, ordonner l'écrou de l'inculpé sous mandat de dépôt.
L'inculpé sera mis en liberté si, dans le délai de vingt-quatre heures prévu par l'art. 99, on ne l'a pas fait comparaître, ou si le juge d'instruction n'a pas ordonné l'écrou.	
Art. 102.	Art. 102.
Si l'inculpé a été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré le mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, il est conduit devant le procureur de la République de l'arrondissement où il a été trouvé.	*Si l'inculpé a été trouvé hors de l'arrondissement où a été délivré le mandat, et à une distance de plus de dix myriamètres du chef-lieu de cet arrondissement, il est conduit devant le procureur de la République de celui où il a été trouvé.*
Art. 103.	Art. 103.
Le procureur de la République l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge	Le procureur de la République l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré, ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant, au lieu où il se trouve, la décision

Projet du Sénat

—

d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. — Le procès-verbal de la comparution, contenant un signalement complet, est transmis sans délai à ce magistrat avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations.

Art. 104.

Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 105.

Si l'inculpé qui est sous le coup d'un mandat d'amener, est trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui font présumer qu'il est auteur ou complice du crime ou délit à raison duquel il est recherché, le mandat d'amener doit être exécuté et le transfert ordonné, quelle que soit la distance à laquelle il est trouvé.

Art. 106.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après y avoir obéi, tente de s'évader, doit être contraint.

Le porteur du mandat emploie, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin; elle est tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat.

Art. 107.

Si l'inculpé contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou au commis-

Projet de la Commission.

—

du juge d'instruction saisi de l'affaire. — Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. — Le procès-verbal de la comparution, contenant un signalement complet, est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations.

Art. 104.

Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 105.

Si l'inculpé qui est sous le coup d'un mandat d'amener, est trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui font présumer qu'il est auteur ou complice du crime ou délit à raison duquel il est recherché, le mandat d'amener doit être exécuté et le transfert ordonné, quelle que soit la distance à laquelle il est trouvé.

Art. 106.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après y avoir obéi, tente de s'évader, doit être contraint.

Le porteur du mandat emploie, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin ; elle est tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat.

Art. 107.

Si l'inculpé contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou au commis-

Projet du Sénat

—

saire de police de la commune de la résidence de l'inculpé.

Le maire ou le commissaire de police mettra son visa sur l'original de l'acte de notification.

Du mandat de dépôt.

Art. 108.

Le mandat de dépôt est l'ordre en vertu duquel le juge d'instruction, et, en cas de flagrant délit, le procureur de la République, peut, après le premier interrogatoire, faire détenir l'inculpé dans une maison d'arrêt pendant quinze jours.

Art. 109.

L'effet du mandat de dépôt peut être prolongé par ordonnance du juge d'instruction pendant une nouvelle période de quinze jours, sauf recours de l'inculpé devant la chambre du conseil.

Art. 110.

Vingt-quatre heures avant l'expiration du mandat de dépôt, le gardien-chef est tenu d'avertir le magistrat.

Si le mandat n'est pas renouvelé, et s'il n'est pas décerné de mandat d'arrêt, l'inculpé est mis en liberté au commencement du seizième jour.

Projet de la Commission

—

saire de police de la commune de la résidence de l'inculpé.

Le maire ou le commissaire de police mettra son visa sur l'original de l'acte de notification.

Du mandat de dépôt.

Art. 108.

Le mandat de dépôt est l'ordre en vertu duquel le *juge d'instruction* peut, après *la première comparution,* faire détenir l'inculpé dans une maison d'arrêt pendant *dix* jours.

Art. 109.

L'effet du mandat de dépôt peut être prolongé par ordonnance du juge d'instruction pendant une nouvelle période de *dix* jours, sauf recours de l'inculpé devant la chambre du conseil.

Art. 110.

Vingt-quatre heures avant l'expiration du mandat de dépôt, le gardien-chef est tenu d'avertir le magistrat.

Si le mandat n'est pas renouvelé, et s'il n'est pas décerné de mandat d'arrêt, l'inculpé est mis en liberté le *onzième jour*.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

Le Propriétaire-Gérant : G. Dutruc.

Versailles. — Imp. E. Aubert, 6, avenue de Sceaux.



ART. 3234.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, SPONTANÉITÉ, ENQUÊTE, JUGE D'INSTRUCTION, INFORMATION, INCULPÉ, DÉSIGNATION D'UN TIERS.

Il n'y a pas délit de dénonciation calomnieuse, à raison du défaut de spontanéité de la dénonciation, de la part de l'inculpé qui, au cours d'une enquête ouverte à l'occasion d'un crime qui lui est imputé et devant le juge d'instruction chargé d'informer de ce chef, désigne faussement un tiers comme l'auteur de ce crime (Cod. pén., 373).

(MIN. PUBL. C. PUEL) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office, et pris de la violation de l'art. 373, Cod. pén. : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que c'est au cours d'une enquête ouverte à l'occasion d'un faux qui lui était imputé, que Puel a désigné le sieur Gaubert comme l'auteur de ce crime, et que le demandeur a reproduit son accusation devant le juge d'instruction chargé d'informer de ce chef;

Attendu que les réponses du prévenu aux interpellations qui lui ont été adressées par ce magistrat ne pouvaient donner ouverture contre lui à l'application de l'art. 373, Cod. pén.; qu'en effet les déclarations qu'il a faites, dans les conditions susrappelées, n'offrent point le caractère de spontanéité, qui est un des éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse;

Attendu que, dès lors, la Cour de Montpellier, en décidant (par arrêt du 27 décembre 1888), que Puel était passible des peines portées par l'article ci-dessus visé, en a violé les dispositions;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 9 MARS 1889. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Poux-Franklin, rapp.; — Bertrand, av. gén.

OBSERVATIONS. — Que la dénonciation calomnieuse, pour être punissable, doive présenter le caractère de la spontanéité, c'est un point hors de contestation. Mais le manque de spontanéité résulte-t-il nécessairement de ce que la dénonciation s'est produite dans une information, sur les interpellations du juge? Suffit-il, pour qu'on doive la considérer comme ayant été provoquée, que son auteur ne se soit pas présenté de son propre mouvement devant le juge, pour la formuler? Il ne me semble pas

qu'on doive répondre affirmativement d'une manière absolue, et je suis porté à croire qu'il convient de faire une distinction.

Si une personne a été amenée à faire une dénonciation par une question du juge, comme dans l'espèce d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 11 février 1863 (J. M. p. 6. 142), où une plaignante, interpellée par le juge d'instruction sur le point de savoir qui elle soupçonnait d'avoir commis le délit motivant sa plainte, avait répondu que ses soupçons se portaient sur son mari, on ne doit pas hésiter à reconnaître que la dénonciation n'est pas spontanée et ne peut, en la supposant calomnieuse, tomber sous l'application de l'art. 373, Cod. pén. — Comp. aussi le cas jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1859 (S. 60. 1. 747).

Mais si un inculpé, dans son interrogatoire et pour repousser les charges relevées contre lui, dénonce un tiers comme l'auteur du fait qui lui est imputé, sans que nulle question du juge ait pu l'inciter à faire cette dénonciation, comment ne verrait-on pas là un acte absolument libre et spontané ?

Si je ne vais pas jusqu'à dire, avec M. Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 5, n. 420, que « *toutes les fois* qu'on aura fait faussement et méchamment une dénonciation calomnieuse, on deviendra punissable », j'estime du moins que la dénonciation calomnieuse encourt la répression édictée par l'art. 373, dès que celui de qui elle émane n'avait aucun besoin de la faire pour répondre aux interpellations du juge. — Comp. mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n. 9.

Or, dans l'espèce de l'arrêt de la chambre criminelle rapporté ci-dessus, il était constaté qu'au cours d'une enquête ouverte à l'occasion d'un faux qui lui était imputé et devant le juge d'instruction chargé d'informer sur cette inculpation, le prévenu avait désigné un tiers comme l'auteur du fait incriminé. N'est-ce point, dès lors, à tort que cet arrêt décide que « les réponses du prévenu aux interpellations » du juge instructeur et les « déclarations » faites par lui devant ce magistrat, étaient dépourvues de spontanéité ? Il n'y avait eu en réalité, ni réponse à une interpellation, ni déclaration provoquée par une demande du magistrat, dans la désignation que le prévenu avait jugé à propos de faire du prétendu auteur d'un fait qui

n'était imputé qu'à lui. C'était bien librement et sans nécessité aucune qu'appelé uniquement à s'expliquer sur les charges dont il était l'objet, il avait cherché à faire peser ces charges sur une personne qui n'était point impliquée dans la poursuite.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n. 13.

ART. 3235.

PREUVE DES DÉLITS, ABUS DE CONFIANCE, MANDAT COMMERCIAL, PREUVE PAR TÉMOINS, AGENT D'AFFAIRES, VENTE SOUS CONDITION, REMISE DE VALEURS, RESTITUTION (REFUS DE).

L'existence du mandat, dont la violation constitue l'abus de confiance, peut être prouvée par témoins, quand le prévenu est commerçant, et que le mandat dont la violation lui est imputée a pour objet un acte rentrant dans l'exercice de sa profession (Cod. civ., 1341 ; Cod. pén., 408).

Ainsi, spécialement, la preuve par témoins est admissible pour établir la remise à un agent d'affaires, par l'intermédiaire duquel une vente d'immeuble a été faite sous une certaine condition, de valeurs souscrites par l'acheteur pour parfaire le prix de cette vente, et dont l'agent d'affaires refuse d'opérer la restitution, malgré le non-accomplissement de la condition stipulée.

(ROUMIEU C. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

Le sieur Roumieu, agent d'affaires à Montech, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé que lui avait donnée, le 25 juin 1888, le sieur Bacon, ancien notaire à Toulouse, à l'effet de vendre les immeubles acquis par ce dernier des époux Couston-Taupiac, a fait, le 11 juillet 1888, à Beaumont, en faveur du sieur Jean Rolland, qui l'a acceptée, une promesse de vente, par acte sous seing privé, de six hectares de terres, moyennant le prix apparent de 3,500 fr., payable dans trois ans, promesse qui devait être convertie en acte public lorsque Roumieu aurait rapporté à l'acheteur la ratification du sieur Bacon.

Le prix réel de la vente étant de 4,700 fr., le sieur Rolland, acheteur, et la dame Merle, sa fille, souscrivirent à l'ordre du

sieur Roumieu deux lettres de change d'une somme totale de 1,200 fr., pour parfaire le prix de vente.

Mais comme la promesse de vente du 11 juillet 1888 ne fut pas ratifiée par le sieur Bacon, Rolland et sa fille réclamèrent à Roumieu les lettres de change souscrites à cette occasion, et qui ne lui avaient été remises que sous la condition que la promesse de vente serait transformée définitivement en acte public ; néanmoins celui-ci refusa d'en opérer la restitution.

Il a été, en conséquence, poursuivi sous la prévention d'abus de confiance à l'encontre de Rolland et de la dame Merle, et il a été condamné, comme coupable de ce délit, par un jugement du tribunal correctionnel de Castelsarrazin du 11 juillet 1889, qu'a confirmé un arrêt de la Cour de Toulouse du 30 octobre suivant.

Pourvoi en cassation par Roumieu.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 1341, Cod. civ., 408, Cod. pén., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a admis la preuve testimoniale pour établir l'existence d'un mandat dont la violation aurait constitué un abus de confiance :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Roumieu est agent d'affaires à Montech; qu'à ce titre il est commerçant, et que le mandat dont la violation lui est imputée avait pour objet un acte rentrant dans l'exercice de sa profession;

Attendu que ce mandat était donc commercial, et que l'existence a pu en être établie par témoins, conformément aux art. 1341, Cod. civ., 109 et 132, Cod. comm.;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme et que la peine a été légalement appliquée;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 3 JANVIER 1890. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Lescouvé, rapp.; — Loubers, av. gén.; — De Lalande, av.

REMARQUE. — Il est constant que la règle suivant laquelle la preuve du contrat dont la violation constitue un délit, et, par exemple, le délit d'abus de confiance, doit être faite conformément aux principes du droit civil, et conséquemment résulter d'un écrit quand il s'agit d'une valeur supérieure à 150 fr., cesse d'être applicable dans le cas où le contrat a un caractère

commercial (V. mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Preuve des délits*, n. 21); et la chambre criminelle, par un arrêt du 22 avril 1864 (J. M. p. 7. 109), a fait application de cette doctrine à la remise à un agent d'affaires, ayant comme tel la qualité de commerçant, d'un blanc-seing destiné à un acte de sa profession et dont il a abusé.

A annoter au *Mémor.*, *verb. cit.*, n. 23.

ART. **3236.**

1° ET 2° CHEMIN DE FER, PERMIS DE CIRCULATION, USAGE FRAUDULEUX, FAUX NOM, FAUSSE QUALITÉ, ESCROQUERIE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, AFFICHAGE, INITIALE.

1° *Celui qui, pour voyager gratuitement en chemin de fer, fait usage d'un permis de circulation délivré à un tiers, en modifiant la date de la délivrance de ce permis et en se présentant comme en étant titulaire, au moyen de l'emprunt d'un faux nom et d'une fausse qualité, se rend coupable, non de la contravention prévue par l'art.* 63 *de l'ordonnance du* 15 *novembre* 1846 (*entrée dans une voiture sans billet*), *mais du délit d'escroquerie* (Cod. pén., 405).

2° *Les juges, en prononçant la peine applicable à ce delit, peuvent ordonner l'affichage de leur jugement à titre de dommages-intérêts au profit de la compagnie du chemin de fer, sous cette réserve que le prévenu n'y sera désigné que par l'initiale de son nom.*

(MIN. PUBL. ET Cie DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS C. X...) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte du débat et même de l'aveu du prévenu X... que, dans le courant du mois de mars dernier, à l'aide d'un permis de circulation délivré au sieur L..., employé aux ateliers de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Tours, et alors périmé, ledit X... a voyagé de Tours à Paris et de Paris à Tours, à l'aller en deuxième classe et au retour en troisième classe; — Que, pour arriver à faire gratuitement ce double trajet, X..., qui n'était pas employé de la compagnie, s'étant muni du permis délivré à L..., a modifié la date de la délivrance de ce permis en le datant du 31 décembre, au lieu du 3 du même mois, pour lui donner l'apparence de la validité; — Qu'il a porté ce permis ainsi modifié au visa, tant à Tours qu'à Paris, en se présentant comme en étant le titulaire, c'est-à-dire sous le nom de L..., exerçant la profession d'employé de la compagnie, conséquemment sous un faux nom et une fausse qualité, et que, par

suite de ces moyens et manœuvres, il s'est réellement fait remettre, après visa sur ce qui n'était à vrai dire qu'une promesse de transport, un titre de circulation créant une obligation pour la compagnie de le transporter gratuitement, ou bien encore, à un autre point de vue, un billet tenant lieu pour lui de la quittance du prix du transport;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que ce fait constitue la contravention prévue par l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et punie par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, parce qu'on ne peut pas dire que X... soit entré sans billet dans une des voitures de la compagnie d'Orléans, puisque c'est justement le billet dont il avait obtenu la remise qui lui a permis d'effectuer son voyage;

Attendu que le fait tombe sous l'application de l'art. 305, Cod. pén.;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes et qu'il y a lieu de lui faire application, dans une large mesure, des dispositions de l'art. 463 à raison de son passé parfaitement honorable;

Vu lesdits articles, etc.; — Faisant application des dispositions des dits articles, condamne X... à 100 francs d'amende et aux dépens du ministère public;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile;

Attendu que le fait établi à la charge de X..., a causé à la compagnie un préjudice dont il est dû à celle-ci réparation; que le tribunal a des éléments suffisants d'appréciation pour fixer les dommages-intérêts auxquels elle a droit;

Par ces motifs, condamne X... à payer à la compagnie d'Orléans, à titre de dommages-intérêts, la somme de 37 fr. 60 c., et comme supplément de dommages-intérêts, ordonne l'affichage d'un extrait du présent jugement en deux exemplaires aux frais de X... dans les gares de Tours et de Paris, sous cette réserve que le prévenu n'y sera désigné que par l'initiale de son nom; — Le condamne en outre aux dépens de la partie civile, etc.

Du 19 AVRIL 1890. — Trib. corr. de Tours. — M. Vinet, pr.

REMARQUE. — La première solution a été consacrée aussi par un arrêt de la Cour de Poitiers du 17 janvier 1873 (S. 73. 2. 206), et je suis porté à la considérer comme juridique, bien que la Cour de cassation, par arrêt du 6 mai 1865 (S. 65. 1. 246), et les Cours de Paris et d'Aix, par arrêts des 15 mars 1867 (S. 67. 2. 139) et 5 février 1873 (S. 74. 2. 107), se soient prononcées en sens contraire.

En ce qui concerne le second point, il a été également jugé que l'affichage du jugement prononçant une condamnation pour contravention à la police des chemins de fer peut être ordonné, à titre de réparation civile, au profit de la compagnie (Trib. corr. de Pontoise, 6 octobre 1887; Trib. corr. de Soissons, 25 octobre 1887, S. 88. 2. 22); mais qu'il n'y a pas lieu de faire figurer dans les affiches le nom du délinquant, si celui-ci a été de bonne foi, et qu'il convient d'y substituer l'initiale X (même jugement du tribunal de Pontoise). — Comp. mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Tribunal correctionnel*, n. 15 et 16.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v[is] *Chemin de fer*, n. 10, et *Tribunal correctionnel*, n. 15.

ART. 3237.

CHEMIN DE FER, COMPARTIMENT AFFECTÉ AUX DAMES SEULES : 1° ENLÈVEMENT DE LA PLAQUE ; — 2° ENTRÉE D'UN VOYAGEUR.

1° *Le fait, par une personne étrangère au service du chemin de fer, d'avoir enlevé d'un compartiment de wagon la plaque indiquant qu'il était affecté aux dames seules, ne constitue pas une infraction punissable, en l'absence de disposition de loi ou de règlement qui interdise cet enlèvement.*

2° *Le voyageur qui prend place dans un compartiment affecté aux dames seules et muni de l'écriteau règlementaire, au mépris des prescriptions d'un arrêté ministériel, commet une contravention tombant sous l'application de l'art.* 21 *de la loi du* 15 *juillet* 1845.

(MIN. PUB. C. MOREAU). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en fait, que d'un procès-verbal régulièrement dressé et des dépositions de Roze, sous-chef de gare, et de Format, conducteur de train, il résulte que, le 28 octobre dernier, à l'arrivée du train n° 58, à Lézinnes, Moreau est monté dans un compartiment de troisième classe affecté aux dames seules, et dont il aurait préalablement enlevé l'écriteau réglementaire ; qu'invité à plusieurs reprises à quitter ce compartiment, Moreau s'y est refusé en injuriant le conducteur chef;

Attendu que Moreau soutient qu'au moment où il est monté dans le compartiment, il n'y avait pas de plaque indiquant qu'il était réservé

aux dames; qu'il a vu toutefois sur le marchepied un morceau de carton qu'il a pris et jeté dans le compartiment; que c'est seulement après y être entré qu'il a constaté que le mot : « Dames » était écrit sur le carton, mais qu'il n'avait plus le temps de descendre et de chercher un autre compartiment;

Attendu que le conducteur chef affirme que la plaque ou carton indiquant le compartiment réservé aux dames était encore accroché à ce compartiment à la station précédente c'est-à-dire Ancy-le-Franc, lors du départ du train; il déclare que si, pour une cause qu'on ne s'expliquait pas, elle s'était détachée pendant la marche du train, on ne pourrait pas admettre qu'elle soit, à raison de sa légèreté etde la vitesse du train, restée en tombant sur le marchepied au-dessous même de l'endroit où elle était accrochée ;

Attendu que de ces explications il ressort suffisamment que Moreau a dû arracher la plaque de l'endroit où elle était arrachée avant de s'introduire dans le compartiment dont elle défendait l'entrée ;

Attendu que Moreau comparait à la requête du ministère public qui relève contre lui deux contraventions : 1° Enlèvement de la plaque constatant la réserve du compartiment pour les dames seules ; 2° Avoir pris place dans ce compartiment; contraventions qui seraient prévues par l'arrêté ministériel du 1er mars 1861, rendu exécutoire pour le département de l'Yonne par arrêté préfectoral du 17 février 1869 et punies par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de cet article les arrêtés préfectoraux doivent être pris sous l'approbation du ministre;

Attendu que si, par suite de l'absence des mots : « Vu et approuvé : le Ministre », au bas de l'arrêté préfectoral affiché dans les gares, on peut être amené à penser que cet arrêté n'a pas reçu l'approbation prescrite par la loi, il résulte cependant des documents fournis par l'administration que cette formalité a été remplie;

Attendu que c'est donc avec raison que l'application des dispositions de cet arrêté est demandée, mais en ce qui concerne seulement la deuxième contravention;

Attendu, en effet, en ce qui concerne la première infraction, qu'aucun texte de loi, aucune disposition de l'arrêté ministériel susdaté ne punit l'enlèvement, par une personne étrangère au service du chemin de fer, des plaques indiquant les compartiments réservés ; que si un chef de gare a pu être condamné pour avoir enlevé d'un panneau une plaque indicative, c'est qu'en sa qualité d'agent de la compagnie il contrevenait à l'obligation imposée à la compagnie par l'arrêté ministériel susvisé ;

Renvoie Moreau de ce chef de prévention;

Mais, attendu qu'en prenant place dans un compartiment affecté aux

dames seules et muni de l'écriteau réglementaire, Moreau a contrevenu aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1861 rendu exécutoire par arrêté préfectoral pris sous l'approbation du ministre le 17 février 1869 ; — Qu'il y a lieu dès lors de lui faire application des dispositions de l'art. 2 de l'arrêté ministériel et de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 ;

Par ces motifs, faisant application à Moreau des articles susvisés, le condamne en 16 francs d'amende, etc.

Du 27 décembre 1889. — Trib. corr. de Tonnerre. — MM. Courtin de Torsay, pr. ; — H. François, proc. de la Rép. ; — Raimbert, av.

Remarque. — Le premier point ne semble pouvoir faire difficulté. La Cour de cassation a bien décidé, par un arrêt du 2 mai 1873 (S. 73. 1. 342), qu'il y a contravention passible de la peine portée par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, de la part du chef de gare qui fait enlever d'un compartiment la plaque indiquant qu'il était affecté aux dames seules, alors qu'un arrêté ministériel prescrit que les compartiments réservés soient ostensiblement désignés au moyen de plaques appendues à l'un des panneaux de ces compartiments; mais elle s'est fondée sur ce que le chef de gare, en agissant ainsi, enfreint le devoir qui lui incombe d'assurer l'exécution des prescriptions dont il s'agit. Et il est évident qu'on ne peut invoquer ni ce motif ni aucune autre raison analogue contre une personne étrangère au service du chemin de fer, à raison du même fait.

La seconde solution a été aussi consacrée par un arrêt de la Cour de Nancy du 4 août 1887 (S. 87. 2. 246). Elle n'est pas contestable.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chemin de fer*, n. 10.

ART. 3239.

VOITURES PUBLIQUES, IMPÔT DU DIXIÈME DU PRIX DES PLACES, BATEAU A VAPEUR, TRAJET EN MER.

L'impôt du dixième du prix des places établi sur les voitures de terre ou d'eau faisant un service régulier d'une ville à une autre pour le transport des voyageurs, n'a été créé que pour les transports s'exerçant sur l'étendue du territoire français. Il n'atteint dès lors que les entreprises qui ont pour objet de faire communiquer entre

eux par eau les divers points des fleuves, rivières ou canaux, et ne peut être étendu aux communications entre deux ports de mer qui se font à l'aide d'une navigation par mer (LL. 9 vend. an VI ; 5 vent. an XII, art. 74; 25 mars 1817, art. 112, 115, 116, 117, 120, 122; Décr. 14 fruct. an XII, art. 1er).

C'est donc à bon droit qu'un arrêt rejette l'action exercée par la régie des contributions indirectes, pour le payement du dixième du prix des places, contre un entrepreneur de transports s'effectuant par bateau à vapeur d'un point à un autre d'une rade.

(CONTRIB. INDIR. C. X...) — ARRÊT. (*apr. délib. en ch. du cons.*)

LA COUR; — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 68 et 69 de la loi du 9 vendémiaire an VI, 74 de la loi du 5 ventôse an XII, 1er du décret du 14 fructidor de la même année, 112, 115, 116, 117, 120, 122 de la loi du 25 mars 1817, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a affranchi des obligations imposées à tout entrepreneur de transport de voyageurs, en service régulier, le capitaine du bateau à vapeur et le gérant de la Société de batelage et de transports à vapeur sur la rade de Toulon, alors que « le trajet de « Toulon à la Seyne et de la Seyne à Toulon s'effectuait en service « régulier, exclusivement dans la rade du port de Toulon, rade com- « plètement distincte de la haute mer ;

Attendu que les lois susvisées, en soumettant au dixième du prix des places toutes les voitures de terre ou d'eau faisant un service régulier d'une ville à une autre pour le transport des voyageurs, n'ont créé cet impôt, comme compensation de la perte que faisait éprouver au Trésor public la suppression de la Régie des messageries nationales, que pour les transports s'exerçant, comme autrefois le droit privatif de l'Etat, sur l'étendue du territoire français; qu'ainsi, et d'après la loi du 9 vendémiaire an VII, qui l'a établi la première, cet impôt ne doit atteindre que les entreprises qui ont pour objet de faire communiquer entre eux, par eau, les divers points des fleuves, rivières ou canaux, et ne peut être étendu aux communications entre deux ports de mer qui se font à l'aide d'une navigation par mer;

Qu'il importe peu que les ports et rades soient rangés par l'art. 538, Cod. civ., dans les biens du domaine public et considérés comme des portions du territoire français, si la navigation s'effectue exclusivement par mer;

Et attendu qu'il est constaté en fait, que la navigation du bateau à vapeur entre la Seyne et Toulon s'effectue en rade, c'est-à-dire par mer; qu'en rejetant, dès lors, l'action de la régie des contributions

indirectes, la Cour d'appel d'Aix n'a en rien violé les articles susvisés ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix, chambre correctionnelle, le 10 mai dernier ; etc.

Du 29 MARS 1890. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Chambareaud, rapp. ; — Bertrand, av. gén. ; — Arbelet et Aiguillon, avoc.

ART. 3239.

NOM INDUSTRIEL, VINS, LIEU DE FABRICATION, VINS DE CHAMPAGNE, ÉTIQUETTES, BOUCHONS, INDICATION DE LA PROVENANCE RÉELLE (ABSENCE D').

Les juges correctionnels, en déclarant, par une appréciation souveraine, que le mot « Champagne », appliqué aux vins, n'est pas tombé dans le domaine public pour désigner un procédé de fabrication, mais s'applique exclusivement au vin récolté et fabriqué en Champagne, décident à bon droit qu'il y a délit d'apposition sur un objet fabriqué du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, de la part du commerçant qui vend, sous le nom de « Champagne », des vins provenant de sa fabrication dans une localité non située en Champagne, et contenus dans des bouteilles dont les étiquettes portaient le mot « Champagne » et les bouchons le nom d'Epernay, sans aucune indication de la provenance réelle des vins et du nom du fabricant (L. 28 juill. 1824, art. 1er).

(TESSIER C. SYNDICAT DU COMMERCE DES VINS DE CHAMPAGNE.)

Dans son rapport de la présente affaire devant la chambre criminelle, M. le conseiller Sallantin a présenté d'intéressantes observations dont j'extrais les passages suivants :

« L'art. 1er de la loi de 1824 ne parlant que d'objets fabriqués, on s'est demandé si le vin pouvait rentrer parmi les produits protégés par cette loi. L'affirmative ne pouvait être douteuse ; en effet, si le raisin est un produit naturel, il subit, pour être transformé en vin, diverses préparations qui en font dès lors un produit fabriqué. La question s'est posée en 1847 devant la chambre des requêtes, et, à la suite d'un remarquable rapport de M. le conseiller Pataille, cette chambre a rendu un arrêt (du 6 ou 8 juin 1847, S. 47.1.521) dont voici la partie doctri-

nale : « Attendu, en droit, que les vins doivent être placés dans la classe des produits fabriqués, et que les propriétaires et vignerons doivent jouir pour les vins provenant de leur récolte de la protection que la loi du 28 juill. 1824 accorde aux fabricants d'objets manufacturés; qu'il suit de là que les propriétaires d'*un cru réputé* ont SEULS, mais aussi qu'ils ont TOUS, le droit de marquer les vaisseaux contenant leur vin par une estampille qui rappelle ce *cru* ».

« Vous aviez vous-mêmes, sur le rapport de M. Vincent, le 12 juill. 1845 (S. 45.1.842), appliqué ce principe à des vins originaires de la Champagne. Divers marchands de Touraine avaient fabriqué des vins mousseux; les uns avaient apposé sur les bouchons des bouteilles contenant ces vins le nom de la veuve Cliquot, d'autres s'étaient bornés à faire imprimer sur les bouchons les mots Ay ou Verzy. Deux questions se présentaient: 1° l'apposition d'une marque sur un bouchon peut-elle constituer le délit prévu par la loi de 1824? Vous vous êtes prononcés pour l'affirmative. « Attendu que cette marque, encore bien qu'elle ne soit pas apparente, n'en constitue pas moins une véritable marque de fabrique, un signe distinctif à l'aide duquel le fabricant garantit l'origine de ses produits ». — 2° La fausse indication sur les bouchons des noms d'Ay et de Verzy suffisait-elle pour constituer le délit prévu par l'art. 1er de la loi de 1824? Vous vous êtes encore prononcés pour l'affirmative. « Attendu que le tribunal a reconnu, en fait, que les prévenus avaient fait usage, pour boucher les vins fabriqués par eux en Touraine, de bouchons portant les noms d'Ay et de Verzy; qu'il aurait pu, dès lors, leur appliquer les dispositions de l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1824 et prononcer contre eux les peines de l'art. 423 C. P., auquel cette loi renvoie; qu'en effet les vins de Champagne sont des produits fabriqués, et les lieux où on les récolte et où on les prépare des lieux de fabrication ».

« La doctrine de votre arrêt, et de l'arrêt de la chambre des requêtes dont je vous ai donné lecture, est approuvée par les divers auteurs qui ont traité cette matière (V. notamment, Calmels, *De la propriété et de la contrefaçon*, t. 1, p. 266; A. Rendu, *Des marques de fabrique*, p. 440; Bédarride, *Comment. sur les brev. d'invention*, etc., t. 2, n° 789, et la note de M. Lyon-Caen, J. P. 82.1.989. — S. 82.2.201).

« Si l'usurpation du nom d'une localité ou d'un cru renommé constitue le délit prévu par la loi du 28 juill. 1824, en est-il de même quand l'usurpation porte, non sur le cru particulier, mais sur la région réputée pour la qualité de ses vins, comme la Champagne, la Bourgogne, etc.? C'est la question que le pourvoi discute et qui vous est actuellement soumise.

« Si nous nous reportons au texte de la loi, nous reconnaîtrons que les termes dont s'est servi le législateur sont on ne peut plus généraux : il défend d'apposer sur un objet fabriqué le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. Or, les mots « vin de Champagne », ou par abréviation « Champagne », indiquent un vin récolté et fabriqué dans un lieu désigné d'une manière précise, c'est-à-dire dans une province de France géographiquement déterminée.

« Mais, objecte le pourvoi, le mot « Champagne » est pris dans un sens générique pour désigner un vin artificiel et mousseux; ce qui le prouve, c'est qu'en Suisse, en Italie, en Hongrie, en Californie même, on vend sous le nom de « Champagne » des vins fabriqués dans ces divers pays. — Cet argument nous paraît sans portée. Parce que des négociants étrangers cherchent à tromper l'acheteur sur l'origine des vins qu'ils fabriquent, il n'en résulte pas qu'ils aient ainsi fait tomber dans le domaine public le mot de « Champagne » qu'ils ont usurpé; jamais un délit n'a pu créer un droit, et Tessier ne peut justifier sa propre fraude en invoquant celle commise par d'autres.

« Mais, dit-on encore, le mot de « Champagne » appliqué à des vins, ne désigne qu'un genre de fabrication que chacun est libre d'opérer. On vend partout des savons de Marseille, de l'eau de Cologne, des rouenneries, alors que les produits vendus publiquement sous cette appellation n'ont été fabriqués ni à Marseille, ni à Cologne, ni à Rouen. — Cela est vrai, mais il n'y a aucune fraude à imputer au fabricant, lorsque les produits qu'il vend sont, par suite d'un usage général et constant, désignés par tel ou tel nom de ville; il n'y a pas là une indication qui soit de nature à tromper l'acheteur; il n'en peut résulter aucune concurrence déloyale ou illicite, puisque le nom de lieu est devenu dans l'usage le nom de la chose elle-même. Il n'en est pas de même pour le vin. Le vin de Bourgogne est du vin récolté en Bourgogne et non ailleurs; pourquoi en serait-il différemment

pour le vin de Champagne? Le sieur Tessier comprend si bien lui-même que le mot « Champagne » a une signification déterminée, qu'il désigne des vins fabriqués et récoltés dans la province qui porte ce nom, qu'il marque les bouchons dont il fait usage du nom d'une ville champenoise, de la ville d'Epernay où se fait en grand le commerce de vin de Champagne. S'il a recours à cette fraude, c'est qu'il veut préciser l'origine de son vin, et faire croire à l'acheteur qu'il provient réellement de la Champagne; cette fraude eût été inutile si, comme il le soutient actuellement, le nom de « Champagne » ne désignait qu'un procédé de fabrication.

« Le pourvoi prétend encore tirer un argument des catalogues de diverses expositions publiques et d'une sorte de consentement tacite donné par les négociants champenois. — Sur ce dernier point, le pourvoi commet une erreur. Nous vous avons cité l'arrêt que vous avez rendu en 1845, et, dès cette époque, nous voyons les négociants champenois protester contre l'usurpation des marchands de Touraine, qui vendent, comme provenant d'Ay ou de Verzy, des vins fabriqués en Indre-et-Loire. Même protestation attestée par des arrêts de la Cour d'appel d'Angers du 4 mars 1870 (S. 70.2.150), et du 19 juill. 1887 (S. 88.2.209). Les marchands de vins de Champagne ont même formé un syndicat pour défendre leur droit, et c'est comme président de ce syndicat que le sieur Walbaüm agit dans l'instance actuelle. — Quant aux mentions qui peuvent se trouver dans les catalogues des Expositions universelles ou internationales, elles nous paraissent sans intérêt : si des négociants de Maine-et-Loire ont exposé des vins fabriqués dans ce département en les désignant sous le nom de vin de Champagne, il ne s'ensuit pas que cette usurpation soit légitime et ait pu créer un droit en leur faveur.

« Nous ne pensons donc pas que les diverses objections développées dans le pourvoi soient fondées, et l'arrêt attaqué nous paraît avoir fait une juste application de la loi de 1824... »

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation par fausse application de l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1824, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme nom de provenance d'un produit un

nom générique désignant un procédé de fabrication : — Attendu que l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1824, édicté en vue de maintenir et de protéger la loyauté du commerce, prohibe d'une façon absolue l'apposition sur un objet fabriqué du nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que Tessier, depuis moins de trois ans, a vendu en Belgique, sous le nom de « Champagne », une quantité relativement considérable de vin provenant de sa fabrication à Saumur ; que les étiquettes qu'il apposait sur les bouteilles portaient le mot « Champagne » ; que le nom d'Epernay était imprimé sur les bouchons, et qu'aucune indication de la provenance véritable des vins, pas plus que le nom du fabricant, n'apparaissaient sur lesdites étiquettes ; — Que l'arrêt attaqué déclare, en outre, que le mot de « Champagne » n'est pas tombé dans le domaine public pour désigner un procédé de fabrication, et ne s'applique qu'au vin récolté et fabriqué dans la province de France qui porte ce nom ;

Attendu que ces diverses constatations sont souveraines, et qu'en déclarant, en l'état des faits, que le demandeur a commis le délit prévu par l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1824, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de ladite loi, en a fait une juste et saine application ; — Rejette, etc.

Du 26 juill. 1889. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Sallantin, rapp. ; — Loubers, av. gén. ; — Lesage et Pérouse, av.

REMARQUE. — Un arrêt de la Cour d'Angers du 19 juillet 1887 (S. 88.2.209) s'est prononcé dans le même sens. — V. aussi conf., Bédarride, *Comment. des lois sur les brevets d'invention*, t. 2, n. 789 ; Calmels, *De la propr. el de la contrefaç.*, t. 1er, p. 266, et *Des noms et marques de fabrique*, n. 135 ; Rendu, *Des marques de fabr.*, n. 441 ; Pouillet, *id.*, n. 404. — V. aussi mon *Dict. du contentieux commerc. et industr.*, vo *Nom industriel*, n. 41 et 42.

ART. 3240.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, ACQUIT A CAUTION, FOI DUE, CERTIFICAT DE DÉCHARGE, BULLETIN D'ENTREPOT, SIGNATURE D'UN SEUL EMPLOYÉ, INSCRIPTION DE FAUX.

Les écritures de la régie des contributions indirectes font foi jusqu'à inscription de faux, tant à son profit que contre elle, pourvu

qu'elles soient régulièrement tenues dans les conditions exigées par la loi (L. 28 avr. 1816, art. 242).

Spécialement, pour les acquits à caution, les mentions inscrites aux registres portatifs ne font foi jusqu'à inscription de faux qu'à la condition qu'il soit produit des certificats de décharge signés par deux employés. Il ne suffit pas qu'il soit représenté des bulletins d'entrepôt ne portant la signature que d'un seul employé.

Par suite, en cas de simple production de semblables bulletins d'entrepôt, la régie est admissible à faire la preuve de la fraude, alléguée par elle, sans avoir recours, pour détruire la foi due à ses écritures, à la procédure du faux incident civil.

(CONTRIB. INDIR. C. BRUDENNE ET FARIN.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'administration des contributions indirectes, se basant sur un procès-verbal régulier, en date du 7 août 1889, et sur une information suivie par l'un des juges d'instruction près ce tribunal, acité Brudenne et Farain, négociants associés, en leur imputant d'avoir, à Ivry (Seine), introduit dans leurs magasins, sous le couvert d'acquits à caution non déchargés, des vins, sans indication de degrés, présentant une force alcoolique supérieure à 21 degrés, et devant, par suite, être imposés comme alcool pur, d'avoir contrevenu aux règlements d'octrois de banlieue et d'Ivry, en ne déclarant pas les quantités, espèces, qualités et degrés des liquides mis en mouvement;

Attendu que les inculpés soutiennent qu'ils n'ont commis aucune fraude, que les liquides reçus par eux étaient des vins conformes aux titres de mouvement qui les accompagnaient, que les liquides ont été vérifiés par la régie, pris en charge par elle et que, dans tous les cas, les acquits à caution ayant été déchargés, la régie ne pourrait être recevable à établir la fraude qu'elle allègue qu'après avoir, par la voie de l'inscription du faux, détruit la preuve résultant, à leur profit, des écritures tenues par les employés de l'administration ;.....

Attendu que les écritures régulières de la régie dans les conditions exigées par la loi font foi jusqu'à inscription de faux tant à son profit que contre elle; que, notamment pour les acquits à caution, les mentions inscrites aux registres portatifs font, aux termes de l'article 242 de la loi de 1816, foi jusqu'à inscription de faux, à la condition que les certificats de décharge aient été signés par deux employés;

Attendu que, dans l'espèce soumise au tribunal, on ne produit pas les certificats de décharge mais seulement de bullletins d'entrepôt indiquant que le liquide entreposé était du vin sans mention de degré;

Qu'il n'est pas prouvé que la qualité du liquide ait été vérifiée, que les bulletins d'entrepôt ne portent la signature que d'un seul employé et ne peuvent par suite faire foi jusqu'à inscription de faux ;

Qu'en fait les acquits à caution, délivrés sans vérification, sur des soumissions revêtues de la signature de Mignet, n'ont été ni déchargés, ni enregistrés au lieu de destination des liquides sur le registre 49;

Qu'ainsi le fait matériel de la nature, du degré du liquide introduit, n'ayant pas été constaté par deux employés de la régie, les acquits à caution n'ayant été ni déchargés par deux employés, ni enregistrés au registre 49, la régie est admissible à faire la preuve de la fraude, sans avoir recours, pour détruire la foi due à ses écritures, à la procédure spéciale du faux incident civil; — Qu'il résulte dès lors des débats de l'instruction à laquelle il a été procédé et du procès-verbal dressé le 7 août 1889 par les employés de la régie, que Brudenne et Farain ont introduit dans leurs magasins, à Ivry, avec des expéditions énonçant simplement du vin, sans indication de degré, savoir : 1° Le 6 août 1886, 71 hectolitres 46 litres de vin à 31° ; 2° le 9 août 1886, 55 hectolitres 40 litres de vin à 31°; 3° le 10 août 1886, 109 hectolitres 70 litres de vin à 31°; 4° le même jour 11 hectolitres de vin à 31°; 5° le 11 août 1886, 109 hectolitres 60 litres de vin à 31°; 6° enfin, le 14 août 1886, 73 hectolitres 10 litres de vin à 31° ; contraventions prévues et punies par les art. 24, 100, 106, 46, de la loi du 28 avril 1816, 1er de la loi du 28 février 1872, 7 de la loi du 2 août 1872, les règlements des actions de la banlieue et d'Ivry, et 9 de la loi du 24 mai 1834;

Par ces motifs, vu l'art. 42 de la loi du 30 mars 1888, ensemble l'art. 463, Cod. pén; — Condamne solidairement Farain et Brudenne, etc.

Du 15 MARS 1890. — Trib. corr. de la Seine. — 8e ch. — MM. Tardif, pr. ; — Lyon-Caen, Vavasseur et Ferrand, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Contributions indirectes*, n° 7.

ART. 3241.

DIFFAMATION, PRESCRIPTION, JOUR A QUO, PUBLICATION, DISTRIBUTION OU MISE EN VENTE, LIEU DISTINCT.

La prescription de l'action publique et de l'action civile résultant du délit de diffamation par la voie de la presse court du jour de la publication de l'écrit diffamatoire, et non du jour ultérieur où cet écrit a été distribué ou mis en vente dans un lieu autre que celui de la publication (L. 29 juillet 1881, art. 65).

(MIN. PUBL. C. LE MESSAGER DE TAHITI). — ARRÊT (*apr. délib. en ch. du cons.*)

La Cour; — Vu le mémoire produit par le procureur de la République, chef du service judiciaire des établissements français de l'Océanie, à l'appui de son pourvoi; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré prescrite l'action formée par le ministère public pour diffamation et injures envers le gendarme Trill, alors que la prescription n'aurait pas été acquise au moment où cette action a été introduite :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le numéro du journal *le Messager de Tahiti* dans lequel se trouvent la diffamation et les injures qui ont motivé la poursuite a été publié à Papeete le 9 février 1889, et, par conséquent, plus de trois mois avant le 2 août suivant, date de la citation délivrée à la requête du ministère public, à la suite d'une plainte adressée au parquet, le 9 mai, par le gendarme Trill; que, dans ces conditions, ledit arrêt déclare que l'action formée par le ministère public est prescrite;

Attendu que le procureur de la République, chef du service judiciaire des établissements français de l'Océanie, prétend que le numéro incriminé du *Messager de Tahiti* étant seulement arrivé à Puamau, résidence de l'auteur de la plainte, le 9 mai 1889, et n'y ayant été distribué ou mis en vente qu'à cette dernière date, cette distribution ou mise en vente nouvelle dans un autre lieu a constitué un nouveau fait de publication suffisant à lui seul pour établir le délit et de nature à servir de point de départ au délai de la prescription;

Attendu que l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 porte que l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ladite loi, se prescriront par trois mois, à compter du jour où ils auront été commis, ou du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait; que tout délit résultant d'une publication est donc réputé commis le jour où la publication est faite; que c'est à ce moment, en effet, que l'écrit est porté à la connaissance du public et que c'est par cette publication que se consomment les délits qui peuvent résulter de cet écrit;

Attendu que, s'il en était autrement et si les délits de presse devaient être considérés comme se renouvelant lorsque le numéro incriminé d'un journal, après avoir été vendu, exposé ou distribué dans la ville où il commence à être livré au public, est publié dans une localité nouvelle, la prescription en cette matière pourrait être suspendue pendant un temps indéterminé, ce qui est contraire au but manifeste

du législateur, qui a voulu que toute action formée en raison des crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse fût intentée dans un délai extrêmement limité ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi du procureur de la République, chef du service judiciaire des établissements français de l'Océanie, contre l'arrêt du tribunal supérieur de Papeete constitué en tribunal criminel, en date du 30 octobre 1889, etc.

Du 28 mars 1890. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Vetelay, rapp.; — Bertrand, av. gén.

Remarque. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens par un arrêt du 11 juillet 1889 (J. M. p. 32. 211), à la doctrine duquel j'ai adhéré dans la remarque dont je l'ai fait suivre. — Comp. Trib. corr. de la Seine, 17 juin 1889 (*Ibid.*, p. 123).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vis *Diffamation*, n. 67, et *Prescription criminelle*, n. 24.

ART. 3243.

DIFFAMATION, INTENTION COUPABLE, PREUVE CONTRAIRE, CANDIDAT, PÉRIODE ÉLECTORALE.

Les imputations diffamatoires sont de droit réputées faites avec une intention coupable, et si l'absence dè cette intention peut être prouvée par des circonstances particulières, c'est au prévenu qu'il incombe, même lorsque les imputations ont été dirigées contre un candidat pendant la période électorale, de rapporter cette preuve (L. 29 juillet 1881, art. 20 et 32).

(BONNIN C. RICHARD).

Le 20 décembre 1889, la Cour de Poitiers, chambre correctionnelle, a rendu contre le sieur Bonnin un arrêt par défaut ainsi conçu :

« Attendu que Bonnin ne comparaît pas, quoique régulièrement cité par l'exploit du 28 novembre dernier;

« Attendu qu'au cours de la période précédant les élections au Conseil général, Bonnin, gérant du journal l'*Echo Saintongeais* qui est imprimé et publié à Saint-Jean-d'Angély, a publié dans le numéro dudit journal portant la date du 15 août 1889,

sous la signature : « Un campagnard abonné de l'*Echo* », un article commençant par ces mots : « Plus je réfléchis et plus « je crois que la défaite du candidat réactionnaire est certaine » ; — Que le candidat visé par l'article dont s'agit était le sieur Richard ;—Qu'on lit dans cet article la phrase suivante : « Pour « payer les gens qui lui fournissaient du lait, M. Richard ne « trouva rien de mieux que d'acheter un certain nombre de « pièces du Chili, de la Bolivie et d'autres Républiques sud- « américaines. Les pièces en argent ont la forme et la dimen- « sion de nos pièces de cinq francs, mais elles n'ont que cela de « commun avec ces pièces; leur valeur réelle n'est que de « 3 fr. 80 environ. On voit de suite qu'en donnant pour 5 francs « ce qui ne valait que 3 fr. 80, on pouvait faire de gros bénéfi- « ces. Nos campagnards, peu savants sur les questions moné- « taires, s'aperçurent vite de la manœuvre, et se refusèrent à « recevoir cette monnaie ; c'était leur droit ; »

« Attendu que Richard, prétendant que cet article contenait une diffamation contre lui, fit, à la date du 17 août 1889, veille du scrutin de ballottage, assigner Bonnin devant le tribunal de Saint-Jean-d'Angély pour obtenir réparation du préjudice à lui causé par ladite diffamation ;

« Attendu que, par jugement du 18 octobre 1889, ledit tribunal, tout en reconnaissant le caractère diffamatoire de l'article du journal susvisé, a relaxé le prévenu de la poursuite, par le motif que Bonnin n'avait pas eu l'intention de nuire à Richard, mais uniquement celle de combattre sa candidature ; — Que Richard seul a interjeté appel dudit jugement ; — Qu'en conséquence la Cour n'a plus à statuer que sur les réparations civiles requises par Richard ;

« Attendu que le fait d'imputer à un citoyen l'acte d'avoir acheté un certain nombre de pièces chiliennes et autres, d'une valeur de 3 fr. 80, pour les donner en payement à des fournisseurs comme valant cinq francs, est une imputation portant atteinte à l'honneur et à la réputation ; — Que de pareilles imputations constituant une diffamation sont de droit réputées faites avec une intention coupable, et que si cette prévention peut être combattue par des circonstances particulières, c'est au prévenu, même pendant la période de la lutte électorale, qu'il incombe d'en rapporter la preuve ; — Que non seulement

Bonnin n'a pas rapporté cette preuve, mais que la preuve contraire résulte de tous les documents de la cause; — Qu'en effet, il est évident, d'après ces documents, que dans l'année 1887, époque à laquelle se sont passés les faits reprochés à Richard, les banquiers, à Saint-Jean-d'Angély et dans l'arrondissement, livraient à leurs clients, dans les sacs d'argent qu'ils leur remettaient, une quantité indéterminée des pièces dont s'agit pour leur valeur nominale de cinq francs;—Que, par une sorte d'accord tacite, le commerce et les particuliers sachant que ces banquiers reprenaient ces pièces pour leur dite valeur, sans difficulté, continuèrent à les accepter et à les donner en payement;—Que ces faits ne pouvaient être ignorés de Bonnin; — Que si Bonnin s'était borné à articuler dans son journal que Richard avait agi comme tout le monde à cette époque, il ne pourrait être déclaré diffamateur;—Mais qu'il a été plus loin, qu'il a, dans son journal et dans l'article susvisé, accusé Richard d'avoir *acheté* une certaine quantité de ces pièces de monnaie avec l'intention de les donner comme valant cinq francs, alors que réellement elles ne valent que 3 fr. 80; qu'il lui a ainsi imputé un acte d'une déloyauté insigne et que, par conséquent, il a outrepassé les règles d'une polémique loyale; — Que, par conséquent, c'est à tort que les premiers juges ont déclaré qu'il a agi de bonne foi...;

« Par ces motifs, dit et déclare que Bonnin, en publiant dans le numéro de l'*Echo Saintongeais* du 15 août 1889, l'article susénoncé, a diffamé Richard et a ainsi violé les art. 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881; — Et pour réparation du préjudice causé à Richard par ladite diffamation... etc. »

Opposition par Bonnin.

ARRÊT.

La Cour; — En la forme : — Attendu que l'opposition formée par Bonnin à l'exécution de l'arrêt par défaut rendu par cette Cour le 20 décembre 1889 est régulière en la forme; — Que d'ailleurs elle n'est pas contestée par Richard-Maisonneuve;

Au fond : — Adoptant les motifs énoncés audit arrêt du 20 décembre 1889...;

Par ces motifs, en la forme : — Déclare recevable l'opposition formée par Bonnin à l'exécution de l'arrêt par défaut rendu par cette

Cour le 20 décembre dernier ; — Au fond : — Déclare ladite opposition mal fondée, en déboute Bonnin ; — Ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 31 JANVIER 1890. — C. de Poitiers. — Ch. corr. — MM. Poulle, pr.; — Clément, subst. du proc. gén. ; — Druet et Thézard, av.

REMARQUE. — Cette décision consacre des principes incontestables. Voy. mon *Explication pratique de la loi du* 29 *juillet* 1881, n. 215 et 223.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Diffamation*, n. 3, et v° *Elections*, n. 6.

CORRESPONDANCE

ART. 3243.

ELECTIONS, CORRUPTION (TENTATIVE DE), MENACE COLLECTIVE, CONTRAINTE IMPOSSIBLE.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me donner votre avis sur la question suivante, dont je ne trouve de précédent ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence :

Y a-t-il tentative de corruption électorale dans le fait d'un fonctionnaire, de faire publier par un agent de la commune, pendant la période électorale, que si on ne vote pas pour tel candidat, on perdra certaines franchises sur les denrées coloniales et certains droits privilégiés de pâturage ?

Cette publication, dans l'espèce, a eu lieu sans que personne, individuellement, ait été l'objet d'une menace ou de violences, et sans qu'une telle annonce ait modifié le vote des électeurs ; cela résulte péremptoirement d'une enquête judiciaire.

En un mot, l'avis ainsi donné à une population *in globo* constitue-t-il la tentative de corruption prévue par les articles 19 de la loi du 2 août 1875 et 3 de la loi du 30 novembre de la même année ?

Veuillez agréer, etc.

Bien que l'art. 19 de la loi du 2 août 1875 sur les élections sénatoriales, rendu applicable aux élections des députés par l'art. 3 de la loi du 30 novembre 1875, ne parle que de la tentative de corruption ou de contrainte pour influencer le vote *d'un électeur* ou *le déterminer* à s'abstenir, il est hors de doute que cet article n'a pas entendu ne punir que la tentative individuelle et qu'il atteint également la tentative pratiquée à l'égard d'un plus ou moins grand nombre d'électeurs. Comment un fait déclaré délictueux lorsqu'il est exécuté vis-à-vis d'un seul individu, pourrait-il cesser d'être punissable parce qu'il est accompli vis-à-vis de plusieurs personnes ? Ce serait une inconséquence que le législateur n'a pu vouloir commettre. Les mots *un électeur* ne doivent pas, évidemment, être pris ici dans un sens restrictif. — Compar., du reste, un arrêt de la Cour de Nîmes, du 13 juill. 1878 (S. 78. 2. 323) et un arrêt de la Cour de cassation du 7 déc. 1878 (S. 79. 1. 234), qui ont fait application de l'art. 39 du décret du 2 févr. 1852, lequel s'exprime d'une manière identique, au fait par un patron de réunir ses ouvriers afin de leur recommander de voter pour tel candidat, sous peine d'être congédiés.

Mais faut-il distinguer entre le cas où la tentative de corruption est commise à l'égard d'un certain nombre d'électeurs déterminé et celui où elle est pratiquée à l'égard de tous les électeurs d'une circonscription en général ? Je ne le crois pas, et j'estime que si la tentative est bien caractérisée, si elle réunit tous les éléments que la loi exige pour la constituer, elle tombe sous l'application des dispositions précitées des lois des 2 août et 30 novembre 1875, aussi bien dans cette dernière hypothèse que dans la première, parce qu'elle n'a pas moins eu pour but de fausser l'expression du suffrage universel.

Quant au point de savoir si le fait, de la part d'un fonctionnaire, de faire publier par un agent de la commune que, si on ne vote pas pour tel candidat, on perdra certaines franchises ou certains droits privilégiés, constitue une tentative de corruption électorale ou de contrainte par l'emploi d'un des moyens énoncés dans les art. 177 et suivants du Code pénal, réprimée par les art. 19 de la loi du 2 août 1875 et 3 de la loi du 30 novembre suivant, je ne pense pas qu'il doive recevoir une solution affirmative. Il y a dans ce fait une menace à l'aide de laquelle on

cherche à influencer le vote des électeurs, mais une menace par laquelle celui qui la fait ne peut parvenir à *contraindre* les électeurs à voter dans un sens plutôt que dans un autre, parce qu'il ne dépend pas de lui qu'elle soit exécutée.

Dans une espèce où le prévenu avait dit que voter pour tel candidat, c'était voter pour une guerre prochaine, la Cour de Toulouse, par un arrêt du 17 janv. 1878 (S. 78. 2. 14), a décidé que ce propos ne constituait pas la tentative de corruption ou de contrainte par menace, « attendu que la menace dont parle l'art. 179, Cod. pén., doit être directe, personnelle, ainsi que le démontre le rapprochement de ces mots « Voies de fait » et « Menaces », et d'une telle nature qu'elle inspire la crainte fondée de la voir se réaliser; qu'elle n'a ce caractère que s'il est, tout au moins dans une certaine mesure, au pouvoir de l'agent d'exécuter ou de faire exécuter cette menace. »

Ces motifs, parfaitement justes, selon moi, me paraissent s'appliquer, avec la même exactitude, à l'espèce de mon honorable correspondant.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Elections*, n. 6.

DOCUMENTS DIVERS.

ART. 3244.

RÉUNION (ILE DE LA), PROCUREUR GÉNÉRAL, EMPÊCHEMENT, REMPLACEMENT.

Rapport adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret, du 7 *mai* 1890, *concernant l'intérim des fonctions du procureur général, chef du service judiciaire à la Réunion.*

RAPPORT

Paris, le 7 mai 1890.

Monsieur le Président,

Par décision du 8 mars dernier, vous avez bien voulu autoriser l'envoi au conseil d'Etat d'un projet de décret ayant pour objet d'au-

toriser le gouverneur de la Réunion à faire remplacer par un officier du ministère public à son choix le procureur général, en cas d'empêchement momentané de celui-ci.

J'ai l'honneur, après entente avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, de soumettre à votre haute sanction ce projet de décret, qui a été adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 19 mars 1890.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu l'ordonnance du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île de la Réunion ;

Vu l'art. 6, § 2, du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'art. 125, § 2, de l'ordonnance susvisée du 21 août 1825 est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il (le procureur général) n'est empêché que momentanément, il est remplacé dans ses fonctions administratives par un officier du ministère public au choix du gouverneur. »

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 7 mai 1890.

CARNOT.

ART. 3245.

INSTRUCTION CRIMINELLE, MODIFICATIONS, PROJET DE LOI, RAPPORT.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'instruction criminelle, par M. Bovier-Lapierre, député (Suite) (1).

PROJET DE LOI

SUR L'INSTRUCTION CRIMINELLE

Projet du Sénat	Projet de la Commission (2).
Du mandat d'arrêt.	*Du mandat d'arrêt.*
Art. 111.	Art. 111.
Le mandat d'arrêt est l'ordre en vertu duquel le juge d'instruction ou une juridiction compétente peut faire saisir l'inculpé par la force publique, et le faire conduire dans une maison d'arrêt.	Le mandat d'arrêt est l'ordre en vertu duquel le juge d'instruction ou une juridiction compétente peut faire saisir l'inculpé par la force publique, et le faire conduire dans une maison d'arrêt.
Il peut aussi être décerné par le juge d'instruction contre un inculpé déjà détenu en vertu d'un mandat de dépôt à l'expiration de ce mandat.	Il peut aussi être décerné par le juge d'instruction contre un inculpé déjà détenu en vertu d'un mandat de dépôt, à l'expiration de ce mandat.
Art. 112.	Art. 112.
Le mandat d'arrêt ne peut être décerné contre un inculpé libre que :	Le mandat d'arrêt ne peut être décerné contre un inculpé libre que :
1° Lorsqu'il est en fuite ou que le mandat d'amener n'a pu être exécuté ;	1° Lorsqu'il est en fuite, ou que le mandat d'amener n'a pu être exécuté ;
2° Lorsque le bénéfice de la liberté provisoire lui est retiré ;	2° Lorsque le bénéfice de la liberté provisoire lui est retiré ;
3° Lorsqu'il est l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle ou devant la cour d'as-	3° Lorsqu'il est l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle ou devant la cour

(1) Voy. *suprà*, p. 99 et suiv.

(2) Les modifications apportées par la Commission au projet adopté par le Sénat sont en *caractères italiques*.

Projet du Sénat.

—

sises, dans les cas où la liberté provisoire n'est pas de droit.

Art. 113.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation, et il est dressé procès-verbal des recherches en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé que le porteur du mandat peut trouver. Ils le signent ; s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite remis au greffe du tribunal.

Art. 114.

L'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remet l'inculpé au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donne décharge.

Il porte ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation et en prend une reconnaissance.

Il exhibe ces décharge et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction ; celui-ci met sur l'une et l'autre son vu, qu'il date et signe.

Art. 115.

Lorsque le mandat d'arrêt est décerné avant le premier interrogatoire, il est procédé comme il est dit aux articles 99 et 100.

Le juge d'instruction, aussitôt après le premier interrogatoire, maintient le mandat d'arrêt ou en donne mainlevée.

Projet de la Commission

—

d'assises, dans les cas où la liberté provisoire n'est pas de droit.

Art. 113.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation, et il est dressé procès-verbal des recherches en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé que le porteur du mandat peut trouver. Ils le signent ; s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation *qui leur a été faite.*

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite remis au greffe du tribunal.

Art. 114.

L'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remet l'inculpé au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donne décharge.

Il porte ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation et en prend une reconnaissance.

Il exhibe ces décharge et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction ; celui-ci met sur l'une et l'autre son *visa*, qu'il date et signe.

Art. 115.

Le juge d'instruction, aussitôt après la première comparution, laquelle aura lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée de l'inculpé à la maison d'arrêt, maintient le mandat ou en donne mainlevée.

Projet du Sénat

—

Art. 116.

Lorsque le mandat d'arrêt est décerné par l'ordonnance de clôture ou par un arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant le renvoi devant la cour d'assises ou devant le tribunal de police correctionnelle, il a pour effet de détenir préventivement le prévenu ou l'accusé jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la prévention ou sur l'accusation.

Art. 117.

En tout autre cas, l'inculpé ne peut être détenu en vertu du mandat d'arrêt que pendant trente jours.

Art. 118.

A l'expiration du délai de trente jours prévu par l'article 117, le juge peut, par ordonnance, prolonger pour une période de trente jours les effets du mandat d'arrêt, sauf recours de l'inculpé devant la chambre du conseil.

Cette décision peut être renouvelée dans la même forme.

La chambre du conseil peut, en confirmant la prolongation des effets du mandat, dire qu'elle durera moins de trente jours.

Art. 119.

Cinq jours avant l'expiration du mandat d'arrêt, le gardien-chef est tenu d'avertir le magistrat.

A défaut du renouvellement du mandat, le détenu est mis en liberté au commencement du lendemain du jour où le mandat a expiré.

Projet de la Commission

—

Art. 116.

Lorsque le mandat d'arrêt est décerné par l'ordonnance de clôture ou par un arrêt de la chambre des mises en accusation ordonnant le renvoi devant la cour d'assises ou devant le tribunal de police correctionnelle, il a pour effet de détenir préventivement le prévenu ou l'accusé jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la prévention ou sur l'accusation.

Art. 117.

En tout autre cas, l'inculpé ne peut être détenu en vertu du mandat d'arrêt que pendant trente jours.

Art. 118.

A l'expiration du délai de trente jours prévu par l'article 117, le juge peut, par ordonnance *motivée*, prolonger pour une période de trente jours les effets du mandat d'arrêt, sauf recours de l'inculpé devant la chambre du conseil.

Cette décision peut *toujours* être renouvelée dans la même forme.

La chambre du conseil peut, en confirmant la prolongation des effets du mandat, dire qu'elle durera moins de trente jours.

Art. 119.

Cinq jours avant l'expiration du mandat d'arrêt, le détenu est mis en liberté au commencement du lendemain du jour où le mandat a expiré.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

Le Propriétaire-Gérant : G. Dutruc.

Versailles. — Imp. E. Aubert, 6, avenue de Sceaux.

ART. 3246.

ABUS DE BLANC-SEING, TIERS, INSTRUCTIONS, USAGE, FAUX.

Celui qui, sur les instructions d'un tiers et après avoir reçu de lui des feuilles de papier blanc destinées à recevoir certaines déclarations, a fait revêtir ces feuilles de leur signature par des personnes à qui il les a présentées, en vue d'avantages à leur procurer, après quoi il a porté au tiers ces mêmes feuilles, qu'il a remplies sous sa dictée ou sur modèles, en écrivant au-dessus de chaque signature une déclaration qui exposait les signataires à une poursuite cerrectionnelle, est punissable des peines portées par l'art. 405, Cod. pén., comme ayant abusé, selon les prévisions de l'art. 407 du même Code, de blancs-seings qui lui ont été confiés. — Peu importe qu'il n'ait été fait usage de ces blancs-seings que par le tiers sur les instructions duquel ils ont été ainsi remplis.

On prétendrait vainement que ce tiers ayant seul intérêt à posséder les fausses attestations, dont il devait seul faire usage, et s'étant servi de la main de l'autre agent comme d'un instrument pour les faire fabriquer, il y a lieu de lui appliquer le § 2 de l'art. 407 précité, aux termes duquel doit être puni comme faussaire celui par qui il a été fait abus d'un blanc-séing qui ne lui avait pas été confié : le délit d'abus de blanc-seing prévu par le § 1er de l'art. 407 est légalement caractérisé dès qu'une signature en blanc a été confiée à un individu qui, au lieu de s'en servir suivant les vues du signataire, en a abusé pour écrire au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre sa personne ou sa fortune.

(MIN. PUB. C. HADJADJ). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 407 du Code pénal; — Vu les art. 59 et 60 du même Code : — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt entrepris que de Redon, qui poursuivait l'invalidation des opérations électorales de la première circonscription d'Alger, s'est concerté avec son co-prévenu Hadjadj et le nommé Hanoun à l'effet d'obtenir d'électeurs israélites des déclarations portant que leur vote en faveur du député élu (M. Letellier) avait été acheté par les agents de celui-ci; — Que, sur les instructions données par de Redon et après avoir reçu de lui des feuilles de papier blanc destinées à recevoir les déclara-

tions convoitées, Hadjadj, accompagné d'Hanoun, s'est mis en rapport avec un certain nombre d'électeurs israélites, leur a affirmé que M. Letellier avait laissé ou envoyé une somme de 10,000 francs pour être distribuée aux israélites pauvres qui avaient voté pour lui, et a promis de leur en faire toucher leur part en échange de leurs signatures à apposer, tant sur leurs cartes électorales que sur des feuilles de papier blanc; — Que, dans ces conditions, six électeurs israélites ont accepté la proposition qui leur était faite, et que chacun d'eux a confié à Hadjadj et à Hanoun sa carte électorale signée de lui et, en outre, a apposé sa signature sur une des feuilles de papier blanc qu'Hadjadj tenait de de Redon et qu'il leur présentait; que, ces blancs-seings ainsi obtenus, Hadjadj les a portés à de Redon et les a remplis lui-même au domicile de ce dernier, sous sa dictée ou sur modèles, en écrivant au-dessus de chaque signature une déclaration portant que le signataire reconnaissait devant lui et Honoun avoir reçu de l'argent (4 à 6 francs environ) pour voter en faveur de M. Letellier; — qu'enfin, cette opération terminée, de Redon s'est emparé des blancs-seings remplis par Hadjadj et les a produits devant le bureau de la Chambre des députés;

Attendu que, d'après l'arrêt entrepris, les faits ainsi constatés tomberaient sous l'application du paragraphe 2 de l'art. 407, Cod. pén., lequel déclare faussaire et punit comme tel celui qui abuse d'un blanc-seing qui ne lui a pas été confié; — Qu'à l'appui de cette déclaration, la Cour d'appel d'Alger fait observer que de Redon avait seul intérêt à posséder les fausses attestations, qu'il devait seul en faire usage et s'est servi de la main d'Hadjadj comme d'un instrument pour les faire fabriquer; circonstance qui constitue un mode de perpétration du faux en écriture; d'où cette conséquence que de Redon, auquel les blancs-seings n'ont pas été confiés, doit être réputé auteur principal du faux, et qu'Hadjadj doit être considéré comme complice de ce crime;

Mais attendu qu'en l'état des faits retenus par l'arrêt entrepris, cette déclaration des juges d'appel interprète inexactement la disposition du premier paragraphe de l'art. 407 sus-visé, en même temps qu'elle applique faussement le deuxième paragraphe dudit article et méconnaît les règles de la complicité; — Qu'en effet le délit d'abus de blanc-seing prévu par le premier paragraphe de l'art. 407 est légalement caractérisé dès qu'une signature en blanc a été confiée à quelqu'un et que celui à la fidélité de qui ce blanc-seing a été commis, au lieu de s'en servir suivant les vues du signataire, en a abusé pour écrire au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre sa personne ou sa fortune;

Attendu, dans l'espèce, que les signatures en blanc avaient été con-

fiées à Hadjadj en vue de secours pécuniaires à obtenir, et que ce prévenu, en écrivant au-dessus, avec ou sans l'assistance de de Redon, des déclarations qui exposaient les signataires à des poursuites correctionnelles, a directement commis le délit prévu par le premier paragraphe de l'art. 407; — Qu'il importe peu, d'ailleurs, que de Redon ait seul fait usage des blancs-seings dolosivement remplis par Hadjadj, l'art. 407 n'exigeant pas, pour déclarer l'abus de blancs-seings punissable, qu'il ait été fait usage de la pièce résultant de cet abus;

Que, de son côté, de Redon, ainsi que le constate l'arrêt, a donné les instructions nécessaires pour commettre l'action et procuré un moyen qui y a servi; qu'il a, de plus, aidé et assisté sciemment l'auteur de cette action dans les faits qui l'ont préparée ou facilité et, notamment, dans ceux qui l'ont consommée, et que ces circonstances sont, aux termes de l'art. 60, Cod. pén., autant d'actes qui impriment à de Redon le caractère de complice;

Attendu, dès lors, qu'en refusant de reconnaître aux faits constatés par elle à la charge des prévenus Hadjadj et de Redon les caractères légaux, soit du délit d'abus de blancs-seings, soit de la complicité de ce délit par instructions, aide ou assistance, la Cour d'appel d'Alger a violé tant le premier paragraphe de l'art. 407, du Cod. pén., que les art. 59 et 60 dudit Code et faussement interprété et appliqué le second paragraphe de l'art. 407 précité;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, en date du 6 mars dernier, qui déclare la juridiction correctionnelle incompétente pour connaître de la poursuite dirigée contre Hadjadj et de Redon, prévenus d'abus de blancs-seings et complicité de ces délits, etc.;

Du 28 JUIN 1890. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — de Larouverade, rapp.; — Chévrier, av. gén.; — de Ramel, av.

OBSERVATIONS. — Dans l'espèce de cet arrêt, les instructions données par un tiers à celui qui avait rempli les blancs-seings pouvaient bien constituer, à l'égard de ce tiers, un élément de la complicité du délit d'abus de blanc-seing; mais ni ces instructions ni l'intérêt que pouvait avoir ce tiers à posséder les fausses déclarations inscrites sur les blancs-seings, ne suffisaient point pour le faire considérer comme l'auteur principal du délit, et pour le rendre dès lors passible des peines du faux, applicables à celui à qui n'a pas été confié le blanc-seing dont il a fait abus. L'auteur du délit, c'était celui-là seul qui avait frauduleusement écrit les fausses déclarations au-dessus du blanc-seing qui lui avait été confié.

La chambre criminelle a jugé, il est vrai, par un arrêt du

22 mars 1873 (B., n° 76) que le délit de blanc-seing existe aussi bien lorsque l'inculpé a fait écrire l'acte incriminé par un tiers qui lui a servi d'instrument, que lorsqu'il l'a écrit lui-même; mais elle suppose dans cette décision que c'est à celui qui a fait écrire par un tiers l'acte incriminé, et non point à ce dernier, qu'a été confié le blanc-seing. «Attendu, porte l'arrêt précité, que la seule circonstance qui motive le classement de l'abus de blanc-seing parmi les délits résulte de ce que le blanc-seing qui a servi à la fabrication du faux a été confié volontairement au faussaire; qu'il importe peu que ce dernier ait écrit lui-même ou qu'il ait fait écrire par un tiers l'acte incriminé. »

Quant à la circonstance que celui qui avait écrit l'acte n'en avait pas fait lui-même usage, elle était indifférente, comme le décide l'arrêt recueilli ci-dessus. La Cour de cassation s'était déjà prononcée en ce sens par un autre arrêt, en date du 11 mars 1825 (S., coll. nouv., 1. 73).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Abus de blanc-seing*, n° 2.

ART. 3247.

SYNDICAT PROFESSIONNEL, PROFESSION IDENTIQUE, MÉTIERS SIMILAIRES, COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS, PROFESSEURS D'ARTS LIBÉRAUX, PROFESSEURS DE TRAVAUX MANUELS.

Un syndicat professionnel ne peut être constitué qu'à la double condition que ses membres exercent la même profession ou des métiers similaires, et qu'il existe entre eux une communauté d'intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles (L. 21 mars 1884, art. 2 et 3).

Par suite, se rend coupable du délit prévu et puni par l'art. 9 *de la loi du* 21 *mars* 1884, *celui qui fonde et administre un syndicat comprenant, sous le titre de* Chambre syndicale de professeurs libres, *non seulement des professeurs de belles-lettres, sciences et autres arts libéraux, répétiteurs, maîtres et surveillants, mais encore des personnes se disant professeurs de menuiserie, de couture, coupe et autres travaux manuels, et même des concierges, gardiens et lingères pour maîtres de pension et chefs d'institution, nulle identité*

ou similitude de profession et nulle communauté d'intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles n'existant entre les différents membres d'un tel syndicat.

(MIN. PUBL. C. CADOT.) — ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que la loi du 21 mars 1884, portant abrogation de la loi des 14-27 juin 1791 et de l'art. 416 du Code pénal, autorise la création de syndicats ou associations professionnels entre personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes; que l'art. 3 dispose que les syndicats ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ; que les termes mêmes de ces articles, aussi bien que les discussions qui ont précédé le vote de la loi, démontrent manifestement que la faculté de se syndiquer a été subordonnée à une double condition : 1° l'exercice d'une même profession ou, tout au moins, d'un métier similaire ; 2° l'existence entre les membres du syndicat d'une communauté d'intérêts de la nature de ceux exprimés en l'art. 3;

Considérant qu'il résulte des documents versés aux débats et de l'aveu même du prévenu que le syndicat fondé et administré par Cadot sous le titre de « Chambre syndicale des professeurs libres hommes et dames » comprend au nombre de ses membres, non seulement des professeurs de belles-lettres, sciences et autres arts libéraux, des répétiteurs, maîtres et surveillants, mais encore des personnes se disant professeurs de menuiserie, de couture, coupe, assemblage et autres travaux manuels, et jusqu'à des concierges, gardiens et lingères pour maîtres de pensions et chefs d'institutions ;

Considérant que ni l'une ni l'autre des conditions impérativement exigées par les art. 2 et 3 susvisés ne se rencontrent dans ledit syndicat ; qu'il n'existe, en effet, ni identité ou similitude de profession, ni communauté d'intérêts économiques, commerciaux, industriels et agricoles entre les différents membres du syndicat ; qu'il suit de là que le syndicat dit « des professeurs libres » a été constitué et administré en violation des art. 2 et 3 de la loi du 21 mars 1884, et que Cadot s'est ainsi rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 9 de la même loi ;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel formé par M. le Procureur général, infirme le jugement du 10 mars 1890 ; et, statuant par décision nouvelle, déclare Cadot coupable d'avoir, en 1889, à Paris, fondé et administré un syndicat entre personnes n'exerçant pas la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes et

n'ayant entre elles aucune communauté d'intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles, et lui faisant application de l'art. 9 de la loi du 26 mars 1884, le condamne à 16 francs d'amende ; prononce la dissolution du syndicat, et condamne Cadot aux dépens.

Du 4 JUILLET 1890. — C. de Paris. — Ch. corr. — MM. Calary, pr.; — Sarrut, av. gén.; — Viardot, av.

OBSERVATIONS. — La détermination du sens des mots *métiers similaires* employés par l'art. 2 de la loi du 21 mars 1884 n'est pas exempte de difficulté. « C'est, a dit M. Tolain, lors de la discussion du projet de loi au Sénat, une question d'appréciation... Je ne crois pas que les ouvriers... s'y trompent, ni que le gouvernement ou la magistrature, quand elle sera saisie de la question, se laisseront abuser par de fausses similitudes et chercheront des contradictions là où il n'y en aura pas pour eux. C'est de la nature des faits et de l'industrie que ressortira pour tout le monde ce qui est véritablement similaire et ce qui ne l'est pas. » (Séance du 8 juillet 1882.)

Il est manifeste que l'enseignement des arts libéraux et l'enseignement des travaux manuels ne présentent aucune similitude. Le même syndicat ne saurait donc comprendre les personnes qui se vouent à chacune de ces deux sortes d'enseignement. A plus forte raison un syndicat comptant parmi ses membres des professeurs de belles-lettres, d'arts et de sciences ne pourrait-il admettre dans son sein des concierges, gardiens et lingères pour maîtres de pension et chefs d'institution.

L'art. 2 précité permet bien d'étendre le syndicat aux professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ; mais la condition même de ce concours indique suffisamment que la connexité dont parle la loi ne s'applique point à des professions qui, comme celle dont il vient d'être parlé, ne peuvent coopérer à l'établissement d'un même produit.

ART. 3248.

GARDE PARTICULIER, SERMENT, PRESTATION, REFUS D'ADMISSION, FAITS NON CONSTITUTIFS D'UNE INCAPACITÉ LÉGALE.

Il n'appartient pas au tribunal civil de refuser d'admettre à la prestation du serment un citoyen porteur d'une commission de garde

particulier revêtue d'un visa approbatif de l'administration préfectorale, à raison de faits qui ne constituent pas, à l'encontre de celui-ci, une incapacité légale de remplir la fonction pour laquelle il a été agréé : en l'absence de toute cause d'une semblable incapacité, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que l'autorité judiciaire s'immisce dans l'examen d'une nomination régulièrement émanée de l'autorité administrative compétente (Cod. for., 117; Ord. 1er août 1827, art. 150).

(BUSIGNY). — ARRÊT.

La Cour; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et le réquisitoire écrit de M. le procureur général près la Cour de cassation, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une décision du tribunal civil de l'arrondissement de Château-Thierry, en date du 26 mars 1890, qui a refusé d'admettre le sieur Busigny, garde particulier, à prêter serment devant ledit tribunal; vu la décision dénoncée, et l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII;

Attendu qu'à l'audience du 26 mars 1890, le sieur Busigny s'est présenté porteur d'une commission de garde particulier à lui délivrée par le sieur Waddington, propriétaire, et revêtue d'un visa approbatif de l'administration préfectorale, conformément aux prescriptions des art. 117 du Cod. for. et 150 de l'ordonnance du 1er août 1827;

Attendu qu'en l'absence de toute cause d'incapacité légale, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que l'autorité judiciaire s'immisce dans l'examen d'une nomination régulièrement émanée de l'autorité administrative compétente;

Attendu que les faits sur lesquels s'appuie la décision dénoncée ne constituent pas, à l'encontre du sieur Busigny, une incapacité légale de remplir la fonction pour laquelle il a été agréé; — qu'en refusant d'admettre ce garde à la prestation du serment prescrit par la loi, le tribunal de Château-Thierry a donc excédé ses pouvoirs;

Par ces motifs, annule, pour excès de pouvoir, la décision susvisée; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal de Château-Thierry, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Du 30 juin 1890. — C. cass. — Ch. req. — MM. Bédarrides, pr.; — Ballot-Beaupré, rapp.; — Chévrier, av. gén.

Remarque. — Rien de plus juridique que cette décision. Le tribunal civil ne pourrait, sans entreprendre sur les actes de l'administration, se livrer à l'examen de la convenance ou de

l'opportunité de l'agrément donné par le sous-préfet à une commission de garde particulier, et refuser d'admettre au serment le porteur de cette commission, sans qu'il soit relevé à son encontre aucune cause d'incapacité légale.

Mais il appartient incontestablement au tribunal de refuser l'admission au serment du citoyen qui, bien qu'ayant obtenu l'agrément de l'administration, ne remplirait pas les conditions exigées par la loi pour l'exercice des fonctions de garde particulier. — Compar. Dalloz, *Répert.*, v° *Serment*, n. 89.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Serment*, n. 5.

ART. 3249.

ACTION CIVILE, APPEL PAR LA PARTIE CIVILE SEULE, DÉFAUT DE QUALITÉ, NOUVELLE POURSUITE, PARTIE CIVILE AYANT QUALITÉ.

En cas d'appel, par la partie civile seule, d'un jugement correctionnel rendu sur sa poursuite et prononçant le relaxe du prévenu, si cette partie civile vient à être déclarée par la Cour non recevable pour défaut de qualité, l'extinction de l'action publique, résultant du défaut d'appel de la part du ministère public, fait obstacle à ce que le prévenu soit poursuivi de nouveau à la requête de la partie civile ayant qualité (Cod. instr. crim., 2 et 3).

(DE CHAUDENAY C. BROCHAND.) — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que, le 27 novembre dernier, le tribunal correctionnel de Châteauroux, statuant sur l'action introduite par Charles Le Vaillant de Chaudenay contre Brochand, à raison d'un délit de chasse sans autorisation sur le terrain d'autrui, constaté le 20 octobre précédent, par Joly, garde particulier dudit de Chaudenay, a acquitté le prévenu des fins de la plainte dirigée contre lui ;

Attendu que de Chaudenay a seul fait appel de cette décision ;

Attendu que, devant la Cour, Brochand a soulevé une fin de non-recevoir tirée de ce que de Chaudenay n'était pas propriétaire du terrain sur lequel il prétendait que le délit avait été commis ; que ce dernier reconnut, en effet, que le terrain appartenait à sa mère, et que, par suite de cette reconnaissance, la Cour a, le 23 janvier dernier, déclaré irrecevable l'action de de Chaudenay ;

Attendu que, le 18 du même mois, la dame veuve Benjamin de Chau-

denay et Charles Le Vaillant de Chaudenay, son fils, agissant en qualité d'héritier de son père, décédé en décembre 1889, ont fait citer Brochand devant le tribunal correctionnel de Châteauroux, à raison du délit constaté le 10 octobre 1889, par le garde Joly, et sur lequel le tribunal avait déjà statué le 27 novembre suivant; que le tribunal a déclaré cette seconde action non recevable et incompétemment introduite; que les plaignants ont fait appel de cette décision;

Attendu que l'action civile résultant d'un délit ne peut être portée devant les juges de répression qu'autant que l'action publique n'est ni éteinte, ni suspendue; — Que la citation donnée une première fois à la requête de de Chaudenay seul, avait saisi le tribunal de Châteauroux de la connaissance du délit reproché à Brochand, tant au point de vue de la peine qu'il pouvait entraîner que des dommages-intérêts qui étaient réclamés; qu'au regard de toutes les parties, de Chaudenay avait qualité pour porter son action devant la juridiction correctionnelle, puisque l'intérêt dans lequel il agissait n'a pas été contesté; qu'à ce point de vue sa citation a été suffisante pour mettre en mouvement l'action du ministère public;

Attendu que la partie civile a seule fait appel du jugement du 27 novembre; qu'il est devenu par suite définitif à l'égard du ministère public, et que l'action lui appartenant a été éteinte faute d'appel de sa part;

Attendu que de Chaudenay ne pouvait agir devant la Cour que pour l'exercice de l'action en dommages-intérêts qu'il avait déjà portée devant les premiers juges, et que la décision intervenue sur son appel n'a pu avoir plus d'étendue que l'appel lui-même et réfléchir sur la disposition du jugement non soumise à la deuxième juridiction;

Attendu que l'on objecte, il est vrai, que de Chaudenay n'ayant pas qualité pour introduire une demande en dommages-intérêts contre Brochand, était inhabile à saisir le tribunal et à ouvrir ainsi la voie de l'action exercée par le ministère public;

Attendu que cette objection aurait été fondée, si elle avait été portée devant le tribunal au moment de la première poursuite, mais que, se produisant après que l'action publique est éteinte, elle ferait échec, si elle était admise, à l'effet dévolutif de l'appel et au principe de la prohibition des poursuites successives à raison du même délit, lorsque le prévenu a été légalement acquitté; — Que c'est donc à tort que la demande des consorts de Chaudenay a été portée devant le tribunal correctionnel de Châteauroux, incompétent pour en connaître;

Attendu que Brochand ne justifie d'aucun préjudice souffert depuis le jugement;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel et condamne les

parties civiles aux dépens, tant de première instance que d'appel, lesquels tiendront lieu à Brochand de tous dommages-intérêts.

Du 3 avril 1890. — C. de Bourges. — Ch. corr. — MM. Bonnabeau, pr.; — Thiot et Lucas, av.

Remarque. — De ce que l'action civile déférée à la juridiction criminelle doit, aux termes de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, être exercée en même temps et devant le même juge que l'action publique, il suit que la juridiction criminelle ne peut connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique; en sorte que, dans le cas où cette dernière est éteinte, la première cesse de pouvoir être portée devant la juridiction criminelle. — Voy. mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Action civile*, n. 4.

Par conséquent, lorsqu'un jugement correctionnel rendu sur la poursuite de la partie civile n'est frappé d'appel que par celle-ci, l'action publique se trouvant éteinte par l'effet de l'acquiescement tacite du ministère public, si la partie civile vient à être déclarée par la Cour non recevable dans son action pour défaut de qualité, une nouvelle poursuite ne peut être exercée pour le même fait devant la juridiction criminelle par une autre partie civile ayant qualité; l'action civile, dans ce cas, ne peut plus être portée que devant la juridiction civile. — Tels sont les principes bien certains que sanctionne l'arrêt rapporté plus haut.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v^is *Action civile*, n. 4, et *Appel correctionnel*, n. 27.

ART. 3250.

DIFFAMATION, CANDIDAT, AFFICHE, ATTAQUES CONTRE UN CONCURRENT, VIE PUBLIQUE, EXPRESSIONS BLAMABLES, BONNE FOI.

Le candidat qui, dans une affiche, dirige contre son concurrent des attaques ayant trait exclusivement aux actes de la vie publique de celui-ci, n'excède pas les limites de son droit et ne commet pas le délit de diffamation, quelque blâmables que puissent être certaines expressions employées par lui, en signalant, aux électeurs avant l'ouverture du scrutin, soit les prétendues variations politiques de

son adversaire, soit le rôle qu'il aurait joué comme membre du Parlement dans certains évènements politiques;... ou en émettant un doute sur l'authenticité de certaines déclarations d'un caractère politique ou électoral de son concurrent publiées par ce dernier; ces différentes imputations ne pouvant être considérées comme faites avec l'intention de nuire.

(MICHELIN C. PICHON). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la prévention de diffamation : — Considérant que les attaques dirigées par Pichon contre Michelin ont trait exclusivement aux actes de la vie publique ou politique de celui-ci; que, quelque blâmables que puissent être certaines expressions, Pichon, concurrent de Michelin aux élections législatives, n'a cependant pas excédé les limites de son droit en signalant aux électeurs, avant l'ouverture du scrutin, soit les prétendues variations politiques de son adversaire, soit le rôle qu'il aurait joué comme membre de la Chambre dans les évènements politiques de décembre 1887; qu'il a pu également, sans commettre le délit de diffamation, émettre un doute sur l'authenticité de certaines déclarations d'un caractère politique et électoral, publiées par Michelin dans son journal l'*Action*, ainsi que sur la sincérité de l'intention annoncée publiquement et à diverses reprises par Michelin d'exercer des poursuites contre ses adversaires ;

Qu'il résulte de ce qui précède que les imputations contenues dans l'affiche incriminée n'ont point été dirigées par Pichon contre son concurrent avec l'intention de nuire constitutive du délit de diffamation;

Par ces motifs, confirme le jugement frappé d'appel; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, etc.

Du 29 AVRIL 1890. — C. de Paris. — Ch. corr. — MM. Dupont, f. f. de pr.; — Thibierge, av. gén.; — Richardot et Poincarré, av.

REMARQUE. — Cette solution rentre dans la doctrine d'un arrêt de la Cour suprême du 10 nov. 1876 (J. M. p. 20. 7). — Voy. aussi la note jointe à cet arrêt, ainsi que deux arrêts de la Cour d'Alger des 16 nov. 1878 et 10 janv. 1879 (*Id.* 22. 57), et mon *Explicat. prat. de la loi du 29 juillet* 1881, n. 223.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Diffamation*, n. 3, et v° *Elections*, n. 6.

ART. 3251.

VOITURES PUBLIQUES, ESTAMPILLE, LAISSEZ-PASSER, LOCATION DE CHEVAL AVEC CONDUCTEUR, VOITURE PARTICULIÈRE.

L'obligation imposée par les art. 117 *et* 120 *de la loi du* 25 *mars* 1817, *sous les peines édictées par l'art.* 122 *de la même loi, aux entrepreneurs de voitures publiques de faire apposer une estampille sur leurs voitures et de se munir d'un laissez-passer, n'incombe pas à l'entrepreneur qui se borne à louer le cheval et à fournir le conducteur pour une voiture appartenant à un particulier.*

(CONTRIB. INDIR. C. VILLETARD.)

Les agents des contributions indirectes ayant déclaré procès-verbal au sieur Villetard, entrepreneur de voitures publiques, par suite de l'impossibilité où avait été celui-ci de leur représenter un laissez-passer applicable à une voiture dans laquelle il avait transporté le docteur Grégory, et de leur montrer l'estampille de cette voiture, la Régie a poursuivi correctionnellement le sieur Villetard pour le faire déclarer coupable de contravention à l'art. 120 de la loi du 25 mars 1817 et condamner aux peines portées par l'art. 122 de la même loi.

Villetard ayant soutenu, pour sa défense, que la voiture dont il s'agit n'était point sa propriété, mais bien celle du docteur Grégory, à qui il avait seulement loué un cheval et fourni un conducteur, et ayant offert d'administrer la preuve par témoins de ces faits, le tribunal de Tonnerre a, par un premier jugement, en date du 18 avril 1890, autorisé le prévenu à faire cette preuve.

Après l'enquête, le tribunal a statué comme il suit sur la prévention :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Fèvre a déclaré avoir vendu à Grégory, dans le courant de 1889, la voiture dont s'agit au procès-verbal du 25 janvier 1890; que Léger déclare avoir réparé cette même voiture en juillet ou août pour le compte de Grégory; que Bérost déclare que c'est par son intermédiaire que la vente a eu lieu par Fèvre à Grégory.

Attendu que Grégory déclare qu'au moment où il est arrivé à Tonnerre, il a pris Villetard pour le conduire en voiture à la campagne, dans les visites qu'il faisait aux malades; que les voitures dans lesquelles il était conduit ne lui convenant pas, il s'est décidé à acheter une voiture à Fèvre; qu'après avoir fait réparer cette voiture, il est convenu, en novembre ou décembre 1889, avec Villetard, que celui-ci prendrait la voiture chez lui, mais lui fournirait un cheval et un conducteur, et le ferait conduire dans ladite voiture, dont il entendait rester propriétaire et avoir l'usage exclusif; — Que, toutefois, pour parer à tout événement qui pourrait avoir pour résultat de le priver de la propriété de cette voiture, il avait demandé à Villetard de lui fournir une caution, ce que fit celui-ci; — Que plus tard, vers la fin de février 1890, un désaccord étant survenu entre eux, il reprit sa voiture et rendit à Villetard le cautionnement de quatre cents francs par lui fourni; — Que Grégory a ajouté qu'au moment où il était arrivé à Tonnerre, Villetard lui prenait dix francs par course, et que, plus tard, alors qu'il avait une voiture à lui, il payait encore dix francs;

Attendu que de ces dépositions et principalement de celle du docteur Grégory, il résulte que celui-ci n'a pas cessé d'être propriétaire de la voiture; qu'elle était affectée à son usage purement exclusif; — Que s'il a continué à payer dix francs, il a expliqué que cette somme de dix francs ne s'appliquait qu'à la location du cheval et du conducteur; que Villetard ne tirait donc aucun profit de la voiture que Grégory avait laissée en sa possession; — Que de l'enquête il résulte donc que la voiture dont s'agit au procès-verbal était, non une voiture publique, mais une voiture particulière conduite par un loueur ou son préposé; — Que, dans ces conditions, la contravention reprochée à Villetard n'existe pas, parce que l'impôt existe sur les voitures publiques et non sur les chevaux de louage;

Par ces motifs, renvoie Villetard des fins de la citation et condamne l'Administration des contributions indirectes aux dépens.

Du 25 AVRIL 1890. — Trib. corr. de Tonnerre. — MM. Courtin de Torsay, pr.; — H. François, proc. de la Rép.; — Folacci et Raimbert, avoués.

REMARQUE. — Cette solution, parfaitement exacte, a été déjà consacrée par un arrêt de la Cour de Paris, du 8 mars 1877 (S. 78.2.175) et par un arrêt de la Cour d'Angers, du 18 février 1879 (S. 79.2.183).

Dans l'espèce de ce dernier arrêt, le cheval et le conducteur avaient été fournis gratuitement par l'entrepreneur de voitures

publiques au particulier qui possédait la voiture; mais, en relevant cette circonstance, la Cour d'Angers ne manque point de dire que c'est *surabondamment* qu'elle doit être prise en considération pour écarter une supposition de fraude entre l'entrepreneur et le particulier à l'encontre de la Régie.

ART. 3253.

MOULIN, RÈGLEMENT PRÉFECTORAL, NIVEAU DES EAUX, VANNES DE DÉCHARGE, LEVÉE OU OUVERTURE, REFUS, NÉGLIGENCE.

Lorsqu'un arrêté préfectoral portant réglementation d'un moulin prescrit au propriétaire de ce moulin, dans le cas où les eaux dépasseraient le niveau légal de la retenue, de lever et, au besoin, d'ouvrir entièrement les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, sous peine, en cas de refus ou de négligence de sa part, de l'application des lois pénales, le fait qu'à un moment donné les eaux ont passé sur le déversoir du moulin à une certaine hauteur, ne constitue pas, de la part du propriétaire, une contravention à l'arrêté dont il s'agit, s'il n'est pas constaté qu'il ait été mis en demeure d'exécuter la manœuvre prescrite par cet arrêté, ni qu'il ait apporté de la négligence à le faire (Cod. pén., 471, n° 15).

(MIN. PUBL. C. MARQUENET.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Marquenet est poursuivi pour avoir, contrairement à l'art. 10 d'un arrêté de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 11 mai 1854, laissé passer sur le déversoir du moulin de la Blutière, commune de Villedômer, sur une hauteur d'environ deux centimètres, l'eau qui alimente ledit moulin ;

Attendu que l'art. 10 dont s'agit porte : « Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou son fermier seront tenus de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau et de les ouvrir, au besoin, en totalité. En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais à la diligence du maire de la commune, et ce sans préjudice de l'application des lois pénales » ;

Attendu que le procès-verbal rédigé par Rose, bien qu'énonçant que ce garde a vu que l'eau passait sur le déversoir du moulin de la Blutière sur une hauteur d'environ deux centimètres, ne constate pas

que le sieur Marquenet ait refusé ou négligé préalablement au procès-verbal d'exécuter la manœuvre prescrite par ledit article ;

Attendu qu'il résulte de la déposition du sieur Rose, cité pour suppléer à ce défaut de constatation, qu'il n'a pas avant son procès-verbal enjoint à Marquenet de lever ses vannes de décharge pour maintenir l'eau de son moulin à son niveau et de les ouvrir au besoin en totalité ;

Attendu que les termes de l'art. 10 de l'arrêté préfectoral imposent l'obligation à l'agent de l'autorité de ne relever la contravention qu'en cas de refus ou de négligence ;

Attendu à l'égard du refus qu'il n'existe pas, Marquenet n'ayant pas été mis en demeure d'exécuter la manœuvre prescrite par ledit art. 10 ;

A l'égard de la négligence, attendu que si cette négligence a existé, elle est déniée par le prévenu et n'est ni démontrée, ni prouvée, ni constatée ;

Attendu, dès lors, que le fait reproché ne présente pas dans la circonstance de contravention ; — Qu'il y a donc lieu de faire l'application de l'art. 159, Cod. instr. crim., ainsi conçu : « Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annullera la citation et tout ce qui aura suivi » ;

Par ces motifs, déclarons nul et de nul effet le procès-verbal dressé, contre Marquenet, ainsi que la poursuite qui en a été la suite, et le renvoyons de la cause sans dépens.

Du 17 JUIN 1890. — Trib. de simple police de Château-Renault.

REMARQUE. — Qu'il n'y ait pas, à proprement parler, *refus* d'exécuter une mesure prescrite par un règlement administratif, en l'absence de mise en demeure préalable de l'accomplir, cela ne saurait être contesté. Mais la *négligence* à exécuter cette mesure ne résulte-t-elle pas de l'omission même de son exécution, en admettant, bien entendu, que l'on ait eu connaissance de l'arrêté qui la prescrivait et que l'on ait su que le cas pour lequel elle était prescrite se présentait ? Quelle autre preuve de la négligence apportée à l'exécution de la mesure serait-il nécessaire d'exiger ? Si l'on veut qu'un temps plus ou moins long se soit écoulé depuis le moment où il y avait lieu d'exécuter la mesure, quelle sera la durée de ce temps ? Faudra-t-il en livrer l'appréciation à l'arbitraire du juge ?

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Règlement de police*, n. 4.



CORRESPONDANCE

ART. 3253.

ESCROQUERIE, TENTATIVE, THÉATRE, ENTRÉE SOUS UN FAUX PRÉTEXTE, CONTREMARQUE (DÉLIVRANCE DE).

Monsieur le Rédacteur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me donner votre avis sur la question suivante :

Un individu se présente à la porte d'un théâtre et demande à parler à un spectateur de l'orchestre. On le laisse entrer. Quelques instants après, la préposée, faisant un tour dans les couloirs, aperçoit cet individu regardant jouer la pièce à travers une fenêtre et ne cherchant personne. L'acte fini, il sort avec la foule et prend une contremarque. A la fin de l'entr'acte, il revient, pénètre sur le seuil du théâtre, remet sa contremarque et se dispose à entrer. A ce moment, on s'aperçoit de la supercherie et on le fait arrêter...

Y a-t-il dans ce fait le délit de tentative d'escroquerie? Y a-t-il manœuvres frauduleuses? Ces manœuvres avaient-elles pour but la remise de fonds?

La question me semble délicate.

Veuillez agréer, etc.

Il ne me paraît pas permis d'hésiter à ne point voir le délit ou la tentative de délit d'escroquerie dans les faits qu'énonce la lettre de mon honorable correspondant.

Parmi les éléments constitutifs de ce délit, il en est deux essentiels dont il y a lieu de rechercher ici l'existence : 1° l'usage de faux noms ou de fausses qualités, ou l'emploi de manœuvres frauduleuses soit pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, soit pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique ; — 2° la remise ou déli-

vrance de fonds, de meubles ou d'obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges.

Je laisse de côté la circonstance d'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, qui certainement ne se rencontre pas dans l'espèce.

Quant aux manœuvres frauduleuses, d'où les ferait-on résulter? Prétexter, pour obtenir la permission d'entrer dans un théâtre, pendant la représentation, sans payer de place, qu'on a à parler à un spectateur, alors qu'il n'en est rien, et que l'on n'a d'autre but que de jouir gratuitement du spectacle, c'est user d'un subterfuge indélicat, c'est faire emploi d'un mensonge répréhensible; mais cet artifice, ce mensonge ne présentent pas par eux-mêmes le caractère de manœuvres telles que celles prévues par l'art. 405, Cod. pén.

« Les manœuvres frauduleuses, dit M. Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 6, n. 163, ne sont un élément du délit que dans le cas où elles prennent un corps, revêtent une forme et deviennent, pour ainsi dire, visibles et tangibles. »

M. F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 5, n. 2203, observe non moins justement que l'expression *manœuvres* « suppose une certaine combinaison de faits, une machination préparée avec plus ou moins d'adresse, une ruse ourdie avec plus ou moins d'art. Les paroles artificieuses, les allégations mensongères, les promesses, les espérances ne sont point, isolées de tout fait extérieur, des manœuvres; il faut qu'elles soient accompagnées d'un acte quelconque destiné à les appuyer et à leur donner crédit ».

Et cette théorie est confirmée par une jurisprudence constante, dont j'ai signalé les principaux monuments dans mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Escroquerie*, n. 2 et 3.

Or, dans l'affaire qui préoccupe mon correspondant, le mensonge à l'aide duquel un individu est parvenu à s'introduire dans un théâtre pour assister gratuitement à la représentation, n'a été appuyé par aucun fait extérieur; et, d'un autre côté, l'on ne saurait dire que cet individu y ait eu recours pour produire sur l'esprit des préposés du théâtre les impressions que spécifie l'art. 405.

Il n'y a donc pas eu de sa part emploi de manœuvres frauduleuses.

Il est bien vrai qu'en se faisant délivrer une contremarque qui devait lui permettre de rentrer, après l'entr'acte, dans le théâtre, comme s'il eût payé sa place, il avait rempli une des conditions de l'escroquerie, car cette contremarque constituait réellement un titre créant pour l'administration du théâtre l'obligation de le laisser pénétrer dans la salle de spectacle sans exiger de lui le prix de l'entrée, ou, si l'on préfère, remplaçant le billet délivré contre le paiement de ce prix (Compar. Trib. de Tours, 19 avril 1890, *suprà*, p. 113, et les indications à la suite). Mais sans manœuvres, le fait d'avoir obtenu la remise de cette sorte de titre ne tombait nullement sous l'application de la loi. En pareil cas, l'administration du théâtre avait seulement le droit de réclamer à l'auteur de la fraude le prix de la place la plus chère (V. Dalloz, *Répert.*, v° *Théâtre*, n. 148).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Escroquerie*, n. 5 et 11.

DOCUMENTS DIVERS.

ART. 3254.

INSTRUCTION CRIMINELLE, ERREURS JUDICIAIRES, RÉVISION, PROPOSITIONS DE LOI, RAPPORT.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions : 1° de M. Georges Laguerre ; 2° de M. Joseph Reinach; 3° de M. Chiché; 4° de M. Henri de Lacretelle, concernant les victimes d'erreurs judiciaires, par M. Pourquery de Boisserin, député.

Messieurs, l'affirmation d'une erreur judiciaire qui a rapidement ému le pays et le Parlement a attiré l'attention de tous sur la nécessité de réviser les jugements et arrêts.

Plusieurs de nos collègues ont déposé quatre projets de loi renvoyés à la commission chargée d'examiner le projet de réforme générale du Code d'instruction criminelle.

Le premier signé de MM. Laguerre, Laisant, Naquet, etc,, se scinde en deux parties :

I. — Il proclame le droit imprescriptible du condamné à demander la révision, en invoquant des présomptions graves; il impartit à la Cour de cassation le soin de fixer après révision l'indemnité à accorder à la victime de l'erreur judiciaire ou ses ayants droit.

II. — Il demande l'ouverture d'un crédit de 50,000 francs, au profit de Borras; mais après constatation de l'erreur judiciaire.

En réalité ce projet constitue une juridiction nouvelle.

En matière correctionnelle où la décision est déjà soumise en fait au contrôle du juge supérieur, il peut ne pas y avoir de grands inconvénients; mais en matière criminelle ce serait une grave atteinte portée à l'autorité du jury.

Le second, déposé par M. Reinach, ne propose pas d'élargir les cas de révision; il crée seulement le droit pour le condamné, son conjoint, ses ascendants et descendants, à une indemnité accordée par la Cour d'appel du ressort; détermine un minimum et prescrit cette action par cinq ans à dater de la révision.

Le troisième, de MM. Chiché, Castelin, etc., donne ouverture à révision sans frais en tout temps sur de sérieuses présomptions avec droit à une indemnité pour le condamné seul.

Il étend le droit de demander des dommages-intérêts aux cas d'ordonnance de non-lieu et acquittement, avec faculté d'appel de ce chef pour l'acquitté seul. Dans son art. 6, il autorise une action en dommages-intérêts pour dénonciation faite à la légère ou méchamment et témoignages malveillants ou inconsidérés.

La proposition de loi de M. de Lacretelle se borne à demander le vote d'une indemnité au profit de Borras.

La Commission n'a pas cru devoir s'approprier la proposition de loi de M. de Lacretelle, tout en rendant hommage aux sentiments généreux et élevés qui l'ont inspirée. Son admission serait la révision d'une décision de justice prononcée par le Parlement, la violation et la destruction du principe protecteur de la séparation des pouvoirs.

Il en est de même de la demande de crédit de M. Laguerre, elle est, il est vrai, subordonnée à la révision du procès Borras, mais elle paraît dicter cette revision au nom du Parlement et substitue la Chambre aux tribunaux pour l'évaluation des dommages.

L'art. 6 de la proposition de M. Chiché n'est pas davantage admis par votre Commission. Les gens de la campagne et bon nombre d'habitants des villes n'aiment pas à être témoins dans les affaires criminelles; ils sont troublés à la seule pensée de comparaître en justice. Une disposition législative, semblable à celle de M. Chiché, augmenterait les difficultés que la justice rencontre dans la recherche de la vérité.

Après cette première élimination, la Commission a abordé l'examen de la question de la révision.

Pour bien comprendre une loi, apprécier les progrès qu'elle réalise et les avantages qu'elle concède, il est sage d'interroger le passé. Le principe de l'autorité de la chose jugée, indispensable à l'ordre public, contient dans sa formule l'aveu de la faillibilité humaine : *Res judicata pro veritate habetur*. Ce qui est jugé est tenu et accepté comme vérité. C'est une convention nécessaire.

Si l'intérêt général, celui des accusés ; si la stabilité sociale, le prestige des juges commandent cette sanction à toute décision définitive ; la vérité, la justice ordonnent de la faire fléchir en face de l'innocence démontrée, de l'erreur certaine. Le respect qui entoure la magistrature est même augmenté par le courageux aveu de son involontaire erreur et l'éclatante réparation accordée à celui qui en a souffert.

Sous l'ancienne législation, la procédure criminelle avait pour règle l'arbitraire, pour aide la torture ; l'incertitude des juridictions, les évocations arbitraires, les jugements par commission, l'effrayante sévérité des peines, l'absence d'une Cour suprême rendaient plus nombreuses et plus terribles les erreurs judiciaires. La loi était alors le bon plaisir d'un roi. Il avait, de par ce même principe, l'absolu pouvoir d'autoriser, en tous cas, la revision. La permettant, il la prononçait. Plusieurs édits donnèrent à des condamnés la faculté de demander la réparation d'une erreur judiciaire. Les lettres de grâce pour être admises à la proposition d'erreur furent octroyées avec abus, sans souci réel de l'innocence.

L'ordonnance rendue en 1340 par Philippe de Valois apporte un premier frein en exigeant caution.

En 1479, Louis XI fixe à deux ans après la condamnation le délai pendant lequel on peut obtenir des lettres de grâces pour proposition d'erreur et annule toutes celles surprises après cette limite par *importunité*.

La revision n'est réellement réglementée que par l'ordonnance de 1670 en ces termes : « Dans le cas d'une condamnation injuste, comme s'il y a erreur dans la personne et que l'accusé ait été condamné pour un autre, et, en général, pour tous les autres cas comme moyens de fait par lesquels le condamné peut être justifié. »

C'est la revision illimitée, basée sur deux motifs : 1° l'impossibilité de limiter le pouvoir royal, qui se plaçait au-dessus du pouvoir judiciaire ; 2° le système des preuves légales disparues de notre droit, qui limitait en pratique la revision, au cas où le juge les avait méconnues ou dépassées.

Enfin, si l'ancienne procédure criminelle tout écrite ne donnait pas aux prévenus les immenses garanties des débats oraux et publics, des

degrés de juridiction, du jury, de la liberté et des immunités de la défense, elle restait aux archives dans tous ses détails et permettait le contrôle postérieur de l'obéissance aux preuves légales.

Le règlement de juin 1738 et l'ordonnance de 1749 n'apportent à la revision que des modifications de forme.

Entraînée par les tristes souvenirs de la procédure criminelle royale, la Révolution la brise, en même temps qu'elle détruit l'organisation judiciaire d'un passé dans lequel la France compte des gloires et des bienfaits, mais dont aucun Français ne doit espérer et ne peut souhaiter le retour.

L'Assemblée constituante abroge la revision le 3 novembre 1789 ; le 30 avril 1790, elle institue le jury pour le jugement des faits criminels, l'organise le 16 septembre 1791 et proclame ses verdicts irrévocables.

Un décret de l'Assemblée législative du 18 août 1792 investit la Cour de cassation du droit de juger les procès en revision pendants devant le Conseil du roi.

Par décret du 15 mai 1793, la Convention rétablit la revision pour le seul cas de deux condamnations inconciliables prononcées contre deux personnes pour un même fait.

Le Code du 3 brumaire an IV l'abroge de nouveau.

Le Code d'instruction criminelle, promulgué le 27 novembre 1808, admet la revision dans trois cas : la preuve de l'existence du prétendu homicidé ; l'inconciliabilité de deux arrêts contre deux personnes pour un même fait ; la condamnation pour faux témoignage d'un des témoins entendus à charge contre l'accusé.

Les décisions correctionnelles restent non revisables et, sauf dans le premier cas, la loi ne permet pas de réhabiliter la mémoire des condamnés morts. Les erreurs du jury se réparent, celles des juges sont irréparables. Le nom de l'innocent qu'ils ont frappé doit rester flétri. La Cour de cassation statue sur le seul cas de la revision posthume et dans les deux autres renvoie devant le jury les demandeurs en revision.

Le 15 avril 1822, la question est soulevée sans résultat devant la Chambre des pairs. La supplique envoyée au roi sollicite un projet de loi accordant la revision posthume dans le cas de l'art. 443.

Le 25 février 1836, M. le comte de Laborde soumet, sans succès, la même demande à la Chambre des députés.

Le 30 mai 1851, l'Assemblée législative prend en considération une proposition de M. Favreau et de M. de Riancey. La dissolution interrompt ses travaux.

MM. Jules Favre et de Janzé font, le 20 mai 1864, une nouvelle proposition.

Le gouvernement dépose en 1866 un projet de loi. Il admet la re-

vision posthume dans les seuls cas déjà prévus, l'étend aux délits correctionnels, mais avec une double restriction, l'existence du condamné et une peine de plus d'un an de prison.

La Chambre des députés, après avoir rejeté un amendement de M. Martel et une proposition de M. Richard, adopte les propositions de sa commission, qui accorde la révision *post mortem* pour les décisions criminelles et correctionnelles portant condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende simple, avec privation, soit partielle, soit totale, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

La loi de 1867 règle la procédure à suivre, et prescrit par deux ans l'action en révision dans les deux seuls cas des n°s 2 et 3 de l'art. 443, à dater de la seconde condamnation inconciliable, ou de la condamnation des faux témoins.

Le nombre des erreurs judiciaires avérées qu'il est impossible de faire entrer dans les cas limités de l'art. 443 a depuis longtemps démontré l'insuffisance de cette réforme. Des magistrats, des publicistes en ont relevé la triste statistique.

Le 8 mai 1883, M. Pieyre a déposé un projet qui n'a pas été discuté. Cette proposition tend à rendre le juge d'instruction pécuniairement responsable des poursuites erronées et même des condamnations injustes des tribunaux. Son admission empêcherait toute instruction criminelle et toute répression.

En tout temps, cette sublime mission de statuer sur l'honneur, la liberté, la fortune de ses concitoyens, a grisé quelques hommes faibles et inférieurs, au point de leur permettre de s'attribuer par inspiration et par orgueil une intelligence et une raison infaillibles. Mais il faut reconnaître et bien affirmer que la magistrature française comprend la grandeur de ses devoirs, de sa responsabilité morale, sait éviter la passion, fuir l'entraînement et limiter par sa sagesse les erreurs pardonnables à la pauvre nuture humaine. Le projet de M. Pieyre demande une magistrature infaillible, un homme nouveau.

Le 4 mars 1886, M. Boysset, évoquant les faits Lesurques et Pierre Vaux, propose l'addition suivante à l'art. 443 :

« 1° Si l'auteur signalé d'un crime ou d'un délit pour lequel a été prononcée une première condamnation ne peut plus être poursuivi par suite de décès, de prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité; 2° Si, dans les mêmes circonstances et par les mêmes motifs, un témoin sur la fausse déposition duquel la condamnation s'est produite ne peut être poursuivi. »

A la même époque environ, M. Vergoin proposait la création d'une nouvelle voie de recours dite la révision. La Commission nommée par la dernière Chambre a rejeté le projet de M. Vergoin, admis celui de M. Boysset. Le rapport fait par M. Bastid n'a pas été discuté.

C'est inspirée par l'ensemble de ces propositions que votre Commission a préparé le projet qu'elle soumet à votre approbation. Elle a tenu à ne pas faire une loi spéciale placée en dehors du Code d'instruction criminelle. Les dispositions nouvelles adaptées aux articles anciens laissent intacts l'œuvre d'ensemble du Code d'instruction criminelle et son numérotage.

Quatre questions ont été posées :

1° Quelles sont les condamnations révisables?

2° Faut-il augmenter, tout en les limitant, les cas de révision, ou faut-il donner toujours au condamné le droit d'introduire une action en révision sur des présomptions graves et sérieusement fondées?

3° Quelle sera la procédure?

4° Y a-t-il lieu d'allouer des dommages-intérêts à la victime de l'erreur judiciaire légalement constatée?

Cette indemnité est-elle reversible sur les parents? Dans quelle limite et dans quels cas?

(La suite à la prochaine livraison.)

ART. 3255.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MISE EN PRATIQUE, RAPPORT.

Rapport adressé au président de la République par le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi du 14 août 1885, en ce qui concerne la mise en pratique de la libération conditionnelle.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter l'exposé général de l'application de la loi du 14 août 1885, spécialement en ce qui touche mon département et pour ce qui concerne la mise en pratique du système de la libération conditionnelle.

Cet exposé est fourni ci-après avec les documents, faits et chiffres à l'appui, tel qu'il résulte du travail d'ensemble que m'a soumis le directeur de l'administration pénitentiaire, en y comprenant les éléments recueillis dans les opérations du comité de la libération conditionnelle, dont il est le président de droit, et par les soins de l'inspecteur général chargé des fonctions de vice-président.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

La loi du 14 août 1885 a marqué comme but au système et au régime pénitentiaires l'encouragement direct de la bonne conduite et du travail des détenus ; elle a donné pour sanction à l'autorité et à l'action du personnel, pour récompense aux condamnés reconnus capables d'amendement, la mise en liberté conditionnelle. L'idée est de faire gagner par l'intéressé lui-même la grâce qu'il sollicite, sans désarmer la loi pénale, et en assurant par avance à la société des garanties pour le retour à la vie honnête et laborieuse des individus dont les méfaits lui ont causé dommage.

Les procédés propres à favoriser l'amendement sont l'objet des plus constantes préoccupations. Ils constituent, à vrai dire, au moral, toute l'œuvre pénitentiaire et le réel honneur des personnes qui s'y dévouent malgré les difficultés et les dangers multiples de leur tâche. Ils pourront faire l'objet d'explications spéciales, portant sur les diverses classes d'établissements et sur les diverses catégories légales de détenus, sans parler de l'infinie diversité des situations individuelles.

C'est encore à l'amendement — à l'amendement soutenu dans l'état de liberté — que se rattache la mission des sociétés et institutions de patronage, qui a tant d'importance, qui appartient pour la plus forte part à l'initiative privée, et que vise, pour la stimuler, la loi du 14 août 1885. Elle comporterait, sans doute, des considérations et des renseignements sur lesquels il semble préférable de ne pas insister dans un exposé déjà chargé de documents, de faits et de chiffres.

Enfin les effets des dispositions tendant à simplifier et à faciliter les conditions de la réhabilitation ne sauraient trouver place ici ; et ce sont surtout les résultats positifs de la mise en pratique de la libération conditionnelle qu'il convient de mettre en lumière, avec la satisfaction de constater tout d'abord qu'ils répondent sans conteste aux espérances qu'on avait pu concevoir en introduisant dans la législation pénale et dans la pratique pénitentiaire une heureuse innovation dont elles sont désormais dotées de manière décisive et sûre.

Aux termes de la loi du 14 août 1885, tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, — après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, — être mis conditionnellement en liberté. Pour les individus en état de récidive légale, la durée minima de l'emprisonnement est portée à six mois si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Les condamnés destinés à la relégation peuvent bénéficier aussi de la libération conditionnelle dans l'exécution de la condamnation à subir avant leur embarquement, et ils sont en ce cas laissés en France. Mais l'autorité peut les ressaisir, pour cause de mauvaise conduite,

pendant les dix années qui suivent la date d'expiration de la peine à exécuter dans la métropole.

Sauf cette exception, dont on comprend aisément les motifs, tout libéré conditionnel qui n'a pas encouru la révocation de la mesure prise en sa faveur avant l'expiration de la durée de sa peine, est définitivement quitte. La révocation peut être prononcée pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou pour infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. En outre, les représentants de l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où se trouve un libéré conditionnel ont droit de faire procéder à son arrestation provisoire, à charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur.

Lorsqu'un libéré est réintégré dans la prison, c'est pour toute la durée de la peine qui restait à subir au moment où il a obtenu la libération conditionnelle.

Les décisions portant admission ou révocation de la liberté conditionnelle sont prises par arrêtés du ministre de l'intérieur, après avis des préfets, des procureurs de la République, des directeurs de circonscriptions ou d'établissements pénitentiaires, ainsi que des commissions de surveillance, selon les cas.

A ces avis, — dont la multiplicité a été motivée par le désir de donner toute confiance au public et aux divers services intéressés sur le mode d'application des mesures nouvelles, — les ministres de l'intérieur munis de pouvoirs aussi considérables ont tenu à ajouter spontanément le contrôle et les lumières d'un comité consultatif, *le comité de la libération conditionnelle*, qui siège en leur ministère, et dans lequel figurent des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, de la chancellerie et de la direction de la sûreté générale.

Ce sont les travaux mêmes de ce comité qui ont fourni la plupart des constatations consignées plus loin ; et l'on appréciera les scrupules qui ont déterminé les représentants du gouvernement de la République à entourer eux-mêmes de garanties cette faculté de libération, équivalente dans ses effets à l'exercice du droit de grâce.

Les pièces annexées au présent rapport dispensent d'explications détaillées sur l'exécution donnée à la loi dans ses diverses parties, suivant le genre d'établissement, la nature des méfaits commis et des condamnations encourues, la situation personnelle des condamnés, les lieux où ils devaient bénéficier de la libération conditionnelle, etc.

Mais on doit noter les observations générales qui ressortent de l'expérience faite, sur l'utilisation et le succès définitif de l'institution nouvelle, sur le caractère qu'elle a pris au regard des collaborateurs et agents des services pénitentiaires, des membres de la magistrature,

des administrations locales, du public, des familles intéressées et des intéressés eux-mêmes.

Il suffira ensuite, pour conclure, de grouper les principaux résultats qui se traduisent en chiffres dans les tableaux.

I

Le système de la libération conditionnelle a dû passer par une première période d'essai, dont il a été rendu compte dans le cours de l'année 1888. La période d'application qui s'est écoulée depuis lors a fourni des résultats complets. Elle prouve qu'en l'état d'organisation acquise on a droit de réclamer pour l'institution tous les développements qu'elle comporte.

Sans doute, le succès d'une aussi sérieuse innovation devait dépendre des mesures et des précautions par lesquelles on la ferait pénétrer dans le fonctionnement des services publics et dans les habitudes de leur nombreux personnel, dans la confiance même et dans l'imagination des détenus. Proclamer un principe, si juste et si généreux qu'il soit, n'est qu'une partie, — partie la plus heureuse, il est vrai, — de la tâche du réformateur. La besogne la plus ingrate consiste dans l'adaptation du milieu où l'idée doit s'implanter, dans la préparation des personnes qui doivent la faire prospérer.

Les progrès de l'œuvre pénitentiaire, qui impliquent un accroissement de l'action morale sur les coupables, réclament, chez les représentants et agents de l'autorité, la conception, la conviction nette de l'agrandissement de leur mission. Il faut qu'ils croient à la possibilité du succès, malgré les mécomptes à prévoir lorsqu'on prétend relever des êtres déchus. Les impressions et les sentiments qu'il s'agit de susciter chez les condamnés doivent s'affirmer tout d'abord chez celui qui les tient. Ayant à exercer cette redoutable tutelle que confère la loi pénale à l'administration sur des individus privés de leurs droits et de leur liberté, c'est à l'éducation des tuteurs qu'il faut parer avant tout.

Toute réforme à réaliser suppose une sorte de rénovation chez ceux qui doivent en être, non pas les instruments inertes, mais les collaborateurs dirigeants. C'est là que devait porter l'effort de l'administration dès le début de l'application de la loi, et l'on se félicite d'assister à cette rénovation qui s'opère dans les esprits et dans les méthodes, dans la gestion des services comme dans l'exercice de l'autorité sur les détenus.

Ce n'étaient pas seulement les principaux fonctionnaires qu'il fallait gagner à cette cause. La supériorité d'instruction et la largeur de vues qu'exigent les fonctions dirigeantes peuvent disposer plus aisément ceux qui les exercent à toute extension de leur rôle. Mais le nombre

des directeurs d'établissements ou circonscriptions pénitentiaires est relativement restreint; il a été diminué encore par les simplifications de service et les suppressions d'emplois qui se sont liées aux réductions budgétaires. Un même directeur doit s'occuper en moyenne des maisons pour courtes peines réparties en trois départements. Il s'y ajoute d'ordinaire quelque établissement pour longues peines, ou quelque prison de grand effectif placée dans un grand centre de population.

C'est donc le personnel de surveillance, ce sont les gardiens-chefs et les simples gardiens dont le concours moral est ici indispensable, autant que l'est leur aide matériel pour le maintien du bon ordre. C'est jusque dans les rangs les plus modestes qu'il a fallu répandre le sentiment et le goût de l'action à exercer sur les détenus afin de les acheminer à l'application du nouveau système.

Une véritable propagande, appropriée au rôle de chacun, est indispensable pour suggérer à tous la même ambition de bien faire *en faisant du nouveau.* Si l'on songe à la dispersion des établissements jusque dans les moindres chefs-lieux et au labeur absorbant de chaque jour, on concevra comment l'appel au bon vouloir de tous et l'essai graduel de tous les moyens d'action devaient se continuer quelque temps avant que la révolution à produire dans les esprits se fît profondément sentir dans les faits.

Amener les surveillants à supputer ce que vaut chacun des individus qu'ils gardent, à observer et apprécier les crises morales d'un coupable, les signes de perversion ou les témoignages d'amendement, c'est une ambition indispensable mais lente à satisfaire. Tout développement théorique d'institutions reste vain s'il n'est accompagné d'une amélioration correspondante dans le rôle du personnel.

Les résultats poursuivis depuis plusieurs années, malgré les économies budgétaires, pour l'avantage et le bon recrutement des agents de surveillance, étaient une des premières conditions du progrès pénitentiaire.

On peut affirmer aujourd'hui, sans illusion, que le personnel tout entier a conscience des devoirs qui lui sont assignés. Le système de la libération conditionnelle l'investit d'une sorte de magistrature morale. Les gardiens, quoique choisis dans l'élite de l'armée, ne se trouvant pas d'ordinaire préparés à une mission aussi complexe, on a pris soin d'exciter parmi eux une incessante émulation. Dans toutes les enquêtes qui ont été ouvertes pour la solution de questions diverses, on a toujours recommandé de provoquer les réflexions et avis de ceux qui voient de près le détenu, qui vivent en contact avec les catégories, parfois si dissemblables, d'individus que reçoit la prison. On a pu les mettre ainsi par degrés dans des dispositions d'esprit concordant avec

la pensée du législateur. Leur rôle s'est relevé à leurs propres yeux. Ils se sont convaincus que les préoccupations de sélection morale à tenter, de liberté à préparer pour ceux mêmes qui en sont privés par leur faute, n'étaient pas inspirées seulement par des doctrines généreuses, qu'elles pouvaient et devaient produire les effets les plus positifs.

Le personnel est donc prêt pour l'extension définitive du système de l'amendement et de la libération conditionnelle. Et ne mérite-t-il pas les sympathies et les félicitations les plus sincères dans ce zèle qu'il met à compliquer sa propre besogne au profit de ceux envers lesquels il a charge de protéger la société ?

Si l'on se demande maintenant quel est le moyen matériel d'accroître rapidement le domaine et le contingent de la libération conditionnelle, une réflexion s'offre à l'esprit.

Quelque désir que l'on ait d'écarter des prisons, après un premier temps d'épreuve, les individus qui se repentent des fautes commises, qui prouvent leur résolution de se corriger et justifient de la possibilité de recouvrer l'honnêteté avec la liberté, le nombre d'individus méritant, à un moment déterminé, cette récompense est évidemment limité.

Ceux qui par leur conduite, par la compassion ou la confiance qu'ils parviennent à inspirer, ambitionnent une mesure gracieuse, sont portés à solliciter une remise ou réduction de peine plutôt que la libération conditionnelle. La liberté sans conditions séduira toujours un homme qui souffre de son état de dépendance et d'humiliation, plus que ne ferait une levée d'écrou subordonnée dans son maintien aux causes d'un permis. Il sait qu'il n'est pas soustrait encore aux chances de rigueurs, et qu'il demeure menacé de perdre tout à coup, et même au delà, l'avance de liberté dont il aura joui. Car, en cas d'infractions ou de torts nouveaux, c'est pour toute la durée de peine non subie qu'il sera réintégré en prison. Il ne se sera produit qu'un retard dans le payement de sa dette pénale.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

Le Propriétaire-Gérant : G. Dutruc.

Versailles. — Imp. E. Aubert, 6, avenue de Sceaux.

ART. 3256.

EXCITATION HABITUELLE DES MINEURS A LA DÉBAUCHE, RESTAURATEUR, FILLES MINEURES, PROSTITUTION.

Le restaurateur qui reçoit fréquemment, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, dans son établissement des filles mineures s'y rendant avec des hommes pour se livrer à la prostitution, se rend coupable du délit d'excitation habituelle des mineurs à la débauche, alors qu'il n'ignore ni l'état de minorité de ces filles, ni la nature des actes de lubricité auxquels elles s'abandonnent chez lui (Cod. pén., 334).

(ANACLET C. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats de première instance et d'appel, la preuve que Marie-Guilhaumette Sirieix, femme Anaclet, tient à Limoges, depuis quelques années, près du Puy-Imbert, un restaurant connu sous le nom de la Maison Blanche, fort mal famé, et qui, à raison des facilités et des complaisances de la prévenue pour sa clientèle, mérite justement, dans le public, la qualification de « maison de passe » ; — Qu'indépendamment des couples qui se rendent pendant le jour à la Maison Blanche, sous le prétexte d'y faire des consommations, mais, en réalité, pour s'y livrer à des rapports sexuels, des filles de mauvaise vie, le soir, à la sortie de l'Alcazar, montent en voiture avec des voyageurs ou autres individus qu'elles ont raccolés, se rendent à la Maison Blanche, et que de là, de onze heures à trois heures de la nuit, on se livre à des libations et aux plaisirs vénériens qui en sont la suite nécessaire; — Que, si la prévenue se contentait de recevoir des personnes de l'un et l'autre sexe ayant atteint leur majorité, la justice n'aurait pas à s'occuper de son industrie interlope; mais qu'il est acquis aux débats que, depuis moins de trois ans, elle a reçu, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, dans son établissement, un certain nombre de jeunes filles mineures qui n'y venaient avec des hommes que pour se livrer à la prostitution;

Attendu que la prévenue n'ignorait pas qu'elle recevait dans son restaurant, notamment à des heures avancées de la nuit, des filles mineures qui venaient chez elle pour se livrer à la débauche et à la prostitution; qu'elle n'a pu se tromper sur l'état de minorité des filles Lebret, Pradeau, Roux, Gabillon et Ruand; qu'elle savait très bien la

nature des actes de lubricité auxquels sa clientèle interlope s'abandonnait chez elle; mais qu'elle en faisait une véritable industrie à raison des profits qu'elle en retirait, et que c'est bien sciemment et volontairement, dans un esprit de lucre, qu'elle a habituellement facilité la débauche et la corruption de la jeunesse du sexe féminin au-dessous de l'âge de vingt-un ans; que la multiplicité des actes de prostitution relevés et le nombre des jeunes filles mineures indiquées ci-dessus suffisent largement pour constituer l'habitude, qui est un des éléments nécessaires pour donner à l'excitation à la débauche le caractère d'un délit; que la femme Anaclet s'est mise sous le coup des dispositions de l'art. 334, § 1er, du Code pénal;

Par ces motifs, etc.

Du 7 décembre 1889. — C. de Limoges. — Ch. corr. — MM. Tunis, pr.; — Giacobbi, subst. du proc. gén.; — Duteillet, av.

Observations. — La Cour de cassation a vu également l'attentat aux mœurs consistant à exciter, favoriser ou faciliter la débauche des mineurs : 1° dans le fait du propriétaire d'une maison habitée par des filles de mauvaise vie, qui loue une chambre à une fille mineure qu'il sait être elle-même fille publique et ne devenir locataire de cette maison que pour s'y livrer journellement à la débauche (arrêt du 10 nov. 1854, S. 54. 1.829); 2° dans le fait du propriétaire qui loue, dans sa maison, à un jeune homme une chambre garnie où il sait qu'une fille mineure doit être amenée par celui-ci, et qui les y loge, occupant le même lit, pendant plusieurs jours (arrêt du 1er mai 1863, S. 63. 1. 324).

L'arrêt du 10 novembre 1854 dit, à l'appui de sa décision, « que l'art. 334, Cod. pén., qui a pour objet principal de protéger les mœurs de la jeunesse au-dessous de vingt-un ans, ne s'applique pas seulement à l'agent honteux de la corruption qui, par une intervention directe et personnelle, la favorise et l'excite; que la loi va plus loin en employant le mot *faciliter;* qu'elle proscrit ainsi, sans distinction, tous les actes ayant pour résultat d'aplanir aux mineurs la voie de la débauche. »

Entrant ensuite dans l'examen des circonstances de la cause, l'arrêt ajoute que si la prévenue n'a pas pris une part directe à l'exercice de la débauche de la mineure, et si elle n'y est point intervenue, « le seul fait de la location, accomplie dans les conditions qui viennent d'être signalées, avait pour résultat néces-

saire de fournir à ladite mineure le moyen de se livrer à la prostitution. »

Il résulte de cette interprétation qu'il n'est pas nécessaire, pour donner lieu à l'application de l'art. 334, que l'inculpé ait tout à la fois excité, favorisé et facilité la débauche du mineur, mais qu'il suffit qu'il l'ait soit excitée, soit favorisée ou facilitée.

C'est aussi ce qui s'induit des termes d'un arrêt de la Chambre criminelle du 26 juin 1838 (S. 38.1.565) et de celui du 1er mai 1863 cité plus haut. Et c'est ainsi également que M. Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 5, n. 148 (2e édit.), entend l'article 334.

Au contraire, M. F.-Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 4, n. 1540 (6e édit.), n'admet point une semblable doctrine. « Faut-il distinguer, dit-il, trois faits distincts dans les mots de l'art. 334 : « excitant, favorisant ou facilitant la débauche »? ou n'est-ce qu'un même fait que la loi a enveloppé sous trois faces différentes pour qu'il ne pût lui échapper ? Ce fait ne consiste-t-il pas uniquement, quelles que soient les combinaisons dans lesquelles il se produit, dans l'entremise d'un tiers pour propager la corruption ? Cette intervention ne suppose-t-elle pas un acte personnel de ce tiers tendant au rapprochement des personnes ?... Comment comprendre un attentat qui ne se manifeste par aucun acte direct, par aucune action personnelle et qui ne consiste que dans la prestation d'un moyen ou d'un instrument de débauche? S'il suffisait, pour constituer le délit, d' « aplanir aux mineurs la voie de la débauche », les actes les plus simples et les plus indirects pourraient être incriminés. »

Je ne saurais m'associer entièrement à ces critiques. La Cour de cassation est bien peut-être allée un peu trop loin en disant, dans son arrêt du 10 nov. 1854, que la loi proscrit, sans distinction, tous les actes ayant pour résultat d'aplanir aux mineurs la voie de la débauche. Les actes que l'art. 334 entend réprimer sont sans doute ceux qui tendent immédiatement et non d'une manière plus ou moins éloignée à permettre aux mineurs de se livrer à la débauche, et leur accomplissement exige incontestablement l'intervention d'un tiers. Mais que cette intervention implique nécessairement un fait personnel et direct du tiers pour amener le rapprochement des personnes, c'est ce que je ne crois pas.

Fournir aux mineurs le local où ils pourront librement satisfaire leur penchant pour la débauche, n'est-ce pas un acte par lequel on attente aux mœurs en en favorisant et facilitant le dérèglement ? Si, pour constituer l'attentat, une provocation directe avait été jugée indispensable par le législateur, il n'aurait point, dans l'art. 334, ajouté au mot *exciter*, qui aurait alors rendu toute sa pensée, les mots *favoriser ou faciliter*, qui n'auraient plus eu de sens, à moins qu'on ne prétende, mais on n'ose pas aller jusque-là, que le délit n'existe qu'à la double condition que le corrupteur ait, d'une part, excité les mineurs à la débauche, et, d'autre part, leur en ait favorisé ou facilité la pratique.

Non ; le législateur a voulu atteindre soit ceux qui excitent habituellement les mineurs à la débauche par des actes obscènes subis ou vus (Blanche, t. 5, n. 149), soit ceux qui favorisent ou facilitent habituellement la débauche des mineurs en leur procurant le moyen de s'y livrer (même auteur, n. 150).

Comment ses prévisions ne s'étendraient-elles pas aux propriétaires ou logeurs qui, comme dans les espèces des arrêts cités plus haut de la Cour de cassation et de celui de la Cour de Limoges rapporté ci-dessus, font métier de mettre à la disposition des filles mineures et des hommes dont elles sont accompagnées des chambres disposées pour la prostitution ?

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Excitation des mineurs à la débauche*, n. 4.

ART. 3257.

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS, PUBLICITÉ.

Il n'est pas exigé que la vente ou l'offre de dessins, gravures ou images obscènes aient été faites dans un lieu public ou dans une réunion publique, pour qu'elles soient constitutives du délit d'outrage aux bonnes mœurs (L. 2 août 1882, art. 1er).

(MIN. PUBL. C. HURT.)

Devant la Cour d'assises de la Seine, où étaient traduits les sieurs Hurt et Maheu, courtiers en librairie, pour avoir mis en vente ou offert des ouvrages, dessins, gravures et images obscè-

nes, Me Henri Robert, défenseur du premier de ces deux accusés, a déposé les conclusions suivantes :

Attendu que Hurt est poursuivi pour avoir commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs en vendant, distribuant ou mettant en vente des écrits ou ouvrages imprimés;

Attendu qu'en matière d'outrages aux bonnes mœurs la publicité est indispensable (art. 28 de la loi du 29 juillet 1881 et 1er de la loi des 2-4 août 1882);

Qu'elle ne se rencontre pas dans les éléments de la cause actuelle ;

Qu'aux termes mêmes de l'arrêt de renvoi prononcé par la chambre des mises en accusation, la publicité n'existe pas dans la cause et que les termes sacramentels « vente dans les lieux publics ou sur la voie « publique » n'ont pas été visés par l'arrêt de la Cour ;

Par ces motifs, déclarer qu'il n'y a ni crime ni délit et renvoyer le concluant des fins de la poursuite sans dépens.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que la loi du 28 juillet 1881 n'exige pas que la vente ou l'offre des dessins, gravures ou images obscènes aient eu lieu dans un lieu ou réunion public, pour qu'elles soient constitutives du délit d'outrage aux bonnes mœurs ;

Que la loi du 2 août 1882 n'a nullement modifié les éléments constitutifs de ce délit ; — Qu'elle n'a eu pour objet que d'en rendre la poursuite plus rapide;

Par ces motifs, rejette les conclusions de Hurt, etc.

Du 11 août 1890. — C. d'ass. de la Seine. — MM. Pillet des Jardins, pr. ; — Rau, av. gén, ; — Henri Robert, av.

Remarque. — Cette décision est erronée. La loi du 2 août 1862 n'a pas eu seulement pour objet de rendre plus rapide la poursuite du délit d'outrage aux bonnes mœurs ; elle a donné une nouvelle définition de ce délit, et, à la différence du § 2 de l'art. 28 de la loi du 29 juillet 1881, qui prévoyait « la mise en vente, la distribution ou l'exposition des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes », sans autre spécification, elle a frappé particulièrement l'outrage aux bonnes mœurs par « la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite *sur la voie publique*, *ou dans les lieux publics*, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. »

Le rapport de la commission de la Chambre des députés et

celui de la commission du Sénat ne permettent point d'ailleurs de douter de la volonté qu'a eue le législateur de 1882 de faire de la publicité une condition du délit. On lit dans le premier de ces rapports : « Nous reprenons simplement, en le définissant avec plus d'exactitude, le délit prévu par l'art. 28 de la loi de 1881... Nous avons entendu marquer une fois de plus ce que nous voulons atteindre, c'est-à-dire le délit *de vente sur la voie publique* » ; et dans le second : « La Chambre a défini, dans la mesure du possible, le délit qu'elle voulait atteindre et réprimer : l'outrage aux bonnes mœurs par la *vente*, *l'offre*, *l'exposition*, *l'affichage ou la distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics*, d'écrits obscènes. »

Le tribunal correctionnel de la Seine, par un jugement du 11 juin 1884 (J. M. p. 27.126) a très bien dit en conséquence que la loi de 1882 punit la vente d'images obscènes dans les lieux publics, sans distinguer entre le délit clandestin et le délit ostensible ; qu'une seule condition est exigée pour imprimer à la vente le caractère délictueux, c'est qu'elle se soit produite dans les « lieux publics ».

A annoter au *Mémorial du Ministère public,* v° *Outrage aux bonnes mœurs.*

ART. 3259.

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS, DESSINS OBSCÈNES, LIVRE, COUVERTURE, MISE EN VENTE, COMPÉTENCE.

La loi du 2 *août* 1882 *qui punit et défère à la juridiction correctionnelle l'outrage aux bonnes mœurs commis par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes, est applicable, soit que ces dessins ou images accompagnent ou non un texte, et qu'ils soient renfermés dans un livre ou figurent sur la couverture.*

(X... C. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que l'ordonnance du juge d'instruction de la Seine a renvoyé l'appelant devant le tribunal correctionnel sous la prévention de s'être rendu complice : 1° du délit d'outrages aux bon-

nes mœurs commis par Flammarion et autres par l'exposition et la mise en vente dans des lieux publics des couvertures du volume intitulé « la Grande Névrose », lesquelles couvertures représenteraient un dessin obscène; 2° du délit d'outrages aux bonnes mœurs commis par la femme Gorre par l'exposition et la mise en vente dans des lieux publics d'un livre intitulé « La Fécondation artificielle », lequel volume contiendrait des dessins obscènes, en fournissant aux auteurs de ces délits le moyen qui a servi à les commettre, sachant qu'il devait y servir;

Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges se sont déclarés compétents pour connaître de ces délits; — Qu'il résulte, en effet, des dispositions des art. 1 et 2 de la loi du 2 août 1882 que la poursuite doit avoir lieu devant le tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit d'outrages aux bonnes mœurs commis par la mise en vente de tous imprimés autres que le livre, ainsi que de tous dessins, images, etc., que ces dessins ou images accompagnent ou non un texte, qu'ils soient renfermés dans un livre ou qu'ils figurent sur la couverture; — Que les termes de l'art. 1er de la loi du 2 août 1882 ne laissent place à aucune ambiguïté à cet égard; — Qu'en parlant, en effet, « des écrits et imprimés autres que le livre » et en énumérant les dessins, gravures, etc., sans faire aucune exception pour les dessins ou gravures pouvant se trouver dans un ou sur un livre, ce texte indique clairement que l'exception faite pour le livre ne s'applique à celui-ci qu'en tant qu'écrit imprimé et que cette exception ne s'étend pas aux dessins, gravures ou images qui peuvent accompagner le texte; — Qu'il en était déjà ainsi sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881, dont l'art. 45 déférait à la police correctionnelle les délits prévus par l'art. 28, paragraphe 2, lequel réprimait les outrages par dessins, gravures, peintures, etc., obscènes, sans aucune distinction, qu'ils fussent publiés isolément ou en accompagnant un écrit ou imprimé quelconque; — Qu'évidemment la loi du 2 août 1882, qui avait pour objet de déférer à la police correctionnelle des délits d'outrages aux mœurs justiciables de la Cour d'assises d'après la loi du 29 juillet 1881, n'a pu sur ce point modifier en sens inverse la législation antérieure;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 21 mars 1890. — C. de Paris. — Ch. corr. — MM. Calary, pr.; — Sarrut, av. gén.; — Delattre, av.

Remarque. — La jurisprudence de la Cour de Paris semble être fixée dans le sens de l'applicabilité de la loi du 2 août 1882 aux dessins obscènes qui figurent dans un livre. Voy. les indications jointes à un jugement conforme du tribunal correction-

nel de la Seine du 17 février 1890, *suprà*, p. 46. — Il n'y a point d'ailleurs évidemment, comme le décide l'arrêt de cette Cour rapporté ci-dessus, à distinguer si les dessins obscènes sont renfermés dans le livre ou se trouvent sur la couverture.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Outrages aux bonnes mœurs*.

ART. 3259.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE : 1° MINEUR DE SEIZE ANS, DISCERNEMENT (ABSENCE DE), RELAXE; — 2° ENFANT NATUREL NON RECONNU, MÈRE, RESPONSABILITÉ CIVILE; — 3° CONTRAINTE PAR CORPS, MINEUR DE SEIZE ANS, PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE.

1° *Le mineur de seize ans poursuivi sous l'inculpation d'un délit doit être condamné aux frais, bien qu'il soit relaxé comme ayant agi sans discernement, alors surtout qu'il est ordonné qu'il sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant un certain nombre d'années* (Cod. pén., 66). — 1re et 2e espèces.

2° *La mère naturelle d'un enfant mineur, condamné aux frais d'une poursuite criminelle, doit, bien qu'elle ne l'ait pas reconnu, être condamnée également à ces frais, en vertu des art.* 1382 *et* 1383, *Cod. pén., lorsqu'elle n'a pas exercé, à l'égard de cet enfant habitant avec elle, une surveillance et une vigilance suffisantes.* — 2e espèce.

3° *La contrainte par corps ne peut être prononcée, à raison des frais d'une poursuite criminelle, ni contre le mineur de seize ans, ni contre la personne civilement responsable des faits de celui-ci* (L. 22 juillet 1867, art. 1er et 13). — 2e espèce.

1re *Espèce :* (MIN. PUBL. C. MARCEL). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le pourvoi de M. le procureur général près la Cour d'appel de Dijon dirigé contre l'arrêt de cette Cour du 5 juin 1889, et fondé sur la violation de l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, en ce que cet arrêt a refusé de condamner aux frais Marcel fils, qui avait agi sans discernement : — Vu ledit article, ensemble les art. 162 et 368 du même Code, puis l'art. 66 du Code pénal;

Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu que Marcel fils, âgé de moins

de seize ans, avait frauduleusement soustrait divers objets, ce pourquoi il avait été condamné en première instance à quatre mois de prison ; mais qu'en raison de son âge, il l'a exempté de toute peine et a décidé qu'il serait seulement conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année ;

Attendu que, dans ces conditions, l'Etat avait le droit d'obtenir une condamnation aux frais contre le mineur Marcel, reconnu coupable du délit de vol qui lui était imputé, mais *acquitté* ou plutôt *absous* faute de discernement; qu'en effet, les art. 162, 194 et 368 du Code d'instruction criminelle susvisé exigent que la partie qui succombe soit condamnée aux frais envers la partie publique ; — Que le mineur reconnu coupable succombe, même quand, à raison de son âge, il n'est prononcé aucune peine ; que cela est vrai, alors surtout que, comme dans l'espèce, il est ordonné, en vertu de l'art. 66 du Code pénal, que le prévenu sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant un certain nombre d'années ; — Qu'ainsi, en refusant de condamner Marcel fils aux frais, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 194 invoqué par le pourvoi ;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 18 JUILLET 1889. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Hérisson, rapp.; — Petitou, av. gén.

2e *Espèce :* (MIN. PUBL. C. PATET.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal du 5 juin 1890 de la gendarmerie d'Entraigues et des dépositions des témoins, que des aveux complets du prévenu sur tous les chefs de prévention ci-après énumérés dans son interrogatoire, preuve suffisante contre le nommé Auguste Patet, mineur, âgé de dix ans accomplis, fils de père inconnu et de Marie Patet, indiquée comme sa mère sur les registres de l'état civil : 1° qu'il a exercé, à la date des 31 mai et 1er juin 1890, des violences et voies de fait volontaires prévues et punies par l'art. 311 du Code pénal sur la personne des nommées, etc.; 2° qu'il a, aux environs du 25 mai, tenté de soustraire frauduleusement un pain de un kilogramme à la femme Roland, tentative qui n'a manqué son effet que grâce à l'intervention inopinée de cette dernière, à laquelle le prévenu, mécontent de ses justes reproches, a lancé une pierre qui l'a atteinte très légèrement au bras; et a, au contraire, réussi à soustraire, toujours frauduleusement, à la dame Gardon, en ouvrant et la porte de son domicile et un tiroir qui la renfermait, la somme de 1 franc ; 3° qu'il a, toujours dans un temps rapproché de la date du procès-verbal de gendarmerie du 5 juin, commis, sinon en

présence de témoins, tout au moins dans des lieux accessibles par leurs dispositions à la vue, au passage, au va et vient du premier passant venu, des actes de lubricité et d'impudicité sur des jeunes filles de cinq à huit ans, etc.;

Attendu qu'à cette audience, d'accord du reste avec les renseignements recueillis par le procès-verbal de gendarmerie du 5 juin 1890 et par M. le maire d'Entraigues (lettre du 10 juin 1890), la fille Marie Patet, âgée de vingt-huit ans, domiciliée à Entraigues, citée comme civilement responsable des infractions imputées au prévenu, a reconnu catégoriquement, sur interpellation de M. le président de l'audience, être la mère naturelle du prévenu, quoique ne l'ayant pas légalement reconnu jusqu'ici, et avoir assumé la charge de l'élever, de l'avoir sous sa garde et dans son habitation;

Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause, non contredits et plutôt confirmés par les dépositions des témoins à l'audience, que la fille Patet est d'une moralité et d'une conduite déplorables; qu'elle n'exerce aucune surveillance sur le prévenu, lui met sous les yeux les exemples funestes d'une constante inconduite, n'apporte aucun soin à réprimer ses mauvais penchants et instincts;

Par ces motifs, ouï le ministère public en ses réquisitions tendant à déclarer le jeune Patet convaincu de la perpétration matérielle des divers délits précités, mais en même temps à faire décider que, vu son jeune âge, il les a commis sans discernement, et doit être acquitté, sauf à être envoyé (la remise aux mains de sa mère la fille Patet offrant des garanties tout à fait insuffisantes) dans une maison de correction pendant un temps à arbitrer par le tribunal, conformément à l'art. 66, Cod. pén.; — Déclare le jeune Auguste Patet convaincu des divers délits à lui reprochés, et néanmoins, vu son jeune âge, décide qu'il ne les a pas commis avec un discernement suffisant pour entraîner sa culpabilité au regard de la loi pénale; ce faisant, l'acquitte et relaxe de toute peine; toutefois, par application de l'art. 66 du Code pénal, décide qu'il sera envoyé dans une maison de correction pour y être détenu par mesure de préservation et réparation morale jusqu'à sa vingtième année inclusivement; — Le condamne néanmois, conformément à la jurisprudence sur la matière, en tous les frais de l'instance; — Dit qu'il n'y a lieu, tant vu son âge qu'à *fortiori* l'acquittement dont il est l'objet, de prononcer contre lui, à raison desdits frais, aucune mesure de contrainte par corps;

Statuant sur la responsabilité civile de la fille Patet; — Attendu que si, jusqu'au jour de cette audience, par conséquent à la date des faits incriminés, faute d'une reconnaissance légale par acte et en forme authentique, du prévenu comme son enfant, la fille Patet n'a pas eu vis-à-vis du prévenu la qualité de *mère naturelle reconnue*, nécessaire pour

la ranger dans la catégorie des personnes visées par l'art. 1384, § 2, du Code civil limitativement, personnes sur lesquelles pèse une présomption légale de responsabilité, on peut tout au moins, puisqu'elle avait assumé la garde du prévenu, qu'elle était en fait, sinon en droit, sa mère naturelle, qu'il habitait, de son propre aveu, avec elle, faire faire dériver sa responsabilité civile des dispositions générales des art. 1382 et 1383 du Code civil, et estimer, à ce point de vue (où, il est vrai, aucune présomption légale de responsabilité de l'article 1384, § 2, du Code civil, ne pèse sur elle, pas plus par exemple que sur un oncle ou une tante, que sur le mari d'une grand'mère naturelle, etc.), que des documents du procès il résulte preuve suffisante contre elle d'une faute consistant dans un manque de surveillance, de vigilance, de bonne direction, faute génératrice du préjudice éprouvé par la société par suite des infractions reprochées au jeune Patet et dont il a été reconnu l'auteur;

Par ces motifs, déclare la fille Patet civilement responsable des infractions dont le jeune Patet a été reconnu l'auteur; — En conséquence, la condamne également en tous les dépens de l'instance à ce titre, sans solidarité avec lui ; — Dit n'y avoir lieu à prononcer contre elle, à raison desdits frais, aucune mesure de contrainte par corps.

Du 19 JUIN 1890. — Trib. corr. de Carpentras. — MM. Armanet, pr.; — Barcilon, av.

REMARQUE. — 1. La jurisprudence admet généralement que le mineur de seize ans absous (et non *acquitté,* comme le dit à tort l'art. 66, Cod. pén.) pour avoir agi sans discernement, doit être condamné aux frais. — V. notamment Cass., 24 mai et 22 juin 1855 (S.55.1.619) et 7 janv. 1876 (S.76.1.96). — Conf.. M. Auzière, *De la condamnation aux frais en matière criminelle*, p. 55. — Toutefois, il y a dissidence à cet égard entre de graves auteurs.

2. Les père et mère naturels d'un enfant mineur par eux reconnu doivent, en cas de condamnation de cet enfant aux frais d'une poursuite criminelle, subir eux-mêmes une semblable condamnation à raison de la responsabilité que fait peser sur eux l'art. 1384, § 2, Cod. civ. Mais lorsque l'enfant n'a pas été reconnu, ce n'est plus qu'en cas de faute et par application des règles générales posées par les art. 1382 et 1383 du même Code, que ses père et mère naturels peuvent être condamnés aux frais en même temps que lui.

3. La question de l'applicabilité de la contrainte par corps



soit aux mineurs de seize ans, soit aux personnes civilement responsables, à raison des frais de poursuite criminelle, se trouve tranchée négativement, à l'égard des mineurs, par le texte même de l'art. 13 de la loi du 22 juill. 1867; et la jurisprudence lui a donné la même solution à l'égard des personnes civilement responsables. V. Cass., 25 mars 1881 (S.82.1.143); 25 avril 1884 (J. M. p. 27.176); 25 avril 1886 (S.87.1.340) et 11 avril 1889 (S. 89. 1.492), ainsi que les autorités indiquées à la suite de l'arrêt du 25 avr. 1884.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Frais*, n. 40 et 43.

ART. 3260.

DIFFAMATION, INJURE, CARTE POSTALE, CORRESPONDANCE ANONYME, DÉLIT, COMPLICITÉ.

L'envoi par la poste d'une correspondance à découvert qui contient une diffamation ou une injure constitue un délit, même lorsque la correspondance est anonyme, pourvu que l'auteur en soit connu. Dès lors, les règles de la complicité sont applicables à cette infraction (L. 11 juin 1887, art. 1er et 2 ; Cod. pén., 59 et 60).

Et, spécialement, doit être puni comme complice d'un tel délit, celui qui a fait écrire par un tiers, resté inconnu, des lettres qu'il lui a dictées ou inspirées et contenant des diffamations envers une personne à laquelle elles ont été adressées par la poste.

(C... C. D...) — JUGEMENT.

Le Tribunal; — Attendu que la demoiselle C... a cité devant le tribunal D..., en lui imputant d'avoir, à Paris, commis à son préjudice le délit de diffamation, en lui adressant les 21 mars et 1er avril 1890, moins de trois mois avant la citation, des cartes postales contenant des imputations de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération; que l'inculpé nie être l'auteur de ces cartes postales, affirmant qu'elles n'ont pas été écrites par lui, qu'il n'a chargé personne de les écrire, qu'il ne les a pas inspirées; qu'il se borne à reconnaître qu'il a pu faire à des tiers des confidences au sujet de ses relations avec la demoiselle C..., et qu'il suppose que l'un de ces tiers a pu écrire et mettre les cartes à la poste ;

Attendu que, dans le but de faire cesser les divergences existant dans

la jurisprudence, la loi du 11 juin 1887 a édicté que l'envoi par la poste de correspondances non closes, contenant des diffamations ou des injures constituait un délit; que cette loi a voulu atteindre aussi bien les correspondances revêtues d'une signature que les écrits anonymes, à la condition toutefois que l'auteur en fût connu; — Que cette loi a créé un véritable délit, auquel doivent s'appliquer les règles ordinaires de la complicité;

Attendu que la carte postale envoyée le 21 mars 1890 à la demanderesse, avec l'adresse suivante : « Mlle C..., marchande de sourires, « comptoir des chaussures, Bon Marché, Paris », contient notamment les passages suivants : « Ta mère, qui complaisamment favorisait nos « relations intimes et payait par ce fait les leçons que son porte-« monnaie ne pouvait solder, etc. » ;

Que la carte expédiée par la poste le 1er avril 1890 avec l'adresse : « Mlle C..., reine Margot, comptoir des chaussures, Bon Marché, Paris », renferme notamment le passage suivant : « Je te félicite d'avoir « ouvert si promptement ma succession; mais le but de ces lignes est « d'expliquer aux personnes sous les yeux desquelles cette note pourra « tomber le pourquoi de la campagne que j'entame contre toi »; — Que ces passages contiennent l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la demanderesse; que le délit de diffamation est donc constant;

Attendu que, le délit étant établi, il y a lieu de rechercher quel peut en être l'auteur; qu'il paraît probable que l'inculpé, en raison de son état presque complet de cécité, n'a pas écrit de sa main les cartes diffamatoires, mais qu'il est impossible qu'il ne les ait pas, sinon dictées, du moins inspirées; qu'en admettant même qu'il ait pris un tiers pour confident, ce tiers n'aurait pu connaître certains détails, n'aurait pu répéter certaines expressions, et qu'il faudrait prouver que ce tiers avait des motifs personnels d'animosité contre la demoiselle C... ;

Attendu que D..., après avoir déterminé la demanderesse à quitter ses parents, a vu, avec regret, celle-ci rentrer dans sa famille ; qu'il lui a écrit, les 7 et 14 novembre 1889, des lettres affectueuses qui, malgré ses dénégations, sont certainement son œuvre, sinon par le fait matériel de l'écriture, du moins par la pensée ; que ces lettres, si elles ont pu être écrites par une autre main que celle de l'inculpé, ne peuvent émaner de l'initiative d'un tiers ; qu'elles n'ont de raison d'être et de sens que si elles émanent de l'inculpé, qui a pu employer une main étrangère pour les écrire ; qu'elles contiennent des détails précis que lui seul pouvait connaître;

Attendu que ces lettres semblent de la même écriture que des lettres de menaces adressées postérieurement au père de la demoiselle C... et à la demanderesse elle-même ; qu'une carte postale envoyée le

7 mars 1890 à la dame C... mère, et enfin que les cartes diffamatoires elles-mêmes; que l'on remarque, pour certains mots, la même orthographe vicieuse ; qu'il est manifeste que D... seul a pu écrire les lettres affectueuses, qui peuvent bien être de l'écriture d'un tiers, mais agissant d'après les instructions de l'inculpé ; qu'il avait seul le désir de reprendre la vie commune avec la demoiselle C... ; que, seul aussi, il a pu faire écrire les menaces et les cartes diffamatoires, parce que seul il avait intérêt à effrayer par des menaces la demanderesse; que seul il avait contre elle des sentiments de haine par suite de son abandon, et que, pour satisfaire ces sentiments, il cherchait à lui nuire;

Attendu que, dans la conversation rapportée par le témoin entendu à l'audience, l'inculpé n'a pas eu l'attitude d'un homme accusé à tort d'un acte lâche et odieux; qu'il s'est borné à dire que si on l'accusait d'être auteur des écrits diffamatoires, il nierait tout et s'inscrirait en faux, sans s'indigner d'être l'objet d'un pareil soupçon ;

Attendu, pour l'application de la peine, qu'il y a lieu de constater que les cartes ont été adressées non pas au domicile personnel de la demoiselle C..., mais au magasin où elle est employée ; qu'elles relatent des accusations de la part de celle-ci contre son chef ; que c'était dans le but de lui faire perdre sa place, que l'envoi a été fait à cette adresse ; que la demanderesse a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation.

Par ces motifs, déclare D... coupable de s'être, les 21 mars et 1er avril 1890, moins de trois mois avant la citation, à Paris, rendu complice du délit de diffamation par cartes expédiées par la poste, commis au préjudice de la demoiselle C..., par une personne restée inconnue, soit en donnant à cette personne des instructions pour commettre le délit, soit en l'aidant ou assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit, et faisant application des art. 1er de la loi du 11 juin 1887, 59 et 60 du Code pénal, le condamne à six jours de prison; etc.

Du 26 JUIN 1890. — Trib. corr. de la Seine. — 8e ch. — MM. Tardif, pr. ; — Cabat, subst. du proc. de la Rép. ; — Coulon et Richardot, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vº *Diffamation*, n. 8.

ART. 3261.

AVOCAT, FAUTE COMMISE EN DEHORS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION, DISCIPLINE.

Toute faute qui est de nature à compromettre la dignité de

l'avocat se trouve soumise au pouvoir de répression de la juridiction disciplinaire, alors même que l'avocat ne l'aurait pas commise dans l'exercice de sa profession (L. 21 vent. an XII, art. 31; Ord. 20 nov. 1822, art. 12, 14 et 38).

Ainsi, est à bon droit condamné disciplinairement, l'avocat qui, dans une réunion publique, a prononcé un discours, publié ensuite par lui dans un journal politique, dans lequel il a grossièrement outragé la Haute-Cour de justice et son procureur général.

(MM^es LAGUERRE ET HABERT). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen, tiré d'un excès de pouvoirs, violation par fausse application de l'art. 31 de la loi du 22 ventôse an XII, des art. 12, 14 et 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que, de la combinaison des art. 12, 14 et 15 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, il résulte que la juridiction disciplinaire a qualité pour réprimer toute faute, qui est, en fait, de nature à compromettre la dignité de l'avocat, alors même que celui-ci ne l'aurait pas commise dans l'exercice de sa profession;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué « que, le 27 août 1889, au Cirque Fernando, dans une réunion de plus de quatre mille personnes spécialement convoquées pour procéder dérisoirement à la révision d'un procès politique jugé quinze jours auparavant, Me Laguerre a prononcé un discours publié ensuite par le journal *La Presse*, dont il est le directeur; que, dans ce discours, à l'aide des invectives les plus méprisantes, des insinuations les plus perfides et des plus odieuses diffamations, il a grossièrement outragé la Haute-Cour de justice et son procureur général », — et que Me Habert « s'est associé à ces outrages »;

Attendu qu'il appartenait à la Cour d'appel d'apprécier souverainement, au point de vue de la dignité professionnelle et par conséquent de la discipline, le degré de gravité et la portée de cette faute;

Attendu, dès lors, que la condamnation disciplinaire, régulièrement motivée d'ailleurs, n'est pas entachée d'excès de pouvoir; et qu'ainsi elle ne saurait donner lieu à cassation;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 9 JUIN 1890. — C. cass. — Ch. req. — MM. Bédarrides, pr.; — Ballot-Beaupré, rapp.; — Ronjat, proc. gén.; — Gauthier de Clagny, av.

REMARQUE. — La jurisprudence a déjà décidé en ce sens que les avocats sont soumis à la juridiction disciplinaire tant pour

les actes de citoyen ou pour ceux de la vie privée que pour les actes qui se rattachent à l'exercice de leur profession. Tandis que les auteurs restreignent généralement à ces derniers actes l'exercice du pouvoir disciplinaire. V. le *Mémorial du Ministère public*, v° *Avocat*, n. 40.

A annoter au *Mémor., ibid.*

ART. 3262.

ÉLECTIONS, PRESCRIPTION, INTERRUPTION, PROCÈS-VERBAL DE LA GENDARMERIE.

La prescription de trois mois à laquelle l'art. 50 *du décret du* 2 *février* 1852 *soumet les délits en matière électorale est susceptible d'interruption dans les termes des art.* 637 *et* 638, *Cod. instr. crim.*

Et, spécialement, cette prescription est interrompue par un procès-verbal de la gendarmerie relatant l'interrogatoire du prévenu et son aveu du délit qui lui est imputé.

Peu importe que la gendarmerie ait dressé ce procès-verbal à la suite d'une enquête à laquelle elle a procédé sur l'ordre de l'autorité administrative et non de l'autorité judiciaire, et que le délit n'ait été constaté par elle qu'accidentellement, au cours de recherches ayant un autre objet.

(MIN. PUBL. C. MILLINER.) — ARRÊT.

La Cour; — Considérant que le délit reproché à Milliner, en sa qualité de maire de l'île de Sein, est prévu et repris par l'art. 35 du décret du 2 février 1852;

Considérant qu'aux termes de l'art. 50 dudit décret, le délai de la prescription est de trois mois à partir du jour de la proclamation du résultat du scrutin;

Considérant, qu'entre le 22 septembre, date de la proclamation du résultat du scrutin dans l'île de Sein, et le 9 février, date de la citation donnée au prévenu à comparaître devant le tribunal correctionnel, il s'est bien écoulé plus de trois mois, mais que dans l'intervalle se place, à la date du 10 novembre, un procès-verbal rédigé par la gendarmerie de Pont-Croix et dont il s'agit d'apprécier la portée;

Considérant qu'il est tout d'abord impossible de soutenir, comme l'ont fait les premiers juges, qu'en matière de fraude électorale il n'y

a place à aucun acte interruptif de prescription; que l'arrêt de la Cour suprême du 16 juin 1835, sur lequel le tribunal a cru devoir baser cette théorie, a seulement décidé qu'un acte interruptif de prescription ne pouvait, en cette matière spéciale, avoir pour effet de substituer à la prescription de l'art. 50 du décret précité la prescription générale des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle;

Considérant qu'il importe peu que la gendarmerie ait, sur l'ordre de l'autorité administrative et non de l'autorité judiciaire, procédé à l'enquête qui a donné lieu au procès-verbal du 10 novembre. — Qu'il est également indifférent que le délit, objet de la poursuite actuelle, n'ait été constaté qu'accidentellement et au cours de recherches ayant un autre objet, dès lors que les rédacteurs du procès-verbal avaient qualité pour faire ces constatations auxquelles ils pouvaient procéder spontanément, et sans même avoir été mis en mouvement par une autorité quelconque ;

Considérant que ledit procès-verbal, émané d'agents compétents, et relatant l'interrogatoire du prévenu et l'aveu qu'il aurait fait du délit qui lui est imputé, constitue bien un acte interruptif de la prescription, et que trois mois ne s'étant pas écoulés entre cet acte et la citation en justice il en résulte que la prescription ne peut être invoquée par le prévenu ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire, selon le vœu de l'art. 215 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel du ministère public, dit que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré l'action prescrite; met en conséquence à néant le jugement dont appel; évoque l'affaire, etc.

Du 16 AVIRL 1890. — C. de Rennes. — Ch. corr. — MM. Guillaumin, pr.; — de Guenyveau, av. gén.; — Saulnier, av.

NOTA. — Le principe que consacre et applique cette décision a été déjà établi par un arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1885 (J. M. p. 28. 221).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v[is] *Elections*, n. 6, et *Prescription criminelle*, n. 77.

ART. 3263.

AFFICHES ÉLECTORALES, LACÉRATION, DÉLIT, COMPLICITÉ.

Le fait, par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, de lacérer des affiches électorales, constituant un délit et non une

simple contravention, les règles de la complicité sont applicables à ce fait (Cod. pén., 59 et 60; L. 29 juil. 1881, art. 17, §§ 3 et 4).

Et, par exemple, le sous-préfet sur l'ordre et d'après les instructions duquel des circulaires électorales ont été lacérées par un agent de police, doit être puni comme complice de l'infraction commise par ce dernier.

(VINCENT C. THOMAS ET FOSSE.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte des débats la preuve que, dans la nuit du 27 au 28 juillet 1889 et dans la journée du 28, le sieur Thomas, agent de police à Reims, a, sur l'ordre du sieur Fosse, sous-préfet de ladite ville, lacéré des affiches électorales signées du demandeur et proposant aux électeurs la candidature du général Boulanger pour le conseil général;

Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 17 de la loi du 29 juillet 1881;

Attendu que, vainement, on alléguerait, en faveur du sieur Fosse, que, s'agissant, dans l'espèce, d'un *délit-contravention,* c'est-à-dire d'une infraction qui, bien que punie d'une peine correctionnelle, est imputable à son auteur, même en dehors de toute intention, et que la complicité n'existant pas en matière de contravention, le sieur Fosse, qui n'est poursuivi que comme complice, échappe, dès lors, à toute responsabilité pénale;

Attendu que l'art. 1er du Code pénal définit la *contravention* « l'infraction que les lois punissent de peines de police »; le *délit* « celle que les lois punissent de peines correctionnelles », et le *crime* « celle que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante »;

Attendu que le fait reproché aux défendeurs étant puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, rentre nécessairement dans la catégorie des délits et non dans celle des contraventions;

Attendu qu'aux termes de l'art. 59 du Code pénal les complices d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce délit, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement; qu'on ne rencontre dans la loi de 1881 aucune exception au principe général posé dans cet article; d'où la conséquence que le complice doit être mis sur la même ligne que l'auteur principal;

Attendu que s'il a pu s'élever des doutes sérieux sur l'application de ce principe à certains faits punis par des lois spéciales de peines correctionnelles, et néanmoins qualifiés de *contraventions* par ces mêmes lois,

c'est parce qu'il y avait lieu de se demander si l'emploi par le législateur du mot *contravention* n'impliquait pas de sa part la pensée d'assimiler l'infraction aux contraventions de simple police, et conséquemment d''exclure soit la nécessité de l'élément intentionnel, soit l'application des règles de la complicité;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce, le mot *contravention* n'étant pas employé par la loi de 1881, et rien ne pouvant même faire supposer que le législateur a entendu punir la simple matérialité du fait;

Attendu que l'art. 17 exige si bien la nécessité de l'intention, que si, par exemple, des agents chargés pendant une période électorale de lacérer des placards obscènes, avaient par mégarde ou par erreur déchiré des affiches d'un candidat, il ne viendrait à personne la pensée de soutenir qu'il y a lieu de les traduire devant la juridiction correctionnelle et de leur appliquer la pénalité de l'art. 17;

Attendu, en effet, qu'il résulte manifestement tant de l'économie de la loi que de son esprit révélé par les travaux préparatoires, que, dans la deuxième disposition de l'art. 17, le législateur a entendu punir l'abus d'autorité de la part de l'agent ou du fonctionnaire, abus d'autorité évidemment intentionnel, et pouvant seul expliquer la sévérité de la répression édictée par cet article;

Attendu, au surplus, qu'en punissant non seulement l'agent, mais le fonctionnaire, la loi de 1881 indique elle-même sa véritable portée; qu'en effet le législateur a dû prévoir non pas seulement le cas exceptionnel où le fonctionnaire procéderait lui-même, de sa main, à l'arrachage des affiches, mais surtout celui où ledit fonctionnaire ferait arracher lesdites affiches; qu'ainsi, en plaçant sur la même ligne le supérieur qui ordonne et l'inférieur qui exécute, le législateur assimile le complice à l'auteur principal, et punit directement la complicité;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les sieurs Thomas et Fosse tombent sous l'application de l'art. 17 précité : le premier, comme auteur principal; le second comme complice, en donnant des instructions pour commettre le fait incriminé;

Attendu, en ce qui touche l'agent Thomas, qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes et qu'il y a lieu de le faire bénéficier dans la plus large mesure de la disposition de l'article de la loi de 1881 qui permet l'application de l'art. 463 du Code pénal;

Vu l'art. 17 de ladite loi ci-dessus visée; vu l'art. 64 de la même loi; et vu les art. 59, 60 et 463 du Code pénal;

Par ces motifs, condamne solidairement le sieur Thomas à 1 franc d'amende, le sieur Fosse à 100 francs d'amende, etc.

Du 26 MARS 1890. — Trib. corr. de Reims. — MM. Le Mahout, pr.; — Bonin, proc. de la Rép.; — Palle, av.

REMARQUE. — Les motifs sur lesquels s'appuie cette décision, au fond très juridique, manquent d'exactitude, selon moi. L'infraction réprimée par le §4 de l'art. 17 de la loi du 29 juill. 1881 n'est pas un délit proprement dit ; c'est, comme dans le cas prévu par l'art. 479, n° 9, du Code pénal, une contravention dont l'une des conditions est que la lacération des affiches ait eu lieu méchamment, c'est-à-dire avec la volonté d'empêcher le public d'en prendre connaissance. Voy. mon *Explicat. pratiq. de la loi du* 29 *juill.* 1881, n. 111.

Mais cette contravention tient cependant du délit, en ce qu'elle est punie de peines correctionnelles (Cod. pén., art. 1er), et, ainsi envisagée, elle comporte l'application des règles de la complicité; règles sous l'empire desquelles la jurisprudence place aujourd'hui les infractions réprimées correctionnellement, même lorsque l'élément intentionnel n'est pas nécessaire pour les constituer. V. notamment Cass., 23 févr. 1884 (S. 86.1.233) et 28 févr. 1885 (S.87.1.41).

A annoter au *Mémorial du Ministère public,* v° *Complicité*, n. 1.

ART. 3264.

1° FAUX, INCULPÉ, PROCÈS-VERBAL, INTERROGATOIRE, USURPATION DE NOM.
2° COMPÉTENCE CRIMINELLE, COUR D'ASSISES, FAUX MULTIPLES, DÉPARTEMENTS DISTINCTS, CONNEXITÉ.

1° *Il y a crime et faux de la part de l'inculpé, qui, tant dans le procès-verbal dressé contre lui par le commissaire de police et signé par lui, que dans l'interrogatoire que lui fait subir le procureur de la République, s'attribue les nom et prénoms d'une personne existante* (Cod. pén., 147 et 164).

2° *Lorsque diverses déclarations mensongères faites par un inculpé devant les magistrats pour se créer une fausse identité et constitutives du crime de faux ont eu lieu dans plusieurs départements, la Cour d'assises de l'un de ces départements est compétente pour connaître de tous les faits de faux imputés à l'accusé, à raison de leur connexité* (Cod. instr. crim., 227 et 307).

(MIN. PUBL. C. WATTIGNY. — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que,

le 3 mai 1890, à Nîmes, Wattigny Melchior, arrêté sous l'inculpation de vagabondage, a déclaré s'appeler Chavanne, Eugène, tant devant le commissaire de police dont il a signé le procès-verbal que lors de l'interrogatoire que lui a fait subir le lendemain le procureur de la République; qu'ayant été écroué le 4 dudit mois à la maison d'arrêt de Nîmes, il fut reconnu par un gardien qui se souvenait qu'il avait été détenu dans cette maison en 1882 sous son vrai nom de Wattigny; que, depuis lors, ce prévenu a avoué, ce qui a été vérifié, que depuis 1883 il avait pris les faux nom et prénoms de Chavanne (Eugène-François-Xavier), lesquels il savait appartenir à un individu rencontré par lui en 1879 dans la prison de Saint-Pierre, à Marseille; — Qu'ainsi, après de fausses déclarations faites aux magistrats pour s'attribuer les nom et prénoms dudit Chavanne, il avait été condamné à Vervins en mars 1883, à Nogent-sur-Seine en juin 1886, à Grenoble en novembre 1886, à Montpellier en février 1887, à Aix en juillet 1887, à Uzès en janvier 1889, à Aix en juin 1889 et à Castres en décembre 1889; — Que le prévenu a usurpé cette fausse identité pour échapper aux conséquences des nombreuses condamnations encourues par lui antérieurement; que le vrai Chavanne n'a subi en réalité que deux condamnations, dont la dernière en 1879, et depuis paraît se conduire honnêtement, bien que son casier porte en outre les huit condamnations encourues par Wattigny;

Attendu que le juge d'instruction a mal à propos retenu à l'encontre de Wattigny le délit de vagabondage, ce prévenu étant sorti de prison le 27 avril et ayant été arrêté le 3 mai, et cet intervalle de six jours ne pouvant suffire pour qu'il y ait absence habituelle de l'exercice d'un métier ou d'une profession;

Attendu que les fausses déclarations faites au commissaire de police et au procureur de la République de Nîmes les 3 et 4 mai 1890 sont elles-mêmes constitutives du crime de faux, et qu'il y a lieu de relever ce nouveau chef omis par le juge d'instruction;

Attendu que de tous ces faits il résulte contre ledit Wattigny d'avoir: 1° dans un interrogatoire subi par lui devant le tribunal correctionnel de Vervins le 21 mars 1883; 2° dans un interrogatoire subi par lui devant le juge d'instruction de Nogent-sur-Seine le 9 juin 1886; 3° ..., etc..., pris faussement et frauduleusement les nom et prénoms et l'état civil du nommé Chavanne (Eugène-François-Xavier), état civil qu'il savait s'appliquer à une personne déterminée et actuellement vivante, et d'avoir ainsi altéré sciemment les déclarations et les faits que lesdits interrogatoires avaient pour objet de constater, crimes prévus et punis par les art. 147 et 164 du Code pénal;

Attendu que tous les faits de faux sont connexes, s'agissant d'une même identité qui a été usurpée successivement;

Attendu qu'un desdits crimes ayant été commis à Nîmes et à raison de la connexité de ce fait avec tous les autres qui doivent être retenus, la compétence du juge de Nîmes et de la Cour d'assises du Gard est justifiée, tandis qu'elle ne pouvait l'être en faisant abstraction du faux commis à Nîmes, par le motif retenu dans l'ordonnance et tiré de ce que le prévenu avait été arrêté dans cette ville, dès lors que cette arrestation n'était pas motivée par les faits à raison desquels il aurait été poursuivi;

Par ces motifs, réforme l'ordonnance du juge d'instruction; — Dit n'y avoir lieu à suivre contre le prévenu à raison du délit de vagabondage; — Renvoie Wattigny devant la Cour d'assises du Gard pour crimes de faux en écriture authentique et publique, etc.

Du 9 JUILLET 1890. — C. de Nîmes. — Ch. d'accus. — MM. Landry, pr.; — Lefaverais, subst. du proc. gén.

REMARQUE. — La jurisprudence de la Cour de cassation admet que le fait par un inculpé d'avoir pris frauduleusement le nom d'une autre personne dans le procès-verbal constatant le fait qui lui est imputé et dans les interrogatoires par lui subis à cette occasion devant les magistrats, constitue le crime de faux, alors même que l'inculpé n'a signé ni le procès-verbal ni les interrogatoires. Voy. notamment arrêts des 11 mai 1865 (S. 66. 1. 182); 8 déc. 1870 (S. 71. 1. 260); 21 mars 1872 (Bull. crim., n° 74); 4 déc. 1873 (S. 74. 1. 40); 9 janv. 1875 (S. 75. 1. 237); 22 févr. 1877 (Bull. crim., n° 60); 22 févr. 1878 (*Id.*, n° 55); 18 août 1882 (*Id.* n° 213); 24 avril 1884 (*Id.*, n° 141). — Conf., F. Hélie, *Théor. du Code pén.*, 6e édit., t. 2, n. 645. M. Blanche, *Etud. prat. sur le Code pén.*, 2e édit., n. 134, enseigne, au contraire, qu'un tel fait ne présente pas le caractère du crime de faux, lorsque l'inculpé n'a pas signé sa fausse déclaration. Telle est aussi l'opinion de M. Villey sur F. Hélie, *loc. cit.*, note 3.

D'un autre côté, M. Blanche, *ibid.*, refuse de distinguer, comme le fait la Cour de cassation, entre le cas où le faux nom est celui d'une personne déterminée et existante et le cas où ce nom est purement imaginaire; et ici M. Villey, *ubi suprà*, cesse d'être d'accord avec lui.

Sur l'un et l'autre point, M. Villey me paraît avoir raison.

En ce qui concerne les effets de la connexité relativement à la

compétence criminelle, Voy. mon *Mémorial du Ministère public*, v[is] *Compétence criminelle*, n. 78 et suiv., et *Instruction criminelle*, n. 50 et suiv.

A annoter au *Mémor.*, v[is] *Faux*, n. 4, *Compét. crim.* n. 60, et *Instruc. crim.*, n. 50.

ART. 3265.

1° VOL, CHEMIN PUBLIC, CANAL.
2° COMPÉTENCE CRIMINELLE, DÉLIT, CRIME, CONNEXITÉ, DIVISIBILITÉ.

1° *Le vol commis sur un canal ne tombe pas sous l'application de l'art.* 383, *Cod. pén., les canaux ne pouvant être assimilés aux chemins publics dont parle cet article.*

2° *Le tribunal correctionnel saisi de deux faits dont l'un constitue un crime et dont l'autre a le caractère de délit, est compétent pour statuer sur le second de ces deux faits, bien qu'ils soient connexes, s'il n'y a pas indivisibilité entre eux* (Cod. inst. crim., 193, 214, 226 et 227).

Par exemple, au cas de poursuites dirigées devant le tribunal correctionnel contre des bateliers, pour avoir, d'une part, soustrait frauduleusement, dans les circonstances prévues par les art. 385 *et* 386, *Cod. pén., une certaine quantité de vin au préjudice de la compagnie de navigation au service de laquelle ils se trouvaient, et, d'autre part, altéré, par le mélange de substances non malfaisantes, le liquide dont le transport leur avait été confié, ce tribunal, en se déclarant incompétent sur le premier chef, peut retenir la connaissance du second.*

(MIN. PUBL. C. CORNU ET PERRIN). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Cornu et Perrin comparaissent devant le tribunal correctionnel par suite de renvoi en vertu d'une ordonnance définitive du juge d'instruction, sous la prévention d'avoir, dans l'arrondissement de Tonnerre, le 19 novembre 1889, conjointement: 1° soustrait frauduleusement une certaine quantité de vin, au préjudice de la Compagnie Havre-Paris-Lyon; 2° altéré des liquides dont le transport leur avait été confié en qualité de bateliers, par le mélange de substances non malfaisantes;

Attendu que Cornu et Perrin reconnaissent la matérialité du fait, mais opposent l'incompétence du tribunal correctionnel, parce que les

faits tomberaient sous le coup des art. 383, 385, § 3, et 386, § 4, du Code pénal, et les rendraient justiciables de la Cour d'assises, et qu'étant connexes, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 227 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, en ce qui concerne le premier chef de prévention, qu'il n'est pas contesté que Cornu et Perrin étaient, au moment où le fait relevé a été commis, au service de la Compagnie de navigation Havre-Paris-Lyon, Cornu en qualité de conducteur du bateau *la Renaissance*, Perrin comme marinier, et que le vin soustrait leur était confié à ce titre;

Attendu que la soustraction frauduleuse a été commise en cours de route, sur le canal de Bourgogne; qu'un canal n'est pas considéré comme un chemin public; — Que, dès lors, l'exception d'incompétence est à tort soulevée en s'appuyant sur les dispositions de l'art. 383;

Mais attendu que cette soustraction a été commise par Cornu et Perrin, c'est-à-dire par deux personnes et par des préposés de la Compagnie de navigation Havre-Paris-Lyon, fait puni par l'art. 385 du Code pénal, des travaux forcés à temps, et par l'art. 386 du même Code, de la réclusion, c'est-à-dire de peines afflictives et infamantes; — Qu'aux termes de l'art. 193 du Code pénal, le tribunal n'est pas compétent;

Par ces motifs, se déclare incompétent.

En ce qui touche le deuxième chef: — Attendu que ce fait, qui n'est puni que de peines correctionnelles, est considéré comme connexe par la défense qui réclame l'application de l'art. 227 du Code d'instruction criminelle;

Mais attendu que, s'il y a connexité entre les deux faits, en ce que l'altération par addition d'eau n'aurait eu lieu de la part des prévenus que pour s'assurer l'impunité du vol par eux commis, il n'y a pas indivisibilité entre les deux faits, puisque le vol pouvait être consommé sans qu'il fût nécessaire de remplir avec de l'eau les fûts sur lesquels le vin a été prélevé; — Que le tribunal doit donc retenir ce fait;

Par ces motifs, se déclare compétent sur ce chef et dit qu'il va être passé outre aux débats, etc.

Du 3 AVRIL 1890. — Trib. corr. de Tonnerre. — MM. Courtin de Torsay, pr.; — Henri François, proc. de la Républ., concl. conf.; — Folacci et Morel, av.

REMARQUE. — La Cour de cassation a consacré la première solution par un arrêt du 6 mars 1846 (S. 46. 1. 426). V. aussi Conf., F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 5, n. 2073 (6ᵉ édit.); Blanche, *Etud. prat. sur le Cod. pén.*, t. 5, n. 532 (2ᵉ édit.).

Le principe sur lequel repose la seconde solution est bien établi en jurisprudence. V. le *Mémorial du Ministère publ.*, v[is] *Compétence criminelle,* n. 142 et suiv., et *Instruction criminelle*, n. 56.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v[is] *Compétence criminelle*, n. 146, et *Vol*, n. 11.

ART. 3266.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, POURSUITE DU MINISTÈRE PUBLIC, INTERVENTION DE LA RÉGIE, CONDAMNATIONS DISTINCTES, APPEL, FORMES ET DÉLAI.

Lorsque la régie des contributions indirectes est intervenue dans une poursuite exercée par le ministère public et que des condamnations distinctes ont été prononcées sur l'action du ministère public et sur celle de la régie, l'appel du prévenu, vis-à-vis de cette dernière, n'est recevable qu'à la condition de lui être notifié dans les formes et délais prescrits par l'art. 32 *du décret du* 1[er] *germinal an XIII.*

Peu importe que la poursuite du ministère public ait été exercée dans l'un des cas prévus par la loi du 21 *juin* 1873 (art. 12, 14 et 15), *cette loi n'ayant pas abrogé le décret de germinal an XIII précité.*

(GOMER ET PARISET C. MIN. PUB.).

La Chambre criminelle a rejeté dans les termes suivants le pourvoi en cassation formé par les sieurs Gomer et Pariset contre l'arrêt de la Cour de Paris du 21 février 1859 rapporté J. M. p. 32, 71 :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'unique moyen de cassation pris de la violation des art. 202, 203, Cod. instr. crim., 15 de la loi du 21 juin 1873, par fausse application des art. 28 et 32 du décret du 1[er] germinal an XIII, en ce que l'arrêt a déclaré inexistant, au regard de l'administration des contributions indirectes, un appel régulièrement formé au regard du ministère public pour une contravention punie de peine corporelle;

Attendu, en fait, que, par deux jugements distincts, en date du 10 mars 1848, Gomer et Pariset ont été condamnés pour avoir détenu un appareil de distillation dans l'intérieur de Paris, et pour y avoir indûment distillé de l'alcool, savoir : sur la poursuite du ministère public, à six jours d'emprisonnement, et sur la poursuite de la régie des contribu-

tions indirectes : 1° à l'amende de 1,000 francs, par application de l'art. 10 de la loi du 1er mai 1822; 2° à l'amende de 500 fr., par application des art. 1er et 7 de la loi du 2 août 1872 et 1er de celle du 28 février 1872; 3° à l'amende de 100 francs, par application de l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, pour fraude aux droits d'octroi; 4° à l'amende de 100 francs, par application de l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, pour fraude aux droits d'entrée, ainsi qu'à la confiscation des objets saisis;

Attendu que le premier de ces deux jugements a été régulièrement et dans les délais légaux frappé d'appel par une déclaration faite au greffe ; que le second jugement, notifié à la requête de la régie le 2 mai 1888, a été l'objet de deux actes d'appel notifiés, les 19 et 26 du même mois, à la régie par Gomer et Pariset;

Attendu que la Cour d'appel de Paris, statuant sur l'appel dirigé contre le jugement rendu à la requête du ministère public, a, au fond, confirmé ce jugement; mais a déclaré non recevable, comme notifié en dehors du délai de huitaine prescrit par l'art. 32 du décret du 1er germinal an XIII, l'appel formé contre le jugement obtenu par la régie;

Attendu que le pourvoi soutient que la loi du 21 juin 1873 ayant, par ses art. 12, 14 et 15, donné au ministère public le droit de poursuite pour la répression des contraventions prévues par ces articles et de provoquer l'application des peines corporelles, le Code d'instruction criminelle aurait, par cela même, été substitué en matière d'appel, aux règles édictées par le décret du 1er germinal an XIII, et que, par suite, l'appel régulièrement formulé à l'égard du ministère public suffirait à conserver le droit des prévenus à l'égard de la régie, alors même que les formalités prescrites par l'art. 32 du décret du 1er germinal an XIII n'auraient pas été observées;

Mais attendu que si le ministère public, dans les matières punies de peines corporelles, peut exceptionnellement conclure à l'amende seule, il ne résulte pas de là que le prévenu puisse se dispenser de notifier son appel à la régie dans les formes propres aux lois sur les contributions indirectes, lorsque, comme dans l'espèce, la régie, intervenue en première instance, a requis et obtenu une condamnation distincte et séparée ; que la loi du 21 juin 1873 n'a nullement abrogé le décret du 1er germinal an XIII, et que, par suite, dès lors que l'appel des demandeurs n'a pas été notifié à la régie des contributions indirectes dans les formes et délais déterminés par l'art. 32 du décret du 1er germinal an XIII, c'est avec raison que cet appel a été déclaré non recevable; — Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a en rien violé les articles ci-dessus visés;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 6 juillet 1889. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Chambareaud, rap.; — Loubers, av. gén.; — Aguillon et Arbelet, av.

Nota. — V. le renvoi à la suite de l'arrêt de la Cour de Paris rapporté t. 32, p. 71, contre lequel avait été formé le pourvoi ici rejeté par la Chambre criminelle.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v[is] *Appel correctionnel*, n. 111, et *Contributions indirectes*, n. 6,

ART. 3267.

RÉCIDIVISTE, RELÉGATION, RUPTURE DE BAN.

Le délit de rupture de ban commis avant la loi du 27 mai 1885 *est virtuellement compris dans la disposition du* § 4 *de l'art.* 4 *de cette loi d'après laquelle l'infraction à l'interdiction de séjour compte pour la relégation* (L. 27 mai 1885, art. 4, 9 et 19).

(MIN. PUB. C. GRANDIN). — ARRÊT.

La Cour ; — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Rouen, ledit pourvoi formé à raison de ce que l'arrêt a déclaré n'y avoir lieu de prononcer la peine de la relégation ; — Vu les art. 4, § 4, 9 et 19 de la loi du 27 mai 1885 ;

Attendu que, pour décharger le prévenu de la relégation qu'avait prononcée le tribunal correctionnel du Havre, l'arrêt s'est fondé sur ce que les premiers juges avaient compté à tort au nombre des sept condamnations devant, aux termes du § 4 de l'art. 4 de la loi de 1885, entraîner l'application de cette peine, une condamnation à trois mois de prison infligée pour le seul délit de rupture de ban, le 30 octobre 1878, par le tribunal correctionnel de la Seine ;

Attendu que, d'après le § 4 de l'art. 4 de ladite loi, l'infraction à l'interdiction de séjour, signifiée par application de l'art. 19, est rangée parmi les délits susceptibles d'entraîner la relégation ; que, si l'art. 19 a supprimé la peine de la surveillance de la haute police, il l'a remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui serait signifiée par le gouvernement avant sa libération ; — Que l'art. 19 a pris soin d'ajouter, d'une part, que les dispositions qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, resteraient applicables à l'interdiction de résidence, et, d'autre part, que les condamnés à la surveillance de la haute

police avant la promulgation de la loi, resteraient soumis à l'interdiction de séjour;

Attendu que les deux peines ne diffèrent que par le mode de désignation des lieux où il est interdit au condamné de paraître; qu'elles sont prononcées pour les mêmes causes, dans les mêmes conditions, pour la même durée, sous la même sanction; qu'il est donc inadmissible que le législateur, en déclarant que l'infraction à l'interdiction de séjour compterait pour la relégation, n'ait pas entendu comprendre dans cette expression l'infraction au ban de surveillance;

Attendu, dès lors, qu'en refusant de tenir compte, en vue de la relégation, de la condamnation pour rupture de ban susénoncée, l'arrêt attaqué a faussement interprété et par suite violé les textes de loi ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 13 JUILLET 1889. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Bernard, rap.; — Chévrier, av. gén.

NOTA. — La jurisprudence de la Cour de cassation paraît fixée dans le sens de cette décision (Conf., arrêts des 15 avril et 26 juin 1886, J. M. p. 29. 170, et 31. 11), qui est contraire à un arrêt de la Cour de Paris du 3 février 1886 (J. M. p. 29 et 69), ainsi qu'à l'opinion de quelques auteurs (V. la remarque à la suite de cet arrêt).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Récidive*, n. 13.

ART. 3269.

RÉCIDIVISTE, RELÉGATION, CONDAMNATION PRONONCÉE A L'ÉTRANGER.

La condamnation prononcée par un tribunal étranger contre un étranger et pour un crime ou délit commis à l'étranger, ne compte pas, en France, pour la relégation (L. 27 mai 1885, art. 4).

(KIEFFER.)

LA COUR; — En ce qui touche la peine accessoire de la relégation: — Attendu que, pour pouvoir appliquer à l'appelant Kieffer les dispositions du § 3 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, les premiers juges ont dû tenir compte de la peine de douze années de réclusion prononcée contre lui à Strasbourg en 1876, ou tout au moins de la détention qui en a été la suite;

Attendu que les dispositions de la loi du 27 mai 1885, quelque générales et absolues qu'elles soient, ne peuvent être la conséquence que

de condamnations antérieures prononcées par les cours et les tribunaux français, par la considération que les limites du territoire sont celles de la souveraineté ;

Attendu que ce serait donner, contre tous les principes du droit public, une exécution en France à un jugement rendu par un tribunal étranger, que de lui imprimer une influence juridique ou une force quelconque pour l'application de la peine de la relégation et pour le calcul de la période décennale dont parle la loi du 27 mai 1885 ;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 porte que : « les jugements rendus ès royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucun effet en France » ;

Attendu que cette disposition de droit public n'a point été abrogée par les nouveaux codes; qu'elle doit s'entendre non seulement des condamnations en elles-mêmes émanant d'un tribunal étranger, mais aussi des conséquences juridiques qui pourraient résulter de ces condamnations si elles avaient été prononcées en France ;

Attendu que le jugement de condamnation du 12 décembre 1876, prononcé par la Cour d'assises de Strasbourg contre le nommé Kieffer (Louis), né à Wertisheim (Alsace-Lorraine), a été rendu par un tribunal étranger pour la répression d'un crime commis sur ce territoire et contre un individu étranger à la France ;

Attendu que cette condamnation demeure dès lors sans valeur juridique en France ; d'où il suit qu'elle ne peut avoir aucun effet par rapport à la situation pénale du condamné par l'application de la peine de la relégation, la durée de son exécution ne pouvant être comprise dans la période décennale dont parle la loi de 1885 ; -- Que c'est donc le cas de relaxer le prévenu de ce chef de condamnation ;

Par ces motifs, etc.

Du 11 AVRIL 1889. — C. de Chambéry. — Ch. corr.

REMARQUE. — Avant la loi du 27 mai 1885, il était déjà admis, en jurisprudence comme en doctrine, que l'état de récidive ne pouvait résulter d'une première condamnation prononcée par un tribunal étranger. V. Aix, 14 avril 1875 (J. M. p. 18. 184) et la note jointe à cet arrêt. *Adde* conf., Besançon, 15 janvier 1879 (*Id.*, 22. 23). — Mais on décidait qu'il en était autrement lorsque le pays dans lequel la condamnation avait été prononcée avait été, depuis cette condamnation, réuni à la France. Voy. Cass., 3 avril 1875 (J. M. p. 19. 95), et la note à la suite. — *Contrà*, Aix, 14 avril 1875, précité.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v[is] *Etranger*, n. 13, et *Récidive*, n. 3.



ART. 3269.

ABUS DE BLANC-SEING, REMISE DE LA SIGNATURE EN BLANC, PREUVE.

La preuve de la remise d'un blanc-seing dont celui à qui a été faite cette remise est prévenu d'avoir abusé est soumise aux règles du droit civil concernant la preuve des conventions, et, par conséquent, ne peut, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, être faite par témoins ou par présomptions, lorsque l'engagement n'est pas d'une valeur supérieure à 150 *francs* (Cod. pén., 407).

(X... ET MIN. PUBL. C. FAVIER ET AUTRES). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la remise de signatures en blanc soit à Favier, soit à Moyne ou à Duplatre par les divers plaignants, n'est établie par aucun titre, et qu'en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, elle ne saurait l'être par témoins ou par présomptions; — Qu'il est en effet de principe que la preuve de cette remise est assujettie aux exigences de la loi civile;

Que les engagements du genre de ceux dont il s'agit sont, par leur nature propre et par la force même des choses, susceptibles de produire des conséquences juridiques d'une importance en quelque sorte indéterminée ;

Que, dans l'espèce, chacun de ceux qui sont soumis à l'examen de la Cour présente un intérêt supérieur à 150 francs, et qu'il n'existe dans la cause aucun commencement de preuve par écrit... ;

Par ces motifs, relaxe les prévenus du chef d'abus de blanc-seing, etc.

DU 17 JUILLET 1890. — C. de Bordeaux. — Ch. corr. — M. Delos, f. f. de pr.

REMARQUE. — Le principe que sanctionne cet arrêt est bien constant en jurisprudence et en doctrine. — V. mon *Mémorial du Ministère public*, v[is] *Abus de blanc-seing*, n. 3 et suiv., et *Preuve des délits*, n. 17. — Mais il est inapplicable au cas où l'écrit argué d'abus de blanc-seing ne contient ni obligation ni quittance ou décharge, et ne consiste, par exemple, que dans une autorisation donnée par un maire à un conseiller municipal de délivrer à un particulier un certificat d'indigence (Chambéry, 26 déc. 1872, J. M. p. 16. 30).

A annoter au *Mémorial*, v[is] *Abus de blanc-seing*, n. 5, et *Preuve des délits*, n. 17.

DOCUMENTS DIVERS.

ART. 3270.

VINS, FABRICATION DE VINS DE RAISINS SECS, IMPOSITION, CONTRAVENTIONS, PEINES.

Loi du 26 juillet 1890, concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs.

Art. 1er. — Les raisins secs destinés aux fabricants et entrepositaires ne peuvent circuler que munis d'acquits-à-caution garantissant le droit de fabrication.

Les raisins secs destinés à la consommation personnelle et de famille sont admis à circuler gratuitement en vertu de laissez-passer.

Art. 2. — Quiconque veut fabriquer des vins de raisins secs pour en faire commerce est tenu d'en faire préalablement la déclaration et de se munir d'une licence annuelle de cent vingt-cinq francs en principal et décimes, payables par trimestre et d'avance.

Les fabricants établis actuellement sur le territoire de la République devront faire cette déclaration dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Les fabriques de vins de raisins secs sont soumises aux visites des employés de l'administration des contributions indirectes, et placées sous le régime de la permanence.

Art. 4. — Il est ouvert à chaque fabricant :

1° Un compte de matières premières;

2° Un compte général et un compte auxiliaire de fabrication ;

3° Un compte de produits achevés.

Art. 5. — Dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les conditions d'après lesquelles les comptes seront établis et réglés, ainsi que les diverses obligations imposées aux fabricants.

Art. 6. — Le compte général sera chargé du produit effectif de la fabrication, sans que la prise en charge puisse être inférieure à trois hectolitres de vin par cent kilogrammes de raisins secs.

Art. 7. — Ce produit sera frappé d'un droit de 40 centimes par degré de richesse alcoolique jusqu'à 10 degrés, et de 60 centimes par de-

gré, de 10 à 15 degrés, sans que la quantité d'alcool imposée puisse être inférieure à 25 degrés par 100 kilogrammes de raisins secs.

Au-dessus de 15 degrés, le produit de la fabrication est soumis à la surtaxe des vins alcoolisés.

Art. 8. — L'administration pourra, chez les entrepositaires de raisins secs en nature, et sur la justification au service, allouer des déchets de magasins jusqu'à concurrence de 3 p. 100 des quantités prises en charge.

Art. 9. — Tous les liquides alcooliques provenant de la fermentation des raisins secs avec des figues, carouges, dattes, orges, glucoses, mélasses et autres matières saccharifères ou similaires, seront assimilés à l'alcool pour le régime et les droits qui devront leur être appliqués.

Ces substances seront suivies par la régie et prises en charge au comple des matières premières prévu par l'art. 4.

Art. 10. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront punies des peines édictées par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873 (1), sans préjudice de la confiscation des appareils saisis et du payement des droits fraudés.

Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 12. — Les droits de fabrication établis par la loi ne seront applicables qu'à partir du 15 août 1890.

ART. 3271.

INDO-CHINE, ANNAMITES, PEINES PRONONCÉES POUR FAITS POLITIQUES, EXÉCUTION.

Rapport adressé au président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies concernant l'exécution des peines prononcées pour faits politiques contre les Annamites. — Décret conforme du 2 *août* 1890.

RAPPORT

Monsieur le Président,

Les Annamites condamnés à l'internement pour faits politiques en vertu du décret du 25 mai 1881 sur l'indigénat subissent actuellement leur peine au pénitencier de Poulo-Condore. Il est cependant des cas où le simple emprisonnement de ces rebelles sur un point du territoire

(1) Amende de deux cents francs à mille francs. — En cas de récidive l'amende ne peut être inférieure à cinq cents francs.



de l'Indo-Chine n'est pas une garantie suffisante pour la tranquillité du pays. Telle est, en effet, la popularité acquise par certains chefs de parti hostiles à notre domination, que même après leur arrestation ils continuent à jouir auprès de leurs partisans d'un prestige susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

L'internement de ces individus dans une autre colonie pénitentiaire, où ils se trouveraient isolés de leurs compatriotes, devient, dans ces conditions, nécessaire. Il rendrait plus efficaces les pénalités édictées par le décret du 25 mai 1881 et produirait un effet salutaire sur l'esprit de la population indigène.

J'ai, en conséquence, préparé et j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, d'accord avec M. le garde des sceaux, un projet de décret consacrant cette mesure et l'étendant à tous les condamnés des diverses juridictions de l'Indo-Chine.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,
JULES ROCHE.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu le décret du 16 mars 1880 rendant applicables, en Cochinchine, aux Annamites et aux Asiatiques étrangers les dispositions du Code pénal métropolitain ;

Vu le décret du 25 mai 1881 sur l'indigénat ;

Vu le décret du 10 février 1886 relatif aux attributions judiciaires des résidents et vice-résidents en Annam et au Tonkin ;

Vu le décret du 17 juin 1889 portant réorganisation du service judiciaire en Cochinchine et celui du 28 février 1890 portant organisation de la justice au Tonkin ;

Décrète :

Art. 1er. — Les peines prononcées contre les indigènes par les différentes juridictions de l'Indo-Chine en exécution des décrets susvisés pourront, suivant la décision du gouverneur général, être subies soit dans la colonie, soit dans un des établissements pénitentiaires désignés par le sous-secrétaire d'Etat des colonies.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 2 août 1890.

CARNOT.

ART. 3273.

INSTRUCTION CRIMINELLE, ERREURS JUDICIAIRES, RÉVISION, PROPOSITIONS DE LOI, RAPPORT.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions : 1° de M. Georges Laguerre ; 2° de M. Joseph Reinach; 3° de M. Chiché; 4° de M. Henri de Lacretelle, concernant les victimes d'erreurs judiciaires, par M. Pourquery de Boisserin, député (Suite) (1).

I

QUELLES SERONT LES CONDAMNATIONS REVISABLES ?

A l'unanimité votre commission a déclaré les condamnations à l'amende prononcées pour délits correctionnels susceptibles de revision.

La publicité illégale donnée par la presse à presque toutes les condamnations aggrave la peine prononcée par le juge et surtout ses conséquences morales et matérielles. Le souvenir de la flétrissure, même légère, survit, et suit une famille. La grâce, la réhabilitation, l'amnistie ne l'effacent pas.

Les décisions correctionnelles sur des contraventions déférées exceptionnellement à cette juridiction ne sont pas revisables. Une contravention est presque toujours une légèreté, un oubli où souvent l'intention n'est pour rien et où l'honneur n'est pas en jeu.

II

FAUT-IL AUGMENTER, TOUT EN LES LIMITANT, LES CAS DE REVISION OU FAUT-IL DONNER AU CONDAMNÉ LE DROIT D'INTRODUIRE UNE ACTION EN REVISION SUR DES PRÉSOMPTIONS GRAVES ET SÉRIEUSEMENT FONDÉES ?

Prévoir tous les cas de revision, c'est-à-dire toutes les circonstances de fait où l'innocence méconnue peut se révéler, est impossible.

---

(1) Voy. *suprà*, p. 154 et suiv.

La revision, limitée, c'est l'erreur judiciaire protégée par l'imprévoyance du législateur. C'est l'innocent enfermé avec son déshonneur immérité dans un cercle légal en face du juge qui déplore son erreur, veut et ne peut la réparer. Cette effrayante injustice, à même d'entraîner l'innocent à tous les excès, serait la négation du progrès, un reste de barbarie dans le XIXe siècle et en France.

Votre commission a cru pouvoir concilier les formes judiciaires protectrices du principe de la chose jugée avec les droits impérissables de celui qui subit ou a subi une condamnation injuste.

Sur la proposition de M. Louis Jourdan, le projet Boysset a été repris. Il n'augmente pas les cas de revision. Il donne une très large satisfaction aux vœux émis de 1822 à 1867, en rendant toujours possible la revision dans les cas déjà prévus.

Le principe du Code de 1808, maintenu en 1867, est, qu'il doit exister avant la revision deux jugements ou arrêts, sinon passés en force de choses jugées, mais se mettant au moins réciproquement en suspicion, par leur inconciliabilité ou la fausseté constatée d'un témoignage qui a pu décider l'un des juges.

Or, lorsque, par un motif de fait ou de droit, le vrai coupable ne peut plus être jugé, l'erreur reste irréparable.

Le projet Boysset, inspiré par l'amendement de M. Martel en 1867, est résumé dans le premier alinéa ajouté à l'art. 443. Il prévoit la prescription, le décès, l'irresponsabilité, l'excusabilité.

PRESCRIPTION. — Le crime remonte à plus de dix ans, le délit à plus de trois. La prescription est acquise au vrai coupable, au faux témoin. Aucune condamnation ne viendra contredire ou diminuer l'authenticité du jugement qui a atteint l'innocent. La revision doit-elle lui être interdite? Non, dit le projet de la commission.

DÉCÈS. — La prescription n'est pas acquise, l'instruction même est ouverte contre le vrai coupable ou le faux témoin. Une maladie l'emporte, il se suicide. L'action publique meurt avec lui. Le premier jugement ne sera pas contredit. La revision n'est-elle pas juste?

IRRESPONSABILITÉ. — L'action n'est pas éteinte. Le coupable ou le faux témoin vit, mais il est ou devient fou. L'irresponsabilité légalement constatée, l'instruction s'arrête. De la prison le criminel va dans un asile d'aliénés; la revision doit ouvrir les portes de la cellule à l'innocent et lui rendre l'honneur.

EXCUSABILITÉ. — Celui qui est convaincu de vol est un ascendant, un descendant, la femme du volé. C'est une veuve qui a soustrait aux héritiers de son mari un objet qui appartenait à ce dernier. L'art. 280 du Code pénal les abrite. Par ce fait, il maintient le jugement qui a, par erreur, frappé un innocent. Est-ce juste et équitable? Non.

Il n'y a pas là de cas nouveaux, mais l'application plus étendue des trois cas primitifs. Toutes les erreurs peuvent ne pas être réparées grâce à cette extension, mais à peu près toutes. C'est afin de protéger la société et le condamné contre cet à peu près qu'un quatrième cas est proposé par M. Louis Jourdan.

Ce quatrième cas répond au vœu des projets Laguerre et Chiché. Il rend possible une révision toutes les fois qu'un fait se produit ou se révèle, d'où paraît résulter la non-culpabilité d'un condamné.

La Commission mériterait le reproche de contradiction avec elle-même si ce principe était posé sans un tempérament. Son adoption pure et simple serait la création d'une quatrième voie de recours.

Ce tempérament est inscrit dans l'art. 444. Le droit de demander la révision dans les trois premiers cas étendus appartient au ministre, au condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui ont reçu de lui mission expresse. C'est bien au ministre que les intéressés adressent leurs demandes, mais il est tenu d'en saisir la Cour de cassation. Dans le quatrième cas, au contraire, le ministre peut arrêter la demande, si elle lui paraît formée sans cause sérieuse.

On fait à ce système l'objection suivante : ou le ministre déchargera toujours sa responsabilité en renvoyant sans cesse à la Cour de cassation, et la nouvelle voie de recours sera de fait créée; ou il n'examinera aucun dossier, écartera toutes les demandes fondées sur l'art. 4, et ce sera la révision fermée. C'est admettre qu'un ministre de la justice a bien peu de souci de ses devoirs et de sa responsabilité. La Commission ne peut même pas le supposer.

Un de nos collègues, M. Mir, a demandé de restreindre l'extension de l'art. 443 à ce quatrième cas. Il pense que l'adoption de l'ancienne proposition Boysset est désormais inutile. C'était, dit-il, la révision limitée, la Commission acceptant le principe de la révision illimitée, en le subordonnant seulement à la condition de la révélation ou production d'un fait que M. le ministre jugera assez grave, assez sérieux, pour pouvoir amener la démonstration de l'innocence du condamné, toute autre rédaction est superflue.

La Commission a maintenu sa rédaction. Elle estime que si le ministre jouit avec raison d'un droit souverain d'appréciation pour les hypothèses qu'il est impossible à l'imagination la plus vaste d'entrevoir, il est sage d'accorder au condamné, dans les limites prévues, le droit d'arriver à la Cour de cassation. Elle désire que toutes les erreurs soient réparables, mais elle élève une barrière contre les abus.

Favorable en principe à l'imprescriptibilité absolue de l'action en révision elle l'a, sur le désir de M. le ministre, limitée en ces termes : « La demande de celles-ci sera non recevable pour les cas déterminés

aux numéros 2 et 3 de l'article prédédent, si elle n'a été inscrite au ministère de la justice dans les cinq ans, à dater du jour où elles auront connu la seconde des condamnations inconciliables ou la condamnation des faux témoins ».

C'est une double amélioration de l'ancien texte, le délai n'était que de deux ans et courait à partir de la seconde condamnation inconciliable ou de la condamnation des faux témoins.

M. le ministre peut toujours saisir d'office la Cour de cassation, et il le fera certainement avant les cinq ans, si les intéressés, pour des causes diverses, ne demandent rien.

III

QUELLE SERA LA PROCÉDURE ?

Les cas de révision prévus, la Commission s'est préoccupée de la procédure.

Elle réunit en un seul article les art. 445, 446 du Code d'instruction criminelle.

Le premier alinéa est l'ancien 445, qui prévoit la recevabilité de la révision et de nouveaux débats.

Le second, qui vise l'impossibilité de nouveaux débats, est l'ancien 446, précédé de ces mots : « Dans tous les cas. »

Ils prescrivent la procédure réglée par cet alinéa dans les cas élargis des nos 2 et 3 de l'art. 443 et du no 4 lorsque de nouveaux débats ne pourront être ouverts.

IV

Y A-T-IL LIEU D'ALLOUER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS A LA VICTIME DE L'ERREUR JUDICIAIRE LÉGALEMENT CONSTATÉE ? — CETTE INDEMNITÉ EST-ELLE REVERSIBLE SUR LES PARENTS ; DANS QUELS CAS ET DANS QUELLE LIMITE ?

La plus audacieuse réforme est l'affirmation du droit de la victime judiciaire à des dommages-intérêts, inscrit dans le nouvel art. 446.

Dans l'époque primitive, chaque homme avait à se défendre contre toute attaque, il se faisait justice ; aucun pouvoir ne le protégeait et n'arrêtait ses abus.

Dans la famille, puis dans la tribu, l'individu a rencontré la première idée de protection et de justice collective.

Bientôt les tribus se sont réunies, associées, les nations se sont créées, et la solidarité sociale s'est organisée.

L'individu a confié à la société le soin de le protéger dans son hon-

neur, sa vie, sa liberté, ses biens. Sa renonciation à exercer lui-même sa vengeance a pour but corrélatif la garantie que la société lui donne de remplir fidèlement son mandat. Si elle se trompe, si, de bonne foi, elle retient comme vérité un amas fatal de vraisemblances, prend des présomptions pour des preuves, et frappe celui qu'elle veut protéger, ne doit-elle pas, soit en vertu de la garantie promise, soit en vertu du contrat social lui-même, indemniser l'innocent du préjudice occasionné par son fait?

Un simple particulier y serait tenu par les art. 1382 et suivants du Code civil ou les règles générales du contrat. Pourquoi la société ne le serait-elle pas ?

Avant de répondre, il faut mesurer l'étendue des dommages.

Une condamnation, c'est toujours la honte scellée au nom et parfois la ruine de la famille. Les fautes sont personnelles, mais elles pèsent souvent sur plusieurs générations.

Quelle torture abominable que celle du malheureux, fort de sa conscience, arrêté au milieu de ses amis et des siens, traduit devant le parquet, le juge d'instruction, amené à l'audience publique où son énergie paraît du cynisme, son désespoir de l'accablement, où tout conspire contre lui-même, jusques à sa douleur qui paralyse son cerveau, entrave sa défense et fait de son attitude un témoignage accusateur habilement exploité.

La pensée de ses vieux parents déshonorés à l'entrée de la tombe; de ses enfants flétris au premier pas de la vie, d'une épouse aimée qui partage tant d'angoisses et de douleurs, c'est à rendre fou.

En pensant à ceux qu'il aime au-dessus de la vie, de la liberté, à l'égal de l'honneur, l'infortuné se dit peut-être : « Me croiraient-ils coupable, eux aussi !!! » Pareil supplice ne peut se dépeindre.

A ce malheureux proclamé innocent, après tant de souffrances, la société dira : tu es libre, ton honneur est sauf, et tout sera fini.

Votre commission ne l'admet pas. Elle vous propose d'accorder des dommages-intérêts.

1° En quel cas, 2° à qui, 3° qui les évaluera ?

En quel cas ? Faut-il allouer des dommages-intérêts au cas d'ordonnance de non-lieu après détention préventive ? après acquittement ?

Les dommages-intérêts ne sont-ils dus qu'après révision ? Tel est l'avis de votre commission.

L'admission du principe des dommages-intérêts, après ordonnance de non-lieu, entraverait l'action publique au détriment de la société.

Votre commission croit que les juges d'instruction et les parquets apportent dans l'accomplissement de leur devoir une prudence qui, sans compromettre la répression des délits et des crimes, évite les détentions préventives inutiles ou exagérées.

Les législations étrangères présentent d'assez curieuses solutions.

Dans le canton de Vaud, la personne arrêtée préventivement et relaxée peut demander des dommages-intérêts. Si elle est déférée au tribunal et acquittée, elle n'a droit à rien.

Dans le canton de Fribourg, le prévenu arrêté, mis en liberté par ordonnance de non-lieu, peut demander des dommages-intérêts. Ce droit existe après acquittement et revision.

A Neufchâtel, on ne peut demander une indemnité après ordonnance de non-lieu et acquittement, que s'il y a eu détention préventive. Après revision, les dommages-intérêts sont dus.

A Berne, le juge d'instruction ou la chambre d'accusation liquide ou rejette les dommages-intérêts dans l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu. Après acquittement ou revision des dommages sont alloués.

A Genève, en Portugal, la revision seule assure le droit à une indemnité.

En Suède, suivant la loi du 12 mars 1886, l'ordonnance de non-lieu permet de demander des dommages-intérêts si : 1° le prévenu n'a pas fui; 2° s'il n'a pas trompé l'instruction et causé les poursuites par sa faute; 3° s'il prouve que le délit n'a pas été commis, qu'un autre en est l'auteur, qu'il n'a pas pu le commettre et n'a pas été complice. L'art. 2 de cette loi prévoit l'indemnité après revision.

Au Mexique, l'acquittement permet de demander des dommages-intérêts; les juges ou autres fonctionnaires publics peuvent être déclarés civilement responsables.

En Angleterre, en Autriche, en Belgique, plusieurs projets ont été proposés, discutés même sans vote définitif.

M. Bovier-Lapierre a proposé d'accorder à la personne acquittée la possibilité d'une réparation pécuniaire dans certains cas et sous certaines conditions indiquées par l'amendement suivant qu'il a soumis à votre commission.

« Le prévenu et l'accusé, lorsqu'il n'existera pas de partie civile et qu'ils n'auront point, par leur faute, donné lieu à la poursuite, pourront obtenir une réparation pécuniaire de l'Etat dans le cas d'innocence déclarée par le jugement ou l'arrêt correctionnel ou par la réponse du jury sur la question qui lui sera toujours posée par le président des assises, dans les conditions et en la forme prescrites par les art. 340, 345 et 347, relatifs aux circonstances atténuantes. Il sera statué sur le chiffre des dommages : en matière correctionnelle, par le tribunal ou la Cour saisis, sur la demande du prévenu acquitté; en matière criminelle, par la Cour d'assises, si l'accusé acquitté ne déclare pas renoncer de ce chef au bénéfice de la réponse du jury. »

Après une longue discussion, la commission a repoussé, à la majorité, la proposition de M. Bovier-Lapierre.

Le devoir des juges est d'acquitter en cas de doute. Parfois, en obéissant à ce devoir, le magistrat a le tort de se permettre de flétrir l'accusé par des motifs dont on ne peut demander la modification ou la radiation par aucune voie de recours. C'est un abus de pouvoir qu'on ne saurait trop critiquer. Il se peut que, comme homme, le magistrat ait une conviction morale insuffisante au juge pour frapper.

Qu'adviendra-t-il si l'acquitté demande des dommages-intérêts ?

Le tribunal devra motiver son refus ; les considérants de sa décision, sur ce point, atteindront presque toujours l'acquitté dans son honneur.

Si quelques rares erreurs judiciaires peuvent se constater en Cour d'assises, combien d'acquittements sont inspirés par la pitié, des considérations de famille, l'attitude du prévenu, les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le crime matériellement certain.

La sage et juste indulgence du jury ne sera-t-elle pas arrêtée par cette faculté, pour l'acquitté, de demander des dommages-intérêts ? Le jury peut les refuser. C'est vrai ; mais la question peut le gêner et le décider à condamner.

Enfin, s'il acquitte et répond non à la question sur les dommages-intérêts, le prévenu perd le bénéfice moral du verdict d'acquittement.

La situation est à peu près la même si l'acquitté n'use pas de son droit de demander des dommages-intérêts.

A qui pourront être accordés les dommages-intérêts ?

Ils sont dus et devront toujours être alloués à la victime, si elle les demande ; le juge délibère sur le *quantum*.

L'art. 3 de la proposition de M. Reinach fixait un minimum de 20,000 francs, si la peine indûment prononcée était une peine infamante, et de la valeur de dix journées de travail multipliée par le nombre de jours qu'a duré la détention.

Votre Commission a préféré donner aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation. Ils devront avoir à cœur et à honneur de donner une complète et large satisfaction, non un bénéfice.

Si la victime de l'erreur judiciaire est morte, le droit de réclamer des dommages-intérêts appartient au conjoint, aux ascendants, descendants et autres parents. Ils ne sont pas dus de plein droit et peuvent être refusés pour de sérieux motifs.

Le préjudice du conjoint, des ascendants, des descendants sera presque toujours d'une démonstration facile.

Il arrive qu'un frère, une sœur, un oncle soutiennent moralement et matériellement la victime d'une erreur judiciaire bien mieux que d'autres parents plus rapprochés. Ils auront droit à la réparation du

préjudice matériel souffert par suite des poursuites et de la condamnation imméritée de leur parent.

Toutes les personnes énumérées dans le deuxième alinéa de l'art. 446 peuvent obtenir cumulativement des dommages-intérêts proportionnés aux pertes subies et aux justifications faites. Elles n'ont aucun droit si la condamnation revisée était simplement pécuniaire, et les dommages-intérêts que la victime de l'erreur a seule la faculté de demander sont limités à la restitution de l'amende et des frais avec intérêts du jour du payement.

Par qui seront alloués les dommages?

La demande de dommages-intérêts, recevable en tout état de cause du procès en revision, peut être présentée par de simples conclusions écrites et même orales prises en barre, avec ou sans l'assistance d'un avoué, mais elle doit se produire avant la décision définitive de revision.

Si la Cour de cassation retient l'affaire en vertu du second alinéa de l'art. 445, elle fixe elle-même le chiffre des dommages-intérêts demandés par les intéressés.

Si de nouveaux débats sont possibles, les dommages-intérêts seront déterminés par le tribunal, la Cour ou la Cour d'assises saisie par le renvoi de la Cour de cassation.

Votre Commission s'est préoccupée des frais de l'instance en revision. Elle les divise en deux : ceux qui précèdent l'arrêt de recevabilité ; ceux de l'arrêt et des débats nouveaux.

Elle laisse les premiers à la charge du demandeur et de sa famille, qui pourront cependant solliciter l'assistance judiciaire. Les seconds sont à la charge du Trésor.

L'arrêt de recevabilité crée en faveur du condamné une présomption qui justifie cette mesure. Ces derniers frais seront toujours les plus importants.

Il appartient à une Assemblée républicaine d'assurer en toutes circonstances la revision d'une erreur judiciaire, où des coïncidences fatales, un concours particulier de faits, ont entraîné la bonne foi des témoins, justifié l'action publique exercée sans passion et sans légèreté, décidé la conscience du juge ou du jury.

Votre Commission espère que vous déciderez qu'il n'est pas suffisant de proclamer l'innocence du condamné, de lui rendre l'honneur et la liberté, et que vous accueillerez le projet de loi qu'elle a l'honneur de soumettre à votre examen.

(*La suite à la prochaine livraison.*)



ART. 3273.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MISE EN PRATIQUE, RAPPORT.

Rapport adressé au président de la République par le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi du **14** *août* **1885**, *en ce qui concerne la mise en pratique de la libération conditionnelle.*

(Fin) (1).

Aussi voit-on la plupart des condamnés viser plutôt à la clémence judiciaire qu'à la générosité administrative, renseignée par les directeurs et surveillants de prisons. S'ils ne peuvent espérer remise du restant de la peine, ils sollicitent du moins quelque réduction. Cette réduction est mesurée sur le mérite du suppliant. Mais il n'a garde de négliger ensuite de présenter requête pour la libération conditionnelle, en sorte qu'après s'être fait payer une fois ce que valait sa conduite et avoir fait abréger sa peine par la chancellerie, il vise à la faire supprimer tout à fait et à se faire récompenser une deuxième fois par le ministre de l'intérieur.

On conçoit quelle prudence cette situation impose à l'administration. Sans doute, la libération conditionnelle peut s'appliquer à la peine réduite par décision gracieuse. Mais on ne peut cependant annihiler les sentences judiciaires et les sanctions de la loi, en usant des prérogatives conférées au département de l'intérieur, au moment même où le condamné vient de bénéficier des prérogatives du département de la justice par le droit de réduction qui appartient à M. le président de la République.

De manière générale, il faut le reconnaître, tout ce qui est donné à la grâce est, au moins pour une part, retiré à la libération conditionnelle. C'est ce qui a été mis en lumière par échange de communications avec la chancellerie.

Les deux modes d'atténuation des condamnations répondent assurément à des conceptions différentes. La suppression absolue de tout ou partie de la peine peut être désirable dans des circonstances et par des motifs auxquels ne répondrait pas la libération conditionnelle. Mais, dès longtemps déjà, l'on s'est demandé si le recours à la grâce ne pourrait être évité chaque fois que des raisons spéciales ne font pas considérer la libération conditionnelle comme insuffisante ou inefficace.

---

(1) *Suprà,* p. 159 et suiv.

Des explications ont été données, sur ce sujet, qui témoignaient aux représentants de l'autorité judiciaire le désir de les voir s'associer aussi fréquemment que possible, et même par initiative spontanée, à la mise en pratique de la libération conditionnelle par le département de l'intérieur. On ne peut s'étonner qu'ils aient quelque penchant à suivre les anciens errements. On n'est pas surpris que leur confiance dans l'efficacité de l'innovation n'ait pas été hâtive, et que le temps ait été nécessaire pour dissiper toutes craintes.

Mais l'expérience, qui précédemment déjà était reconnue favorable, apparaît aujourd'hui comme assez clairement probante pour que nulle objection ne doive retarder l'élan d'une œuvre mise à l'épreuve pendant plus de quatre années.

Mêmes constatations et conclusions s'offrent en ce qui concerne le public et les administrations générales ou locales qui ont qualité pour veiller à sa sécurité.

Il était bien légitime qu'ayant le sentiment de leur responsabilité, elles gardassent au début quelque appréhension du retour de condamnés encore liés à la peine, dans les localités où la trace de leur méfait serait récente. Lorsque certains événements ont soulevé une émotion et des passions véhémentes, l'idée seule de voir soustraire le coupable à l'exécution d'une partie du châtiment peut exciter quelques répugnances, quelque mécontentement dans les esprits.

La loi permet d'interdire aux libérés conditionnels le séjour de lieux déterminés. Mais il s'agissait précisément de savoir s'il serait fait usage de ces dispositions avec assez de discernement pour ne pas inquiéter les populations et, d'autre part, pour ne pas condamner sans nécessité le libéré à une sorte d'exil qui l'exposerait d'autant plus à la récidive.

Et comment les magistrats locaux ne se seraient-ils pas demandé parfois s'il résulterait pour eux quelque embarras du voisinage d'individus en état de demi-libération, c'est-à-dire de demi-surveillance?

Grâce aux recommandations faites en toutes occasions, grâce aux soins apportés dans l'examen des demandes et dans la détermination des conditions du permis, grâce au tact et à l'esprit de conciliation patiemment observés, il ne s'est pas produit d'incidents propres à compromettre le bon renom qu'il fallait assurer à la réforme nouvelle. Les préjugés se sont effacés ; les résistances ont disparu, et là encore la voie est ouverte à l'élan que l'œuvre doit recevoir.

Les familles et les personnes qui ont témoigné intérêt au condamné sont appelées, en cas de libération, à lui donner protection et tutelle officieuse. Ainsi s'exercent des influences bienfaisantes et se laisse désarmer souvent l'hostilité des tiers qui prévoyaient et réclamaient peut-être un châtiment plus prolongé pour le coupable.

Sans doute, lorsque certains crimes ou délits ont jeté l'indignation

ou l'inquiétude dans un pays, — citons, par exemple, certains attentats contre les personnes ou contre les propriétés, — les autorités qui concourent à l'instruction de la demande signalent le danger de presser la libération ou d'en laisser jouir le condamné, soit au siège de sa résidence, soit dans le lieu du méfait. C'est ici que les plus mûres délibérations ne sont jamais superflues. Au début surtout de la réforme, tout heurt était à prévenir. Qui ne sait combien le public est prompt et passionné dans ses jugements, lorsqu'il se croit atteint dans ses intérêts ou dans ses sentiments les plus chers ?

Nombre d'infractions se traduisent par des dommages pécuniaires et par la ruine des familles. Il en est qui font souffrir toute une région, et tel est le cas des chutes d'entreprises industrielles, commerciales ou financières, des mésaventures d'officiers ministériels, de caissiers et de dépositaires de deniers publics. Il advient aussi que le coupable est réputé assez habile pour se ménager des ressources cachées et rester riche par l'appauvrissement de ses victimes. La détention apparaît alors aux tiers lésés comme la seule satisfaction que reçoive la conscience publique. Si le coupable est rendu trop tôt à la liberté, la répression paraît illusoire, et les impressions les plus pénibles peuvent se produire.

Pour la masse du public, la libération conditionnelle, dont elle ne connaît pas les clauses, équivaut à la liberté véritable ; et ce n'est pas à l'époque où l'on a jugé nécessaires des mesures de rigueur accentuée contre les pires délinquants, qu'il aurait été sage de provoquer quelque réaction contre les doctrines les plus généreuses.

Appliquée avec prudence, la loi nouvelle a été des plus profitables, même à l'égard des condamnés pourvus d'antécédents judiciaires, même pour ceux qui ont encouru la relégation, comme il se peut d'ailleurs après deux fortes condamnations. La simple éventualité d'une dispense de l'expatriation, en récompense de la bonne conduite, a favorablement influé sur certains récidivistes, et il ne faudrait pas juger des conséquences de cette émulation par le nombre fatalement restreint des relégables admis à la libération, mais bien par le désir qu'un grand nombre avaient de prétendre à la même faveur.

A quelque point de vue que l'on se place, le champ apparaît donc libre pour l'extension du système inauguré et poursuivi en France ; et il n'est pas jusqu'au mode d'exécution adopté dès le début qui n'ait répondu aux besoins généralement ressentis.

Les clauses et conditions de libération qui avaient été arrêtées comme type et qui auront bientôt à être examinées, pour fixation définitive, par le Conseil d'Etat, ont été reconnues dans la pratique assez complètes pour qu'il n'y ait eu qu'exceptionnellement des additions spéciales à faire aux formules préparées. On aura plutôt à simplifier main-

tenant, au moins dans la forme, afin de faciliter la procédure et les solutions; car certaines précautions prises à l'origine peuvent être jugées moins essentielles lorsque toutes les autorités que la loi fait concourir à son exécution en ont acquis l'habitude.

Il est permis d'associer cette loi à l'ensemble des efforts accomplis pour combattre la criminalité et au résultat très appréciable dont les causes, il est vrai, sont multiples. On veut parler de la diminution graduelle des effectifs de détenus.

L'effectif moyen des condamnés de longues peines était, en 1880, de 14,268 hommes et de 2,890 femmes; en 1885, de 14,515 hommes et 1,982 femmes; en 1889, les chiffres sont tombés à 10,990 pour le sexe masculin et 1,453 pour le sexe féminin. Dans les maisons pour courtes peines, la population n'a pas sensiblement varié en ce qui concerne les hommes; elle a considérablement baissé pour les femmes.

Ces faits, pour être éclairés, réclameraient une étude approfondie. Qu'il suffise de les avoir notés, pour l'encouragement de ceux qui luttent dans le présent et qui ont confiance dans l'avenir.

II

Les renseignements qui suivent portent principalement sur l'application du système de la libération conditionnelle depuis le jour où le comité consultatif a commencé de fonctionner (23 février 1888), jusqu'au 1er janvier 1890.

Les opérations du comité ont, en effet, donné le moyen de recueillir des éléments complets d'information et d'appréciation par l'identité du mode d'instruction des affaires, par le groupement des renseignements de détail, par le classement des dossiers, par la comparaison des propositions et des demandes, par la constatation des circonstances et causes de chaque solution en sens quelconque.

Il est permis à cet égard de se féliciter et de féliciter les personnes associées à des opérations aussi minutieuses du dévouement assidu apporté à une tâche qui s'ajoute à leurs fonctions et travaux propres, et qui fait passer sous leurs yeux toute la variété des situations et des individualités soumises à l'autorité pénitentiaire.

Mais on tient à rappeler en même temps les résultats de la période initiale d'essai depuis la mise en vigueur de la loi, vers la fin de 1885, jusqu'au commencement de 1888.

Du 23 février 1888 au 1er janvier 1890, 4,078 demandes ou propositions de toute nature, tendant à la libération conditionnelle, ont été examinées en comité.

Il conviendrait d'ajouter à ce total toutes les affaires qui, sans se traduire par des demandes ou propositions décisives, ont fait l'objet

de communications et de correspondances et sont restées aux mains de l'administration. On imagine sans peine le mouvement et la besogne que peuvent occasionner, dans tous les rangs de l'administration, les requêtes de tous ceux qui agissent pour soi, pour des personnes de leur famille, pour des individus dont ils croient devoir s'occuper. L'institution nouvelle n'éveille-t-elle pas les espérances des malheureux, en ouvrant une voie de retour à la liberté? Il a été paré à ce surcroît considérable de travail, grâce au bon vouloir du personnel, sans augmentation des cadres et même en dépit des réductions que l'on se fait honneur d'accomplir selon le désir des pouvoirs publics et pour l'avantage du budget de l'Etat. Les charges du budget pénitentiaire n'ont-elles pas été allégées de plus de 20 p. 100 dans l'espace de quelques exercices?

Il convient de mentionner aussi 98 affaires dont le renvoi a dû être opéré par les avis du comité, parce qu'elles ne comportaient aucune suite au point de vue de la libération conditionnelle (décès ou libération définitive intervenant; transmission à un autre département ministériel pour examen en vue de la grâce, en certains cas déterminés, etc.).

Voilà donc un total de 5,176 affaires traitées en moins de deux ans, avec la collaboration de personnes ayant pleine compétence pour envisager toutes les questions particulières ou générales, et se préoccupant de tous les intérêts mis en jeu.

En réalité, c'est une simplification qui devait résulter de cette apparente complication de procédure par le débat des affaires en comité. Car les renseignements, les éclaircissements, les conclusions à échanger entre les services concourant à l'exécution de la loi ont pu être fournis en chaque cas, avec le moins de retard possible, par le concours direct des représentants des deux ministères de la justice et de l'intérieur. Les communications de pièces, les voyages de dossiers, les consultations d'une administration à l'autre, qui entraînent tant de pertes de temps, ont pu être restreintes au minimum de ce qu'exigent la lettre et l'esprit de la loi.

Il faut bien remarquer, en effet, qu'ayant à se munir des avis les plus divers et à faire intervenir les différentes autorités judiciaires et administratives, on n'a pas à rechercher seulement si le condamné est un *bon détenu*, s'il a mérité par sa conduite et son travail dans la prison des notes favorables du personnel.

Il s'agit de savoir si son méfait et ses antécédents sont tels qu'une faveur puisse impressionner péniblement la conscience des juges, fasse tort aux nécessités normales de répression et paraisse énerver la loi pénale. Voilà pour l'autorité judiciaire, et ce n'est pas seulement un magistrat ni un parquet qui peut toujours donner avis; car en

certaines occurrences il faut s'enquérir au lieu du crime ou du délit, du domicile ou de la résidence du condamné, comme au lieu de l'exécution de la peine.

D'autre part, il s'agit de connaître et d'apprécier les garanties d'innocuité, d'amendement et de moralité relative que donnera au dehors l'homme dont la conduite est correcte au-dedans de la prison. On ne saurait oublier que le mal et par suite le danger sont, pour nombre de coupables, dans leur faiblesse morale beaucoup plus que dans une préméditation perverse. C'est le défaut de caractère qu'il faut redouter en eux plus que l'excès de tempérament. Soustraits à la ferme discipline et à la régularité forcée de la vie pénitentiaire, ils peuvent faire une rechute même sans intentions mauvaises et malgré de bonnes intentions.

C'est dans le milieu où ils iront vivre, c'est à la famille, aux personnes disposées à quelque sollicitude pour eux, qu'il faut demander appui. C'est là qu'il faut chercher aussi d'ordinaire quelle impression sera produite par la suppression partielle de la pénalité. Car comment négligerait-on l'opinion publique en ce qui se réfère à l'exécution des peines, dans un pays où les méfaits les plus graves sont soumis au jury, considéré comme l'organe le plus naturel de la conscience publique ?

Les fonctionnaires des services de sûreté ne sont donc pas les seuls à consulter sur les inconvénients possibles d'une libération anticipée. Les magistrats municipaux sont désignés, par leur rôle général autant que par leurs attributions de police, pour éclairer l'autorité supérieure; et avec le préfet du département de la détention, ceux des lieux de condamnation ou d'accomplissement des méfaits peuvent avoir à transmettre leurs conclusions, en même temps que l'ensemble des éléments recueillis par leurs soins.

Tout en visant avec obstination à toutes abréviations d'instruction et aux simplifications de procédure, on voit combien se compliquent parfois des questions que l'on ne peut apparemment traiter par l'indifférence et l'omission, car on s'exposerait à des incidents qui seraient fâcheux en toute matière intéressant la sécurité publique, et qui seraient déplorables surtout pour une institution nouvelle. Ne convient-il pas, pour la développer, de la préserver des secousses ?

Pour échapper, comme on l'a fait, aux difficultés de tous genres, le concours du comité consultatif a été d'une efficacité spéciale.

Si l'on omet le chiffre d'affaires soumises au comité et celui des questions et communications dont l'administration pénitentiaire a dû s'occuper seule, pour noter seulement les solutions effectives, on constate que, durant la période de février 1888 à janvier 1890, 2,836 décisions de libération conditionnelle ont été prises sur l'avis favorable du

comité. Il faut y ajouter 79 décisions accordées à des individus méritants, mais à l'égard desquels le temps manquait pour la procédure normale d'examen et rapport à faire en comité. Ces 79 libérés conditionnels étaient tous, sauf un, des condamnés de courtes peines (62 hommes et 17 femmes).

En se reportant à la période d'essai antérieure au 23 février 1888, on constate que jusqu'à cette date avaient été conditionnellement libérés 552 condamnés de longues peines et 309 de courtes peines, en tout 861. C'est donc au total, depuis l'application initiale jusqu'au 1er janvier 1890, un ensemble de 3,776 personnes qui ont bénéficié de la libération conditionnelle.

Quant au nombre de ceux contre lesquels a dû être prononcée la révocation, du 23 février 1888 au 1er janvier 1890, il est de 25 ; en tout 27, si l'on remonte jusqu'au début de l'application de la loi.

Ce résultat d'ensemble, qu'il convenait de signaler tout d'abord, n'est pas indigne de l'attention des pouvoirs publics ; il montre qu'ils se sont engagés dans une voie juste et profitable en introduisant dans la législation une réforme aussi importante pour l'œuvre pénitentiaire que celle du système de la libération conditionnelle.

Si l'on examine le tableau général des demandes ou propositions soumises au comité consultatif, on remarque que, sur 4,078, 2,838 ont fait l'objet d'un avis favorable, 1,203 d'un avis de rejet, et 345 d'une motion d'ajournement.

Les longues peines (excédant une année d'emprisonnement) figurent pour 1,706 admissions et les peines courtes pour 1,132. Le département de la Seine, qui ne compte que des prisons pour courtes peines, est inscrit dans ce contingent pour 153 personnes.

Les notes fournies sur les divers établissements et circonscriptions marquent la proportion de chacun dans le total des demandes et des solutions favorables. La maison centrale de Melun (hommes, réclusionnaires) a obtenu 122 libérations conditionnelles ; celle de Poissy (emprisonnement de plus d'un an), 121 ; celle de Loos, près Lille, 111 ; celle d'Eysses (Lot-et-Garonne), 109 ; celle de Lambèse (Algérie), 113. En ce qui concerne les femmes, la maison centrale de Clermont figure pour 137 ; celle de Montpellier, pour 90, et celle de Rennes, pour 82.

Ces simples chiffres indiquent quel peut être l'effet d'exemple et d'émulation produit sur la population d'une prison qui voit, durant le cours d'une année, récompenser par la liberté la bonne conduite dont elle est témoin.

(La suite à la prochaine livraison.)

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

ART. 3274.

AFFICHES ÉLECTORALES, LACÉRATION, PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE UNIQUE, BAIL, RÉSERVE DE JOUISSANCE.

Le propriétaire d'une maison conserve le droit de lacérer les affiches électorales qui y ont été apposées, bien qu'il ait loué cette maison à une seule personne, s'il s'en est réservé une partie: cette possession partielle suffit pour le maintenir dans l'exercice de ses droits de propriétaire relativement à l'apposition des affiches électorales, et pour que le droit d'autoriser cette apposition n'appartienne pas exclusivement au locataire (L. 29 juill. 1881, art. 17, § 3).

(D'AUBERT C. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'article 17, § 3, de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné d'Aubert pour avoir lacéré une affiche électorale apposée sur une maison appartenant à sa femme et louée à une seule locataire, bien qu'il se fût réservé la jouissance d'une partie de cette maison, et, en tout cas, en ce que ce jugement ne s'expliquerait pas complètement sur l'étendue de cette réserve telle quelle résulte des titres invoqués :

Attendu que, pour condamner d'Aubert, le jugement attaqué s'appuie sur un bail, en date du 12 septembre 1876, enregistré, consenti par d'Aubert à la demoiselle Durand, et depuis continué par tacite reconduction, et conclut des clauses de ce bail que la demoiselle Durand étant locataire de la totalité de la maison, c'était à elle seule qu'il appartenait d'autoriser ou d'interdire l'affichage sur les murs de cette maison, et que les affiches électorales qui y avaient été apposées n'avaient pu légalement être lacérées par d'Aubert ;

Attendu que l'acte de bail ainsi invoqué et versé aux débats permet à la Cour de cassation de s'y reporter ;— Que le dit acte est loin de concéder à la demoiselle Durand la jouissance exclusive de la totalité de la maison dont s'agit, puisqu'il résulte de sa teneur même que d'Aubert s'est formellement réservé un cellier et une chambre au-dessus, avec les moyens d'accès par deux portes de communication ; que le demandeur conservait donc la jouissance d'une partie de l'immeuble loué ; — Que le jugement affirme il est vrai, qu'en 1878, d'Aubert, a abandonné à la demoiselle Durand la location de la chambre, mais que cette constatation a été formellement contestée par d'Aubert, dans les conclusions qu'il a prises devant le juge de police, et que, d'autre part, en admettant même cet abandon, il serait, dans tous les cas,

resté en possession du cellier; que cette possession, sur laquelle le jugement ne s'est pas expliqué, suffit pour le maitenir dans l'exercice de ses droits de propriétaire, relativement à l'apposition des affiches électorales, et que c'est à tort que le tribunal de police a omis de statuer à cet égard;

Par ces motifs, casse ; etc.

DU 8 AOUT 1890. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Lescouvé, rapp.; — Desjardins, av. gén.

REMARQUE. — La Cour de cassation, par arrêt du 15 novembre 1884 (J. M. p. 28. 27), a, contrairement à l'opinion que j'ai exprimée dans mon *Explication pratique de la loi sur la presse*, n. 114 (V. aussi la remarque accompagnant les arrêts précités), reconnu au locataire unique d'une maison le droit exclusif de lacérer les affiches électorales qui ont été apposées sur cette maison. Mais elle a supposé, en le décidant ainsi, que la jouissance entière de la maison appartenait au locataire unique. Par le présent arrêt, elle maintient au propriétaire le droit de lacération, quand il a conservé la jouissance d'une partie, quelque peu importante qu'elle soit (d'un cellier seulement, par exemple), de la maison louée. En admettant le principe, cette restriction du moins s'imposait.

ART. 3275.

ESCROQUERIE, PROPRIÉTAIRE DE TERRAINS PHYLLOXÉRÉS, MAIRE, DÉCLARATION MENSONGERE, EXEMPTION D'IMPOTS, MANŒUVRE FRAUDULEUSE.

Si la déclaration mensongère qu'un propriétaire, pour bénéficier de l'exemption d'impôts accordée par la loi du 1er décembre 1887 aux propriétaires ayant planté ou replanté en vignes leurs terrains atteints par le phylloxera, a produite devant la commission des répartiteurs, ne constitue pas à elle seule la manœuvre frauduleuse formant un des éléments du délit d'escroquerie, il en est autrement lorsque cé propriétaire, étant en même temps maire, a abusé de cette dernière qualité pour imprimer à des allégations qu'il savait entachées de fausseté, une gravité et une apparence de réalité propres à commander la confiance, et est parvenu ainsi à obtenir l'admission de sa déclaration par la commission des répartiteurs et, par suite, son exemption du payement de l'impôt (Cod. pén., 405).

(MIN. PUBL. C. TAILLEFORT). — ARRET.

LA COUR : — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 405 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître le caractère de manœuvres frauduleuses, constitutives de l'escroquerie, aux faits qu'il constate :

Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Carcassonne, dont l'arrêt de la Cour de Montpellier a adopté les motifs, établit en fait que Taillefer, maire de la commune de Laure, avait, en 1888 et 1889, pour bénéficier de l'exemption d'impôts accordée par la loi du 1er décembre 1887 aux propriétaires qui avaient planté ou replanté en vignes leurs terrains atteints par le phylloxéra, a produit devant la commission des répartiteurs, dont il était président, en qualité de maire, une déclaration mensongère, et que, grâce à sa qualité de fonctionnaire public, il avait fait admettre sa déclaration et obtenu ainsi ou tenté d'obtenir un dégrèvement d'impôts sur des parcelles qu'il n'avait pas replantées en vignes ; que, poursuivi pour escroquerie, le tribunal et la Cour l'ont relaxé de la prévention dont il était l'objet, par le motif que l'on ne saurait attribuer le caractère de manœuvres frauduleuses à une simple déclaration faite mensongèrement par un propriétare et qui, malgré l'avis favorable de la commission des répartiteurs, restait toujours soumise au contrôle de l'administration ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des dispositions de l'art. 405 du Code pénal ; qu'il est vrai que la simple déclaration mensongère de Taillefer ne constitue pas à elle seule la manœuvre frauduleuse exigée par la loi ; mais que, dans l'espèce, il résulte des faits relevés dans le jugement confirmé par la Cour, que le prévenu a abusé de sa qualité de maire pour imprimer à des allégations, qu'il savait entachées de fausseté, une gravité et une apparence de réalité propres à commander la confiance ; qu'il est parvenu ainsi à obtenir que sa délaration soit admise par la commission des répartiteurs, et que c'est à l'aide de cette adhésion que, trompant l'administration, il s'est fait exempter du payement d'une partie de l'impôt qu'on avait le droit d'exiger de lui ;

Que, dans l'ensemble des faits retenus à la charge de Taillefer, se rencontre donc la manœuvre frauduleuse qui caractérise l'escroquerie, et que, par suite, c'est à tort que les juges du fait ont refusé de lui reconnaître ce caractère ;

Par ces motifs, cass ; etc.

Du 7 Aout 1890. — C. Cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Lescouvé, rapp. ; — Desjardins, av. gén. ; — Passez, av.

Remarque. — La chambre criminelle avait déjà, par de précédents arrêts, placé l'abus que l'auteur d'allégations mensongères fait de sa qualité ou de son titre pour leur imprimer une gravité et une apparence de réalité propres à inspirer la confiance, sur la même ligne que l'intervention d'un tiers ou une mise en scène de nature à égarer la volonté de la personne trom-

pée. Voy. notamment arrêts des 15 octobre 1849 (*Bull.*, n° 285); 3 avril 1857 (S. 57. 1. 609); 9 janvier 1863 (S. 63. 1. 325). — Conf., M. Blanche. *Etud. pratiq. sur le Cod. pén.*, 2e édit., t. 6, n. 165.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *escroquerie*, n. 2.

ART. 3276.

PREUVE DES DÉLITS, ABUS DE CONFIANCE, AVEU, INDIVISIBILITÉ.

Lorsqu'il n'existe d'autre preuve du mandat dont la violation constitue le délit d'abus de confiance, que l'aveu du prévenu, l'indivisibilité de cet aveu s'oppose à ce que l'on retienne contre le prévenu la partie de sa déclaration établissant l'existence du mandat et à ce qu'on écarte celle par laquelle il affirme avoir exécuté ce mandat. En conséquence, il doit être relaxé de la poursuite (Cod. pén., 408).

(VIALARD C. POIDEBARD). — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne l'escroquerie : — Considérant qu'il n'est pas établi que ce soit à l'aide d'un concert frauduleux ourdi entre les prévenus ou à l'aide de manœuvres frauduleuses pratiquées par ceux-ci, qu'ils se sont fait remettre par Vialard les sommes de 6.000 francs d'abord, puis de 3,600 et enfin de 4,000 francs;

En ce qui concerne l'abus de confiance : — Considérant que Vialard prétend qu'il n'a remis ces différentes sommes à Poidebard qu'à titre de mandat, à la charge par celui-ci de les verser dans la caisse du journal « *La Cocarde* »;

Considérant qu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 francs, et que Vialard ne produit aucun écrit pour établir le mandat qu'il invoque; — Que, sans doute, Poidebard a reconnu que les trois sommes sus-indiquées lui avaient été versées par Vialard à titre de mandat pour être employée au profit du journal *La Cocarde*, mais qu'il a immédiatement ajouté que ces sommes avaient reçu la destination qui lui avait été donnée par Vialard; — Que cet aveu, seul élément judiciaire de la preuve du mandat, est indivisible, et que Vialard ne peut retenir la partie de cet aveu établissant l'existence du mandat et écarter comme mensongère, la déclaration accessoire, mais connexe, par laquelle Poidebard affirme qu'il a exécuté ledit mandat;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 10 JUIN 1890. — C. de Paris, — Ch. corr. — MM. Dupont, pr.; — Duval, av. gén.; — Villetard, Desplats et Desjardins, av.

Remarque. — C'est un principe bien certain que la preuve du mandat dont la violation constitue l'abus de confiance, doit être faite d'après les règles du droit civil. Or, en droit civil, l'aveu ne peut être divisé contre celui de qui il émane (Cod. civ., 1356). Cette indivisibilité de l'aveu, applicable en matière criminelle, ne permet donc pas que l'on se prévale de la partie de la déclaration du prévenu par laquelle il reconnaît l'existence du mandat dont on lui impute la violation, en écartant celle par laquelle il affirme avoir donné à ce mandat l'exécution qu'il comportait.

Mais le prévenu cesse de pouvoir se retrancher derrière l'indivisibilité de son aveu, lorsque cet aveu ne constitue pas la preuve unique du délit. — Voy. sur ces différents points, mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Preuve des délits*, n. 40 et suiv. ainsi que MM. F. Hélie, *Théor. du Code pén.*, n. 2306, 2307, et Blanche, *Etudes pratique sur le Code pén.*, 2e édit., t. 6, n° 275.

A annoter au *Mémor. du Min. publ.*, v° *Preuve des délits*, n° 42.

ART. 3277.

PRESSE, JOURNAL, RÉPONSE : 1° VIVACITÉ DE L'ATTAQUE, EXPRESSIONS BLESSANTES, POUVOIR DU JUGE ; — 2° POLÉMIQUE RENOUVELÉE, SECONDE RÉPONSE ; — 3° IMPUTATION DE BOULANGISME, INJURE ; — 4° TIERS, AMIS ; — 5° RÉPONSE PARTIELLE ; — 6° EXCÉDENT DE LONGUEUR, PAYEMENT PRÉALABLE ; — 7° REFUS D'INSERTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Si on ne peut exiger l'insertion, dans un journal, d'une réponse contenant des injures ou des diffamations pour l'auteur de l'article ou pour des tiers, alors même que l'article qui l'a provoquée est lui-même injurieux ou diffamatoire, il appartient cependant aux tribunaux, pour apprécier le ton de la réponse, de la rapprocher de l'attaque, dont la vivacité peut justifier certaines expressions, mêmes blessantes* (L. 29 juillet 1881, art. 13).

2° *Lorsqu'une polémique engagée par un article de journal et close dans ce journal par l'insertion de la réponse à cet article, a été renouvelée dans une autre feuille contre la même personne, celle-ci doit être admise à user une seconde fois du droit de réponse, sans qu'on soit fondé à prétendre qu'elle l'a épuisé* (Id.).

3° *L'imputation de boulangisme contenue dans la réponse à un article de journal ne constitue pas une injure, en ce qu'elle ne présente pas un caractère blessant d'une manière absolue et vis-à-vis de toute personne* (Id.).

4° *S'il est interdit, dans une réponse, de mettre en cause des tiers, il faut*

du moins que ces tiers soient désignés d'une manière précise ; les mots vos amis *ne sont pas une désignation suffisante* (Id.).

5° *La réponse peut n'être que partielle et même ne s'appliquer qu'aux commentaires qui accompagnent, l'allégation d'un fait précis, sans que le journaliste ait le droit d'apprécier si cette réponse rectifie plus ou moins directement les énonciations de l'article qui l'a provoquée* (Id.).

6° *L'insertion de la réponse n'est pas subordonnée au payement préalable de ce qui peut être dû pour ce dont elle excède le double de l'article qui l'a motivée ; il suffit qu'il soit fait au journaliste réserve de tous ses droits pour ce payement* (Id.).

7° *Le refus d'insertion de la réponse peut donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts contre le journaliste* (Id.).

(F... ET MIN. PUBL. C. C...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le droit de réponse, tel qu'il a été établi par les diverses lois sur la presse successivement en vigueur dans notre pays, est absolu ; qu'il constitue pour les particuliers une protection nécessaire contre les attaques dont ils peuvent être l'objet de la part de la presse ; que, plus l'influence de celle-ci s'étend, plus la liberté dont elle jouit est grande, plus les tribunaux doivent veiller à l'intégrité de ce droit, qui fait partie de la légitime défense ; — Que l'exercice du droit de réponse ne peut avoir pour limites que le respect de l'intérêt des tiers et l'observation des lois ; que, si on ne peut exiger l'insertion d'une réponse contenant des injures ou des diffamations pour l'auteur de l'article ou des tiers, alors même que l'article qui l'a provoquée serait lui-même injurieux ou diffamatoire, les tribunaux, cependant, ont le droit et le devoir, pour apprécier le ton de la réponse, de la rapprocher de l'attaque, dont la vivacité peut justifier certaines expressions, mêmes blessantes ;

Attendu que la citation relève deux contraventions se référant à deux ordres de faits distincts ; qu'elles doivent être examinées séparément ;

Sur la lettre du 30 juillet : — Attendu que le défendeur soutient, en premier lieu, que le docteur F.... avait épuisé son droit de réponse et qu'il ne pouvait prolonger à son gré une polémique qu'il avait lui-même provoquée ;

Attendu, pour apprécier la valeur de ce moyen, qu'il faut prendre la polémique à son origine ; qu'elle a été commencée dans l'*Industriel Savoisien* par la publication du compte rendu d'une séance du conseil municipal d'Annecy, et a été régulièrement close dans ce journal par l'insertion de la réponse du docteur F..., en date du 16 juillet ; — Qu'elle s'est engagée seulement dans l'*Allobroge*, numéro du 15 juin, par deux lettres de MM. D.... et D...., contenant des attaques très

vives contre le docteur F.... ; que, dans ces conditions, le principe du droit de légitime défense exigeait que celui-ci eût la parole le dernier ; — Que, cependant, après avoir déclaré le débat clos dans son numéro du 20 juillet, l'*Allobroge* a publié dans le numéro du 27 juillet un article intitulé : « Imposture opportuniste », et commençant ainsi : « Nos amis, MM. D.... et D...., nous informent qu'ils renoncent à ré« pondre dans notre journal à la prolixe et insolente diatribe du « *Badinguet des Vérons* » ; que les attaques contenues dans cet article autorisaient le docteur F.... à user de nouveau du droit de réponse, puisque la polémique dans les colonnes de l'*Allobroge* avait été engagée par ses adversaires ;

Attendu que C.... n'est pas fondé davantage à soutenir que le demandeur a excédé son droit en insérant dans sa réponse des articulations injurieuses pour des tiers et pour l'auteur de l'article ; — Que, d'une part, en effet, D.... et D.... ne peuvent être considérés comme des tiers étrangers au débat ; que l'article du 27 juillet n'est que la continuation de la polémique engagée par eux ; — Que, d'autre part, l'accusation de boulangisme relevée dans la réponse de F.... ne peut être considérée comme une injure dans le sens propre du mot, quelle que soit d'ailleurs l'opinion qu'on puisse avoir sur ce parti politique ;

Qu'en effet, la loi définit l'injure « terme de mépris, invective » ; que cette définition présente un caractère absolu, et que l'injure ne peut ainsi s'entendre que d'un propos blessant pour toute personne à qui il est adressé, quelle qu'elle soit ;

Attendu que la qualification de boulangiste ne revêt pas ce caractère ; que si, à juste titre, elle peut paraître blessante pour un républicain, elle ne constitue pas, cependant, une injure ou l'imputation d'un fait diffamatoire pouvant légitimer un refus d'insertion ; qu'elle correspond, en effet, à une opinion politique qui possède encore quelques représentants à la Chambre des députés ; qu'elle n'est que la riposte à une imputation de même nature « *Badinguet des Vérons* » adressée au demandeur ; que, d'ailleurs, C.... l'avait tout d'abord entendu ainsi, puisque dans l'*Allobroge* du 20 juillet il a inséré, sans difficulté, une lettre du docteur F.... où l'on relève déjà cette imputation de boulangisme ;

Sur la lettre du 6 août : — Attendu qu'elle ne contient aucune expression pouvant justifier la résistance du défendeur ; que l'imputation relative aux alliances inavouables fait évidemment allusion à une alliance politique avec le boulangisme ; que, dès lors, pour les motifs indiqués ci-dessus, elle ne revêt pas le caractère injurieux qu'on veut lui prêter pour les besoins de la cause ;

Attendu que, s'il est interdit, dans une réponse, de mettre des tiers en cause, il faut encore que les tiers soient suffisamment désignés ;

qu'on ne peut considérer comme une désignation suffisante ces mots vagues « vos amis » ; que ces mots ne peuvent s'appliquer qu'au parti politique représenté par l'*Allobroge* et non à telle ou telle personne ;

Attendu, à un autre point de vue, que la personne attaquée peut user du droit de réponse suivant ses convenances, en restant, toutefois, dans les limites d'une défense légitime ; qu'ainsi, la réponse peut n'être que partielle et même ne s'appliquer qu'aux commentaires qui accompagnent l'allégation d'un fait précis, sans que le journaliste ait le droit d'apprécier si cette réponse rectifie plus ou moins directement les énonciations de l'article qui l'a provoquée ;

Attendu, en fait, que la lettre du 6 août répond directement à la dernière partie de l'article intitulé : « Une haine opportuniste » paru dans l'*Allobroge* du 3 août ;

Attendu que, si la loi limite l'étendue de la gratuité de la réponse au double de l'article qui l'a motivée, elle n'a pas subordonné son insertion au payement préalable de ce qui pourrait être dû pour excédent ; qu'il y a lieu, sur ce point, de réserver purement et simplement les droits de C...., pour le cas où les réponses excéderaient le double, savoir : celle du 30 juillet, des commentaires qui ont précédé et suivi la lettre du 16 juillet et de l'article paru dans le numéro du 27 juillet, sous le titre « Imposture opportuniste » ; et celle du 6 août, de l'article intitulé : « Une haine opportuniste », paru dans le numéro du 3 août ;

Attendu que C..., par sa résistance mal fondée, a causé un préjudice au demandeur en laissant les lecteurs de son journal sous l'impression d'attaques restées sans réponse ; que le tribunal a des éléments d'appréciation suffisants pour fixer le chiffre des dommages ;

Attendu, toutefois, que le défendeur ayant pu, jusqu'à un certain point, se faire illusion sur ses droits, il y a lieu d'admettre les circonstances atténuantes ;

Attendu que l'insertion des lettres des 30 juillet et 6 août donnent une satisfaction suffisante au demandeur, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner la publication du présent jugement ;

Par ces motifs, reçoit l'opposition au jugement de défaut du 12 septembre dernier ; — Met à néant ledit jugement ; — Et, statuant à nouveau, déclare C.... coupable d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, en n'insérant pas les réponses mentionnées dans l'exploit introductif d'instance ; — Faisant droit aux réquisitions du ministère public, condamne C.... à 25 francs d'amende ;

Statuant sur les conclusions de la partie civile, dit que, dans les huit jours de la signification du présent jugement, le défendeur sera tenu de reproduire, etc..., sous réserve de tous ses droits pour le payement du prix de l'excédent, s'il y a lieu, etc.

Du 10 octobre 1890. — Trib. corr. d'Annecy. — MM. Boulet, pr. ; — Pactod et Deschamps, av.

Remarque. — La double proposition relevée au nº 1 du sommaire rentre dans une jurisprudence bien établie. V. Besançon, 20 juin 1877 (J. M. p. 20. 136) ; Rouen, 19 août 1882, et Cass., 17 août 1883 (Id., 26. 203) ; Rennes, 11 juin 1889 (Id., 32. 116), ainsi que les observations et renvois joints à ces arrêts.

Le second point ne saurait faire difficulté. Mais l'exercice du droit de réponse ne peut servir à prolonger sans motif une polémique qui a déjà donné lieu à plusieurs réponses (Cass., 25 mai 1882, D. p. 83. 1. 48).

Sur le troisième point, on peut rapprocher de la décision ci-dessus l'arrêt de la Cour de Besançon du 20 juin 1877 mentionné plus haut.

Dans le sens de la cinquième solution, Comp. Dijon, 29 mars 1882 (D. p. 82. 2. 135).

La sixième solution est certainement exacte, mais à la condition cependant que la réponse n'excède pas dans une trop large mesure le double de l'article qui y donne lieu.

Sur le septième point, Voy. conf., Besançon, 20 juin 1877, précité.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vº *Presse*, nº 9.

ART. 3278

JUGEMENT PAR DÉFAUT, PRÉVENU, OPPOSITION ; 1º, 2º NON-COMPARUTION A LA PREMIÈRE AUDIENCE, CITATION, REMISE DE COPIE AU PARQUET, CHANGEMENT DE DEMEURE NON ÉTABLI, IRRÉGULARITÉ ; — 3º JUGEMENT DE DÉBOUTÉ, OPPOSITION NOUVELLE.

1º *La déchéance résultant de ce que le prévenu opposant à un jugement par défaut n'a pas comparu à la première audience, n'est pas encourue de plein droit ; elle doit être prononcée, et, en l'absence de débouté d'opposition à cette audience et de remise à un jour déterminé, il ne peut être statué sur l'opposition qu'après que le prévenu aura été régulièrement cité à comparaître* (Cod. instr. crim., 188).

2º *La citation donnée, en pareil cas, au prévenu n'est point régulière, lorsque l'huissier, ne mentionnant pas qu'il se soit transporté à la demeure du prévenu, indiquée notamment par l'acte de notification du jugement par défaut, et ait reconnu que l'opposant n'y habitait pas, mais cons-*

tatant seulement qu'il s'est présenté à une maison voisine où ce dernier n'était pas connu, a remis une copie de l'exploit au Parquet et en a affiché une autre, conformément à l'art 69, §8, Cod.proc. civ., sans qu'il soit établi que l'opposant avait changé de domicile.

En conséquence, ce dernier ne peut être débouté de son opposition pour n'avoir pas comparu à la première audience.

3° *Le prévenu qui a été débouté de son opposition au jugement de condamnation rendu contre lui par défaut, conserve-t-il le droit de former opposition au jugement de débouté, lorsqu'il n'a pas été régulièrement cité à comparaître sur sa première opposition* (Cod. instr. crim., 208) ? — V. le rapport.

(DEVAUX C. MIN. PUBLIC).

M. le conseiller Vételay a présenté dans cette affaire l'intéressant rapport ci-après :

« Le nommé Devaux (Antoine), âgé de cinquante-quatre ans, passementier, demeurant à Paris, rue du Temple, 147, « non détenu », s'est pourvu le 26 octobre dernier contre un arrêt en date du 29 mai 1888 par lequel la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, l'a débouté de son opposition à un arrêt par défaut du 24 janvier 1884, qui l'a condamné à deux mois de prison, 25 francs d'amende et 1,000 francs de restitution pour abus de confiance, par application des articles 406 et 408 du Code pénal, et, le 8 décembre 1888, contre un arrêt en date du dit jour, par lequel la même Cour a déclaré non recevable son opposition à l'arrêt du 29 mai 1888.

« Dans cette affaire, qui nous paraît digne de votre plus sérieuse attention, il serait impossible que vous puissiez vous rendre compte des divers incidents qui ont précédé ce double pourvoi et de leurs conséquences, si nous ne vous faisions un résumé aussi court que possible des diverses phases de la procédure.

« Le 7 juillet 1883, le sieur Rollet, partie civile, a fait citer le demandeur devant le tribunal correctionnel de la Seine pour abus de confiance, et, par un jugement de la troisième chambre dudit tribunal, en date du 16 août de la même année, une condamnation à deux mois de prison, 25 fr. d'amende et 1,000 fr. de restitution a été prononcée par défaut contre le prévenu. Ce dernier a formé opposition contre ce jugement et a été relaxé, à la suite de cette opposition, par une décision rendue par la même chambre, le 15 novembre 1883.

« Le ministère public et la partie civile ont interjeté appel de ce second jugement et, par un arrêt par défaut du 24 janvier 1884, la Cour d'appel de Paris, réformant le jugement de relaxe du 15 novembre précédent, a condamné le demandeur à deux mois de prison, 25 fr. d'amende et 1,000 fr. de restitution.

« La signification de cet arrêt a été faite au parquet du procureur général près la Cour d'appel de Paris, le 5 février 1884, l'huissier ayant constaté que Devaux n'avait, au moment de la signification de l'exploit, aucun domicile connu.

« Le demandeur n'ayant pu être rencontré pendant quatre ans, cet arrêt ne put être signifié ni exécuté. Devaux fut arrêté et incarcéré par un agent de la sûreté, le 4 mai dernier, pour subir la peine prononcée contre lui ; il forma immédiatement opposition, par une lettre adressée le 6 mai au procureur général près la Cour d'appel de Paris, à l'arrêt par défaut du 24 janvier 1884.

« Cette lettre, classée au dossier sous la cote numéro 17, ne contient l'indication d'aucune adresse.

« Il ne se présenta pas à la prochaine audience, conformément à la disposition de l'article 188 du Code d'instruction criminelle et fut cité, le 15 mai dernier, pour l'audience du 29 du même mois. Il ne comparut pas, et la Cour d'appel de Paris prononça à cette dernière date un arrêt déclarant son opposition non avenue.

« Aucune pièce de la procédure ne constate que cet arrêt définitif, quoique par défaut, lui ait été signifié.

« Il fut arrêté de nouveau le 22 octobre 1888, à l'endroit même où il avait été trouvé le 4 mai, passage Julien-Lacroix, numéro 15, et incarcéré en vertu de l'arrêté du 29 mai précédent. Il eut alors recours à un double procédé pour arriver à l'annulation de cet arrêt. En premier lieu, il forma un pourvoi en cassation par une déclaration reçue au greffe de la Cour d'appel de Paris, le 26 octobre, et il fit opposition à l'arrêt du 29 mai 1888 contre lequel il s'était pourvu. Il fut mis en liberté le 26 octobre.

« La Cour d'appel de Paris a statué sur l'opposition formée par le demandeur, et a déclaré cette opposition non recevable par un arrêt en date du 8 décembre dernier.

« Devaux s'est pourvu contre cet arrêt le jour même où il a été prononcé.

« Vous êtes donc saisis de deux pourvois : le pourvoi ayant trait à l'arrêt définitif, quoique par défaut, du 29 mai 1888 ; le second ayant pour but de faire déclarer nul l'arrêt du 8 décembre dernier, qui a repoussé comme non recevable l'opposition formée contre l'arrêt du 29 mai précédent.

« A l'appui de ces deux pourvois, le demandeur a joint un mémoire écrit sur papier libre et que nous ne pouvons par conséquent vous lire, mais que nous analyserons au cours de nos observations.

« Nous allons examiner en premier lieu le pourvoi formé contre l'arrêt du 29 mai 1888. Ce pourvoi est recevable, bien qu'il ait été formé près de cinq mois après la prononciation de l'arrêt attaqué,



parce que cet arrêt n'avait pas été signifié au moment où le demandeur a fait sa déclaration au greffe, et qu'aux termes d'un arrêt de cassation rendu au rapport de M. Zangiacomi et portant la date du 9 novembre 1861 (B., n° 222, p. 365), un arrêt de débouté d'opposition faute de comparaître est un arrêt définitif, mais non contradictoire, contre lequel le pourvoi en cassation est recevable tant qu'il n'a pas été signifié.

« L'arrêt du 29 mai doit être cassé, vous dit Devaux, parce que la citation qui l'a précédé et qui est censée m'avoir appelé à comparaître devant la Cour d'appel de Paris, est une citation nulle. Elle ne m'a été donnée ni à mon domicile, rue du Temple 117, ni à mon atelier, passage Julien-Lacroix n° 15, mais l'huissier chargé de la notifier s'est présenté au n° 14 du même passage, où personne ne me connaissait, alors que j'avais pris soin de déclarer, au moment où j'ai formé mon opposition, qu'il fallait m'assigner passage Julien-Lacroix n° 15. La citation du 15 mai est nulle comme n'ayant été remise ni à personne, ni à domicile, et par conséquent, l'arrêt qui en a été la suite n'a pas été régulièrement rendu et doit être annulé. J'ai été condamné sans qu'il m'ait été possible de présenter ma défense. Il y a donc eu violation des articles 182 et suivants du Code d'instruction criminelle et du droit de la défense.

« Ainsi que nous l'avons fait connaître, Devaux a été arrêté et incarcéré le 4 mai 1888, en exécution de l'arrêt par défaut en date du 24 janvier 1884. Il a formé immédiatement opposition à cet arrêt par une lettre adressée au procureur général près la Cour d'appel de Paris le 6 dudit mois et a été immédiatement remis en liberté.

« Il ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'art. 188, Cod. instr. crimin., combiné avec l'art. 184, qui le précède, ne s'est pas présenté à la première audience, et l'affaire n'a été ni appelée ni jugée à cette première audience. En conséquence, conformément à la règle que vous avec tracée par un arrêt de rejet du 27 avril 1861, au rapport de M. Legagneur (B., n° 89, page 150), aux termes de laquelle, lorsque le prévenu ne se présente pas à la première audience qui suit son opposition et que l'affaire n'est pas jugée à cette audience, il y a nécessité de procéder par voie de citation régulière, le procureur général près la Cour d'appel de Paris le fit citer à comparaître à l'audience du 29 mai.

« Cette citation fut portée passage Julien-Lacroix n° 14. L'huissier constata que le demandeur était inconnu à cette adresse, et, « à la date du 17 mai », remit conformément à la loi, la copie de l'exploit au Parquet.

« Le demandeur vous dit : l'huissier, en opérant au Parquet la remise de la copie qui m'était destinée, ne s'est conformé à la loi qu'en apparence.

« En effet, la remise de la copie au Parquet ne peut équivaloir à la remise à personne ou à domicile qu'au cas où la demeure du prévenu est inconnue.

« Or, si l'huissier a constate que mon domicile était inconnu, c'est par suite d'une erreur de sa part; il m'aurait trouvé au nº 15 du passage Julien-Lacroix; il s'est présenté au nº 14, où je n'étais pas connu. Cette erreur est si manifeste qu'elle a été reconnue par le Parquet du procureur général près la Cour d'appel de Paris, au moment où ma mise en liberté a été ordonnée, alors que je formais à la fois un pourvoi en cassation et une opposition contre l'arrêt du 29 mai 1888.

« Il est certain que le demandeur n'était pas connu passage Julien-Lacroix, nº 14, et qu'on l'eût trouvé au nº 15. L'erreur signalée est établie en premier lieu par une mention officielle inscrite sur la pièce nº 15 du dossier constatant que l'arrêt par défaut du 24 janvier 1884 lui a été notifié au nº 15 du passage Julien-Lacroix, où il demeurait. Elle est démontrée, d'autre part, par les documents qui nous ont été remis avec une bonne grâce parfaite, à la suite d'une démarche que nous avons personnellement faite au Parquet du procureur général près la Cour d'appel de Paris, afin d'être exactement renseigné sur la situation. Il résulte de ces diverses pièces que Devaux demeurait réellement passage Julien-Lacroix, nº 15, si bien qu'il a été arrêté deux fois en ce lieu, par les agents de la sûreté, les 4 mai et 22 octobre 1888; la première fois en exécution de l'arrêt par défaut du 14 janvier 1884, la seconde fois en vertu de l'arrêt entrepris du 23 mai 1888. On peut le croire, en conséquence, lorsqu'il affirme qu'il avait lui-même fait connaître sa véritable adresse, il n'avait pas intérêt à en indiquer une fausse. Le Parquet n'ignorait donc pas cette adresse exactement mentionnée sur une pièce faisant partie de la procédure. L'huissier l'a donc exactement connue et a assigné par inadvertance, le demandeur au numéro 14 du passage Julien-Lacroix, et remis au Parquet la copie de l'exploit qui lui était destinée et affiché cette copie.

« Par suite de cette erreur, Devaux a été condamné définitivement par défaut à deux mois d'emprisonnement, à 25 fr. d'amende et à 1,000 francs de restitution, sur la poursuite d'une partie civile aujourd'hui « décédée, alors qu'il avait été relaxé » en première instance après un débat contradictoire, sans avoir pu comparaître et présenter sa défense, alors que sa véritable adresse était connue au Parquet et que toutes les précautions semblaient prises pour qu'il pût être régulièrement et « utilement » appelé devant la justice.

« Quelles peuvent être les conséquences de cet état de choses? Pouvez-vous annuler l'arrêt du 29 mai 1888, après avoir déclaré irrégulière la citation du 15 mai qui l'a précédé?

« En principe, la nullité de l'exploit de citation qui appelle un pré-

venu devant la juridiction correctionnelle ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. C'est ce que vous avez expressément décidé, notamment, dans trois arrêts en date des 5 janvier 1878 (B., nº 5, page 9); 2 décembre 1882, (B. nº 264, page 444); 22 mai 1885 (B., nº 152, p. 255), rendus après avoir entendu les rapports de MM. Barbier, de Lerouverade et Sevestre. Mais il convient de remarquer que dans les espèces jugées par ces trois arrêts, comme dans celle où vous aviez été précédemment appelés à trancher la même question, il s'agissait de la citation initiale, c'est-à-dire de celle qui avait appelé le prévenu devant le tribunal correctionnel et avait été le premier acte de la poursuite ; que le dit prévenu avait comparu en première instance et en appel, avait accepté le débat devant ces deux degrés de juridiction, sans se prévaloir d'une prétendue irrégularité de l'exploit d'assignation, et en avait, au contraire, implicitement reconnu la régularité.

« La situation n'est pas la même dans l'espèce que le pourvoi de Devaux vous défère. Il ne s'agit pas de la nullité de l'exploit introductif de l'instance, mais de celle d'une citation qui a suivi une oposition à un arrêt par défaut. On ne peut objecter au demandeur qu'il n'a pas demandé la nullité de cette citation devant les juges d'appel et qu'il a accepté le débat, puisque, par suite de l'erreur qu'il signale et de l'irrégularité qu'il allègue, il ne lui a pas été possible de se présenter devant la Cour d'appel de Paris pour soutenir son opposition et proposer ses moyens de défense soit en la forme, soit au fond.

« La même règle doit-elle être appliquée dans deux situations absolument différentes ? Peut-on repousser le moyen tiré de l'irrégularité de la citation en se fondant sur ce que le demandeur a accepté le débat au fond devant les juges du fait, sans se prévaloir de l'irrégularité de la citation ? Cela ne semble vraiment pas possible.

« S'il vous paraît nécessaire d'examiner le moyen tiré de la nullité de la citation du 27 mai 1888, et du droit de la défense, vous penserez sans doute que cette citation ne peut être considérée comme régulière parce que l'huissier, après avoir constaté que Devaux était inconnu au nº 14 du passage Julien-Lacroix et avoir ajouté qu'il ne connaissait pas son domicile, a opéré au Parquet la remise de la copie de son exploit. Il semble, en effet, que ce mode de procéder ne puisse être considéré comme régulier qu'autant que la demeure du prévenu est réellement inconnue et qu'il a été impossible de remettre la copie de l'exploit à personne ou à domicile. En est-il de même lorsque, comme dans l'espèce, le domicile du prévenu n'est inconnu de l'huissier que par suite d'une erreur qu'il a commise ?

« Une dernière question se pose. L'erreur qui a été commise n'est établie ni par les constatations de l'arrêt attaqué, ni par celle des ju-

gements et de l'arrêt qui l'ont précédé, mais par la pièce inventoriée au n° 15 de la procédure. Elle résulte, en outre, des pièces qui nous ont été remises par le magistrat du Parquet de la Cour d'appel de Paris qui s'est occupé de l'affaire.

« Ce sont incontestablement des pièces officielles, et elles établissent que la véritable adresse du demandeur était connue. Ces pièces peuvent-elles servir de base à un arrêt déclarant la nullité de l'exploit du 17 mai 1888 et cassant, par suite, l'arrêt définitif, quoique par défaut, du 29 mai 1888 ?

« Vous aurez à vous prononcer sur ce point, car il vous paraîtra sans doute que, dans les circonstances que nous vous avons fait connaître, il n'est pas possible d'écarter le pourvoi, parce que le demandeur n'a proposé régulièrement aucun moyen à l'appui de son pourvoi. Nous relevons du reste le moyen d'office. Nous ajoutons que nous avons fait les recherches les plus minutieuses dans la doctrine et la jurisprudence, sans avoir pu découvrir soit un précédent, soit une appréciation sur la question qui se dégage des faits que nous avons pris soin de signaler à votre attention.

« Nous avons seulement réussi à trouver un arrêt de votre chambre, en date du 23 janvier 1879 (B. n° 27, page 40), rendu au rapport de M. Thiriot, qui semble vous autoriser à vous baser sur la signification de l'arrêt du 24 janvier 1884 et les rapports des agents de la sûreté qui, par deux fois, ont procédé à l'arrestation du demandeur, pour établir l'irrégularité de la citation qui a précédé l'arrêt de débouté d'opposition. Vous avez décidé, à la date précitée, qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsqu'une Cour d'appel a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente par un arrêt par défaut dont la signification n'a pas été faite suivant la prescription de la loi, cet arrêt n'établissant pas un conflit de juridiction, puisque le prévenu peut l'attaquer par la voie de l'opposition.

« Attendu, avez-vous dit, que le procès-verbal d'arrestation de Godin, en date du 31 août 1878, porte que cet individu demeure à Paris, rue Saint-Denis, n° 119 ; qu'interrogé le 4 septembre suivant par le juge d'instruction, il a déclaré pareillement demeurer à Paris, rue St-Denis, 129 ; qu'après son interrogatoire, suivi aussitôt de sa mise en liberté, aucune recherche n'a été faite au domicile indiqué, et qu'il ne résulte d'aucune des pièces de la procédure que Godin ait donné une fausse adresse, ou que, ayant donné une adresse vraie, il l'ait jamais quittée ; — Attendu que l'huissier qui a notifié l'arrêt par défaut rendu contre Godin ne mentionne pas dans son exploit qu'il se soit transporté rue Saint-Denis, n° 129, et ait reconnu que cet individu n'y demeurait pas ; qu'il se borne à énoncer qu'il instrumente contre le nommé Godin ayant demeuré rue du faubourg Saint-Denis, n° 26, et actuellement

sans domicile ni résidence connus en France, et a déclaré qu'il ne lui connaît pas, en effet, de domicile ; qu'en conséquence, il a remis une copie de l'exploit au procureur général près la Cour d'appel de Paris et en a affiché une autre, conformément à la loi ; — Attendu que la demeure du prévenu étant indiquée par l'instruction et par sa propre déclaration, il aurait fallu qu'il fût établi qu'il n'y résidait plus, pour que la condamnation par défaut prononcée contre lui pût être valablement signifiée en la forme déterminée par l'article 69, paragraphe 8, du Code de procédure civile ; que cette preuve ne résulte ni des allégations consignées par l'huissier dans son exploit, lesquelles ne sont appuyées sur aucune constatation de fait, ni d'aucun autre document : qu'en cet état Godin ne saurait être considéré comme n'ayant ni domicile ni résidence connus en France ; d'où il suit que la signification faite au Parquet et par voie d'affiche est sans effet juridique ; que l'arrêt de la Cour d'appel est encore susceptible d'opposition et n'est pas passé en force de chose jugée ! — Déclare non recevable, en l'état, la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la Cour d'appel de Paris ».

« Dans l'espèce sur laquelle le pourvoi de Devaux vous appelle à vous prononcer, l'inspecteur de la Sûreté qui a procédé à l'arrestation du demandeur le 4 mai 1888, constate qu'il l'a trouvé passage Julien-Lacroix n° 15, où il demeurait en garni. Devaux a été mis en liberté, le 7 mai, sur l'ordre du Parquet, après avoir formé opposition à l'arrêt par défaut du 24 janvier 1884. A-t-il donné verbalement au Parquet une adresse autre que celle qui était réellement la sienne et indiqué cemme sa demeure le numéro 14 du passage Julien-Lacroix au lieu du numéro 15 ? Ce n'est pas possible, car il avait intérêt à se défendre sur son opposition et à ne pas rester sous le coup d'un arrêt qui le condamnait à deux mois de prison pour abus de confiance.

« L'huissier a-t-il fait une recherche quelconque au domicile réel de Devaux, indiqué dans le rapport constatant l'arrestation ? Non, puisqu'il ne s'y est pas présenté. Résulte-t-il d'une pièce quelconque de la procédure que Devaux ait changé de demeure après le 4 mai 1888 ? Non, il est au contraire établi qu'au moment où il a été arrêté le 22 octobre dernier, il demeurait encore passage Julien-Lacroix, n° 15.

« Il est donc certain que le domicile du demandeur était connu, qu'on savait dans quelle rue et à quel numéro on pouvait et devait le trouver. La citation qui le visait lui aurait été incontestablement remise, et il aurait été en mesure de soutenir son opposition et de présenter sa défense, si l'huissier-rédacteur de l'exploit s'était présenté au numéro 15 du passage Julien-Lacroix, au lieu d'aller frapper au numéro 14.

« Devaux doit-il être victime d'une erreur commise par l'huissier ?

Si vous croyez pouvoir faire droit au pourvoi formé par le demandeur contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 29 mai 1888, il semble que vous n'aurez pas à juger le point de droit qui découle de l'arrêt du 2 décembre suivant; la nullité du premier arrêt devant nécessairement entraîner la cassation du second.

« Mais nous devons nous placer dans toutes les hypothèses et examiner, par conséquent, la valeur du pourvoi ayant pour but de provoquer l'annulation du deuxième arrêt déféré à votre censure. Cet arrêt, vous vous en souvenez sans doute, a déclaré non recevable l'opposition que Devaux avait formée contre l'arrêt de débouté d'opposition du 29 mai 1888, en même temps qu'il faisait une déclaration de pourvoi, parce qu'aux termes de l'art. 208, Cod. instr. crim., la décision qui intervient sur l'opposition à un arrêt par défaut, ne peut être attaquée par la partie qui l'a formée, si ce n'est devant la Cour de cassation, et que cette prescriptien formelle interdit à la Cour d'appel d'apprécier les circonstances par suite desquelles Devaux n'a pas comparu pour soutenir son opposition. L'arrêt attaqué a appliqué la maxime : « Opposition sur opposition ne vaut. »

« La Cour a commis une erreur, vous dit le demandeur, faussement interprété et faussement appliqué l'art. 208, Cod. instr. crim. Sans doute, en principe, opposition sur opposition ne vaut, mais à la condition que l'arrêt intervenu à la suite de l'opposition aura statué sur cette opposition. Il n'y a pas de décision véritable sur l'opposition lorsque, comme dans l'espèce, l'opposant n'a pas été régulièrement cité. La Cour de Paris avait donc le devoir d'examiner la deuxième opposition formée par Devaux à l'arrêt du 24 janvier 1884, sans s'arrêter à la décision du 20 mai 1888, laquelle n'avait pas régulièrement apprécié la première opposition.

« En résumé, d'après le pourvoi, l'arrêt qui déboute le prévenu d'une opposition doit être tenu pour non avenu et le droit d'opposition subsiste, lorsque l'auteur de l'opposition n'a pas été régulièrement appelé à la soutenir.

« La question que le pourvoi contre l'arrêt du 8 décembre vous convie à juger n'est pas moins neuve que celle dont nous nous sommes occupés en examinant le recours formé contre l'arrêt du 29 mai 1888. Les recherches que nous avons faites ont été si attentives et si minutieuses, que nous croyons pouvoir affirmer que, jusqu'à ce jour, vous n'avez jamais été appelés à l'apprécier.

« La solution qui a été adoptée par l'arrêt attaqué semble, peut-on dire, conforme au texte de la partie finale de l'art. 208, Cod. instr. crim., ainsi conçue : « Le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formé, si ce n'est devant la Cour de cassation. »

« Le législateur ne paraît pas s'être préoccupé de ce qui a précédé ce jugement ; du point de savoir notamment si, au cas où une citation est nécessaire, cette citation a été ou non donnée régulièrement ; le texte qu'il a adopté semble avoir un caractère absolu.

« Ne trouvant aucun recours dans votre jurisprudence, ni dans les commentateurs du Code d'instruction criminelle, dont aucun ne paraît s'être préoccupé de la question, et nous rappelant que les art. 22 et 165, Cod. proc. civ. contiennent des dispositions analogues à celle de l'art. 208, Cod. instr. crim., nous avons compulsé les recueils de jurisprudence civile avec tout le soin dont nous sommes capable. Nous n'avons trouvé aucune décision de la Cour de cassation sur la question qui nous occupe.

« Tout au plus pourrait-on dire qu'il existe un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble en date du 24 août 1824, qui paraîtrait la résoudre dans le sens où elle a été tranchée par l'arrêt attaqué. Cet arrêt, rapporté dans Dalloz, *Jurisprudence générale*, tome 29, page 616, v° *Jugement par défaut*, n° 103, décide que celui qui a formé opposition à un jugement par défaut et qui, assigné en reprise d'instance et constitution d'un nouvel avoué, par suite du décès du sien, fait encore défaut ne peut pas, « alors même que l'assignation en reprise d'instance serait entachée de nullité, » attaquer par la voie de l'opposition le jugement par défaut qui a tenu l'instance pour reprise et débouté le défaillant de son opposition au premier jugement.

« Nous n'avons pas été plus heureux en étudiant les commentateurs des art. 21 et 165, Cod. proc. civ. Ni dans Bioche, ni dans Rousseau et Laisney, v° *Jugement par défaut*, n°s 144 et suiv. d'une part, 182 et suiv., d'un second côté ; ni dans Desmazures, tome 1er, p. 310 ; ni dans Boncenne et Bourbeau, tome 2, p. 155 et suivantes, et dans Bonfils, pages 500 et suivantes, n° 965 et suivantes, nous n'avons trouvé la question résolue ni examinée, ni même effleurée. Il semble qu'elle n'existe pas pour ces jurisconsultes.

« Vous direz dans quel sens il convient de la trancher, si vous croyez nécessaire de vous prononcer expressément sur ce point. »

ARRÊT.

La Cour ; — Joignant les pourvois formés par Devaux contre les arrêts de la Cour d'appel de Paris des 29 mai et 8 décembre 1888, et statuant par un seul arrêt ;

Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 182 et suiv., Cod. instr. crim., et des droits de la défense ; — Vu lesdits articles ;

Attendu, en fait, que Devaux, condamné par défaut à deux mois d'emprisonnement, à 25 francs d'amende et à 1,000 francs de restitution envers la partie civile, pour abus de confiance, par un arrêt de la

Cour d'appel de Paris en date du 24 janvier 1884, a fait opposition au dit arrêt le 6 mai 1888; qu'il ne s'est pas présenté à la première audience qui a suivi son opposition, et que la déchéance n'a pas été prononcée;

Attendu, par suite, qu'il a été cité à comparaître à l'audience de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Paris du 29 mai 1888; mais que l'huissier, au lieu de se présenter au numéro 15 du passage Julien-Lacroix où il demeurait, l'a assigné au numéro 14 du même passage, où il était inconnu; que la copie de l'exploit a été remise au Parquet et affichée, et que le demandeur a été débouté de son opposition par arrêt du 29 mai dernier, sans avoir su qu'il était appelé à comparaître à cette date devant la Cour d'appel de Paris et sans avoir pu présenter ses moyens de défense;

Attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 188, Cod. instr. crim., l'opposition emporte citation à la première audience, et, si elle est réputée non avenue lorsque l'opposant ne s'y présente pas, la déchéance, pour être encourue, a besoin d'être prononcée; que, s'il n'est alors intervenu ni débouté d'opposition ni remise à jour déterminé, l'opposant n'est pas tenu de se trouver à toutes les audiences qui suivent; que le principe général qui veut que nul ne soit jugé sans être entendu ou appelé, reprend toute sa force aussi bien en faveur de l'opposant qu'à l'égard des autres parties;

Attendu, en conséquence, que si l'opposant ne s'est pas présenté à la première audience, il ne peut être débouté de son opposition qu'après avoir été régulièrement cité à comparaître;

Attendu que l'exploit de citation du 15 mai 1888 est manifestement irrégulier; — Qu'il est constaté, d'une part, que Devaux a reçu la notification de l'arrêt par défaut du 24 janvier 1884 passage Julien Lacroix, 15, où il demeurait, et qu'il a été arrêté en ce lieu le 4 mai dernier; qu'après son opposition immédiatement suivie de sa mise en liberté, aucune recherche n'a été faite à son domicile, et que, loin qu'il résulte d'aucune des pièces de la procédure qu'il ait changé d'adresse, il est établi par le procès-verbal relatif à sa seconde arrestation, opérée le 22 octobre 1888, qu'il demeurait encore à cette date passage Julien-Lacroix, 15;

Attendu que l'huissier qui a cité le demandeur à comparaître à l'audience du 29 mai 1888 ne mentionne pas dans son exploit qu'il se soit transporté passage Julien-Lacroix, numéro 15, et ait reconnu que l'opposant n'y demeurait pas; qu'il se borne à constater qu'il s'est présenté au numéro 14 dudit passage où Devaux n'est pas connu, et à déclarer qu'il ne lui connaît pas de domicile; que, par suite, il a remis une copie de l'exploit au procureur-général près la Cour d'appel et en a affiché une autre, conformément à la loi;

Attendu que la demeure du prévenu étant indiquée par l'acte de notification de l'arrêt par défaut du 24 janvier 1884 et par le procès-verbal du 4 mai 1888 régulièrement classé au dossier, constatant son arrestation, il aurait fallu qu'il fût établi qu'il n'y résidait plus pour que l'exploit de citation pût lui être valablement signifié en la forme déterminée par l'article 69, § 8, Cod. proc. civ.; que cette preuve ne résulte ui des allégations consignées par l'huissier dans son exploit, lesquelles ne sont appuyées sur aucune constatation de fait, ni d'aucun autre document; qu'en cet état, Devaux ne saurait être considéré comme n'ayant ni domicile ni résidence connus en France; — D'où il suit qu'en déclarant, dans ces circonstances, non avenue l'opposition du demandeur à l'arrêt par défaut du 24 janvier 1884, l'arrêt du 29 mai 1888 a formellement violé les dispositions légales sus-visées et les droits de la défense; — Et attendu que l'annulation dudit arrêt entraîne nécessairement la cassation de l'arrêt du 8 décembre 1888;

Par ces motifs, casse et annule les arrêts de la Cour d'appel de Paris en date des 29 mai et 8 décembre 1888, etc.

Du 9 MARS 1890. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Vételay, rapp.; — Bertrand, av. gén.

REMARQUE. — Voy. dans le sens de la première solution, ma réponse à une question posée, *suprà*, p. 19.

Le second point ne pouvait faire sérieusement difficulté. — V. mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Instruction criminelle*, n. 35.

Sur le troisième point, Voy. le rapport de M. le conseiller Vételay reproduit ci-dessus.

A annoter au *Mémor. du Minist. publ.*, vis *Instruction criminelle*, n. 35 et 48, et *Jugement par défaut*, n. 25.

ART. 3279.

VOL, TRUFFES, CULTURE SPÉCIALE, PEINE.

Les truffes qui se récoltent dans un champ aménagé spécialement pour leur production, sont au nombre des productions utiles de la terre auxquelles s'applique l'art. 388, Cod. pén. En conséquence, le fait de soustraire frauduleusement, à l'aide d'un sac, une certaine quantité de ces truffes, non encove détachées du sol, constitue le délit de vol puni par le § 5 de l'article précité.

(MIN. PUBL. C. RECANT). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que, le 26 mars 1890, sur le territoire de la commune de Car-

pentras, l'inculpé Régant, Louis-Auguste, fils, âgé de dix-huit ans, a soustrait frauduleusement, à l'aide d'un sac, au préjudice du sieur Montagard, une certaine quantité de truffes non encore détachées du sol; que ces truffes ont été soustraites dans un champ aménagé spécialement pour la production des truffes, et que, par conséquent, le fait dont Régant est convaincu constitue le délit de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre qui n'avaient pas encore été détachées du sol, vol commis à l'aide d'un sac, et prévu et puni par l'art. 388, § 5, Cod. pén. :

Attendu que Régant n'a encore subi aucune condamnation, et qu'il y a lieu également, à raison de son jeune âge, d'admettre en sa faveur des circonstances atténuantes, et d'amender l'art. 388, § 5, Cod. pén., par l'art. 463 du même Code;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer Régant père civilement responsable de son fils mineur, habitant avec lui;

Par ces motifs, déclare ledit Régant (Louis-Auguste) convaincu du délit de vol de récolte qui lui est imputé; — Admet en sa faveur des circonstances atténuantes; et, en réparation, le condamne, par application des art. 388, § 5, et 463, Cod. pén., à dix jours de prison; — Déclare le sieur Régant (François-Esprit) père civilement responsable de son fils mineur; — Condamne les prévenus aux dépens.

Du 29 mai 1890. — Trib. corr. de Carpentras. — M. Devillario, pr.

Remarque. — La jurisprudence paraît être aujourd'hui établie en ce sens. V. Cass., 3 août et 4 nov. 1878 (J. M. p. 21.249), et mes observations à la suite.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vo *Délits ruraux*, n. 8.

ART. 3280.

PRESSE, APPEL, PREVENU, PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE, PRESCRIPTION.

L'orsqu'il s'est écoulé plus de trois mois, sans aucun acte de poursuite de la part tant de la partie civile que la partie publique, depuis l'appel relevé par le prévenu du jugement qui l'a condamné pour délit de presse, ou par la personne que ce jugemeut a déclarée civilement responsable du délit, l'action publique et l'action civile résultant de ce délit se trouvent prescrites (L. 29 Juil. 1881, art. 65). — 1re et 2e espèces.

Peu importe que le prévenu ait, dans l'intervalle des trois mois, donné citation à la partie civile pour voir statuer sur l'appel, cette citation constituant, non un acte de poursuite, mais un acte de défense, auquel n'est attaché aucun caractère interruptif de la prescription. — 1re espèce.

Peu importe aussi, d'autre part, en ce qui concerne la personne déclarée civilement responsable, que l'auteur direct du délit n'ait point lui-même interjeté appel du jugement de condamnation.

1re *espèce* : (ALLAMAN DIT ALLAN C. FLOBERT). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, aux termes de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ladite loi sont prescrites après trois mois révolus à partir du jour où ils ont été commis ou du dernier acte de poursuite; que cette prescription est d'ordre public; qu'elle est absolue et ne comporte aucune distinction; qu'elle éteint l'action aussi bien à l'égard du prévenu que de la partie poursuivante;

Attendu que, depuis le 28 octobre, date de l'appel du prévenu, aucun acte de poursuite n'a été fait, pas plus par la partie civile que par la partie publique ; que plus de trois mois s'étant ainsi écoulés sans actes de poursuites depuis l'appel du jugement attaqué, l'action publique et l'action civile intentées au prévenu sont éteintes par la prescription;

Attendu que vainement on objecterait que la prescription a été interrompue par la citation donnée, le 22 janvier 1890, à Fleury Flobert, partie civile, à la requête d'Allaman dit Allan, prévenu, à comparaître à l'audience du 27 mars suivant, pour voir statuer sur l'appel ; que, en effet, la citation n'est un acte de poursuite que si elle émane de la partie civile ou de la partie publique ; que, émanant du prévenu, elle est essentiellement un acte de défense auquel la loi n'attache aucun effet interruptif de prescription;

Que, d'ailleurs, s'il est vrai que le prévenu a comparu à l'audience du 23 mars, sur la citation du 22 janvier, et que, par arrêt du 29 du même mois, la cause a été renvoyée à celle de ce jour, il n'est pas besoin de rechercher quelle peut être, au point de vue de l'interruption de la prescription, la valeur de cette comparution et de ce renvoi, le délai de prescription étant accompli antérieurement à leur date;

Par ces motifs, dit éteinte par le prescription l'action intentée par Fleury Flobert à Allaman dit Allan; — Décharge celui-ci des condamnations prononcées contre lui ; etc.

DU 30 MAI 1890. — C. d'Alger. — Ch. corr. — MM. Blankaert, pr. ; — de la Salcette, av. gén. ; — Huré et Mallarmé, av.

2e *espèce* : (BOULOIS C. HOUSSAIS). — ARRET.

La Cour; — Considérant que l'appel formalisé par Boulais le 21 septembre dernier contre le jugement correctionnel du 20 du même mois qui l'avait déclaré civilement responsable des condamnations prononcées au profit de Houssais contre le gérant du journal l'*Indépendant*

Fougerois, a eu pour effet de tout remettre en question en ce qui le concerne ;

Considérant que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la date du 21 septembre et celle de la citation qui lui a été donnée le 28 décembre, à la requête de M. le procureur général, pour comparaître devant la Cour, il n'a été fait aucun acte interruptif de la prescription ; — Que cet intervalle étant de plus de trois mois, la prescription de l'action publique et de l'action civile s'est accomplie, aux termes de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Considérant qu'on objecterait en vain, dans l'espèce soumise à la Cour, que le gérant du journal n'ayant point interjeté appel du jugement du 20 septembre, qui l'a condamné pour diffamation à l'amende et à des dommages-intérêts envers le sieur Houssais, ce jugement est devenu, quant à lui, définitif, et que les condamnations civiles rentrant dès lors sous l'application des règles ordinaires de la prescription établie par le droit civil, cette même conséquence doit s'imposer relativement aux poursuites contre la personne déclarée civilement responsable par ledit jugement, et ce, à raison de la solidarité qui existe entre elle et l'auteur du délit ;

Considérant que ce principe trouverait sans doute application en matière civile, mais que la loi du 29 juillet 1881, dans son art. 65, ne fait aucune distinction, au point de vue de la prescription, entre les diverses actions auxquelles les délits de presse peuvent donner naissance ; — Que l'intention du législateur dans l'élaboration de cette loi éminemment favorable à la presse, paraît avoir été d'appliquer la prescription à toute action quelconque dirigée soit contre l'auteur du délit, soit contre une tierce personne comme civilement responsable, dès lors que trois mois se sont écoulés sans qu'il ait été fait aucun acte de nature à en interrompre le cours, et ce, dans le but de faire juger dans un très court délai, tout ce qui a trait à ce genre de délit ; — Qu'une fois la condamnation du sieur Pouque, en qualité de gérant du journal, devenue irrévocable, la poursuite à fin de responsabilité civile contre Boulois s'est trouvée complètement indépendante de celle exercée contre l'agent du délit, et que tandis que celle-ci tombait sous l'application des dispositions de l'art. 642, Cod. inst. crim., l'autre continuait d'être régie par l'art. 65 de la loi de 1881 ;

Par ces motifs, dit et juge prescrite l'action en responsabilité de Houssais contre Boulois, à raison du délit de diffamations par la voie de la presse à l'occasion duquel il a obtenu condamnation contre Pouque ; — Dit qu'en conséquence il n'y a lieu de statuer sur l'appel relevé par Boulois contre le jugement du 20 septembre dernier ; — Déboute Houssais de ses conclusions et le condamne aux dépens.

Du 5 février 1890. — C. de Rennes. — Ch. corr. — MM. Guillaumin, pr.; — Arnault de Guényveau, av. gén.; — Jenouvrier et Leborgne, av.

ART. 3281.

COUR D'ASSISES : 1° TIRAGE DU JURY, ADJONCTION D'UN TREIZIÈME JURÉ, PRÉJUDICE (ABSENCE DE) ; — 2° TÉMOIN, CONDAMNATION À L'AMENDE, DROIT DE LA DÉFENSE.

1° Il ne résulte pas de nullité de ce que, au cours du tirage du jury de jugement et alors que les jurés désignés avaient pris place, la Cour d'assises a interrompu l'opération pour ordonner l'adjonction d'un treizième juré en raison de la longueur présumée des débats, s'il n'est pas établi que cette mesure, approuvée par le ministre public et par la défense, ait causé soit une gêne, soit un préjudice à l'accusé dans l'exercice de son droit de récusation (Cod. instr. crim., 394, 399, 400 et 401).

2° Il n'y a pas violation des droits de la défense dans le cas où la Cour d'assises a condamné à l'amende un témoin qui a refusé de déposer en se retranchant derrière le secret professionnel, lorsque cette condamnation, n'ayant été prononcée qu'après la clôture des débats et le prononcé de la condamnation de l'accusé, a été sans influence sur la déclaration du jury.

(COLETTE (. MIN, PUBL.), — ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art 394 399, 400 et 401, Cod. instr. crim., en ce que la Cour d'assises a ordonné l'adjonction d'un treizième juré suplémentaire après l'exécution partielle du tirage au sort du jury de jugement :

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats qu'au cours du tirage au sort du jury de jugement et alors que les jurés déjà désignés avaient pris place, la Cour a interrompu l'opération pour ordonner qu'un treizième juré supplémentaire serait adjoint, vu la longueur présumée des débats ; que cette mesure a été prise après que son utilité a été reconnue par le ministère public et la défense, avertis de l'influence qu'elle aurait sur le nombre des récusations, réduit pour les accusés de 11 à 10 et pour le ministère public de 10 à 9 ;

Attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal que les accusés aient été gênés dans l'exercice de leur droit par cette restriction, et qu'ils aient souffert un préjudice quelconque dans les récusations exercées par eux ; que l'adhésion formelle donnée par la défense à la mesure fait présumer, au contraire, qu'il n'y avait à leur égard ni gêne, ni préjudice à subir ;

Attendu, en droit, que, si l'art. 394,Cod. instr. crim., dispose que la Cour d'Assises pourra ordonner, avant le tirage au sort de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux qni assisteront aux débats, l'ordre dans lequel il doit être procédé à cette formalité n'est point prescrit à peine de nullité, et que la nullité ne pourrait être prononcée qu'autant que cette formalité aurait entraîné pour l'accusé un préjudice ou une gêne dans l'exercice de son droit de récusation ;

Sur le second moyen, pris de la violation des droits de la défense par fausse application des articles 80 et 355 du Code d'instruction criminelle et 378 du Code pénal,en ce que la Cour aurait à tort condamné à l'amende un témoin qui se retranchant derrière le secret professionnel, avait refusé de déposer :

Attendu que ce moyen manque en fait, et que la condamnation prononcée contre l'abbé Jeanjean, curé de Riotard, a été sans influence sur la déclaration du jury, puisqu'elle n'a eu lieu, ainsi que le constate le procès-verbal, qu'après la clôture des débats et le prononcé de l'arrêt de condamnation des accusés ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi de Colette et consorts contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire, du 4 juillet 1890.

Du 14 AOUT 1890. — C. Cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Hérisson, rapp. ; — Bertrand, av. gén. ; — Aguillon, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public.* vis *Cour d'Assises, Jury et Témoin.*

CORRESPONDANCE

ART. 3282.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, JUGEMENTS DE RECTIFICATION, NOTIFICATION AU MINISTÈRE PUBLIC, EXÉCUTION.

De la notification au ministère public et de l'exécution des jugements de rectification d'actes de l'état civil (1).

Trop souvent les projets de loi destinés à la revision de nos codes ne sont ni examinés ni connus de ceux qui seraient le

(1) Je reçois communication de l'article ci-après, qui ne peut qu'intéresser les abonnés de ce journal.



mieux à même d'en signaler les vices ou les dangers. C'est lorsque la loi est votée et mise à exécution que la lumière se fait. Au grand étonnement des gens de loi, des inconvénients qu'il était facile de prévoir se découvrent enfin, à un moment qui n'est nullement propice pour une revision nouvelle. Ainsi en sera-t-il, si elle passe dans le Code civil revisé par le législateur belge, de certaine disposition sur les jugements de rectification des actes de l'état civil, que nous lisons dans le projet élaboré par la commission de revision.

L'article 49 du titre II (*des actes de l'état civil*) du projet porte :

« Les jugements de rectification, *lorsqu'ils sont passés en* « *force de chose jugée*, sont inscrits sur les registres par l'of- « ficier de l'état civil aussitôt qu'ils lui ont été remis. Mention « en est faite en marge de l'acte réformé. »

Les mots que nous soulignons constituent l'innovation ; ils n'impliquent pas seulement un délai pour l'inscription du jugement ; ils supposent, pour un jugement rendu presque toujours sur requête, qu'il n'a pas de force de chose jugée par lui-même, qu'il faudra, semble-t-il, le notifier au ministère public, attendre l'expiration du délai d'appel, puis justifier devant l'officier de l'état civil et de la notification et, par un certificat conforme au prescrit de l'article 548 du Code de procédure civile, de l'absence d'appel, pour obtenir, enfin, après ces complications, ces frais et ces retards, ce qui aujourdhui se fait sur la seule remise de l'expédition du jugement.

C'est bien là le sens, croyons-nous, de l'innovation proposée, très sobrement commentée dans le rapport par un renvoi à l'avant-projet de M. Laurent et par cette observation du rapporteur : « La justification que le jugement de rectification est « passé en force de chose jugée, se fait conformément aux lois « sur la procédure. »

L'on n'a pas assez remarqué que le Code de procédure civile ne trace point de règles communes pour les décisions qui interviennent sur requête et leur force de chose jugée: les règles qu'il trace sont relatives à l'exécution, par les parties ou par des tiers, de jugements contradictoires ou par défaut, c'est-à-dire rendus sur assignation. Or, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent les rectifications sont demandées par requête.

A-t-on constaté quelque vice dans la pratique actuelle, quelque abus ?

Aux termes du Code civil, article 101, les jugements de rectification seront inscrits aussitôt qu'ils auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé. Une disposition semblable, quant à la transcription du jugement, se lit à l'article 857 du Code de procédure civile. Il résulte des diverses dispositions de la loi, que ce jugement, qui n'a d'autre objet que de ramener l'acte à ce qu'il eût dû être dès l'origine, est de nature bien spéciale, sur les limites de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse, différent, par la forme comme par son objet, des jugements ordinaires; qu'il est rendu, sauf de bien rares exceptions, en une instance où les intérêts opposés à ceux des requérants ont pour garanties la prudence des magistrats et cette règle de l'article 100 du code civil que le jugement sera sans effet à l'égard de ceux qui ne l'ont pas requis, ou qui n'ont pas été appelés. Cette dernière règle est d'ailleurs absolue ; elle ne dépend pas du temps où le jugement a été rendu, ni de la date d'une notification au ministère public; elle ne constitue pas un vice dont il se purge par son ancienneté. Aussi, pour l'exécution, la loi trace-t-elle des règles très différentes de celle de l'exécution en toute autre matière. Aucune signification à partie n'est nécessaire, puisqu'il n'y a point de partie adverse. L'officier du ministère public, qui est un membre nécessaire du tribunal, n'a été qu'un surveillant au procès, dans l'intérêt de l'ordre public; le ministère public n'est point encore partie, il n'est point un adversaire. L'expédition de la décision une fois produite aux mains de l'officier de l'état civil, le jugement s'exécute et la procédure est complète. Tel est le système de nos codes.

L'appel de ce jugement par le ministère public est un fait tellement en dehors des règles, qu'il n'était pas même entré dans les prévisions des auteurs du Code Napoléon ni de ceux du Code de procédure civile. La jurisprudence et les auteurs qui ont écrit sur les attributions du ministère public rattachent le droit de celui-ci d'appeler du jugement de rectification à l'article 46 du décret du 18 août 1810 : « En matière civile le « ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. « Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ;

« *il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions « qui intéressent l'ordre public.* » Cet appel appartient si peu au système primitif de nos codes, que lorsqu'il a fallu recourir au décret de 1810 pour le justifier, a surgi immédiatement la question, non réglée et obscure, du délai de l'appel et de son point de départ. On pouvait difficilement prendre pour point de départ une notification qui n'était pas exigée par la loi pour l'exécution, et qui en droit commun, ne se pratique qu'à l'égard des parties. Avant son appel, le ministère public n'était point partie. Lui notifier le jugement était un acte frustatoire. Dans la réalité, le magistrat du parquet a eu l'attention suffisamment éveiliée par la requête qu'il a dû examiner, sur laquelle il a dû donner son avis, faisant valoir les considérations que lui suggérait sa vigilance pour le maintien de l'ordre public. Si, dans des cas très exceptionnels, le tribunal n'en tient pas compte et que l'ordre public en paraisse lésé, le ministère public a été présent au prononcé du jugement et le greffe lui est encore ouvert pour en consulter le texte, méditer les termes et se faire au besoin délivrer copie. Pour une affaire sur mille pouvant devenir l'objet d'un appel, on irait exiger les notifications de jugement dans neuf cent quatre-vingt-dix-neuf affaires où cette formalité est complètèment frustratoire! et dans la millième affaire, où nous supposons qu'il intervienne un appel, la notification n'était pas même nécessaire et l'on avait, sans compromettre aucun intérêt public, toute facilité de s'en passer! Aussi la cour de cassation de Belgique a-t-elle jugé que le délai de l'appel, qui court du prononcé du jugement pour la partie qui a présenté la requête, a le même point de départ, eût-elle notifié le jugement, pour le ministère public. (Arrêt du 15 décembre 1886, Belg. Jud., 1887, p. 285) (1).

Nous faisons un autre reproche à la disposition qui retarderait l'exécution du jugement de rectification jusqu'à la preuve d'une force de chose jugée acquise par l'échéance de nous ne savons quel délai ; c'est d'empiéter, dans le Code civil, sur le Code de procédure civile, et de déroger à ses règles quant à l'exécution des jugements par les tiers. « *Un jugement dont il n'y a*

---

(1) V. aussi en ce sens les décisions de la Cour de cassation de France et des Cours d'appel de Metz et d'Orléans rapportées J. M. p. 3. 187, 4-44 : 5. 3).

« *appel,* dit Pigeau, *c'est-à-dire un jugement dont on peut* « *appeler, mais dont l'appel n'est pas encore interjeté, a* « *force de chose jugée tant qu'on n'en appelle point;* on peut « l'exécuter et tout ce qui se fait en exécution jusqu'à l'appel « est régulier dans la forme, comme ce qui aurait été fait en « conséquence d'un jugement en dernier ressort. » (Edit. in-4, « t. II, p. 401). Pothier avait dit dans le même sens, sous l'empire de l'ordonnance de 1667: « L'ordonnance unit dans un « même article (art. 5 du titre XXVII), aux jugements rendus « en dernier ressort, ceux dont il n'y a pas encore d'appel in- « terjeté, parce que, tant qu'il n'y a pas encore d'appel, ils ont, « de même que ceux rendus en dernier ressort, une espèce « d'autorité de chose jugée qui donne à la partie en faveur de « qui ils ont été rendus, le droit d'en poursuivre l'exécution, et « forme une espèce de présomption *juris et de jure* qui ex- « clut la partie contre qui ils ont été rendus de pouvoir rien « proposer contre, tant qu'il n'y a pas d'appel interjeté. »

L'art. 548 du Code de procédure civile porte que les jugements qui prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante contenant la date de la signification du jugement, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel. Dans le cas qui nous occupe, la signification du jugement est remplacée par la remise de l'expédition à l'officier, à moins que le jugement rectifiant les actes de plusieurs dépôts, l'expédition soit remise en un dépôt, et soit l'objet d'une notification pour l'autre. « Ces mots, *même* « *après les délais de l'opposition ou de l'appel* » prouvent, dit Pigeau, « que les jugements sont exécutoires même avant « que les délais de l'opposition ou de l'appel soient expirés; et « c'est ainsi que nous l'avons entendu en rédigeant cet article. » Le judicieux Thomine-Desmazures dit dans le même sens, sur l'article 548 : »... La loi n'exige pas, à l'égard des tiers, pas plus qu'à l'égard du condamné, que le jugement « ne soit pas susceptible d'opposition ou d'appel, que les délais « en soient expirés; le condamné qui ne se mettrait pas en

« mesure d'empêcher l'exécution contre lui-même, ne doit « pas être présumé vouloir l'empêcher de la part des tiers. » Et telle est aussi la doctrine de Carré et de de Belleyme. On ne saurait, en procédure civile, avoir pour soi d'autorités plus considérables que celles que nous venons de citer. La jurisprudence n'est cependant pas unanime sur ce point, peut-être parce que les Cours d'appel, connaissant les jugements des tribunaux surtout par ceux dont la réformation est demandée et moins par les autres, ont moins de respect pour les jugements encore appelables que les deux présidents des tribunaux de première instance, Thomine et de Belleyme. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas, semble-t-il, à propos d'un article du Code civil qu'il convient de trancher ou de préjuger cette question de procédure tant débattue parmi les jurisconsultes.

Dira-t-on qu'on ne réforme un acte que lorsque le jugement qui le rectifie échappe lui-même à toute réformation? Ainsi raisonne M Laurent dans son avant-projet de revision, où il propose de retarder l'exécution jusqu'après l'échéance du délai de pourvoi en cassation. Comme il n'y a que les arrêts des Cours d'appel qui soient, en cette matière, rendus en dernier ressort, et partant susceptibles de pourvoi, et qu'il n'y a guère d'arrêts rendus en matière de rectification d'actes de l'état civil, l'opinion de savant professeur sur l'effet suspensif qui serait attaché au délai de pourvoi, n'entraînerait point de graves inconvénients dans la pratique. Mais le raisonnement même est d'une application assez fausse. En lui-même, l'acte ne subit aucune modification, il reste ce qu'il était; seulement, on y joint la mention de la rectification. « Lorsqu'un extrait « d'un acte rectifié est demandé à l'officier de l'état civil, disent MM. Roland et Woutters (*Guide pratique*..., p. 34), celui-ci délivrera d'abord l'extrait, abstraction faite des rectifi- « cations ordonnées; puis, il ajoutera: Cet acte a été rectifié « par jugement en date du..., inscrit le... sur les registres de « l'état civil de..., lequel jugement ordonne... (*copier ici l'a- « nalyse du jugement faite en marge de l'acte réformé*)... » Quel mal y a-t-il que la personne à qui l'extrait se délivre y lise ce qu'elle eût pu apprendre à l'audience par le prononcé ou au greffe par la minute? La transcription au registre de l'état civil n'a été qu'une publicité plus complète donnée au ju-

gement déjà publié. Une grande présomption de vérité s'attache d'ailleurs à ce jugement; pourquoi donc en faut-il laisser ignorer l'existence à ceux qui ont à recourir à l'acte qui a été l'objet de la demande de rectification ? Si le jugement de rectification doit lui-même un jour être réformé, on inscrira l'arrêt comme on a fait du jugement. Dans l'entre-temps, le litige méritait bien quelque attention. Qu'on nous cite un seul cas ou il y ait eu quelque inconvénient à faire connaître le jugement de rectification avant qu'il fût vieux de plusieurs mois.

On ne remarque pas assez que les demandes de rectification sont introduites par des personnes qui, le plus souvent, en ont un pressant besoin. Dans les petites communes par l'incapacité de l'officier, comme dans les grandes par la multiplicité des actes et un défaut de surveillance, des erreurs se produisent fréquemment, dont ne sont en rien coupables les parties qui plus tard ont à faire usage des actes et tout d'abord à les faire redresser. Retarder de plusieurs mois la délivrance de l'acte rectifié, ce sera le plus souvent créer de graves embarras aux intéressés, leur infliger une perte pour une faute qu'ils n'ont pas commise, parfois même les engager à se passer d'une rectification qui est désirable.

D.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3282.

CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS, LIBÉRATION, RÉSIDENCE OBLIGATOIRE DANS LES COLONIES PÉNITENTIAIRES, DISCIPLINE, LIVRET, CHANGEMENT DE RÉSIDENCE, DÉCLARATION, MOYENS D'EXISTENCE (JUSTIFICATION DE), ENGAGEMENT DE TRAVAIL, CONDITIONS, INFRACTIONS, PEINES.

Rapport adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret en date du 29 septembre 1890, complétant le décret du 13 janvier 1888, relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies françaises.

Monsieur le Président,

La situation des libérés de la peine des travaux forcés dans nos établissements d'outre-mer préoccupe depuis longtemps l'administration

des colonies. En effet, cette catégorie de transportés a donné lieu à de nombreuses plaintes de la part des autorités coloniales, qui n'ont pas hésité à signaler la libération avec résidence obligatoire, telle qu'elle est pratiquée, comme une des conséquences les plus défectueuses de la transportation.

Sans méconnaître en aucune façon la justessse des reproches adressés à l'état de choses actuel, j'ai pensé qu'il était possible de puiser dans l'esprit de la loi du 30 mai 1854, tel qu'il se dégage des travaux préparatoires, les bases d'une réglementation tout à la fois plus étroite et plus efficace.

I. — Si l'on se reporte aux articles 6, 8 et 12, paragraphe 4, de la loi précitée, on reconnaît que la situation du transporté de la 4e catégorie, 1re section, se compose de deux éléments : d'une part, il est libéré de la peine des travaux forcés ; d'autre part, il est astreint à une résidence obligatoire dans la colonie. De cette double constatation découlent diverses conséquences : en premier lieu, il y a impossibilité légale de l'assujettir à un travail pénal proprement dit, qui aurait pour résultat de prolonger, pour ainsi dire, le cours d'une peine dont il est libéré ; en second lieu, il est possible et il convient d'instituer, à son égard, une discipline spéciale, qui caractérise l'état *sui generis* dans lequel il est placé par la loi de transportation.

En consultant le rapport fait par M. du Miral à la Chambre des députés, lors de l'élaboration de la loi de 1854, on voit que l'obligation de résidence y est qualifiée expressément « d'époque de demi-liberté ».

« La peine nouvelle, dit le rapporteur, est une peine mixte qui, sans perdre le caractère primitif des travaux forcés, tient à la fois de la déportation française et de la transportation britannique ».

Le libéré est signalé comme devant être suivi dans sa situation nouvelle, protégé et surveillé, mais en même temps menacé, s'il refuse de s'amender, « d'un châtiment inexorable ».

Telle était, en 1854, l'interprétation évidente de la loi nouvelle, et le décret du 29 août 1855, ainsi qu'en témoigne le rapport annexé à cet acte, a consacré purement et simplement la même doctrine en soumettant les libérés à l'action des conseils de guerre et des lois militaires, tout en les dispensant du travail pénal. Le recours à la subordination militaire correspondait aux idées de l'époque, mais n'en caractérisait pas moins un état de choses conforme à la vraie doctrine de 1854. Malheureusement, au bout d'un certain nombre d'années, la saine tradition de la loi de 1854 s'est perdue, et, de même que l'administration avait interprété d'une manière défectueuse le texte formel du décret du 29 août 1855 en ce qui touche les forçats en cours de peine, de même on crut devoir affranchir de toute discipline les forçats libérés astreints à résidence. Cette nouvelle manière de procéder fut notamment consacrée

par une dépêche ministérielle du 22 août 1874, à la suite de laquelle tout lien de subordination se trouva définitivement rompu entre l'administration pénitentiaire et le libéré. Seule la compétence des conseils de guerre avait été maintenue à l'encontre de ces hommes ; mais le décret du 13 janvier 1888 les renvoya devant les tribunaux de droit commun, afin de permettre leur condamnation à la relégation, que les conseils de guerre ne pouvaient prononcer et qui apparaissait alors comme le seul frein opposable à la perversion des libérés.

II. — Les inconvénients de cette politique sont devenus évidents ; les libérés, de jour en jour plus nombreux par la force des choses, sont le plus souvent oisifs ; leur seule occupation consiste à servir d'intermédiaires aux condamnés en cours de peine pour les crimes et délits qu'ils veulent commettre ; ne possédant aucune ressource avouable et n'épargnant jamais, ils deviennent rapidement une charge pour l'Etat, obligé de les recueillir dans ses dépôts ; en un mot, les libérés, qui devaient être la ressource de la colonisation, en sont devenus le fléau. Le remède à une situation si regrettable consiste à revenir hardiment aux principes de la loi de 1854, c'est-à-dire à faire du libéré un homme jouissant d'une demi-liberté et astreint en ce qui concerne sa conduite et ses moyens d'existence, à une surveillance particulière qui assure son amendement ou tout au moins le mette hors d'état de nuire.

Dans cet ordre d'idées, il faut entrer résolument dans la voie indiquée d'ailleurs par le règlement d'administration publique du 13 janvier 1888 qui, afin de mettre un terme aux pérégrinations incessantes et aux évasions des libérés, n'a pas hésité à les soumettres à des appels périodiques ou extraordinaires. L'administration pénitentiaire ne peut plus demander au libéré qu'il travaille sur un chantier pénal ; mais elle a le droit d'exiger qu'il justifie de moyens d'existence réguliers.

Or, ces moyens ne peuvent être qu'au nombre de quatre : 1° la possession légitime de biens suffisants venus au libéré d'une source qu'on puisse contrôler ; 2° l'exploitation effective d'une concession régulièrement obtenue ; 3° l'exercice d'un négoce non interdit aux individus de cette catégorie ; 4° un engagement de travail d'une durée déterminée. Faute de justifier d'une de ces ressources, le libéré sera considéré comme vagabond et puni des peines portées à l'article 271 du code pénal, sauf à ajouter à cette pénalité celle de la relégation lorsqu'elle sera légalement encourue.

III. — Ce principe étant admis, je n'avais qu'à me reporter aux précédents tirés de la législation coloniale elle-même ; les actes qui régissent actuellement encore le travail des immigrants pouvaient, en partie, servir de modèle, en y empruntant les dispositions consacrées

par l'expérience. Dès lors, j'ai pensé qu'il y avait lieu d'obliger les libérés au port d'un livret spécial dont la représentation pourrait être exigée par diverses autorités et dont la tenue régulière serait assurée par des pénalités modérées, mais suffisantes.

Des dispositions spéciales tendent à réprimer la complaisance coupable par laquelle les colons ou d'autres libérés couvriraient de leur signature des engagements de travail purement fictifs. Il a paru bon également d'autoriser les gouverneurs à interdire aux libérés par des arrêtés soumis à l'approbation ministérielle l'exercice de certaines professions qui pourraient, dans la main de ces hommes, soit constituer un danger, soit couvrir la recherche de profits inavouables.

Ainsi réorganisée, la résidence obligatoire reprendra la place normale qu'elle occupait dans les prévisions du législateur de 1854. Le forçat susceptible de quelque amendement pourra, après avoir pendant un certain temps expié son crime par le travail pénal et donné des preuves de repentir, s'accoutumer au travail libre par l'assignation, puis trouver dans le régime tutélaire du libéré la dernière transition qui lui permettra de se reclasser dans la vie coloniale par voie de grâce et de réhabilitation.

Le projet de décret qui consacre ces mesures a été soumis au conseil d'Etat, qui l'a adopté, sous réserve de quelques modifications qui me paraissent devoir être acceptées. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a revêtu de son contre-seing.

J'ai l'honneur, en conséquence, monsieur le Président, de soumettre à votre haute sanction cet acte qui constituera un réel progrès sur la situation actuelle et qui atténuera dans une notable proportion les inconvénients de la libération tels qu'ils ont été maintes fois signalés par les colons.

Vueillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Vu la loi du 30 mai 1854 concernant l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu le décret du 13 janvier 1888 relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies pénitentiaires ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les libérés des travaux forcés tenus de résider dans les colonies pénitentiaires sont soumis, pendant la durée de cette résidence obligatoire, aux règles de discipline établies par le présent décret.

Art. 2. — Tout libéré des travaux forcés astreint à la résidence reçoit, au moment de sa libération, un livret destiné à l'inscription des appels prévus au décret du 13 janvier 1888, ainsi qu'au contrôle de ses moyens d'existence. Il doit représenter ce livret à toute réquisition des agents de l'administration pénitentiaire ou de tous officiers de police judiciaire.

Art. 3. — Le libéré qui change de résidence est tenu d'en faire la déclaration dans la localité qu'il quitte et dans celle où il transporte sa résidence, auprès de l'autorité désignée par le gouverneur dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret ; la première déclaration doit être effectuée avant le départ, la seconde dans les trois jours de l'arrivée.

Art. 4. — Le libéré qui a perdu son livret est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité compétente du lieu où il réside.

Art. 5. — Le libéré doit justifier de moyens d'existence consistant soit dans la possession légitime de biens suffisants, soit dans la mise en valeur de l'exploitation effective d'une concession régulière, soit dans l'exercice d'une profession ou d'un négoce non interdit aux libérés, soit dans un engagement de travail.

Art. 6. — Les engagements de travail doivent être contractés pour une durée d'un mois au moins. Ils sont constatés au livret du libéré par la signature de l'engagiste et le visa de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le libéré qui ne justifie pas d'un des moyens d'existence prévus à l'article 5 ci-dessus ou qui se prévaut d'un engagement fictif de travail, est puni des peines portées à l'article 271 du Code pénal.

Toutefois, n'est point passible de ces peines le libéré qui a été rendu à la liberté ou dont le contrat d'engagement a pris fin depuis moins de dix jours.

Art. 8. — Est réputé fictif tout engagement dont, par suite d'un accord frauduleux entre les parties contractantes, les conditions ne seront pas remplies, particulièrement en ce qui concerne l'emploi effectif de l'engagé par l'engagiste.

La nullité de l'engagement est prononcée par le tribunal saisi de la poursuite.

Art. 9. — Toute infraction aux articles 2, 3 et 4 du présent décret est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une amende de 16 à 100 fr., et, en cas de récidive dans l'année, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 10. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 100 à 500 fr. tout individu qui constate sur le livret l'existence d'un engagement fictif de travail qu'il aurait passé avec un libéré.

Si le fait a été commis par un libéré, la peine est de six mois à cinq ans de prison et l'amende peut être élevée à 1,000 fr.

Art. 11. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent décret, même en cas de récidive.

Art. 12. — Les condamnations à l'emprisonnement prononcées contre des libérés en vertu du présent décret ou de toute autre disposition pénale, sont exécutées à la diligence de l'administration pénitentiaire sur des ateliers de travail distincts de ceux des forçats ou des relégués collectifs et dont l'organisation est réglée par des arrêtés des gouverneurs approuvés par le ministre chargé des colonies.

Art. 13. — Des arrêtés des gouverneurs approuvés par le ministre chargé des colonies déterminent les professions interdites aux libérés, ainsi que la forme des livrets, et désignent les autorités appelées à donner les visas et à recevoir les déclarations prévues par le présent décret.

Art. 14. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Fontainebleau, le 29 septembre 1890.

CARNOT.

ART. 3284.

SÉNÉGAL, POLICE JUDICIAIRE, AGENTS, MODIFICATIONS.

Rapport adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret du 5 septembre 1890 portant modification pour le Sénégal de l'article 9 du Code d'instruction criminelle.

RAPPORT

Paris, le 5 septembre 1890.

Monsieur le Président,

L'article 9 du Code d'instruction criminelle, modifié pour le Sénégal par l'ordonnance du 14 février 1838, ne désigne comme afficiers de la

police judiciaire que les maires et leurs adjoints, les procureurs de la République et les juges d'instruction.

Depuis lors, les décrets du 15 mai 1889 sur l'organisation judiciaire et du 22 septembre 1887, déterminant les attributions des administrateurs coloniaux au Sénégal, ont investi ces agents et les chefs de poste des fonctions d'auxiliaires du procureur de la République et attribué aux premiers celles de magistrats instructeurs.

Malgré cette augmentation, le nombre des agents de la police judiciaire n'est pas encore en rapport dans la colonie avec l'importance et les difficultés de leur mission.

Il est indispensable de leur adjoindre les commissaires de police et la gendarmerie, qui ne participent pas officiellement, en l'état actuel de la législation, à la recherche et à la poursuite des délinquants. Aussi est-il important de combler cette lacune en associant au Sénégal, comme en Algérie et dans diverses autres colonies, à l'exercice de la police judiciaire, les commissaires de police, ainsi que les officiers, sous-officiers et brigadiers de gandarmerie.

Il me paraît également utile de leur adjoindre les agents qui remplissent les fonctions de ministère public auprès des tribunaux spéciaux de Sed'hiou et de Bakel, ainsi que près de la justice de paix à compétence étendue du Kayes.

En vue d'éviter une multiplicité de textes, j'ai fondu en un seul les diverses dispositions formant pour le Sénégal l'article 9 du code d'instruction criminelle.

J'ai l'honneur, après entente avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, de les soumettre à votre haute sanction dans le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

JULES ROCHE.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838, portant application au Sénégal du Code d'instruction criminelle ;

Vu les décrets des 9 août 1854, 8 juillet 1865 et 15 mai 1889, concernant l'organisation du service judiciaire au Sénégal et dépendances ;

Vu les décrets du 1er avril 1863, portant organisation de la justice dans les arrondissements ;

Vu le décret du 22 septembre 1887, déterminant les attributions des administrateurs coloniaux au Sénégal,

Décrète :

Art, 1er. — L'article 9 du Code d'instruction criminelle pour le Sénégal et dépendances est modifié ainsi qu'il suit :

« La police judiciaire sera exercée sous l'autorité du chef du service judiciaire :

« Par les commissaires de police et leurs adjoints ;

« Par les maires et adjoints de maires ;

« Par les procureurs de la République et leurs substituts ;

« Par les juges de paix ;

« Par les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie ;

« Par les administrateurs coloniaux, les chefs de poste et les fonctionnaires investis des fonctions de ministère public auprès des tribunaux de Sed'hiou et Bakel et auprès de la justice de paix à compétence étendue de Kayes ;

« Et par les juges d'instruction. »

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Fontainebleau, le 5 septembre 1890.

CARNOT.

ART. 3285.

SÉNÉGAL, LIBERTÉ PROVISOIRE APPLICATION DE LA LOI DU 14 JUILLET 1865.

Rapport adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret du 22 septembre 1790 portant application à la colonie du Sénégal de la loi du 14 juillet 1865 sur la mise en liberté provisoire

RAPPORT

Paris, le 22 septembre 1890.

Monsieur le Président,

La loi du 14 juillet 1865 sur la mise en liberté provisoire n'a pas été appliquée jusqu'à ce jour à notre colonie du Sénégal.

De récentes circonstances ont appelé mon attention sur l'utilité qu'il y a de combler sans retard cette lacune, en faisant bénéficier le Sénégal de la législation métropolitaine sur cette matière.

J'ai, dans ces conditions, l'honneur, après entente avec M. le garde

des sceaux, ministre de la justice et des cultes, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-après.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

DÉCRET

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 14 juillet 1865, sur la mise en liberté provisoire,

Décrète :

Art. 1er. — La loi susvisée du 14 juillet 1865, sur la mise en liberté provisoire, est déclarée applicable dans la colonie du Sénégal et ses dépendances.

Art.2.— Le ministre du commerce,de l'industrie et des colonies et le garde des sceaux,ministre de la justice et des cultes sont chargés,chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la Rébuplique française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Fontainebleau, le 22 septembre 1890,

CARNOT

ART. 3286

INSTRUCTION CRIMINELLE, ERREURS JUDICIAIRES, RÉVISION, PROPOSITION DE LOI, RAPPORT.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions : 1° de M. Georges Laguerre ; 2° de M. Joseph Reinach ; 3° de M. Chihé ; 4° de M. Henri de Lacretelle concernant les victimes d'erreurs judiciaires, par M. Bourquery de Boisserin, député. (fin) (1).

PROPOSITIONS DE LOI

Les articles 443-444-445-446 du code de l'instruction criminelle seront désormais ainsi conçus :

« Art. 443

« La revision pourra être demandée en matière criminelle ou corecrectionnelle, qu'elle que soit la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

(1) V. *suprà*, p. 198 et suiv.

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

« 2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° L'orsqu'un des témoins entendus aura été condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra être entendu dans les nouveaux débats.

« Dans ces deux derniers cas, le droit à la revision reste ouvert, alors même que l'auteur signalé d'un délit ou d'un crime à l'occasion duquel a été prononcée une première condamnation, ou le témoin soupçonné de faux témoignage, ne peuvent plus être poursuivis par suite de décès, de prescription, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité.

« 4° L'orsqu'un fait vient à se produire ou à se révéler d'où paraît résulter la non-culpabilité de celui qui a été condamné.

Art. 444.

« Le droit de demander la revision appartiendra dans les trois premiers cas :

« 1° Au ministre ;

« 2° Au condamné :

« 3° Après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universels, à ceux qui ont reçu de lui mission expresse.

« Dans le quatrième cas, au ministre de la justice seulement.

La Cour de cassation, section criminelle, sera saisie par son procureur général en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

« La demande de celles-ci sera non-recevable pour les cas déterminés aux nos 2 et 3 de l'article précédent, si elles n'a été inscrite au ministère de la justice dans les cinq ans à dater du jour où elles auront connu la seconde des condamnations inconciliables ou la condamnation du faux témoin.

« Dans tous les cas, l'exécution des arrêts ou jugements dont la révision est demandée sera de plein droit suspendue sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

« Art. 445.

« En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commission rogatoire, à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, reconnaissance d'identité, interrogatoire et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

« Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision ; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une Cour ou un tribunal autres que ceux qui auraient primitivement connu de l'affaire.

« Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

« Dans tous les cas, lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace, ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elles à la mémoire de chacun des morts. Dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement portée et déchargera s'il y a lieu la mémoire des morts.

« Art. 446.

« La revision prononcée, des dommages-intérêts devront être alloués par le tribunal, la Cour ou la Cour de cassation à la personne victime de l'erreur judiciaire, si elle la demande.

« Si elle est décédée, le droit de demander des dommages intérêts appartiendra à son conjoint, ses accendants, descendants et autres parents justifiant d'un préjudice matériel par le fait de la condamnation.

« La demande devra être formée avant l'arrêt définitif de revision. Elle sera recevable en tout état de la procédure.

« Si la condamnation revisée était simplement pécuniaire, l'amende et les fraits indûment perçus seront restitués pour tous dommages-intérêts.

« Les frais seront avancés par le demandeur en revision, jusqu'à l'arrêt de recevabilité.

« Après cet arrêt, l'instruction sera suivie aux frais du Trésor.



ART. 3287.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MISE EN PRATIQUE, RAPPORT.

Rapport adressé au président de la République par le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi du 14 août 1885, en ce qui concerne la mise en pratique de la libération conditionnelle (Fin)(1).

En reprenant les chiffres de la première période d'essai, on note que jusqu'au 23 février 1888, sur 1,046 demandes ou propositions se référant à des peines courtes, 307 avaient été accueillies, soit 18 p. 100.

Pour les longues peines (France), sur 2,442, 507 admissions, soit 23 p. 100, la proportion totale des admissions pour toutes catégories a été de 26 p. 100.

Or, depuis le 23 février 1888 jusqu'au 1er janvier 1890, la proportion des admissions s'est élevée à 69 p. 100. On peut juger par là du progrès réalisé non seulement dans l'application exacte des conditions de demandes ou propositions, mais dans les efforts faits pour amener des solutions favorables, en assurant aux intéressés, avec le concours des familles, les moyens de vivre honorablement en liberté.

Si l'on considère le sexe, l'âge et la situation de famille des libérés conditionnels (tableau spécial nº 1), on relève le chiffre de 630 femmes, dont la faiblesse relative s'explique par l'énorme disproportion du contingent des hommes comparé à celui des femmes dans la criminalité.

La grande majorité des libérés conditionnels sont dans toutes la force de l'âge (de vingt-cinq à cinquante ans). Parmi les gens mariés, le nombre de ceux qui ont des enfants est infiniment supérieur (1,075) à celui des personnes sans enfants (192). C'est une preuve de plus de l'influence heureuse de la famille pour préserver de la rechute dans le mal.

Pour les métiers et profession exercés à l'époque de la condamnation (tableau nº II), on observe que toutes les situations sociales figurent dans des proportions établissant que l'on s'est efforcé d'étendre à tous le bienfait de la loi.

Le tableau nº III (antécédents judiciaires) prouve combien on tient à favoriser ceux qui n'ont encore commis qu'une faute grave (sans antécédents judiciaires, 2,127 ; ayant des antécédents, 619). On a désiré cependant sauver du découragement ceux qui, ayant déjà subi des condamnations, prendraient la résolution d'échapper à de nouvelles récidi-

(1) V. *suprà.*, p. 206 et suiv.

ves. De là cette proportion de libérés conditionnels ayant antérieurement subi plusieurs condamnations ; et d'ailleurs c'est la nature même des condamnations qu'il importe d'envisager en chaque cas.

Il n'est pas jusqu'aux condamnés destinés à la relégation qui n'aient été appelés à mériter la liberté sous conditions. 13 l'ont obtenue ; mais il faut ajouter que de ce nombre, 4, dont 1 femme, ont dû être repris et ont perdu par révocation la faveur obtenue ; — preuve nouvelle des entraînements incurables et des habitudes professionnelles qui rejettent dans le délit ceux que l'intérêt le plus évident devrait maintenir en bonne conduite.

Le tableau IV donne la décomposition de l'effectif des libérés conditionnels d'après la nature de la peine en cours d'exécution ; et le tableau V fournit les catégories principales de crimes ou délits qui avaient motivé la condamnation.

Quant à la durée de la peine qui restait à subir jusqu'à libération définitive, le tableau VI montre quel total considérable de mois et d'années de prison réprésentent les libérations conditionnelles effectuées, tant pour l'avantage des condamnés que pour celui de l'Etat, dispensé par là d'une charge appréciable.

Le tableau VII, concernant les moyens d'existence, établit que c'est surtout auprès de la famille (1,482) que les libérés conditionnels peuvent justifier de la possibilité de résider et de travailler honorablement. Le travail en dehors de la famille présente un contingent de 1,263 ; et il n'est que 64 libérés conditionnels qui aient bénéficié de moyens d'existence propres, *par ressources personnelles* ; ce qui est le signe manifeste que la situation de fortune et la *question d'argent* n'influent guère sur l'obtention de la libération anticipée.

On a jugé utile, pour terminer, de donner l'énumération des départements avec les nombres correspondants de libérés conditionnels qui ont déclaré y fixer leur résidence, et ce tableau (nº VIII) peut servir à rassurer tout ensemble les populations en leur montrant combien est faible le contingent mis parmi elles en état de libération « *résolutoire* », et combien des appréhensions seraient vaines dans les conditions où le système s'applique.

Si l'on examine la situation des 79 individus (62 hommes et 17 femmes) qui ont été conditionnellement libérés, vu l'urgence, sans examen préalable de l'affaire en comité, on ne trouve rien qui se différencie sensiblement des conditions et propositions générales relevées ci-dessus pour les 2,836 personnes libérées sur avis favorable du comité.

On se borne à noter qu'une des difficultés de la pratique consiste précisement dans l'application de la loi aux condamnés dont les peines sont courtes et dont les demandes ne peuvent être utilement accueillies que pendant un délai très restreint. Il importe que, dans le cas

où le bien-fondé de la demande semble certain, toute formalité d'instruction soit simplifiée autant que possible.

De l'examen détaillé que facilitent les tableaux et documents annexés au présent rapport, ressort la même conclusion qui se dégage des observations générales présentées plus haut : Après la période initiale d'essai, après la période d'application décisive dont les résultats viennent d'être relevés, le système de la libération conditionnelle doit prendre pleine extension. En pratique, comme en principe, il a des avantages qui peuvent le faire adopter dans un nombre considérable de cas que l'on était habitué précédemment à réserver pour les grâces.

Textes et chiffres en main, on peut constater les garanties fournies, les facilités offertes au pouvoir judiciaire pour utiliser l'institution nouvelle au bien de l'œuvre pénitentiaire, à la préservation de la sécurité et de la moralité publiques, sans inconvénient ni dommage pour la répression pénale.

Les questions semblent donc résolues à l'avance et les solutions toutes prêtes pour l'impulsion dernière à donner, de commun accord, à cette réforme à la fois pénale et pénitentiaire ; et les conditions d'application pourront être prochainement sanctionnées par décret à rendre en forme de règlements d'administration publique.

C'est dans cette pensée que sont reproduits ci-après (1), sans qu'il soit nécessaire d'y insister ici, les principaux documents intéressant, en ce qui concerne l'administration, l'exécution de la loi du 14 août 1885.

---

(1) *Journal Officiel*, n° du 15 juin 1890, p. 2802 et suiv.

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

Laval. — Imp. et stér. E. JAMIN, 41, rue de la Paix.

ART. 3288.

DIFFAMATION, SIMPLE PARTICULIER, INTENTION DE NUIRE, BONNE FOI, VÉRITÉ DES FAITS, PREUVE PAR TÉMOINS

Le prévenu de diffamation envers un particulier ne peut, à l'effet d'établir son absence d'intention de nuire (1re espèce) *ou sa bonne foi* (2e espèce), *être admis à prouver par témoins que les faits par lui rendus publics lui avaient été racontés par des tiers, et que ces faits étaient d'ailleurs de notoriété publique, une telle preuve étant contraire à la disposition de l'art. 35 de la loi du 9 juillet 1881, qui interdit la preuve, même indirecte, de la vérité des imputations diffamatoires dirigées contre les simples particuliers.*

1re espèce : (DELIGNAT-LAVAND C. LAGRANGE).

Le 21 février 1890, la Cour de Limoges avait statué en ces termes :

Considérant que la loi du 29 juill. 1881 n'a pas dérogé aux principes généraux du droit, suivant lesquels, à moins d'une disposition expresse de la loi, il ne peut exister de délit qu'autant que les faits matériels qui le constituent aient été commis avec l'intention de nuire ; que, dans le cas de diffamation envers un particulier, quoique la vérité des faits diffamatoires ne puisse jamais excuser le délit, et que, par conséquent, le prévenu ne soit pas recevable à offrir la preuve de ces faits comme moyen de justification, néanmoins, si les circonstances de la publication ont eu lieu sans intention coupable, les juges du fond peuvent déclarer que le délit n'existe pas ;

Considérant que ces principes ont été constamment proclamés, aussi bien sous l'empire de la loi du 17 mai 1819 que de la loi actuelle par la jurisprudence de la Cour de cassation ;

Considérant que, ces principes étant admis, on ne saurait refuser au prévenu Lagrange les moyens de justifier sa prétention d'avoir agi sans intention de nuire ; que c'est donc à tort que le jugement dont est appel a refusé au prévenu l'audition des témoins qu'il avait fait citer en vue d'établir : 1° que les faits par lui rendus publics lui avaient été racontés par des tiers ; 2° qu'ils étaient affirmés par la voix publique ;

Considérant qu'une offre de preuve qui tend à établir que le prévenu a été induit en erreur par des renseignements qui n'avaient que l'apparence de la vérité, n'est pas prohibée par la loi ;

Considérant que la preuve offerte par Lagrange était d'autant plus admissible que, si elle eût été rapportée, elle devait, dans tous les cas, influer sur l'appréciation du degré de culpabilité du prévenu ;

Par ces motifs, réformant le jugement interlocutoire du 18 décembre dernier, et faisant droit à l'appel du prévenu, autorise ce dernier à faire la preuve par témoins des faits suivants, etc.

Pourvoi en cassation par M. Delignat-Lavaud, partie civile.

ARRÊT :

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 29 et 35 de la loi du 29 juill. 1881 ; — Vu lesdits articles ; — Attendu qu'après avoir énoncé qu'on ne saurait refuser au prévenu les moyens de justifier sa prétention d'avoir agi sans intention de nuire, l'arrêt entrepris a admis Lagrange à prouver par témoins : 1° que les faits par lui rendus publics lui avaient été racontés par des tiers ; 2° qu'ils étaient affirmés par la voix publique ; — Qu'en admettant cette offre de preuve, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 35 de la loi susvisée, qui interdit la preuve, même indirecte, de la vérité des imputations diffamatoires dirigées contre les simples particuliers ou relatives à la vie privée ;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 21 mars 1890. — C. Cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Vételay, rapp. ; — Loubers, av. gén. ; — Sabatier, av.

2e espèce : (ARBOUIN C. X...)

Jugement du tribunal correctionnel de Bar en date du 30 octobre 1890, ainsi conçu :

Attendu que l'inculpé comparaît et qu'il conclut avant tout débat à son acquittement, par le motif qu'il était de bonne foi, et qu'il demande à établir cette bonne foi en prouvant : 1° que les faits par lui rendus publics lui avaient été racontés par des tiers ; 2° qu'ils étaient de notoriété publique ;

Attendu qu'il est certain que le délit de diffamation n'existe que lorsqu'il y a intention de nuire ; — Que l'imputation d'un fait qui est reproché à une personne et qui est de nature à nuire à sa considération est présumé avoir été faite avec l'intention de nuire ; — Qu'en supposant établis les deux faits articulés par l'inculpé, il n'en résulterait pas nécessairement l'absence d'intention de nuire, cette intention pouvant exister malgré la bonne foi de celui qui publie un fait diffamatoire, même quand ce fait est exact ;

Attendu, en outre, que les faits articulés tendraient à établir indirectement la preuve du fait diffamatoire, interdite par la loi;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu d'admettre en preuve les deux faits articulés, qui, fussent ils prouvés, ne suffiraient pas à faire disparaître le délit; — Et condamne l'inculpé aux dépens de l'incident.

Appel par le prévenu Arbouin.

Devant la Cour, M. l'avocat général Puech a présenté les observations suivantes :

« Le prévenu a-t-il le droit de faire entendre des témoins à décharge ? La prohibition qui semble résulter des termes de l'article 35 de la loi du 29 juillct 1881 est-elle absolue, et quel est le caractère juridique de cette prohibition ?

« Que le prévenu ait intérêt à faire entendre des témoins, non pour prouver les faits diffamatoires (il n'est pas question de cela), mais pour établir sa sincérité, le défaut d'intention de nuire, pour établir, par exemple, qu'il n'a été que l'écho d'une personne dont le caractère l'a déterminé, c'est évident. Sans doute, ces circonstances ne feront pas disparaître le délit; mais elles l'atténueront dans une notable mesure et exerceront leur influence, non seulement sur l'application de la peine, mais encore sur l'allocation des dommages-intérêts.

« Reste à savoir si le droit du prévenu est d'accord avec son intérêt.

« L'article 60 de la loi de 1881 renferme à cet égard, des dispositions très saisissantes qu'il ne faut pas oublier. Que dit ce texte ? Il contient trois exceptions à la loi commune; mais pour tout le reste il se réfère à cette loi. Or, au nombre de ces trois exceptions, trouve-t-on l'interdiction absolue de faire entendre des témoignages ? En aucune manière; il faut donc sur ce point, se reporter au droit commun; et, le droit commun, c'est l'article 190 du Code d'instruction criminelle, qui permet à tout prévenu, de faire citer des témoins à décharge;

« Sans doute, il faut concilier cette permission avec le prescrit de l'article 35 de la loi d'exception qui prohibe la preuve des imputation diffamatoires. C'est affaire de tact et de police d'audience pour le président à qui appartient la direction des débats L'audition des témoignages ne serait-elle qu'une voie détournée pour arriver à la preuve du propos diffamatoire ? Le tribunal ou la Cour l'arrêtera et ne la laissera pas s'engager sur ce terrain

illégal. Au contraire, les dépositions auront-elles pour seul but d'atténuer l'inculpation de mauvaise foi qui pèse sur le prévenu ou la valeur du préjudice dont se plaint le demandeur? Les juges les entendront dans ces limites qui ne dépassent pas les termes de l'article 35.

ARRÊT:

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc., etc.

Du 6 décembre 1890. — C. de Paris. — Ch. corr. — MM. de Thévenard, pr.; — Puech, av. gén.; — Millerand et Jullemier, av.

Observations. — Cette solution, qui cherche sa justification dans le respect dû à l'interdiction portée par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 de prouver la vérité des faits diffamatoires imputés à de simples particuliers, ne repose-t-elle pas, en réalité sur une équivoque? Est-ce vouloir faire la preuve des faits diffamatoires que demander à prouver seulement que le prévenu s'est borné à répéter publiquement des faits qui lui avaient été racontés par des tiers et qui étaient déjà répandus dans le public? Ces faits peuvent être faux; la notoriété publique dont ils sont l'objet peut être l'effet d'une erreur. Le prévenu ne le conteste pas; mais il entend établir que, s'étant simplement rendu l'écho de bruits parvenus jusqu'à lui, et n'ayant point eu l'initiative de la diffamation, il a reproduit de bonne foi, sans malignité, sans intention coupable, des imputations dont il n'a pas approfondi la vérité ou la fausseté. Cette preuve même lui sera-t-elle interdite?

Il est admis que les juges peuvent puiser dans les faits et circonstances de la cause des éléments de conviction en ce qui concerne « l'étendue de la faute commise, au point de vue, soit de la gravité des faits allégués, soit de l'intention et de la mauvaise foi du diffamateur ». (Cass., 16 août 1882, S. 83. 1. 225). — Compar. Grellet-Dumazeau, *Tr. de la diffam.*, t. 1. n. 577 et suiv.; Chassan, *Délit de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 2, p. 418, note; Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n. 556. Pourquoi ne consulteraient-ils pas au même titre, les témoignages produits par le prévenu?

Toutes les objections qu'on peut emprunter au caractère ab-

solu de la prohibition édictée par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, à la nécessité d'obéir rigoureusement à une prescription d'ordre public, au danger qu'il y aurait à en éluder l'application par une admission indirecte de la preuve qu'elle défend, tombent à faux, quand le prévenu, se plaçant complètement en dehors du cas prévu par l'art. 35 précité, et acceptant même l'hypothèse de la fausseté des faits diffamatoires à raison desquels il est poursuivi, ne réclame le droit de prouver qu'une chose, c'est qu'en recueillant des imputations qui paraissaient avoir crédit dans le public, il a agi inconsidérément, mais sans la volonté de nuire, et que, partant, il n'est point coupable.

Comment lui dénierait-on la faculté de faire cette preuve, lorsqu'on ne saurait lui contester celle de produire des témoins pour attester sa moralité (V. mon *Explication pratique de la loi du 29 juill. 1881*, n. 400)? Est-ce que l'une et l'autre n'ont pas le même but, l'atténuation, si ce n'est la suppression complète, de la responsabilité du prévenu ?

Compar. toutefois, dans le sens des arrêts rapportés ci-dessus, Nancy, 17 mars 1887 (S. 88. 2. 105).

A annoter au *Mémorial du ministère public*, v° *Diffamation* n. 61.

ART. 3289

OUTRAGE, JURÉS, INTERPELLATONS POUR OBTENIR LEUR OPINION

Il y a outrage envers des jurés dans l'exercice de leurs fonctions, tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, dans le fait d'interpeller des jurés tirés au sort pour constituer le jury d'une session d'assises, à l'effet d'obtenir leur opinion sur une affaire devant être jugée à cette session sur le degré de culpabilité des accusés (Code pén., 222).

(MIN. PUBL. C. MORO) — JUGEMENT

Le Tribunal ; — En fait : — Attendu que Moro s'est présenté, le 14 novembre 1890, vers trois heures, chez Vigier, sans qu'il soit établi d'une façon certaine que Moro se soit laissé attribuer une qualité autre que la sienne ;

Attendu qu'au cours de la conversation qu'il avait, d'une manière générale, portée sur divers sujets scientifiques, Moro sollicita de Vigier son avis sur l'hypnotisme dans ses rapports avec la criminalité

et specialement dans l'affaire Eyraud; — Attendu qu'au moment où Moro quittait Vigier, celui-ci et une autre personne insistèrent auprès de Moro pour qu'il gardât le secret sur la conversation imprudemment engagée;

Attendu que, le même jour, Moro s'est présenté chez Soleau et lui a dit : « Je suis rédacteur au journal le *Matin*, et je viens voir ce que vous pensez de l'hypnotisme à propos de l'affaire Eyraud » ; — Attendu que Soleau a nettement refusé de répondre à pareille question, malgré l'insistance de Moro;

Attendu que, le 11 novembre, vers cinq heures du soir, Moro s'est présenté rue de Condé, 28, au domicile de Desmarestz; que là, il a écrit et fait remettre à Desmarestz par la concierge un mot ainsi conçu : « M. Moro, rédacteur au *Matin* vient pour prier M. Desmarestz de vouloir bien lui faire connaître, à propos de l'affaire Eyraud, son opinion sur l'influence de l'hypnotisme au point de vue de la criminalité. Il lui serait reconnaissant de lui accorder deux minutes d'interview » ; — Attendu que la concierge ayant remis ce mot à Desmarestz celui-ci a immédiatement manifesté un certain étonnement et a donné l'ordre de faire entrer Moro; — Attendu que Moro étant entré, Desmarest lui a dit : « Monsieur, si j'ai consenti à vous recevoir, ce n'est pas pour vous donner des explications au sujet de ce que vous demandez, c'est seulement pour vous dire combien je trouve votre procédé déplacé... Et maintenant, je vous prie de vouloir bien sortir; »

Attendu que, le 12 novembre, Moreau s'est présenté chez Baillon et lui a dit : «J'ai été voir plusieurs jurés comme vous, notamment un pharmacien et un employé de la gare d'Orléans (ce dernier fait étant d'ailleurs faux); ils m'ont donné leur opinion sur Gabrielle Bompard; pourriez-vous me donner votre opinion sur cette question : « Un homme peut-il arriver à dominer une femme au point de lui faire commettre un crime malgré elle? » — Attendu que Baillon a répondu : « Je suis juré, je n'ai pas d'opinion, et si j'en avais une, je n'aurais pas le droit de vous la faire connaître », ce sur quoi Moro s'est retiré en disant : « Excusez-moi » ;

Attendu que les interpellations, soit orales, soit écrites, de Moro aux divers témoins, avaient pour objet, comme il l'a reconnu lui-même et comme l'a compris chacun des interpellés, d'obtenir, sous une forme soit directe, soit détournée, leur opinion sur l'affaire Eyraud et sur le degré de culpabilité de l'un ou de l'autre des deux accusés;

En droit : — Attendu que sans doute l'écrit remis à Desmarestz et les interpellations orales adressées à Vigier, Soleau, Baillon ne contiennent aucun mot qui, par lui-même et par lui seul constitue un terme de mépris ou une invective ;

Mais, attendu que l'outrage prévu par l'art. 222 C. pén., peut exister indépendamment de la forme extérieure injurieuse donnée à la parole ou à l'écrit, qu'il faut et qu'il suffit que la parole ou l'écrit soit de nature à inculper, même en termes convenables, l'honneur ou la délicatesse ;

Attendu que l'écrit remis à Desmarestz et les interpellations orales adressées à Vigier, Soleau, Baillon, tendaient à provoquer de leur part un manquement grave à leur devoir strict dans la fonction de juré, dont ils étaient déjà investis ; que cet écrit et ces interpellations étaient donc de nature à inculper leur honneur ou leur délicatesse, puisque l'auteur de l'écrit ou des interpellations orales les supposait capables de ce manquement au devoir ;

Attendu que, d'ailleurs, c'est ainsi que les témoins ont apprécié soit chez eux, soit à l'instruction, soit à l'audience, les démarches de Moro ; qu'il est même à noter que Soleau et Baillon l'ont très fermement invité à sortir ; et que Desmarestz l'a éconduit avec une vivacité dont on ne saurait trop le louer, qui démontre combien il avait été outragé, vivacité qui a même provoqué l'attention d'un témoin ;

Attendu qu'au regard du prévenu il est à remarquer d'abord qu'en matière d'outrage comme en matière de diffamation le fait présume l'intention outrageante ;

Attendu que d'ailleurs, dès sa première visite chez Vigier, l'insistance mise par celui-ci et l'un des témoins à inviter Moro à garder le secret, a dû naturellement l'éclairer sur la nature de sa démarche ;

Attendu que la manière dont il a été reçu par Soleau et l'exécution que lui a infligée Desmaretz ne pouvaient lui laisser aucun doute sur la manière dont ses agissements étaient interprétés ; qu'il n'en a pas moins fait chez Baillon la démarche dont celui-ci a dit à l'instruction et à l'audience qu'il avait trouvé la question un peu forte, ajoutant : « de quoi donc ce monsieur me croyait-il capable ? » ;

Attendu qu'ainsi les paroles et l'écrit de Moro constituaient à l'égard des témoins un outrage de nature à inculper leur honneur ou leur délicatesse, et que Moro ne s'est fait aucune illusion sur la partie outrageante de ses démarches ;

Attendu que, pour répondre aux conclusions prises par la défense sur la qualité des témoins, il suffit d'indiquer que les quatre témoins faisaient partie des trente-six jurés tirés au sort pour constituer le jury de la session ; — Qu'ils avaient reçu, le 5 novembre, la notification de ce tirage, dont la liste entière a été publiée dans les formes légales ; qu'ils étaient donc jurés de session ; que c'est bien en cette qualité qu'ils ont été interpellés par Moro et que les outrages ci-dessus

relevés leur ont donc été adressés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

Par ces motifs, déclare Moro coupable d'avoir, à Paris, les 11 et 12 novembre 1890, adressé à plusieurs jurés à l'occasion de leurs fonctions, des outrages par paroles ou par écrit non rendus publics tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, délit prévu etpuni par l'art. 222, Cod. pén.; — Et le condamne en un mois d'emprisonnement.

Du 26 novembre 1890. — Trib. corr. de la Seine, 9e ch. — MM. Toutée, pr.; — Sauvajol, subst. du proc. de la Rép.; — Doumerc, av.

Observations. — L'interprétation admise par ce jugement est-elle bien juridique? L'affirmative peut invoquer cette définition de l'outrage puni par l'article 222, Cod. pén., que donnait M. le procureur général Mourre dans une affaire jugée le 13 mars 1823 par la chambre criminelle : « toute injure qui ternit ou qui déprime le caractère d'un officier public, cette injure *blessant nécessairement sa délicatesse.* »

Mais la Cour de cassation, dans différents arrêts, a déterminé autrement le caractère de l'outrage dont il s'agit. « C'est, a-t-elle dit, toute expression de mépris de nature à diminuer le respect des citoyens pour l'autorité morale du fonctionnaire et pour le caractère dont il est revêtu, et tendant dès lors à inculper son honneur ou sa délicatesse. »

Cette manière d'entendre l'art. 222 est partagée par M. Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. IV, n. 85. Et, de son côté, M. F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. III, n. 969, remarque que l'article 222 punit seulement l'outrage « qui par son caractère tend le plus à paralyser l'autorité morale, à affaiblir la considération du magistrat. »

A l'appui de sa doctrine, ce dernier auteur mentionne une décision rendue par la chambre criminelle au sujet de l'outrage prévu par l'art. 224 et qu'il applique à l'outrage de l'art. 222, d'après laquelle les propositions qui tendraient à corrompre la probité du fonctionnaire peuvent être incriminées, à titre de tentative de corruption, mais ne constituent pas un outrage, parce que, *si elles blessent sa délicatesse, elles n'entachent en aucune manière sa considération* : arrêt du 25 janvier 1866 (J. M., p. 10, 174).

Ainsi, suivant l'opinion générale, l'outrage que réprime l'art.

222 doit consister, non point dans des propos qui peuvent seulement blesser la délicatesse du magistrat ou du juré à qui ils sont adressés, mais dans des expressions injurieuses de nature à diminuer le respect des citoyens pour l'autorité morale du magistrat ou du juré et à affaiblir sa considération.

Et cette opinion est d'accord avec le texte de l'art. 222, qui s'applique à l'outrage tendant, non point à *blesser*, mais à *inculper* la délicatesse du magistrat ou du juré ou son honneur, c'est-à-dire à l'accuser d'un fait entachant soit son honneur, soit sa délicatesse. Or, demander à un juré d'exprimer son opinion sur une affaire au jugement de laquelle il peut être appelé à prendre part, c'est bien une démarche de nature à blesser sa délicatesse; mais ce n'est pas une inculpation dirigée contre sa délicatesse ou son honneur; ce n'est pas une injure propre à diminuer le respect des citoyens pour son autorité et son caractère. S'il doit personnellement s'en trouver offensé, sa considération n'en est pas pour cela atteinte. Il se trouve dans une situation parfaitement comparable à celle qu'a eu à apprécier la chambre criminelle par son arrêt précité du 25 janvier 1866.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Outrage*, n. 26.

ART. 3290

AFFICHE PEINTE, PHOTOGRAPHE, CADRE APPOSÉ SUR UNE FAÇADE DE MAISON, PHOTOGRAPHIE, ADRESSE, DROIT D'AFFICHAGE (NON PAIEMENT DU), CONTRAVENTION.

Le fait par un photographe d'exposer dans un cadre mobile placé sur la façade d'un hôtel meublé une photographie et une carte sur laquelle sont inscrits son nom, sa profession et le lieu de l'emplacement de son atelier, constitue l'inscription d'une affiche peinte, prévue par l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852.

En conséquence, si cette exposition a lieu sans acquittement préalable du droit d'affichage établi par le § 1er de l'article précité, elle est passible de la peine qu'édicte le § 3 du même article.

(MIN. PUBL. C. L...) — JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que L... est cité pour avoir, le 27 octobre dernier, à Egreville (Seine-et-Marne), apposé sur un mur et sans en avoir au préalable acquitté les droits d'affichage, une affiche peinte;

Qu'il résulte des débats que L... avait exposé dans un cadre placé sur la façade d'un hôtel meublé une photographie et une carte sur laquelle étaient écrits son nom, sa profession, et le lieu de l'emplacement de son atelier de photographe ;

Que, bien que placés dans un cadre mobile, l'apposition de cette carte et de la photographie constitue une sorte d'affichage ; qu'en conséquence le prévenu a contrevenu à l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1850 ;

Par ces motifs, condamne L... à 100 fr. d'amende, etc.

Du 7 novembre 1890. — Trib. corr. de Fontainebleau. — MM. Hue, pr.;— Vauzy, subst. (concl. conf.).

REMARQUE. — Il est aujourd'hui constant que la disposition de l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852, qui assujettit les affiches peintes à un droit d'affichage, sous la sanction d'une amende, n'a pas été abrogé par la loi du 29 juillet 1881 et est toujours en vigueur, comme le reconnaît implicitement le jugement rapporté ci-dessus. — V. Paris, 12 janv. 1885 (J. M. p. 28. 37), et la note à la suite, ainsi que Cass. 1er mai 1885 (S. 86. 1. 96) ; Pau, 30 mai 1885 (S. 87. 2. 15) ; Amiens, 3 févr. 1887 (S. 87. 2. 75) ; Aix, 25 nov. 1887 (S. 89. 2. 233). — V. encore Trib. de Chaumont, 10 nov. 1883 (*J. de l'enregistr.*, art. 22, 220) ; Douai, 16 janv. 1888 (*Id.*, art. 23. 24).

Le tribunal de Fontainebleau fait ici une application très exacte de ce principe. A la différence des inscriptions peintes ou exposées dans des cadres mobiles sur le mur de la maison même où demeure un commerçant ou un industriel, qui ont le caractère de simples enseignes (Cass., 2 sept. 1853, S. 54. 1. 75), les inscriptions peintes et les cadres exposés sur les murs de maisons plus ou moins éloignées de la demeure du commerçant ou de l'industriel, constituent de véritables affiches peintes, tombant sous l'application des paragraphes 1 et 3 de l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852. — C'est ce qui a été déjà décidé, à l'égard des photographes, par un arrêt de la Cour de Grenoble du 14 août 1873 (S. 75. 2. 2). — V. aussi, dans le même sens, Aix, 25 nov. 1887, cité plus haut.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Timbre*, n. 1.

ART. 3291.

ÉLECTIONS, CANDIDATURES MULTIPLES, AFFICHES APPOSÉES AVANT LA DÉCLARATION A LA PRÉFECTURE, TIERS, IGNORANCE, ORDRES CONTRAIRES, RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Un candidat ne saurait être déclaré responsable de l'apposition d'affiches dans l'intérêt de sa candidature, faite avant sa déclaration à la préfecture, par un tiers (son mandataire par exemple), à son insu et contrairement à son ordre (L. 17 juillet 1889, art. 2 et 6).

(OLIVIER C. MIN. PUBL.).

Jugement du tribunal correctionnel de Cusset ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de procès-verbaux réguliers et de l'instruction faite à l'audience ; que, le 10 septembre 1889, Olivier a fait à la préfecture de Moulins la déclaration exigée par l'article 2 de la loi du 17 juillet ; que, les 8 et 9 septembre 1889, des affiches dans l'intérêt de sa candidature, ont été apposées dans l'arrondissement de Lapalisse, notamment à Vichy ;

« Attendu qu'Olivier soutient qu'il ne tombe pas sous l'application de la loi ; qu'il n'a pas contrevenu à l'article 2 de la loi du 17 juillet, et que si des affiches ont été apposées avant sa déclaration, elles l'ont été sans son ordre et à son insu ; qu'aucun fait personnel ne lui est imputable ;

« Attendu que la loi du 17 juillet a eu pour but, non seulement d'interdire les candidatures multiples, mais encore de déterminer le moment où pourrait légalement se produire la publicité de l'action électorale de tout candidat aux élections législatives ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de cette loi, que, tant qu'un candidat n'a pas fait la déclaration prescrite par l'article 2, il lui est interdit de procéder aux actes énumérés dans l'article 4, notamment de faire apposer des affiches indiquant qu'il entendait poser sa candidature dans une circonscription électorale déterminée ;

« Attendu qu'Olivier n'ayant fait sa déclaration que le 10 septembre, doit être déclaré responsable de l'apposition, avant cette date, des affiches commandées par lui à l'imprimerie Vexenat et annonçant sa candidature dans l'arrondissement de Lapalisse ; qu'il lui incombait, en effet, l'obligation de veiller à ce que les documents électoraux rédigés par lui et imprimés sur son ordre ne fussent livrés à la publicité qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ;

« Attendu qu'Olivier ne peut être affranchi de la responsabilité pénale qui pèse sur lui par le motif qu'il aurait chargé la sieur Dubessais du

soin de satisfaire aux prescriptions de la loi ; que, si, en effet, son mandataire a négligé de le faire, Olivier, dont le mandat aurait été mal rempli, doit en subir les conséquences pénales ;

« Attendu que les faits ci-dessus spécifiés constituent la contravention prévue et punie par les articles 2, 4 et 6 de la loi du 17 juillet 1889 ;

« Par ces motifs, maintient le jugement par défaut ; — En conséquence, etc.

Appel par Olivier.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'Olivier a comparu devant le tribunal correctionnel de Cusset sous la prévention d'avoir, le 9 septembre 1889, à Vichy et à Cusset, fait apposer des affiches dans l'intérêt de sa candidature, alors qu'il n'avait pas fait à cette date à la préfecture de Moulins la déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1889 ;

Attendu que, ni des témoignages produits, ni du procès-verbal dressé il ne résulte que le prévenu ait fait apposer aucune affiche ou qu'il ait accompli publiquement, avant la date du 10 septembre 1889, jour du dépôt régulier de sa déclaration à la préfecture, aucun acte qui puisse le faire considérer comme s'étant présenté aux suffrages des électeurs ;

Mais attendu qu'il est soutenu par l'organe du ministère public que le juge n'est pas lié par la qualification donnée au fait incriminé ; que l'article 2 visé par l'assignation interdit en outre à tout citoyen d'être présenté aux élections générales ou partielles avant l'accomplissement de la formalité qui est prescrite ;

Attendu, sous ce rapport, qu'il est constaté que des affiches portant le nom d'Olivier, comme candidat, ont été apposées le 9 septembre à Vichy ; qu'au sens de cet article, il a été ainsi présenté ;

Mais attendu qu'il est non moins prouvé, par l'ensemble des documents de la cause, que cette présentation a été le fait d'une personne ou de personnes agissant à l'insu du prévenu et contrairement à ses ordres ;

Attendu que les premiers juges semblent avoir tenu ce fait comme exact ; qu'ils ont néanmoins décidé, par l'un des considérants de leur sentence, que, si son mandat avait été mal rempli, le prévenu n'en devait pas moins subir les conséquences pénales ;

Attendu qu'en matière de répression pénale, nul ne peut être déclaré responsable que de son fait personnel ; qu'aucune dérogation expresse ou implicite à cette règle n'a été introduite dans la loi du 17 juillet 1889 ;

Que, loin d'y apporter une exception, cette loi a prononcé une peine spéciale contre le candidat contrevenant, et par l'article 4, une péna-

lité distincte atteignant personnellement tous ceux qui agiraient en violation dudit article ; — Qu'il n'est pas entré dans les prévisions de la loi, pas plus qu'il n'est écrit dans son texte, que le candidat fût toujours et quand même responsable du fait qu'une tierce personne pourrait accomplir en dehors de lui, sans son adhésion, et à plus forte raison, comme dans l'espèce, un mépris d'ordres ou d'instructions formels ; — Que la prévention manque de base ;

Par ces motifs, dit mal jugé par le jugement du tribunal correctionnel de Cusset, dont Olivier a relevé appel ; y faisant droit, infirme ladite sentence ; — Décharge le prévenu des condamnations prononcées contre lui et le renvoie de la poursuite sans dépens.

Du 12 FÉVRIER 1890.—C. de Riom.—Ch. corr.— MM. Oudoul, pr.;— Dubouch, av. gén. ; — Robert. av.

REMARQUE. — Un doute sérieux ne saurait s'élever sur l'exactitude de cette solution.

En principe, nul ne saurait, comme le dit très bien la Cour de Riom, être déclaré pénalement responsable que de son fait personnel. Il n'en peut être autrement qu'en vertu d'une prescription formelle de la loi, et aucune dérogation au principe qui vient d'être énoncé ne se rencontre dans la loi du 17 juillet 1889. Bien loin de là, cette loi punit distinctement l'infraction commise par le candidat lui-même et celle qui est l'œuvre de toute autre personne.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Elections*. n. 2.

ART. 3293.

ABUS DE BLANC-SEING, COMPÉTENCE : 1° REMISE A UN MANDATAIRE ; — 2° ECRITURE PAR UN TIERS, FAUX.

1° L'insertion au-dessus d'un blanc-seing, d'un acte pouvant compromettre la fortune du signataire (par exemple, de la mainlevée d'une saisie-arrêt autre que celle en vue de laquelle le blanc-seing avait été remis, et de laquelle seule les causes étaient éteintes), constituer le délit abus de blanc-seing puni par l'art. 407, Cod. pénal., encore bien que la remise du blanc-seing ait été faite, non au prévenu lui-même, mais à son mandataire, alors qu'il est reconnu que le signataire, en opérant ainsi cette remise, a fait confiance non seulement au mandataire, mais aussi au mandant, aux mains de qui le blanc-seing est parvenu, conformément à l'intention du signataire.

2° Il en est ainsi, et le fait ne prend point le caratère du crime de faux,

quoique le prévenu ait fait écrire l'acte incriminé par un tiers, non impliqué dans la poursuite, l'abus de blang-seing, considéré en lui-même, constituant un véritable faux, et son classement parmi les délits résultant de ce que le blanc seing qui a servi à la fabvication du faux a été confié volontairement au faussaire (Cod. pén. 147 et 407).

En conséquence, la juridiction correctionnelle est compétente à l'exclusion de la juridiction criminelle pour connaître du fait dont il s'agit (Cod. inst. crim. 179, 221 et suiv).

(LEBÈGUE ET BASSIER. C. PULLEVAND EV MIN. PUBL) — ARRÊT.

La Cour ; — Statuant sur les conclusions d'incompétence déposées par Lebègue :

Considérant que, suivant exploits de Nancelle, huissier à Paris, en date des 5, 9, 14 et 30 août 1886, enregistrés, Pulleaud a fait pratiquer des saisies-arrêts sur Lebègue ès-mains, de divers débiteurs de celui-ci, et notamment de Bassier, pour sûreté et avoir payement d'une somme de 5,100 francs ;

Considérant que les causes de ces saisies ayant été éteintes à la suite d'un règlement amiable, Lebègue, débiteur saisi, a, suivant exploit du ministère de Leroy, du 23 novembre 1886, fait sommation à Pulleaud de lui donner mainlevée des saisies-arrêts du mois d'août précédent ;

Considérant qu'en exécution de cette mise en demeure, Pulleaud a apposé, en l'étude de Nancelle, son mandataire, sa signature précédée de ces mots : « Bon pour mainlevée », au bas d'une feuille de papier timbré ;

Que cette feuille, imprimée en partie, ne contenait au moment où elle a été signée par Pulleaud, l'énonciation ni des noms des parties, ni de l'exploit en vertu duquel la saisie-arrêt avait été pratiquée, et offrait ainsi tous les caractères d'un blanc-seing ;

Considérant qu'il est constant et d'ailleurs reconnu par les deux prévenus que, dans l'intention du signataire cette mainlevée s'appliquait aux oppositions d'août 1886 ;

Considérant que Nancelle n'ayant plus en sa possession les originaux des saisies-arrêts, dont il s'était dessaisi au moment du règlement de compte, fit remettre la main-levée en blanc à Lebègue par l'intermédiaire de Jacques, son mandataire, laissant à Lebègue et à Jacques, qui avaient en leur possession les pièces de la procédure de saisie-arrêt, le soin de remplir les indications laissées en blanc ;

Considérant que Pulleaud, ayant pratiqué, le 19 avril 1887, sur Lebègue, ès-mains de Bassier, une nouvelle saisie arrêt en vertu de divers jugements du tribunal de commerce, Lebègue se fit remettre, le 26 juin 1887, la main-levée par Jacques, qui l'avait conservée, et la porta

chez Bassier; que Lebègue et Bassier, agissant ensemble et de concert, firent remplir les blancs par un sieur Rollin, et rendirent la mainlevée applicable à la saisie-arrêt du 19 avril 1887;

Considérat que Lebègue soutient que les faits ci-dessus spécifiés constitueraient, s'ils étaient établis, non le délit d'abus de blanc-seing, prévu et puni par le premier paragraphe de l'art. 407, Cod. pén., mais le crime de faux, puni par le deuxième paragraphe du même article, et que la juridiction correctionnelle serait incompétente pour en connaître par le double motif; —1º que la main-levée en blanc a été remise par l'huissier, mandataire de Pulleaud, à Jacques, à qui seul il faisait confiance; — 2º que les mentions laissées en blanc auraient été remplies par un tiers, auquel le blanc-seing n'avait pas été confié;

Sur le premier moyen; —Considérant qu'il est constant que Jacques est le mandataire de Lebègue, et que l'huisier Nancelle, en remettant le blanc-seing à Jacques, a fait confiance non seulement à celui-ci, mais aussi à son mendant; qu'en effet, dans l'intention de Nancelle et de Pulleaud, la main-levée n'était pas destinée à rester aux mains de Jacques, mais devait être remise à Lebègue; que, conformément à l'intention commune de toutes les parties, Lebègue l'a reçue de son mandataire,mais par la confiance du signataire et conformément à son intention;

Sur le deuxième moyen:—Considérant qu'il importe peu que Lebègue agissant de concert avec Bassier, ait fait écrire par un tiers l'acte incriminé, et que ce tiers ne soit point l'objet de poursuites; que les dispositions de l'art. 147, Cod. pén., sont applicables au cas prévu par l'art. 407 du même code; que l'abus de blanc-seing, en effet, considéré en lui-même, constitue un véritable faux; que la seule circonstance qui motive son classement parmi les délits résulte de ce que le blanc-seing qui a servi à la fabrication du faux, a été confié volontairement au faussaire; — Que, dans ces circonstances, les faits relevés à la charge des prévenus constitueraient, s'ils étaient établis, le délit prévu et puni par le premier paragraphe de l'art. 407, Cod. pén.; que la juridiction correctionnelle est compétente pour en connaître;

Par ces motifs, dit que la juridiction correctionnelle est compétente; — Condamne Lebègue et Bassier solidairement aux dépens de l'incident.

Du 3 DÉCEMBRE 1890. — C. de Paris. — ch. corr. — MM. Dupont, pr.; — Puech, av. gén.; — Blavot, Fay. Lacroix et Hamel, av.

REMARQUE. — La première solution ne semble pas pouvoir faire difficulté.

La seconde est conforme à la doctrine de la chambre crimi-

nelle V. arrêt du 22 mars 1873 (*Bull. crim.*, n° 76). — V. aussi Blanche et Dutruc, *Etud. prat. sur le Cod. pén.*, t. 6, p. 256, note 2, et F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 5, n 2259. — Comp. Cass., 28 juin 1890, *suprà*, p. 137, et les observations à la suite.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Abus de blanc-seing*, n. 2.

ART. 3293.

RÉCIDIVISTES, RELÉGATION, APPLICATION DE LA LOI DU 27 MAI 1885.

RAPPORT présenté par la commission de classement des récidivistes au ministre de l'intérieur sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1889 (1).

La loi du 27 mai 1885 est entrée dans sa cinquième année d'application.

La commission de classement des récidivistes présente aujourd'hui pour la quatrième année, avec l'indication des décisions judiciaires rendues en exécution de la loi, l'exposé de ses travaux et le résumé de ses constatations et observations en 1889.

PREMIÈRE PARTIE

RÉSUMÉ DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES COURS ET TRIBUNAUX

Les condamnations à la relégation prononcées en 1889 sont classées par les ressorts de Cours d'Appel dans le tableau ci-après.

Le même tableau présente en regard le nombre des condamnations criminelles ou correctionnelles à des peines corporelles pendant la même année.

Le rapport des unes et des autres au chiffre de la population, la proportion des relégués au nombre total des condamnés permettent de se rendre compte du rôle de chacune des grandes circonscriptions judiciaires dans l'application de la loi.

Nous rapprochons des chiffres proportionnels relatifs à 1889 les moyennes des trois premières années.

(1) Compar. les conclusions des trois précédents rapports de la commission de classement des récidivistes dans le *Journ. du Min. publ.*, t. 30, p. 104 et suiv., t. 32, p. 144, et *suprà*, p. 16 et suiv.

Le nombre total des condamnations à la relégation prononcées en 1889 par les diverses juridictions de France, d'Algérie et de Tunisie, est de 1,231 contre 1,628 en 1888.

Ainsi, à la diminution déjà signalée l'an dernier de 306 condamnations sur l'année précédente, succède une nouvelle diminution plus importante encore, en 1889, de 397 condamnations sar 1888.

L'abaissement est de plus d'un tiers en deux ans.

Cette proportion dépasse de beaucoup toutes les prévisions formulées dans les rapports antérieurs.

Elle s'explique sans doute en partie par la disparition progressive du contingent des vieux récidivistes, auxquels une seule condamnation nouvelle, après la promulgation de la loi du 27 mai 1885 et dans les conditions de cette loi, suffisait pour faire encourir une relégation.

Une modification, que nous signalons plus loin,et qui s'est produite, au début de l'année, dans la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'interprétation d'un point très important de la loi, a contribué aussi, pour 1889, dans une très large mesure, à la diminution du nombre des condamnations.

Mais ces causes sont insuffisantes à elles seules pour expliquer la réduction dans la proportion considérable où elle s'est produite.

Il semble que la magistrature ait souvent reculé devant la gravité de la peine, et, pour échapper à l'obligation de la prononcer, n'ait infligé à nombre d'individus tombant sous l'application du paragraphe 3 de l'article 4 qu'une condamnation inférieure à trois mois et un jour de prison, non susceptible, dans ce cas, d'entraîner la relégation.

Les indications de la statistique criminelle publiée par le ministère de la justice confirment cette pensée ; le nombre des condamnés à l'emprisonnement de trois mois et au-dessous a augmenté dans une proportion assez sérieuse qui, de 1887 à 1888, pour une seule année, se chiffre par 1 p. 100 sur le total de plus de 80,000 condamnés à une peine de prison après détention préventive.

Si l'on rapproche, dans chaque Cour d'appel, le nombre des condamnés à la relégation du chiffre de la population, on constate que la réduction proportionnelle du nombre des individus frappés de relégation s'est répartie d'une façon à peu près uniforme entre tous les ressorts judiciaires.

Dans un seul, celui de la Cour de Bordeaux, la proportion s'est élevée par rapport à la moyenne des trois premières années d'application de la loi (1886, 1887, 1888) ; elle a été de 3.9 au lieu de 2.7 par 100,000 habitants.

Partout ailleurs, sauf à Caen, où la proportion est restée exactement la même, elle est en diminution : signalons les modifications les plus importantes : dans le ressort de Pau, elle tombe de 2,3 à 0,4 ; dans celui d'Agen de 3.6 à 1.8 ; dans celui d'Amiens de 6,3 à 3,8.

La comparaison avec le chiffre total des condamnés criminnels et correctionnels à des peines corporelles donne des résultats identiques,

Si, au lieu de prendre la moyenne des trois premières années, on rapproche les unes des autres les proportions de chacune de ces années et celle de 1889, on constate des variations brusques et importantes d'une année sur l'autre, tantôt en augmentation, tantôt en diminution, sans qu'il soit possible de leur assigner pour chaque ressort judiciaire un motif bien déterminé, et on n'arrive guère qu'à cette constatation précise du caractère général de la réduction pour 1889, dont nous avons cherché plus haut à déduire les raisons probables.

RESSORTS de COURS D'APPEL	Population	Année 1889.				Nombre total des condamnés à la relégation par 100.000 hab.	
		Nombre des condamnés à la relégation	Nombre total des condamnés			Moyenne des 3 premières années 86-88	1889
			Crimes	Délits	Total		
Agen	853.342	15	41	1.297	1.338	3.6	1.
Aix	1.256.097	66	198	6.945	7.143	6.5	5.
Amiens	1.508.053	57	146	7.187	7.333	6.3	3.
Angers	1.303.854	53	78	4.591	4.669	5.9	1.
Bastia	278.501	2	56	1.226	1.282	»	0.
Besançon	962.967	21	47	2.800	2.847	3.2	2.
Bordeaux	1.634.458	64	126	4.313	4.439	2.7	3.
Bourges	999.141	20	36	1.745	1.781	2.1	2.
Caen	1.325.380	56	152	6.596	5.748	4.2	4.
Chambéry	542.446	6	35	1.080	1.115	3.4	1.
Dijon	1.255.240	26	103	2.492	2.595	3.2	2.
Douai	2.523.710	54	136	12.546	12.682	3.7	2.
Grenoble	1.019.219	30	70	1.673	1.743	4.4	2.
Limoges	974.618	14	44	2.035	2.079	1.9	1.
Lyon	1.740.704	47	168	4.574	4.742	5.2	2.
Montpellier	1.398.137	27	112	5.187	5.299	3.9	1.
Nancy	1.470.130	52	69	5.340	5.409	4.6	3.
Nîmes	1.175.632	18	75	2.270	2.345	2.9	1
Orléans	995.010	25	104	2.836	2.940	4.0	2.
Paris	5.260.265	320	646	32.241	33.087	6.9	6.
Pau	970.090	4	37	1.846	1.883	2.3	0.
Poitiers	1.594.162	21	74	2.670	2.744	1.8	1
Rennes	3.136.600	73	251	7.802	8.053	3.7	2
Riom	1.557.351	42	64	2.854	2.918	2.9	2
Rouen	1.192.215	52	134	7.668	7.802	8.3	4
Toulouse	1.291.591	22	60	2.049	2.109	2.5	1
Totaux pour la France	38.218.903	1.187	3.062	133.063	136.125	4.3	[illegible]
Algérie	3.910.399	43	635	7.775	8.410	2.1	1
Tunisie	»	1	89	736	825	»	[illegible]
Totaux généraux moins la Tunisie	42.129.302	1.230	3.967	140.838	144.535	4.1	1.

Notons enfin que, pour la première fois cette année les juridictions du ressort de Bastia ont eu l'occasion d'appliquer la loi sur la relégation ; la peine a été prononcée contre deux récidivistes.

Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.

Le tableau suivant indique, d'après leur nature et leur durée, les peines qui ont été prononcées contre les 1,231 condamnés en même temps qu'ils étaient frappés de la relégation.

Nombre total des condamnations par 100.000 habitants		Nombre des condamnés à la relégation par 100 condamnés		Ordre de classement			
				d'après le nombre des reléguables		d'après le nombre des condamnés	
Moyenne des 3 premières années 1886-1888	1889	Moyenne des 3 premières années 1886-1888	1889	Moyenne des 3 premières années 1886-1888	1889	Moyenne des 3 premières années 1886-1888	1889
159	157	2.2	1.1	14	19	26	27
473	569	1.4	0.9	3	2	4	3
435	486	1.4	0.8	4	7	6	5
290	358	2.0	1.1	5	5	12	10
455	460	»	0.1	26	26	5	6
312	296	1.0	1.7	16	14	11	11
280	272	0.9	1.4	20	6	13	13
163	168	1.8	1.1	23	17	24	25
384	434	1.1	0.9	9	4	7	7
213	205	1.7	0.5	15	25	16	19
202	206	1.5	1.0	17	15	17	18
480	502	0.7	0.4	13	15 *bis*	3	4
186	171	2.4	1.7	8	9	19	24
178	218	1.0	0.6	24	22	22	17
376	272	1.6	0.9	6	10	8	13 *bis*
318	379	1.3	0.5	11	18	10	8
339	367	1.4	0.9	7	8	9	9
193	199	1.5	0.6	18	21	18	20
254	295	1.5	0.8	10	12	14	12
641	625	1.1	0.7	2	1	2	2
178	194	1.3	0.2	22	27	21	21
161	172	1.1	0.7	25	23	25	23
248	256	1.5	0.9	12	13	15	15
182	187	1.6	1.4	19	10 *bis*	20	22
661	654	1.4	0.6	1	3	1	1
166	168	1.5	1.0	21	20	23	26
345	356	1.2	0.8	»	»	»	»
209	215	1.1	0.5	23 *bis*	24	16 *bis*	16
»	»	»	0.1	»	»	»	»
332	343	1.2	0.8	»	»	»	»

DÉSIGNATION	1889	Moyenne des trois premières années (1886-1889).
Condamnés aux travaux forcés.	177	167
Condamnés à la réclusion.	68	79
Condamnés à plus d'un an de prison	336	419
Condamnés à un an de prison et au-dessous .	650	1.059

Situation des travaux au 31 décembre 1889

Dossiers en cours d'examen au 1er janvier 1889.	4	
Dossiers nouveaux.	1.039	
Dossiers en supplément d'instruction le 1er janvier revenus dans le cours de l'année. . . .	66	1.279
Dossiers revenus pour nouvel avis	170	
A déduire :		
Dossiers envoyés pour supplément d'instruction et non revenus.	43	
Dossiers en cours d'examen	2	48
Dossiers retirés au cours de l'instruction (Décès, condamnations nouvelles, etc.).	3	
Reste.		1.231

Ces 1,231 dossiers ont fait l'objet des avis suivants :

Dossiers objets d'une première proposition

DÉSIGNATION	Hommes	Femmes	Total
Relégation individuelle.	4	»	4
Relégation collective (ordinaire)	729	69	798
Relégation collective (sections mobiles) . .	149	»	149
Dispense provisoire de la relégation (décret du 26 novembre 1855, article 11)	29	10	39
Dispense définitive de la relégation (décret du 26 novembre 1885, article 11).	5	»	5
Sursis à la relégation (loi du 14 août 1885, article 2).	3	5	8
Renvoi à l'Administration en vue de la grâce	36	7	143
Totaux.	995	91	1.046

Dossiers qui, à la suite d'un nouvel examen, ont motivé un changement dans les propositions primitives

DÉSIGNATION	Hommes		Femmes		Total	
	Augmentations	Diminutions	Augmentations	Diminutions	Augmentations	Diminutions
Relégation individuelle	4	»	»	»	4	»
Relégation collective (ordinaire)	97	13	17	»	14	13
Relégation collective (sections mobiles)	1	1	»	»	1	1
Dispense provisoire de la relégation	8	45	1	14	9	59
Dispense définitive de la relégation	31	60	3	6	34	66
Sursis à la relégation	»	1	»	3	»	4
Ajournements en vue de la promulgation des réglements militaires	»	27	»	»	»	27
Propositions de grâces	6	»	2	»	8	»
Totaux	147		23		170	

Sauf pour ce qui concerne les condamnés aux travaux forcés, la diminution du nombre des condamnations à la relégation a donc porté sur toute les catégories, mais d'une façon inégale.

Elle est particulièrement sensible pour les peines de courte durée ; celle de un an et au-dessous, qui figurait pour 62 p. 100 dans la moyenne des trois premières années, n'entrent plus en ligne que pour 53 p. 100 en 1889.

Cette constatation paraît confirmer encore l'observation faite plus haut sur les hésitations de la justice répressive à prononcer la relégation à la suite d'un délit qui, considéré en lui-même et abstraction faite des antécédents du prévenu, ne semble pas aux magistrats justifier l'application d'une peine aussi grave.

Il résulte des indications fournies par ce tableau que le nombre proportionnel des individus pouvant être envoyés sur les lieux de relégation, après un temps de détention relativement court, subira une réduction importante.

Cet effet s'est d'ailleurs déjà fait sentir pour les condamnés dont les dossiers ont été examinés par la commission en 1889, ainsi que nous le constatons plus loin au paragraphe 6 de la troisième partie de ce rapport.

(*La suite à la prochaine livraison*).

CORRESPONDANCE

ART. 3294

DÉLIT D'AUDIENCE, OFFICIER MINISTÉRIEL, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, INSULTE, CONSTATATION, RÉPRESSION.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens recourir à votre obligeance pour obtenir votre avis sur la question suivante :

L'officier ministériel, insulté à l'audience publique dans l'exercice de sa profession par le président d'un tribunal, doit-il demander acte de cette insulte à l'audience même pour pouvoir en poursuivre la réparation ? Et quelle est la voie que doit suivre l'officier ministériel pour obtenir satisfaction, soit dans le cas où un donné acte aurait été demandé et accordé, soit dans le cas contraire ?

Veuillez agréer, etc.

L'art. 181 Cod. instr. crim., prévoyant le cas où un délit correctionnel a été commis pendant la durée de l'audience d'une Cour ou d'un tribunal correctionnel ou civil, dispose que le président *dressera procès-verbal* du fait, entendra le prévenu et les témoins, et que le tribunal appliquera *sans désemparer* les peines prononcées par la loi.

D'un autre côté, l'article 91, Cod. proc. civ., prescrit que ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de police dans l'exercice de leurs fonctions, soient saisis et déposés à l'instant même dans les maisons d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du *procès-verbal qui constate le délit*, etc.

Mais, d'une part, cette constatation du délit à l'audience où il a été commis et cette répression instantanée n'ont rien d'obligatoire ; elles sont purement facultative, et si le délit n'a ni été constaté par un procès-verbal dressé à l'instant même, ni réprimé immédiatement, la poursuite et la répression en restent soumises aux règles du droit commun. V. Cass., 8 déc. 1849 (S. 50. 1. 411) ; 3 oct. 1851 (S. 52. 1. 280) ; 17 août 1860 (S. 61. 1.

97); Amiens, 25 janv. 1877 (S. 78. 2. 173); Dalloz, *Répert.*, vº *Organisation judiciaire*, n. 319, et autres autorités citées *ibid.*

Et, d'autre part, les dispositions des art. 181, Cod. inst. crim., et 91, Cod. proc. civ., sont manifestement inapplicables au cas où le délit a été commis par le président lui-même du tribunal ; car, aux termes de l'art. 483, Cod. instr. crim., lorsqu'un membre du tribunal correctionnel ou de première instance est prévenu d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions un délit emportant une peine correctionnelle, le délit ne peut être poursuivi que par le procureur général, qui doit citer devant la Cour le magistrat inculpé.

Dans ce cas donc, celui envers qui le délit a été commis doit adresser une plainte au procureur général, de l'appréciation duquel dépend l'exercice de la poursuite. Si cette poursuite est exercée par le procureur général, la partie lésée pourrait bien y concourir dans son intérêt privé, mais il ne lui appartient pas d'en prendre elle-même l'initiative. V. Chassan, *Délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. I, n. 150.

Que si le procureur général ne juge pas à propos de poursuivre le magistrat contre lequel la plainte a été dirigée, la partie lésée par le délit a du moins le droit de demander contre le magistrat la réparation du préjudice éprouvé par elle, au moyen soit de la prise à partie pour cause de dol ou de fraude (car le délit renferme toujours la fraude ou le dol), soit de l'action en dommages-intérêts. V. Chassan, *ibid.*, n. 145.

Ainsi, dans l'espèce, il n'a pas été nécessaire de faire constater à l'audience même le délit commis par le président ni d'en demander acte au tribunal. La preuve en peut être faite par les moyens ordinaires et spécialement par témoins. Mais ce délit ne peut être poursuivi que par le procureur général, auquel le fait doit par conséquent être dénoncé; et, dans le cas d'abstention du procureur général, il ne reste à l'officier ministériel pour obtenir la réparation qui lui est due, que la voie de la prise à partie ou celle de l'action en dommages-intérêts. Je crois du reste, avec M. Chassan, *loc. cit.*, que la première de ces deux voies est plus particulièrement indiquée en pareille circonstance.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3295.

COLONINS, MARIE-GALANTE, RÉORGANISATION DE LA JUSTICE, TRIBUNAL DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE, JUGE, GREFFIER, TRAITEMENT, PARITÉS D'OFFICE.

Rapport adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi de deux décrets du 25 novembre 1890 : 1° portant réorganisntion de la justice à Marie-Galante (Guadeloupe) ; 2° fixant les traitements et parités d'office du juge et du greffier du tribunal de paix à compétence étendue de Marie-Galante.

RAPPORT

Paris, le 25 novembre 1890.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu autoriser, le 20 mai dernier, le renvoi au conseil d'Etat d'un projet de décret consacrant la suppression du tribunal de première instance de Grand-Bourg (Marie-Galante), décidée par les lois de finances depuis 1888, et son remplacement par une justice de paix à compétence étendue.

Dans sa séance du 26 juin dernier, le Conseil d'Etat, considérant que la loi du 15 avril 1890, concernant l'organisation judiciaire à la Guadeloupe, n'a pas prévu cette sorte de juridiction, a émis un avis défavorable à l'adoption du projet de décret.

Je ne puis partager cette opinion.

Il convient, en effet, de remarquer que la loi du 15 avril 1890 n'a eu, en réalité, pour objectif que la reconstitution des anciens cadres des Cours d'appel et des tribunaux de première instance des Antilles et de la Réunion, et notamment, en ce qui concerne la Guadeloupe, des tribunaux de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre. Elle ne s'est pas occupée des dépendances de cette colonie, sanctionnant par son silence l'existence des justices de paix à compétence étendue qui fonctionnent déjà à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Le projet soumis au Conseil d'Etat ne viole donc aucun des principes posés par la loi de 1890 ; il est permis de dire qu'il réalise un désir manifesté depuis longtemps par le Parlement. Il est inconstestable, en

effet, que, depuis 1888, les Chambres ont entendu établir à Marie-Galante une organisation judiciaire semblable à celle des deux îles dont je viens de parler.

Cela résulte à la fois des lois de finances pour 1888, 1889 et 1890 et des travaux préparatoires de la loi du 15 avril 1890.

Déposée en proposition au Sénat, cette dernière contenait, en vue de l'institution d'un tribunal de première instance à Grand-Bourg, une disposition qui fut supprimée par la commission du Sénat, sans que le rapport ait fait connaître les motifs de cette décision.

Ce silence n'a pas été observé par la commission de la Chambre des députés.

Désireuse de fixer la conduite du Gouvernement, celle-ci fait allusion dans son rapport à « l'organisation judiciaire toute spéciale de Marie-Galante, qui doit être considérée non comme celle d'un véritable arrondissement, mais seulement comme celle d'un canton d'une certaine importance ».

Il ressort de ce texte que le Parlement a entendu instituer à Grand-Bourg, de même qu'à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, une justice de paix à compétence spéciale, en raison de l'importance et de l'étendue de sa circonscription, ainsi que de son éloignement de la Guadeloupe.

Je dois ajouter que, depuis 1888, la Chambre des députés a toujours refusé dans un intérêt d'économie les crédits nécessaires au rétablissement du tribunal de première instance de Marie-Galante, trouvant que le nombre des affaires soumises à cette juridiction — moins de deux cents par an — est insuffisant pour justifier une augmentation de dépenses.

Je crois donc nécessaire, ne disposant que des crédits afférents à l'existence d'une justice de paix à compétence étendue, de soumettre à votre signature, sans m'arrêter à l'avis du conseil d'Etat, le projet de décret instituant cette juridiction.

Les justiciables n'auront en réalité, pas à souffrir de la suppression du tribunal de première instance, la compétence intégrale de celui-ci et toutes les attributions de son président se trouvant conférées au juge de paix, entre autres le pouvoir de connaître des référés.

J'ai, dans ces conditions, après entente avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret mentionné plus haut, ainsi que celui fixant le traitement des membres du tribunal de Grand-Bourg.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,

JULES ROCHE.

1er DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 31 août 1878, portant organisation de la justice à Marie-Galante (Guadeloupe) ;

Vu le décret du 22 avril 1886, portant suppression de la justice de paix de Marie-Galante ;

Vu la loi du 15 avril 1890, concernant l'organisation judiciaire de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tribunal de première instance institué à Marie-Galante (Guadeloupe), par le décret du 31 août 1878, est supprimé.

Art. 2. — Il est institué à Marie-Galante un tribunal de paix à compétence étendue.

En matière civile, commerciale, correctionnelle et de simple police, sa compétence est celle qui est déterminée par les décrets des 31 août 1878 et 22 avril 1886 pour le tribunal de première instance de Marie-Galante.

Art. 3. — La procédure suivie devant la justice de paix à compétence étendue de Marie-Galante est celle des justices de paix en France.

Art. 4. — Le tribunal de paix à compétence étendue de Marie-Galante est composé d'un juge de paix et d'un greffier.

Les fonctions du ministère public près ledit tribunal sont remplies par un fonctionnaire à la désignation du gouverneur.

Art. 5. — Nul ne peut être nommé juge de paix à compétence étendue à Marie-Galante, s'il n'a exercé pendant cinq ans au moins des fonctions judiciaires ou celles d'avocat, de greffier, de notaire, d'avoué ou d'huissier.

Art. 6. — Le juge de paix est nommé par le Président de la République sur la proposition du ministre chargé des colonies.

Le greffier est nommé par arrêté du sous-secrétaire d'Etat des colonies.

Art. 7. — Le décret du 31 août 1878 est abrogé en tout ce qui est contraire au présent décret.

Art. 8. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui se-

ra inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 25 novembre 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
JULES ROCHE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
A. FALLIÈRES.

2e DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu le décret du 17 janvier 1863 fixant les traitements et les parités d'office dans la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 16 janvier 1879 portant fixation des traitements et parités d'office des magistrats du tribunal de Marie-Galante ;

Vu le décret du 25 novembre 1890 portant suppression du tribunal de première instance de Marie-Galante et instituant dans cette localité une justice de paix à compétence étendue,

Décrète :

Art. 1er. — Le traitement des membres du tribunal de paix institué à Marie-Galante est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le juge de paix, 7,000 fr.

Pour le greffier, 2,500 fr.

Une indemnité de 1,200 fr. par an sera allouée au fonctionnaire chargé du ministère public.

Art. 2. — Les parités d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite sont fixées, pour le magistrat et le greffier du tribunal de paix de Marie-Galante, conformément au tableau suivant ;

Désignation des emplois.	Traitement colonial.	Désignation des offices de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les magistrats de Marie-Galante, pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.		
		Offices.	Traitements.	Classes.
Juge de paix..........	7.000	Juge de paix.........	3.500	4e
Greffier..............	2.500	Greffier 1re instance...	1.500	4e

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, etc.

Fait à Paris, le 25 novembre 1890.

CARNOT.

ART. 3296

COLONIES, GUYANE, ADMINISTRATEURS COMMUNAUX, OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

Rapport adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonles, suivi d'un décret du 18 novembre 1890 investissant les administrateurs communaux de la Guyane des attributions d'officiers de la police judiciaire.

RAPPORT.

Paris, le 18 novembre 1890.

Monsieur le président,

Le décret du 2 septembre 1889, qui a refondu pour la Guyane l'article 9 du code d'instruction criminelle, a chargé de l'exercice de la police judiciaire les maires des communes et leurs adjoints.

Ceux-ci, en exécution du décret du 12 décembre suivant, ont été remplacés par des administrateurs principaux et des adminstrateurs adjoints, qui n'ont été investis par cet acte que de la police municipale et rurale.

En vue de combler cette lacune et de donner aux administrateurs des communes les pouvoirs judiciaires appartenant autrefois aux maires et à leurs adjoints, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, après entente avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

JULES ROCHE.

DÉCRET.

Le Président la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'indnstrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 septembre 1889, portant modification à l'article 9 du code d'instruction criminelle à la Guyane;

Vu le décret du 12 décembre 1889, portant division du territoire de la Guyane française en communes de 1re et de 2e classe,

Décrète :

Art. 1er. — Les administrateurs principaux et les administrateurs adjoints des communes de la Guyane française exercent la police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République, chef du service judiciaire.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 18 novembre 1890.

CARNOT.

ART. 3297.

CASIERS JUDICIAIRES, INSCRIPTION DES CONDAMNATIONS, SUPPRESSION. PROPOSITION DE LOI.

Proposition de loi ayant pour objet d'effacer l'inscription des condamnations sur les casiers judiciaires, au bout d'un certain temps et dans certaines conditions, présentée par MM. Albert Chiché, Aimel, Jourde, F. Laur, députés. — (Renvoyée à la commission du Code d'instruction criminelle). (Session ord. — Séance du 23 juin 1890).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'inscription perpétuelle sur les casiers judiciaires des condamnations encourues empêche le relèvement du condamné en lui infligeant pour toute sa vie une marque de flétrissure et en lui fermant la porte des administrations, des établissements et des ateliers où il pourrait gagner honnêtement sa vie par le travail.

Nous pensons qu'il serait juste, humain et utile, au point de vue social, que le condamné qui a subi sa peine puisse voir disparaître cette note d'infamie au bout d'un certain nombre d'années d'une vie irréprochable.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de la loi suivante

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les condamnations cesseront d'être inscrites sur les ca-

siers judiciaires cinq ans après l'expiration de la peine pour les délits et dix ans après pour les crimes, lorsque, pendant ce laps de temps, le condamné n'aura encouru aucune nouvelle condamnation.

Art. 2. — Les délais sont comptés à partir de la date du jugement ou de l'arrêt pour les condamnations à l'amende.

Le Propriétaire-Gérant: G. DUTRUC.

TABLE

Des Articles de Correspondance.

TABLE

ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

dans le tome trente-troisième du JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC

A

sable des peines portées par l'article 407 du même Code, comme ayant abusé, selons les prévisions de l'art. 407 du même Code, de blancs seings qui lui ont été confiés. — Peu importe qu'il n'ait été fait usage de ces blancs seings que par le tiers sur les instructions duquel ils ont été ainsi remplis. 137.

5. On prétendrait vainement que ce tiers ayant seul intérêt à posséder les fausses attestations, dont il devait seul faire usage, et s'étant servi de la main de l'autre agent comme d'un instrument pour les faire fabriquer, il y a lieu de lui appliquer le § 2 de l'article 407 précité, aux termes duquel doit être puni comme faussaire celui par qui il a été fait abus d'un blanc-seing qui ne lui avait pas été confié : le délit d'abus de blanc-seing prévu par le § 1er de l'article 407 est légalement caractérisé dès qu'une signature en blanc a été confiée à un individu qui, au lieu de s'en servir suivant les vues du signataire, en a abusé pour écrire au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre sa personne ou sa fortune. 137.

— *V. Preuve des délits.*

Abus de confiance. — V. *Preuve des délits.*

Acquit à caution. — V. *Contributions indirectes.*

Actes de l'état civil. — (*Jugements de rectification, notification au ministère public, exécution*). — De la notification au ministère public et de l'exécution des jugements de rectification d'actes de l'état civil. 237.

Action civile. — (*Appel par la partie civile seule, défaut de qualité, nouvelle poursuite, partie civile ayant qualité*). — En cas d'appel, par la partie civile seule, d'un jugement correctionnel rendu sur sa poursuite et prononçant le relaxe du prévenu, si cette partie civile vient à être déclarée par la Cour non recevable pour défaut de qualité, l'extinction de l'action publique, résultant du défaut d'appel de la part du ministère public, fait obstacle à ce que le prévenu soit poursuivi de nouveau à la requête de la partie civile ayant qualité, 144.

Affichage. — V. *Affiches électorales, Chemin de fer, Peine, Presse.*

Affiche. — V. *Peines.*

Affiche peinte. — (*Photographe, cadre apposé sur une façade de maison, photographie, adresse, droit d'affichage (défaut de payement du), contravention*). — Le fait, par un photographe, d'exposer dans un cadre mobile placé sur la façade d'un hôtel meublé une photographie et une carte sur laquelle sont inscrits son nom, sa profession et le lieu d'emplacement de son atelier, constitue l'inscription d'une affiche peinte, prévue par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852. — En conséquence, si cette exposition a lieu sans acquittement préalable du droit d'affichage établi par le § 1er de l'article précité, elle est passible de la peine qu'édicte le § 3 du même article. 265.

Affiches électorales.—1. (*Fonctionnaire public, lacération, délit, complicité*). — Le fait, par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, de lacérer des affiches électorales, constituant un délit et non une simple contravention, les règles de la complicité sont applicables à ce fait. 181.

2. Et, par exemple, le sous-préfet sur l'ordre et d'après les instructions duquel des circulaires électorales ont été lacérées par un agent de police, doit être puni comme complice de l'infraction commise par ce dernier. 181.

3. (*Lacération, propriétaire, locataire unique, bail, réserve de jouissance*). — Le propriétaire d'une maison conserve le droit de lacérer les affiches électorales qui y ont été apposées, bien qu'il ait loué cette maison à une seule personne, s'il en est réservé une partie : cette possession partielle suffit pour le maintenir dans l'exercice de ses droits de propriétaire relativement à l'apposition des affiches électorales, et pour que le droit d'autoriser cette apposition n'appartienne pas exclusivement au locataire. 213.

4. (*Lacération, sous-préfet, agents de police, tribunal correctionnel, compétence*). — Le fait, par un sous-préfet, d'avoir ordonné, et par des agents de police, d'avoir opéré la lacération d'affiches électorales, constitue, non un acte administratif, qui ne relèverait que de l'administration mais un acte délictueux de la com-

pétence des tribunaux correctionnels. Peu importe que les prévenus n'aient agi qu'en exécution des ordres de leurs supérieurs hiérarchiques. 33.

5. Décidé de même qu'un tel fait ne constitue ni un acte administratif, ni un acte de gouvernement, mais un acte délictueux de la compétence des tribunaux correctionnels, alors même qu'il a été accompli sur les ordres du ministre de l'intérieur. 66.

— V. *Diffamation, Elections.*

Afficheur. — V. *Peine.*

Agent d'affaires. — V. *Preuve des lits.*

Agent de police. — V. *Affiches électorales.*

Annamites. — V. *Indo-Chine.*

Appel. — V. *Action civile, Avocat, Contributions indirectes, Frais de justice criminelle, Presse.*

Aveu. — V. *Preuve des délits.*

Avocat. — 1. (*Discipline, conseil de discipline, acte faussement apprécié, condamnation disciplinaire, excès de pouvoir*). — Alors même que la condamnation prononcée par le conseil de discipline contre un avocat repose sur une fausse appréciation, elle ne saurait constituer un excès de pouvoir, quand elle a pour objet un acte qu'il avait le droit d'apprécier et que la peine qu'il prononce est édictée par la loi. 84.

2. (*Discipline, procureur général, appel, bâtonnier, intimation, défense, excès de pouvoir*). — Si, en principe, le bâtonnier de l'ordre des avocats ne peut intervenir ni être valablement appelé devant la Cour pour y défendre les décisions disciplinaires du conseil de discipline, il a le droit de comparaître et de prendre part aux débats engagés sur l'appel du procureur général envers ces décisions, lorsqu'il a été intimé par l'acte d'appel et que cet acte vise d'ailleurs un excès de pouvoir 84.

3. (*Discipline, procureur général, appel, intérêt de l'avocat inculpé*). — Le droit du procureur général d'interjeter appel des décisions des conseils de discipline de l'ordre des avocats n'est pas limitée, comme celui de l'avocat, au cas de suspension temporaire ou de radiation ; il peut être exercé dans tous les cas, et aussi bien en faveur de l'inculpé que contre lui. — Ainsi, est recevable l'appel d'une décision du conseil de discipline condamnant un avocat à la peine de la réprimande, interjeté par le procureur général pour faire prononcer le relaxe de cet avocat. 84

4. (*Discipline, clientèle, captation, visite au client d'un confrère, avis préalable, omission, simple admonestation*). — Le fait, par un avocat, d'avoir, croyant qu'une clientèle avait été retirée à un de ses confrères pour lui être attribuée à lui-même, alors qu'en réalité elle appartenait encore à celui-là, fait une visite au client pour se mettre en relations avec lui, ne constitue pas une faute ou une infraction aux devoirs professionnels susceptible d'une répression disciplinaire. 84.

5. Si, en pareil cas, les convenances exigeaient que, préalablement à toute visite et même avant d'accepter la clientèle offerte, l'avocat avisât son confrère de l'attribution qu'il croyait lui en avoir été faite, l'oubli de cette acte de bonne confraternité, qui pouvait motiver de la part du bâtonnier une sévère admonestation, ne saurait pas plus que la visite elle-même, être considéré comme une faute ou une infraction de nature à être réprimée disciplinairement. 84.

6. (*Discipline, faute commise en dehors de l'exercice de la profession*). — Toute faute qui est de nature à compromettre la dignité de l'avocat se trouve soumise au pouvoir de répression de la juridiction disciplinaire, alors même que l'avocat ne l'aurait pas commise dans l'exercice de sa profession. 179.

7. Ainsi, est à bon droit condamné disciplinairement, l'avocat qui, dans une réunion publique, a prononcé un discours, publié ensuite par lui dans un journal politique, dans lequel il a grossièrement outragé la Haute-Cour de justice et son procureur général. 179.

— V. *Délit d'audience.*

Avoué. — V. *Frais de justice criminelle.*

B

Bagage. — V. *Chemin de fer.*

Bail. — V. *Affiches électorales.*

Bateau à vapeur. — V. *Voitures publiques.*

Bâtonnier. — V. *Avocat.*

Bonne foi. — V. *Diffamation, Elections.*

Boulangisme. — V. *Presse.*

Bulletin d'entrepôt. — V. *Contributions indirectes.*

Bulletin de vote. — V. *Elections.*

C

Canal. — V. *Vol.*

Candidat. — V. *Diffamation.*

Canditature (déclaration de). — V. *Elections.*

Candidatures multiples. — V. *Elections.*

Caisse des consignations (Versement à la). — V. *Notaire.*

Carte postale — V. *Diffamation.*

Certificat de décharge. — V. *Contributions indirectes.*

Chambre de discipline. — V. *Notaire.*

Chasse. — 1. (*Engin prohibé, faisans, mue*). — La mue ou cage à prendre les faisans est, de sa nature un engin prohibé. L'usage n'en est licite qu'autant que cet engin a été employé uniquement en vue de l'élevage de ce gibier. 6.

2. Il y a donc délit de chasse à l'aide d'engins prohibés de la part du garde particulier qui a tendu des mues avec lesquelles il a pris des faisans qu'il a placés dans une volière et dont il n'a mis plus tard en liberté qu'un petit nombre, les autres étant transportés par lui dans la chasse de son maître en vue d'être offerts en bouquet au fusil des chasseurs au moment de leur mise en liberté ; alors d'ailleurs qu'il résulte des circonstances de la cause et des aveux du prévenu que les faisans ainsi capturés n'étaient pas destinés à l'élevage et à la reproduction. 6.

3. (*Oiseaux de passage, arrêté préfectoral, désignation, oiseaux différents, engins prohibés, délit*). — Les tribunaux ne peuvent donner la qualité d'oiseaux de passage à des oiseaux autres que ceux qui ont été déclarés tels par un arrêté préfectoral pris en vertu de l'art. 9, § 3, n° 1, de la loi du 3 mai 1844. En conséquence, tombe sous l'application de l'art. 12, n° 2, de cette loi, le fait d'avoir chassé à l'aide d'engins prohibés des oiseaux non compris dans la nomenclature des oiseaux de passage que contient un semblable arrêté. 3.

4. (*Oiseaux de passage, arrêté préfectoral, défaut de désignation, tribunal correctionnel, sursis*). — En l'absence d'un arrêté préfectoral contenant la nomenclature des oiseaux de passage qui peuvent être chassés suivant des procédés déterminés, les juges correctionnels, saisis d'une poursuite pour fait de chasse par l'un de ces moyens, doivent, lorsque le prévenu excipe de la qualité d'oiseaux de passage du gibier chassé par lui, surseoir à statuer et renvoyer à l'autorité compétente le jugement de cette prétention. 3

5. (*Réunion (Ile de la), réglementation*). — Rapport adressé au Président de la République par le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sur la réglementation de la police de la chasse à la Réunion. — Décret conforme du 22 octobre 1889. 36.

Chemin de fer. — 1. (*Bagage, bulletin, envoi à un tiers pour le retrait du colis, contravention*). — Il y a contravention tombant sous l'application de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, de la part de celui qui, après avoir fait enregistrer pour une certaine localité une malle qui devait l'accompagner jusqu'à la gare de ce lieu de destination, envoie à à un tiers, dans cette même localité, le bulletin de bagage qui lui a été délivré, afin qu'il retire la malle dont il s'agit, et qui, ensuite, au lieu de prendre un billet pour ladite localité, en prend un pour un autre lieu, et expédie ainsi comme bagage accompagnant un voyageur, un colis destiné à être transporté en messagerie. 15.

2. (*Compartiment affecté aux dames seules, enlèvement de la plaque*). — Le fait, par une personne étrangère au service du chemin de fer, d'avoir enlevé d'un compartiment de wagon la plaque indiquant qu'il était affecté au dames seules, ne constitue pas une infraction punissable, en l'absence de disposition de loi ou de règlement qui interdise cet enlèvement. 115

3. (*Compartiment affecté aux dames seules, entrée d'un voyageur*). — Le voyageur qui prend place dans un compartiment affecté aux dames seules et muni de l'écriteau réglementaire, au mépris des prescriptions d'un arrêté ministériel, com-

met une contravention tombant sous l'application de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845. 115.

4. (*Crimes, délits et contraventions, constatation, garde champêtre, qualité*). 49

5. (*Permis de circulation, usage frauduleux, faux nom, fausse qualité, escroquerie, dommages-intérêts, affichage, initiale*). — Celui qui,pour voyager gratuitement en chemin de fer, fait usage d'un permis de circulation délivré à un tiers, en modifiant la date de la délivrance de ce permis et en se présentant comme en étant titulaire, au moyen de l'emprunt d'un faux nom et d'une fausse qualité, se rend coupable,non de la contravention prévue par l'art. 64 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (entrée dans une voiture sans billet), mais du délit d'escroquerie. 113.

6. Les juges, en prononçant la peine applicable à ce délit, peuvent ordonner l'affichage de leur jugement à titre de dommages-intérêts au profit de la compagnie du chemin de fer, sous cette réserve que le prévenu n'y sera désigné que par l'initiale de son nom. 113.

Chemin public. — V. *Vol.*

Circulaires électorales. — *V. Presse.*

Citation. — V. *Jugement par défaut.*

Clientèle (Captation de). — V. *Avocat.*

Colonies. — 1. (*Magistrats, serment professionnel*). — Rrpport adressé au président de la République par le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et décret du 4 février 1890 concernant le serment professionnel des magistrats coloniaux. 51.

2. (*Marie-Galante, réorganisation de la justice, tribunal de paix à compétence étendue, juge, greffier, traitement, parités d'office*). — Rapport adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi de deux décrets du 25 novembre 1890 : 1° portant réorganisation de la justice à Marie-Galante (Guadeloupe) ; 2° fixant les traitements et parités d'office du juge et du greffier du tribunal de paix à compétence étendue de Marie-Galante.

3. (*Martinique, délits commis dans les établissements militaires*). — Rapport adressé au Président de la République par le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'application à la colonie de la Martinique des art. 185, § 1er, et 199 du Code forestier et de la loi des 29 mars, — 8 avril 1806 prescrivant des mesures pour la répression des délits commis dans les établissements militaires. — Décret conforme du 12 décembre 1889. 30.

4. (*Martinique, délits et contraventions forestiers, prescription*). — Rapport adressé au Président de la République par le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'application à la colonie de la Martinique des art. 185, § 1er, et 199 du Code forestier et de la loi des 29 mars,— 8 avril 1806 prescrivant des mesures pour la répression des délits commis dans les établissements militaires. — Décret conforme du 12 décembre 1889. 30.

— V. *Réunion, Sénégal.*

Colonies pénitentiaires. — (*Condamnés aux travaux forcés, transportation, tribunaux maritimes spéciaux*). — Décret du 4 octobre 1889 constituant les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés. 53.

— V. *Condamnés aux travaux forcés.*

Comparution (défaut de). — V. *Jugement par défaut.*

— **(refus de).** — V. *Condamnation contradictoire.*

Compétence. — V. *Abus de blanc-seing, Affiches électorales, Juridiction militaire, Outrage aux bonnes mœurs.*

Compétence criminelle. — 1. (*Cour d'assises, faux multiples, départements distincts, connexité*). — Lorsque diverses déclaratioas mensongères faites par un inculpé devant les magistrats pour se créer une fausse identité et constitutives du crime de faux, ont eu lieu dans plusieurs départements, la Cour d'assises de l'un de ces départements est compétente pour connaître de tous les faits de faux imputés à l'accusé, à raison de leur connexité. 184.

2. (*Délit, crime, connexité, divisibilité.*) — Le tribunal correctionnel

saisi de deux faits dont l'un constitue un crime et dont l'autre a le caractère de délit, est compétent pour statuer sur le second de ces deux faits, bien qu'ils soient connexes, s'il n'y a pas indivisibilité entre eux. 187.

3. Par exemple, au cas de poursuites dirigées devant le tribunal correctionnel contre des bateliers, pour avoir, d'une part, soustrait frauduleusement, dans les circonstances prévues par les art. 385 et 386 Cod. pénal., une certaine quantité de vin au préjudice de la compagnie de navigation au service de laquelle ils se trouvaient, et, d'autre part, altéré, par le mélange de substances non malfaisantes, le liquide dont le transport leur avait été confié, ce tribunal, en se déclarant incompétent sur le premier chef, peut retenir la connaissance du second. 187.

Complicité. — V. *Affiches électorales, Diffamation, Presse.*

Condamnation contradictoire. (*Prévenu détenu, refus de comparaître, sommation infructueuse*). Lorsqu'un prévenu préventivement qui a fait appel du jugement de condamnation rendu contre lui, refuse, sur la citation qui lui a été donnée et sur l'ordre de transfèrement dont il a été l'objet, de comparaître devant la Cour, sous prétexte qu'il entend y être conduit, non à pied, mais en chemin de fer, alors qu'il est établi par un certificat médical qu'il est en état de marcher, il y a lieu de procéder à son égard conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 6 septembre 1835, aux termes desquels sommation d'obéir à la justice doit être faite, au nom de la loi, au prévenu par un huissier commis à cet effet et assisté de la force publique, et faute par le prévenu d'obéir à cette sommation, le président peut ordonner qu'il sera amené par la force devant la Cour, ou que, nonobstant son absence, il sera passé outre aux débats et à la décision, qui sera réputée contradictoire. 88.

Condamnation à l'étranger. — V. *Récidivistes.*

Condamnation aux travaux forcés. — **1.** (*Libération, résidence obligatoires dans les colonies pénitentiaires, discipline, livret, changement de résidence, déclaration, moyens d'existence (justification de), engagement de travail, conditions, infractions, peines*). — Rapport adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret en date du 29 septembre 1890, complétant le décret du 13 janvier 1888, relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies françaises. 243.

2. (*Lieu de transportation, désignation, destination de chaque condamné*). — Rapport adressé au Président de la République par le président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, concernant la désignation du lieu de transportation dans lequel seront internés les condamnés aux travaux forcés. — Décret conforme du 10 novembre 1889. 98.

— V. *Colonies pénitentiaires.*

Confiscation. — V. *Contributions indirectes.*

Congé. — V. *Contributions indirectes.*

Connexité. V. *Compétence criminelle.*

Conseil de guerre. — V. *Juridiction militaire.*

Contrainte par corps. — V. *Frais de justice criminelle.*

Contre-marque. — V. *Escroquerie.*

Contributions indirectes. 1. (*Acquit à caution, foi due, certificat de décharge, bulletin d'entrepôt, signature d'un seul employé, inscription de faux.*) — Les écritures de la régie des contributions indirectes font foi jusqu'à inscription de faux, tant à son profit que contre elle, pourvu qu'elles soient régulièrement tenues dans les conditions exigées par la loi. 123.

2. Spécialement pour les acquits à caution, les mentions inscrites aux registres portatifs ne font foi jusqu'à inscription de faux qu'à la condition qu'il soit produit des certificats de décharge signés par deux employés. Il ne suffit pas qu'il soit représenté des bulletins d'entrepôt ne portant la signature que d'un seul employé. 123.

3. Par suite, en cas de simple production de semblables bulletins d'entrepôt, la régie est admissible à faire la preuve de la fraude alléguée par elle, sans avoir recours, pour

détruire la foi due à ses écritures, à la procédure du faux incident civil. 123.

4. (*Poursuite du ministère public, intervention de la régie, condamnation distinctes, appel, formes et délai*). Lorsque la régie des contributions indirectest est intervenue dans une poursuite exercée par le ministère public et que des condamnations distinctes ont été prononcées sur l'action du ministère public et sur celle de la régie, l'appel du prévenu, vis-à-vis de cette dernière, n'est recevable qu'à la condition de lui être notifié dans les formes et délais prescrits par l'art. 32 du décret du 1er germina. an XIIII, 189.

5. Peu importe que la poursuite du ministère public ait été exercée dans l'un des cas prévus par la loi du 21 juin 1873 (art. 12, 14 et 15), cette loi n'ayant pas abrogé le décret de germinal an XIII precité. 189.

6. (*Transport de spiritueux, congé périmé, contravention, confiscation*). — Le transport de spiritueux avec un congé périmé constitue la contravention de transport avec une expédition inapplicable, puni par les art. 1er de la loi du 28 février 1872 et 6 de la loi du 21 juin 1873 ; on prétendrait à tort qu'un congé est applicable, bien que périmé, par cela seul qu'il se rapporte exactement à l'objet transporté. 81.

7. La confiscation des objets transportés avec une expédition inapplicable doit être prononcée, bien que la saisie n'en ait pas été déclarée au début du procès-verbal, si elle a eu lieu avant sa cloture, avec estimation de ces objets faite contradictoirement avec le contrevenant. 81.

Correspondance anonyme, V. *Diffamation.*

Correspondance personnelle. — V. *Poste aux lettres.*

Corruption (tentative de). — V. *Elections.*

Cour d'assises. (*Tirage du jury, adjonction d'un treizième juré, préjudice* [*absence de*]. — Il ne résulte pas de nullité de ce que, au cours du tirage du jury de jugement et alors que les jurés désignés avaient pris place, laCour d'assises a interrompu l'opération pour ordonner l'adjonction d'un treizième juré en raison de la longueur présumée des débats, s'il n'est pas établi que cette mesure, approuvée par le ministre public et par la défense, ait causé soit une gêne, soit un préjudice à l'accusé dans l'exercice de son droit de récusation. 236.

— V. *Compétence criminelle.*

D

Défense. — V. *Avocat, délit d'audience.*

Délit d'audience. — 1. (*Faute disciplinaire, avocat, intention coupable, constatation*). — Le jugement qui déclare que des paroles adressées avec véhémence au ministère public par un avocat, à l'audience, étaient essentiellement outrageantes; qu'elles atteignaient ce magistrat dans la dignité de ses fonctions, que le tribunal a dû tenir compte du ton sur lequel elles ont été exprimées, et enfin que l'avocat, en les proférant, s'est rendu coupable d'une faute disciplinaire, constate suffisamment l'intention coupable nécessaire pour imprimer à ces paroles le caractère de délit d'audience. 2.

2. (*Faute disciplinaire, défense, relation non communiquée à l'inculpé, notes d'audience*). — Un tribunal ne viole pas les droits de la défense en réprimant une faute disciplinaire d'audience sans qu'une relation des faits cancernant l'incident, rédigée par le greffier, ait été communiquée à l'inculpé, alors que cette relation, qui n'est pas l'œuvre du tribunal, n'a été dressée qu'après la mise en délibéré de la cause principale et de la cause incidente et en forme de notes d'audience. Il n'en est pas de ce cas comme de celui où il s'agirait d'un procès-verbal dressé par le tribunal suivant la procédure établie par les art. 504 et 505, Cod. instr. crim. 8.

3. (*Faute disciplinaire, renvoi du prononcé de la décision à une audience ultérieure, incident joint au fond*). — Le tribunal correctionnel qui, après avoir procédé, séance tenante, à l'instruction de l'incident auquel a donné lien une faute disciplinaire commise à son audience (notamment par un avocat), a renvoyé le prononcé de sa décision à

une audience ultérieure, et qui, à cette dernière audience, statue sans désemparer sur l'instance principale et sur la faute disciplinaire, n'excède pas, quel que soit l'ordre dans lequel ces deux décisions sont prononcées, le pouvoir qui appartient à tous tribunaux de réprimer les fautes d'audience tant qu'ils ne se sont pas dessaisis de l'instance principale ; on prétendrait à tort qu'il sépare ainsi l'incident du fond. 8.

4. (*Officier ministériel, président du tribunal, insulte, constatation, répression*). 282.

Délits dans les établissements militaires. — V. *Colonies.*

Délits forestiers. — V. *Colonies.*

Dénonciation calomnieuse (*Spontanéité, enquête, juge d'instruction, information, inculpé, désignation d'un tiers*). — Il n'y a pas délit de dénonciation calomnieuse, à raison du défaut de spontanéité de la dénonciation, de la part de l'inculpé qui, au cours d'une enquête ouverte à l'occasion d'un crime qui lui est imputé et devant le juge d'instruction chargé d'informer de ce chef, désigne faussement un tiers comme l'auteur de ce crime. 109.

Départements distincts. — V. *Compétence criminelle.*

Dessins obscènes. — V. *Outrage aux bonnes mœurs.*

Diffamation. — 1. *Candidat, affiche, attaques contre un concurrent, vie publique, expressions blâmables, bonne foi*). — Le candidat qui, dans une affiche, dirige contre son concurrent des attaques ayant trait exclusivement aux actes de la vie publique de celui-ci, n'excède pas les limites de son droit et ne commet pas le délit de diffamation, quelque blâmables que puissent être certaines expressions employées par lui, en signalant aux électeurs avant l'ouverture du scrutin, soit les prétendues variations politiques de son adversaire, soit le rôle qu'il aurait joué comme membre du Parlement dans certains événements politiques;... ou en émettant un doute sur l'authenticité de certaines déclarations d'un caractère politique ou électoral de son concurrent publiées par ce dernier ; ces différentes imputations ne pouvant être considérées comme faites avec l'intention de nuire. 146.

2. (*Injure, carte postale, correspondance anonyme, délit, complicité*). — L'envoi par la poste d'une correspondance à découvert qui contient une diffamation ou une injure, constitue un délit, même lorsque la correspondance est anonyme, pourvu que l'auteur en soit connu. Dès lors, les règles de la complicité sont applicables a cette infraction. 176.

3. Et, spécialement, doit être puni comme complice d'un tel délit, celui qui a fait écrire par un tiers, resté inconnu, des lettres qu'il lui a dictées ou inspirées et contenant des diffamations envers une personne à laquelle elles ont été adressées par la poste. 176.

4. (*Intention coupable, preuve contraire, candidat, période électorale*). — Les imputations diffamatoires sont de droit réputées faites avec une intention coupable, et si l'absence de cette intention peut être prouvée par des circonstances particulières, c'est au prévenu qu'il incombe, même lorsque les imputations ont été dirigées contre un candidat pendant la période électorale, de rapporter cette preuve. 127.

5. (*Presse, prescription, jour* a quo, *publication, distribution ou mise en vente, lieu distinct*). — La prescription de l'action publique et de l'action civile résultant du délit de diffamation par la voie de la presse court du jour de la publication de l'écrit diffamatoire, et non du jour ultérieur où cet écrit a été distribué ou mis en vente dans un lieu autre que celui de la publication. 125.

6. (*Simple particulier, intention de nuire, bonne foi, vérité des faits, preuve par témoins*). — Le prévenu de diffamation envers un particulier ne peut, à l'effet d'établir son absence d'intention de nuire ou sa bonne foi, être admis à prouver par témoins que les faits par lui rendus publics lui avaient été racontés par des tiers, et que ces faits étaient d'ailleurs de notoriété publique; une telle preuve étant contraire à la disposition de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, qui interdit la preuve, même indirecte, de la vérité des imputations diffamatoires dirigées contre les simples particuliers. 257.

— V. *Prescription criminelle.*

Directeur du service de santé. — V. *Juridiction militaire.*

Discernement (absence de). — V. *Frais de justice criminelle.*

Discipline. — V. *Avocat, Condamnés aux travaux forcés.*

Divisibilité. — V. *Compétence criminelle.*

Dommages-intérêts. — V. *Chemin de fer, Presse.*

E

Effets de commerce.— V. *Poste aux lettres.*

Elections. — 1. (*Candidatures multiples, affiches, professions de foi, déclaration de candidature (omission de), contravention, bonne foi*). — Pour que le fait, par un citoyen, d'avoir apposé des affiches et distribué des professions de foi sans la déclaration préalable que prescrit l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1889 et qui doit indiquer dans quelle circonscription il entend être candidat, soit passible de l'amende de 10,000 francs édictée par l'art. 6 de la même loi, il n'est pas nécessaire que ce citoyen ait manifesté son intention de poser sa candidature dans plus d'une circonscription : cette peine est encourue par cela seul que le candidat a contrevenu aux dispositions des art. 2 et 4 de la loi précitée. 39.

2. Et cette contravention, existant par le fait matériel de l'infraction, ne saurait être excusée par la bonne foi du prévenu. 39.

3. (*Candidatures multiples, affiches apposées avant la déclaration à la préfecture, tiers, ignorance, ordre contraire, responsabilité pénale*). — Un candidat ne saurait être déclaré responsable de l'apposition d'affiches dans l'intérêt de sa candidature, faite avant sa déclaration à la préfecture par un tiers (son mandataire, par exemple, à son insu et contrairement à ses ordres. 269.

4. (*Candidatures multiples, dépôt de la déclaration dans le délai légal, récépissé provisoire, récépissé définitif, acte de candidature antérieur*). — Le candidat satisfait suffisamment aux obligations que lui impose l'article 2 de la loi du 17 juillet 1889, en déposant dans le délai légal sa déclaration régulière à la préfecture ; il n'est pas tenu, pour pouvoir faire acte de candidature, d'attendre que le récépissé définitif ou même seulement le récépissé provisoire de cette déclaration lui ait été délivré. 73.

5. (*Candidatures multiples, publicité antérieure à la période électorale*). — La défense faite par l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1889 à tout candidat d'apposer des affiches et de distribuer des circulaires ou professions de foi, sans avoir préalablement déposé à la préfecture une déclaration faisant connaître dans quelle circonscription il entend se présenter, doit recevoir son application même dans le temps qui précède la période électorale : on prétendrait vainement que les affiches et professions de foi apposées ou distribuées avant l'ouverture de cette période sont protégées par le régime de liberté qu'a établi la loi du 29 juillet 1881 et qui constitue le droit commun ; la loi du 17 juillet 1889 a précisément distrait les placards électoraux de ce droit commun, pour les soumettre à un régime spécial, applicable d'une façon continue à partir du jour de sa promulgation. 36.

6. (*Corruption (tentative de), menace collective, contrainte impossible*). 130.

7. (*Dépouillement des bulletins de vote, signes représentant le nombre des culletins, augmentation ou diminution, fraude, délit*). — Le fait, par un citoyen chargé du dépouillement des bulletins de vote dans le scrutin relatif à une élection, d'avoir frauduleusement ajouté au profit de tels candidats et retranché au détriment de tels autres un certain nombre de signes représentant le chiffre des bulletins sur la feuille de dépouillement, constitue, comme équivalent à l'augmentation ou à la diminution matérielle du nombre des bulletins, le délit réprimé par l'art. 35 du décret du 2 février 1852. 71.

8. (*Prescription, interruption, procès-verbal de la gendarmerie*). — La prescription de trois mois à laquelle l'art. 30 du 2 février 1852 soumet les délits en matière électorale est susceptible d'interruptions dans les

J

L

O

Officier ministériel. — V. *Délit d'audience.*

Oiseaux de passage. — V. *Chasse.*

Opposition. — V. *Jugement par défaut.*

Organisation judiciaire. — (*Tribunal de Sousse, composition, traitements*). — Décret modifiant le paragraphe 1er de l'art. 3 du décret du 1er décembre 1887 instituant à Sousse (Tunisie) un tribunal de première instance. 32.

— V. *Colonies.*

Outrage. (*Jurés, interpellations pour obtenir leur opinion*). — Il y a outrage envers des jurés dans l'exercice de leurs fonctions, tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, dans le fait d'interpeller des jurés tirés au sort pour constituer le jury d'une session d'assises, à l'effet d'obtenir leur opinion sur une affaire devant être jugée à cette session et sur le degré de la culpabilité des accusés. 261.

Outrage aux bonnes mœurs. — 1. (*Dessins obscènes, livre, mise en vente*). — Les dessins obscènes rentrent dans les prévisions de la loi du 2 août 1882, qui punit et défère à la juridiction correctionnelle l'outrage aux bonnes mœurs commis par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics de semblables dessins, alors même qu'ils figurent dans un livre. 45.

2. (*Dessins obscènes, livre, couverture, mise en vente, compétence*). — La loi du 2 août 1882 qui punit et défère à la juridiction correctionnelle l'outrage aux bonnes mœurs commis par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes, est applicable soit que ces dessins ou images accompagnent ou non un texte, et qu'ils soient renfermés dans un livre ou figurent sur la couverture. 170.

3. (*Publicité*). — Il n'est pas exigé que la vente ou l'offre de dessins, gravures ou images obscènes aient été faites dans un lieu public ou dans une réunion publique, pour qu'elles soient constitutives du délit d'outrage aux bonnes mœurs. 168.

P

Papiers d'affaires ou de commerce. — V. *Poste aux lettres.*

Partie civile. — V. *Action civile, Poste aux lettres.*

Peines. (*Cumul, contraventions, apposition d'affiches sur papier blanc, afficheur*). — Le cumul des peines, interdit en cas de plusieurs crimes ou délits, doit au contraire avoir lieu en cas de plusieurs contraventions de simple police prévues par la loi sur la presse. En conséquence une amende distincte doit être prononcée contre l'afficheur pour chaque affiche sur papier blanc apposée par lui. 61.

— V. *Condamnés aux travaux forcés, Indo-Chine, Notaire, Vente de marchandise falsifiées, Vins.*

Permis de circulation. — V. *Chemin de fer.*

Pharmacie. — 1. (*Personnel des hospices ou hôpitaux, distribution gratuite de médicaments, pharmacien, surveillance*). — La disposition de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI portant que nul ne peut débiter de médicament sans être régulièrement pourvu d'un diplôme de pharmacien, ne permet pas au personnel des hospices et hôpitaux, de leurs annexes et de tous autres établissements de bienfaisance, de débiter, même gratuitement, aux malades indigents, assistés à leur domicile, les médicaments préparés ailleurs et qui y sont déposés ; la surveillance exercée par le pharmacien de ces établissements sur la distribution, aux malades indigents, des médicaments disposés dans des dispensaires établis en des quartiers différents d'une grande ville, n'étant qu'intermittente et lointaine, ne saurait équivaloir au débit de ces remèdes par un pharmacien. 47.

2. (*Sœurs de charité, préparation de remèdes simples*). — Mais il n'y a point infraction à l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI de la part des sœurs de charité qui se bornent à préparer des remèdes simples dits

magistraux : cet article interdit seulement la préparation des médicaments officinaux aux personnes vouées au service des malades indigents et non munies d'un diplôme de pharmacien. 47.

Photographe. — V. *Affiche peinte.*

Police judiciaire. — V. *Sénégal.*

Poste aux lettres. — 1. (*Effets de commerce, mentions, correspondanc personnelle*). — Les mentions « sans frais, refus motivé », « sans frais, motiver le refus » inscrites sur des effets de commerce, n'ont pas le caractère d'une correspondance personnelle et privée, et leur insertion ne constitue point dès lors la contravention prévue par l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856. 75.

2. (*Partie civile, poursuite des contraventions postales, ministère public, papiers d affaires ou de commerce, correspondance personnelle*). — Lorsque l'administration des postes ne s'est pas constituée partie civile dans les formes prescrites par l'art. 63, Cod. instr. crim., le ministère public est-il tenu d'exercer, au nom de cette administration, la poursuite des contraventions postales et spécialement de la contravention prévue par l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856, consistant dans l'insertion d'une correspondance personnelle dans les papiers d'affaires ou de commerce ? 95.

Pouvoir du juge. — V. *Presse.*

Prescription criminelle. — 1. (*Remise de cause, jugement préparatoire, notes d'audience, interruption, diffamation*). — La remise de cause prononcée par le tribunal correctionnel en raison des nécessités du service, et constatée par les notes d'audience régulièrement tenues, constitue, alors même que la présence des parties n'est pas mentionnée, un jugement préparatoire ayant le caractère d'un acte de poursuite ou d'instruction au sens des art. 637 et 638, Cod. inst. crim., et à ce titre interruptif de la prescription. 41.

2. Il en est ainsi, spécialement, dans le cas de poursuite pour délit de diffamation. 41.

— V. *Diffamation, Elections, Presse.*

Président du tribunal. — V. *Délit d'audience.*

Presse. — 1. (*Appel, prévenu, personne civilement responsable, prescription*). — Lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois, sans aucun acte de poursuite de la part tant de la partie civile que la partie publique, depuis l'appel relevé par le prévenu du jugement qui l'a condamné pour délit de presse, ou par la personne que ce jugement a déclarée civilement responsable du délit, l'action publique et l'action civile résultant de ce délit se trouvent prescrites. 233.

2. Peu importe que le prévenu ait, dans l'intervale des trois mois, donné citation à la partie civile pour voir statuer sur l'appel, cette citation constituant, non un acte de poursuite, mais un acte de défense, auquel n'est attache aucun caractère interruptif de la prescription. 233.

3. Peu importe aussi, d'autre part, en ce qui concerne la personne déclarée civilement responsable, que l'auteur direct du délit n'ait point lui-même interjeté appel du jugement de condamnation. 233.

4. (*Circulaires électorales, impression sur papier blanc, affichage, imprimeur, propriétaire ou auteur, complicité*). Il n'y a pas contravention à l'art. 15, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, de la part de l'imprimeur qui a imprimé sur papier blanc des écrits électoraux, ayant le caractère, non d'affiches, mais de simples circulaires destinées à être envoyées aux électeurs, et qui ont été affichées sans son concours. 61.

5. La complicité n'existant pas en matière de contraventions de simple police, et aucun texte ne prononçant une peine contre les propriétaires ou auteurs d'écrits électoraux qui n'auraient pas pris les précautions nécessaires pour empêcher l'affichage de simples circulaires imprimées sur papier blanc, aucune poursuite ne peut avoir lieu contre ces propriétaires ou auteurs du chef d'un tel affichage. 61.

6. (*Journal, réponse, excédent de longueur, payement préalable*). — L'insertion de la réponse à un article de journal n'est pas subordonnée au payement préalable de ce qui peut être dû pour ce dont elle excède le double de cet article ; il suffit qu'il soit fait au journaliste réserve de tous ses droits pour ce payement. 217.

7. (*Journal, réponse, imputation de boulangisme, injure*). — L'imputation de boulangisme contenue dans la réponse à un article de journal ne constitue pas une injure, en ce qu'elle ne présente pas un caractère blessant d'une manière absolue et vis-à-vis de toute personne. 217.

8. (*Journal, réponse, injure, vivacité de l'attaque, pouvoir du juge*). — Si l'on ne peut exiger l'insertion, dans un journal, d'une réponse contenant des injures ou des diffamations pour l'auteur de l'article ou pour des tiers, alors même que l'article qui l'a provoquée est lui-même injurieux ou diffamatoire, il appartient cependant aux tribunaux, pour apprécier le ton de la réponse, de la rapprocher de l'attaque, dont la vivacité peut justifier certaines expressions, mêmes blessantes. 217.

9. (*Journal, réponse, polémique renouvelée, seconde réponse*). — Lorsqu'une polémique engagée par un article de journal et close dans ce journal par l'insertion de la réponse à cet article, a été renouvelée dans une autre feuille, contre la même personne, celle-ci doit être admise à user une seconde fois du droit de réponse, sans qu'on soit fondé à prétendre qu'elle l'a épuisé. 217.

10. (*Journal, réponse, refus d'insertion, dommages-intérêts*). — Le refus d'insertion de la réponse peut donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts contre le journaliste. 217.

11. (*Journal, reponse, tiers, amis*). — S'il est interdit, dans une réponse, de mettre en cause des tiers, il faut du moins que ces tiers soient désignées d'une manière précise ; les mots *vos amis* ne sont pas une désignation suffisante. 217.

12. (*Journal, réponse partielle*). — La réponse peut n'être que partielle et même ne s'appliquer qu'aux commentaires qui accompagnent, l'allégation d'un fait précis, sans que le journaliste ait le droit d'apprécier si cette réponse rectifie plus ou moins directement les énonciations de l'article qui l'a provoquée. 217.

— V. *Diffamation*.

Preuve des délits. — 1. (*Abus de blanc-seing, preuve testimoniale*). — La preuve de la remise d'un blanc-seing dont celui à qui a été faite cette remise est prévenu d'avoir abusé, est soumise aux règles du droit civil concernant la preuve des conventions, et, par conséquent, ne peut, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, être faite par témoins ou par présomptions, lorsque l'engagement n'est pas d'une valeur supérieure à 150 francs. 194.

2. (*Abus de confiance, aveu, indivisibilité*). — Lorqu'il n'existe d'autre preuve du mandat dont la violation constitue le délit d'abus de confiance, que l'aveu du prévenu, l'indivisibilité de cet aveu s'oppose à ce que l'on retienne contre le prévenu la partie de sa déclaration établissant l'existence du mandat et à ce qu'on écarte celle par laquelle il affirme avoir exécuté ce mandat. En conséquence, il doit être relaxé de la poursuite. 216.

3. (*Abus de confiance, mandat commercial, preuve par témoins, agent d'affaires, vente sous condition, remise de valeurs, restitution* [*défaut de*]. — L'existence du mandat dont la violation constitue l'abus de confiance, peut être prouvée par témoins, quand le prévenu est commerçant, et que le mandat dont la violation lui est imputée a pour objet un acte rentrant dans l'exercice de sa profession. 111.

4. Ainsi, spécialement, la preuve par témoins est admissible pour établir la remise à un agent d'affaires, par l'intermédiaire duquel une vente d'immeuble a été faite sous une certaine condition, de valeurs souscrites par l'acheteur pour parfaire le prix de cette vente, et dont l'agent d'affaires refuse d'opérer la restitution, malgré le non-accomplissement de la condition stipulée. 111.

Preuve testimoniale. — *V. Diffamation, Preuve des délits*.

Procès verbal de gendarmerie. — V. *Elections*.

— **de commissaire de police**. — V. *Faux*.

Procureur général. — V. *Avocat, Réunion (île de la)*.

Professeur. — V. *Syndicat professionnel*.

Profession de foi. — V. *Elections*.

Propriétaire. — V. *Affiches électorales*.

Sœurs de charité. — V. *Pharmacie.*

Sous-préfet. — V. *Affiches électorales.*

Sursis. — V. *Chasse.*

Syndicat professionnel. (*Profession identique, métiers similaires, communauté d'intérêts, professeurs d'arts libéraux, professeurs de travaux manuels*). — Un syndicat professionnel ne peut être constitué qu'à la double condition que ses membres exercent la même profession ou des métiers similaires, et qu'il existe entre eux une communauté d'intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles. — Par suite, se rend coupable du délit prévu et puni par l'art. 9 de la loi du 21 mars 1884, celui qui fonde et administre un syndicat comprenant, sous le titre de *Chambre syndicale de professeurs libres*, non seulement des professeurs de belles-lettres, sciences et autres arts libéraux, répétiteurs, maîtres et surveillants, mais encore des personnes se disant professeurs de menuiserie, de couture, coupe et autres travaux manuels, et même des concierges, gardiens et lingères pour maîtres de pension et chefs d'institution, nulle identité ou similitude de profession et nulle communauté d'intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles n'existant entre les différents membres d'un tel syndicat. 141.

T

Terrains phyloxérés. — V. *Escroquerie.*

Théâtre. — V. *Escroquerie.*

Tiers. — V. *Abus de blanc seing, Dénonciation calomnieuse, Elections, Presse.*

Transport de spiritueux. — V. *Contributions indirectes.*

Transportation. — V. *Colonies pénitentiaires, Condamnés aux travaux forcés.*

Tribunal correctionnel. — V. *Affiches électorales, Chasse.*

Tribunal de paix à compétence étendue. — V. *Colonies.*

Tribunaux maritimes. — V. *Colonies pénitentiaires.*

Truffes. — V. *Vol.*

U

Usurpation du nom. — V. *Faux.*

V

Vannes (levée de). — V. *Moulin.*

Vente de marchandises falsifiées. (*Vin, fermentation de raisins frais, fermentation de raisins secs, mélange, dénomination, falsification, peines*). — Loi du 14 août 1889 ayant pour objet d'indiquer au consommateur la matière du produit livré à la consommation sous le nom de vin et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit. 96.

Vie publique. — V. *Diffamation.*

Vins. *Fabrication de vins de raisins secs, imposition, contraventions, peines*). — Loi du 26 juillet 1890, concernant la fabrications et l'imposition des vins de raisins secs. 195.

— *Nom industriel*, V*ente de marchandises falsifiées.*

Vins de champagne. — V. *Nom industriel.*

Voiture publique. (*Estampille, laissez-passer, lacation de cheval avec conducteur, voiture particulière*). L'obligation imposée par les art. 117 et 120 de la loi du 25 mars 1817, sous les peines édictées par l'art. 122 de la même loi, aux entrepreneurs de voitures publiques de faire apposer une estampille sur leurs voitures et de se munir d'un laissez-passer, n'imcombe pas à l'entrepreneur qui se borne à lour le cheval et à fournir le conducteur pour une voiture appartenant à un particulier. 148.

2. *Impôt du dixième du prix des places, bateau à vapeur, trajet en mer*). — L'impôt du dixième du prix des places établi sur les voitures de terre ou d'eau faisant un service régulier d'une ville à une autre pour le transport des voyageurs, n'a été créé que pour les transports s'exerçant sur l'étendue du territoire français. Il n'atteint dès lors que les entreprises qui ont pour objet de faire communiquer entre eux par eau les divers points des fleuves, rivières ou canaux, et ne peut être étendu aux communinications entre deux ports de mer qui se font à l'aide d'une navigation par mer. 117.

3. C'est donc à bon droit qu'un

arrêt rejette l'action exercée par la régie des contributions indirectes, pour le payement du dixième du prix des places, contre un entrepreneur de transports s'effectuant par bateau à vapeur d'un point à un autre d'une rade. 117.

Vol. — 1. (*Chemin public, canal*). — Le vol commis sur un canal ne tombe pas sous l'application de l'art. 383, Cod. pén., les canaux ne pouvant être assimilés aux chemins publics dont parle cet article. 187.

2. (*Truffes, culture spéciale, peine*). — Les truffes qui se récoltent dans un champ aménagé spécialement pour leur production, sont au nombre des productions utiles de la terre auxquelles s'applique l'art. 388, Cod. pén. — En conséquence, le fait de soustraire frauduleusement, à l'aide d'un sac, une certaine quantité de ces truffes, non encore détachées du sol, constitue le délit de vol puni par le § 5 de l'article précité. 232.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE

DES

Dates, des Arrêts et autres Documents,

FIN DE LA TABLE DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS.

Laval. — Imp. et stér. E. JAMIN, 41, rue de la Paix.





